F56

VERSITEITSBIB
900000100419

Digitized by Google

1,70 F 50

Digitized by Google

LES PAYS-BAS

SOUS LE RÈGNE DE

MARIE-THÉRÈSE

(1740-1780)

PAR

ERNEST DISCAILLES

PROFESSEUR D'HISTOIRE A L'ATHÉNÉE ROYAL DE BRUXELLES

BRUXELLES ET LEIPZIG

C. MUQUARDT, ÉDITEUR,

HENRI MERZBACH, SUCCESSEUR

LIBRAIRIE DE LA COUR

1872

Tous droits réservés

1,70 F 50

Digitized by Google

LES PAYS-BAS

SOUS LE RÈGNE DE

MARIE-THÉRÈSE

(1740-1780)

PAR

ERNEST DISCAILLES

PROFESSEUR D'HISTOIRE A L'ATHÉNÉE ROYAL DE BRUXELLES

BRUXELLES ET LEIPZIG

C. MUQUARDT, ÉDITEUR,

HENRI MERZBACH, SUCCESSEUR

LIBRAIRIE DE LA COUR

1872

Tous droits réservés

Digitized by Google

170 F 50

Cadeau fait à moi par la ville d'Arlon Doublé de la Bibliothèque comm.

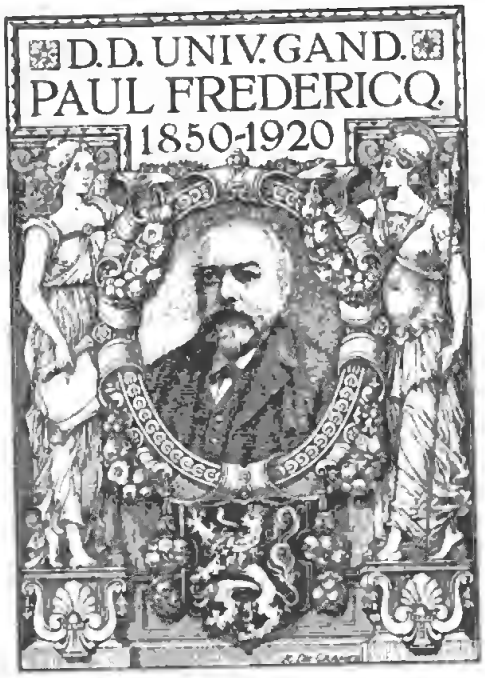

Digitized by Google

170 . r. 56.

Digitized by Google

LES PAYS-BAS

SOUS LE RÈGNE DE

MARIE-THÉRÈSE

Digitized by Google

Déposé au vœu de la loi.

Bruxelles. — Imprimerie de J. CORNÉ, rue Rogier, 167.

Digitized by Google

LES PAYS-BAS

SOUS LE RÈGNE DE

MARIE-THÉRÈSE

(1740-1780)

PAR

ERNEST DISCAILLES

PROFESSEUR D'HISTOIRE A L'ATHÉNÉE ROYAL DE BRUXELLES

BRUXELLES ET LEIPZIG
C. MUQUARDT, ÉDITEUR,
HENRI MERZBACH, SUCCESSEUR
LIBRAIRIE DE LA COUR

1872

Tous droits réservés

Digitized by Google

A MONSIEUR

ALPHONSE WAUTERS,

Membre de l'Académie Royale de Belgique et de la Commission Royale d'histoire,

Archiviste de la ville de Bruxelles.

Hommage de respectueuse reconnaissance

ERNEST DISCAILLES.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

—

Pages.

PRÉFACE XIII

Liste des livres, revues, collections, manuscrits, etc., cités dans cet ouvrage XXVI

INTRODUCTION 29

PREMIÈRE PARTIE. — *La Souveraine et ses collaborateurs.*

Chapitre I. — La Belgique à l'avénement de Marie-Thérèse . . . 41

Chapitre II. — La souveraine 45

Chapitre III. — Les collaborateurs de Marie-Thérèse.

§ 1. Le duc Charles de Lorraine 54

§ 2. Kaunitz, Cobenzl et Stahremberg 58

§ 3. Neny, Vilain XIIII, Wynands, Stassart, les Crompipen, Cazier. 63

DEUXIÈME PARTIE. — *Les Institutions.*

Chapitre I. — Le pouvoir exécutif. — Les conseils supérieurs.

§ 1. Le gouverneur-général. — Le ministre plénipotentiaire. — Le secrétaire d'état et de guerre. 66

§ 2. Le conseil d'état. — Le conseil privé. — Le conseil des finances et ses quatre départements. — La chambre des comptes. 68

Digitized by Google

Pages.

Chapitre II. — Les institutions provinciales.
§ 1. Les états : leur rôle, leurs prérogatives. . . 72
§ 2. Les sessions des états. — Les députations permanentes 76

Chapitre III. — Les institutions communales.
§ 1. Régime administratif des villes fermées.
a. Composition des administrations municipales 80
b. Nomination des magistrats municipaux . . 84
c. Corps qui représentaient la commune. . . 87
d. Traitements et émoluments des magistrats municipaux 89
e. Attributions et régime intérieur des administrations municipales . . . . . »
§ 2. Régime administratif du ressort rural (villes ouvertes et communes rurales).
a. Les colléges en chef : personnel et attributions. 92
b. Le magistrat dans le ressort rural : personnel et attributions 93

Chapitre IV. — Les institutions judiciaires.
§ 1. La juridiction des magistrats municipaux . . 95
§ 2. » » des cours provinciales . . . 97
§ 3. » » du grand-conseil 98
§ 4. Cours féodales et autres tribunaux particuliers 99

Chapitre V. — Les institutions financières.
§ 1. Le conseil des finances. } (Chapitre I, § 2).
§ 2. La chambre des comptes. }
§ 3. Les domaines, les aides et les subsides. . . 101
§ 4. Les impôts publics.
a. Impôts perçus au profit de l'État 102
b. » » » de la province . . . »
c. » » » des villes . . . . . »

Chapitre VI. — Les institutions ecclésiastiques
§ 1. Les évêques, les biens d'église, le clergé séculier. 106
§ 2. Le clergé régulier, les béguines, les chapitres nobles 107
§ 3. La juridiction ecclésiastique . . . . . »

Chapitre VII. — Les institutions d'enseignement.
§ 1. L'enseignement supérieur 109

Digitized by Google

Pages.
§ 2. L'enseignement moyen ou secondaire . . . 112
§ 3. L'enseignement primaire 113
Chapitre VIII. — Les institutions militaires 115
Troisième partie. — *Les réformes.*
Chapitre I. — Les rapports de l'impératrice avec le gouvernement des Pays-Bas. 119
Chapitre II. — Les rapports de l'administration centrale avec les états des provinces et les municipalités.
§ 1. Les rapports avec les états des provinces . . 125
§ 2. » » les administrations municipales 134
Chapitre III. — L'amélioration des finances 143
Chapitre IV. — Les réformes judiciaires.
(Tribunaux. — Législation civile et criminelle. — Police). 145
Chapitre V. — Commerce. — Industrie. — Agriculture. — Population.
§ 1. Commerce et industrie 159
§ 2. Agriculture 164
§ 3. Population 169
Chapitre VI. — Culte et bienfaisance
§ 1. L'impératrice protectrice de l'Église 174
§ 2. Dons et legs charitables 178
§ 3. Demêlés avec le clergé : le nonce, — les évêques, — les jésuites 184
Chapitre VII. — L'enseignement.
§ 1. Réformes dans l'enseignement supérieur . . 196
§ 2. » » » moyen . . . 205
§ 3. » » » primaire . . 210
Chapitre VIII. — Sciences et lettres. — Beaux-arts.
§ 1. L'Académie de Belgique. — La Bibliothèque de Bourgogne et les Archives 214
§ 2. Sciences et belles-lettres. 220
§ 3. Beaux-arts.
a. Peinture 229
b. Sculpture 231
c. Architecture. 232
d. Gravure . . . . . »
e. La Musique. — Le Théâtre 233

Digitized by Google

Pages.
Chapitre IX. — L'Armée 235
APPENDICE. — *Mœurs et caractère. — La vie matérielle.*
§ 1. Caractère et mœurs 239
§ 2. La vie matérielle 242
CONCLUSION 246

ANNEXES 249

Digitized by Google

PRÉFACE.

Au nombre des questions que la classe des lettres de l'Académie Royale de Belgique avait mises au concours pour 1872, *s'en trouvait une ainsi conçue :*

« Apprécier le règne de Marie-Thérèse aux Pays-Bas. »

L'Académie reçut en réponse à cette question un premier mémoire rédigé en français et un second mémoire en flamand.

Les trois académiciens chargés de juger le concours furent en complet dissentiment. M. le baron Kervyn de Lettenhove et M. le chanoine de Smet proposèrent d'accorder le prix au second mémoire ; M. Wauters demanda que l'on couronnât le premier.

Voici in extenso *les rapports des commissaires du concours :* (1)

(1) *Bulletin de l'Académie*, 2me série, tome XXXIII, n° 5, mai 1872.

Digitized by Google

RAPPORT
DE M. LE BARON KERVYN DE LETTENHOVE.

« Un mois ne s'était pas écoulé depuis la mort de Marie-Thérèse, lorsque sous les voûtes de Sainte-Gudule, en présence d'une foule profondément émue, son oraison funèbre fut prononcée le 23 décembre 1780. L'orateur sacré chargé de lui rendre ce dernier hommage était l'un des premiers membres de notre Compagnie, l'abbé de Nélis, et il ne manqua point, en énumérant les titres de l'Impératrice à la reconnaissance publique, de rappeler la création de l'Académie : « L'Europe, disait-il, » l'a vue encourager les lettres et les arts par des établissements utiles » faits pour en conserver et propager le fruit. Elle s'honorait en honorant les savants: approbation qui peut tout sur des âmes sensibles à » la gloire, lorsqu'elle descend du trône. »

L'Académie ne pouvait célébrer sa fête jubilaire sans rendre hommage à la mémoire de son illustre fondatrice. Peut-être est-il à regretter qu'elle n'ait point inscrit dans le programme *l'éloge* de Marie-Thérèse, puisque cette forme, sans exclure l'impartialité, imposait davantage l'élévation de la pensée et la noblesse du style; peut-être, en se bornant à réclamer une appréciation de son règne, a-t-elle tracé la limite trop étroite qui semble demander à la statistique ses principaux éléments.

Mais, quelles que puissent être à cet égard les réserves qui ont été déjà exprimées par d'honorables membres de la classe, on ne saurait faire un reproche aux concurrents de s'être inclinés devant les termes mêmes du programme. Nous aurons donc à examiner quels sont les travaux les plus consciencieux, quelles sont les recherches les plus persévérantes auxquelles cette question a donné lieu; nous ne croyons pas toutefois devoir en séparer le mérite de la composition et de la rédaction, puisque ce mérite relève, avant tout, des compagnies chargées de conserver les saines traditions littéraires.

Deux mémoires nous sont parvenus :

Le n° 1 est écrit en français, le n° 2 en flamand; ils ont l'un et l'autre environ la même étendue, et les nombreux chapitres qui se succèdent embrassent à peu près les mêmes matières.

Dans le n° 1, la première partie est consacrée à la souveraine et à ses ministres; la seconde aux institutions parmi lesquelles l'auteur range tour à tour le pouvoir exécutif, les institutions provinciales et communales, l'ordre judiciaire, l'ordre ecclésiastique, les administrations financières, l'instruction publique et les établissements militaires. La troisième partie a pour objet l'examen des réformes introduites par l'Impératrice dans les conseils provinciaux et communaux, dans les finances, dans la législation, dans le culte, dans l'enseignement, dans les sciences et dans l'armée. Suit un appendice destiné à faire connaître le caractère et les mœurs des habitants ainsi que les règles et les usages qui président à la vie matérielle.

Le n° 2, plus complet que le n° 1, renferme 41 chapitres. Le premier chapitre nous met en présence de Marie-Thérèse et de ses ministres; les chapitres II à V s'occupent des relations des Pays-Bas avec les pays étrangers. Les chapitres VI à VIII nous initient aux détails assez com-

pliqués de l'administration intérieure. Le chapitre IX, l'un des plus importants du mémoire, étudie dans chaque province ce qui formait les véritables institutions nationales. Dans les chapitres suivants, l'auteur passe successivement en revue les questions financières, les affaires ecclésiastiques, l'enseignement à tous ses degrés, la situation des arts et des lettres, la bienfaisance publique, l'industrie, l'agriculture et les divers pouvoirs judiciaires.

Sous tous les rapports, le n° 2 est supérieur au n° 1. Il est vrai que l'auteur du n° 1 fait précéder son mémoire d'une assez longue liste d'ouvrages relatifs à Marie-Thérèse, parmi lesquels on s'étonne de rencontrer les annuaires des départements de la Lys et de l'Escaut, mais tout révèle dans le cours de l'ouvrage une extrême précipitation à réunir des documents mal combinés et mal digérés.

L'auteur du n° 2, plus attentif, plus circonspect, a pesé avec soin la valeur des pièces qu'il a eues sous les yeux et parmi celles-ci il en est un assez grand nombre qu'il a tirées des précieuses collections des archives générales du royaume.

Il y a aussi entre ces deux mémoires une notable différence. D'une part, l'auteur du n° 1, injuste pour Marie-Thérèse, qu'il peint disposée à la vengeance et portée à la dissimulation comme si elle était de l'école de Louis XI (1), s'est inspiré des idées de Voltaire et de Diderot, liées, selon lui, à l'éternel honneur de la France (2). D'autre part, l'auteur du n° 2 reproduit, en appréciant le règne de Marie-Thérèse, le jugement que nos pères en ont porté, jugement conforme à nos traditions nationales, qui, en proclamant les vertus de l'Impératrice, a néanmoins déploré, à plus d'une reprise, des tentatives malheureuses dont l'exemple égara et perdit Joseph II.

Le style du mémoire n° 2 est empreint d'une simplicité digne d'éloges; je me bornerai à citer quelques lignes de la conclusion :

« Au dix-huitième siècle, c'est-à-dire à une époque où l'on admettait » que tous les pouvoirs étaient réunis dans la main du souverain, se » développèrent d'autres principes qui devaient répandre l'anarchie dans » toute l'Europe. De là, des conflits qui depuis des siècles étaient réso » lus en Belgique; de là, de longues discussions sur la forme des gouver- » nements et la base des États, qui eussent dû rester étrangers à un » pays dont les institutions opposaient une barrière au pouvoir absolu.

» Nos lois, consacrées par une longue suite de siècles, assuraient le » maintien de nos libertés publiques : leur révision était superflue et » n'était demandée par personne. En Belgique, comme en Angleterre, » elles étaient le fruit d'une longue expérience et à ce titre entourées » du respect de tous. Les théories propagées en France et en Allemagne

(1) « Marie-Thérèse savait dissimuler ; elle était un peu de l'école de ce maître-roi » Louis XI. La vengeance n'a pas été assez étrangère à sa politique. » (Mém. n° 1, pp. 13 et 14.)

(2) « Ce sera l'éternel honneur de la France d'avoir organisé en quelque sorte ce » mouvement social ; ce sera sa gloire la plus pure que d'avoir donné un corps à des » théories que le génie des Voltaire, des Diderot, des d'Alembert a précisées et revê- » tues d'une forme impérissable. » (Mém. n° 1, p. 11.)

» étaient donc sans objet dans un pays qui avait traversé toutes les » épreuves. Nos populations, hostiles à la centralisation, étaient résolues à conserver à nos provinces et à nos communes le bienfait de » leurs vieilles institutions marquées du sceau du sentiment national. » Elles croyaient que le premier devoir du gouvernement était de s'y » conformer et de les protéger. La Belgique sentait profondément le » besoin de résister à des principes nouveaux qui devaient bientôt ruiner » la maison d'Autriche elle-même. Combien n'eût-il pas été plus sage » d'écouter et de développer le sentiment national au lieu de chercher » à l'affaiblir ! Si le gouvernement autrichien, fidèle à son rôle naturel » de conservation, au lieu de se poser en réformateur politique et religieux, s'était borné à faire disparaître des abus incontestés, s'il s'était » seulement appliqué à rétablir l'ordre là où régnait le désordre, si ses » soins avaient été réservés aux intérêts matériels du pays, jamais les » Pays-Bas n'eussent possédé une administration plus féconde en bienfaits, et c'eût été la plus belle page de notre histoire. »

Dans le n° 1, au contraire, nous rencontrons trop souvent le mauvais goût, l'emphase, la négligence, parfois même l'incorrection ; il serait aisé de citer bien des phrases qui trouveraient mieux leur place dans la polémique de la presse ou dans des communications familières que dans un travail soumis dans une circonstance solennelle à l'approbation de la première compagnie savante du pays. Les images auxquelles l'auteur a recours sont vulgaires et de plus inexactes. C'est ainsi qu'à la première page de son mémoire, il nous dit qu'il y a dans toute œuvre trois choses : l'ouvrier, ses instruments et son travail. L'ouvrier, c'est Marie-Thérèse ; les instruments, ce sont les institutions ; le travail, ce sont les réformes. C'est nous donner immédiatement une fausse idée du tableau qu'il esquisse. Sans nous arrêter à distinguer dans les actes du règne de Marie-Thérèse ce qu'elle fit et ce qu'elle laissa faire, nous devons bien reconnaître que les institutions ne lui servirent guère d'instruments dans les réformes qu'elle entreprit, mais que le plus souvent ce fut contre ces institutions mêmes que ces réformes furent dirigées.

Ce qui fit la grandeur de Marie-Thérèse, ce qui fit la popularité de son règne, c'est que, malgré les mauvaises mesures dont on accusa ses ministres et à raison du bien qu'on rapporta toujours à sa propre initiative, il n'y eut jamais qu'une voix pour proclamer son sincère et loyal désir d'assurer le bonheur de ses peuples. Peu de chose manqua à son administration pour qu'elle fût saluée d'une acclamation unanime comme exempte de défaillances et de fautes. Il lui eût suffi d'avoir vécu quelques années plus tôt et d'avoir pu ainsi se dérober à la triste influence des théories qui, en 1780, avaient déjà creusé de toutes parts l'abîme qu'allait ouvrir la Révolution.

J'estime qu'il y a lieu de décerner le prix à l'auteur du mémoire n° 2, portant pour épigraphe les mots : *Maria-Theresia gehort zu*, etc. »

RAPPORT DE M. DE SMET.

« Un des principaux bienfaits que la Belgique doit à Marie-Thérèse est à coup sûr la création de notre Académie, qui fit sortir peu à peu de

la torpeur, où il gémissait depuis si longtemps, un pays renommé autrefois par ses savants, ses littérateurs et ses artistes. D'autres que nous pourront dire que cette création est même une des gloires de l'Impératrice-reine. Nous allons célébrer l'année jubilaire d'une institution chère à nos cœurs et restée debout après tant de révolutions; il était bien juste que le *Gouvernement de Marie-Thérèse en Belgique* fût proposé comme une question au concours de l'année.

D'après le mémoire n° 2, que nous avons sous les yeux, l'auteur ne nous paraît pas novice dans les luttes académiques; il a voulu traiter le sujet dans toute son étendue et n'a négligé aucune source imprimée ou conservée encore dans les archives de Vienne et de notre pays : il a même eu le bonheur singulier d'écrire à une époque où l'on venait de publier des recueils de documents du plus haut prix dans la matière, tels que le livre de M. le chev. A. von Arneth : *Maria-Theresia und Joseph II*. En parcourant le mémoire avec soin, nous n'avons trouvé aucun fait que l'auteur ait omis, mais quelques-uns, en petit nombre, il est vrai, qu'il aurait pu omettre sans inconvénient, et, surtout, quelques noms de savants ou d'artistes qu'on sera peut-être étonné de voir placés si haut parmi leurs rivaux.

Au nombre des statuaires on compte Van Poucke et Godecharles, qui n'appartenaient pas à l'époque de Marie-Thérèse, ni Redouté, Herreyns et Ducq, peintres d'un temps bien postérieur.

En général, le chapitre des beaux-arts laisse à désirer pour le fond comme pour la forme, ainsi que celui des sciences.

Le concurrent pense, et nous le croyons comme lui, que l'Académie ne demande pas un panégyrique de Marie-Thérèse, mais la célébration du jubilé ne devait-elle pas faire admettre dans quelques faits des circonstances atténuantes? L'Impératrice, dit le concurrent (page 50), agissait souvent avec irrésolution dans ses négociations avec les puissances étrangères et y perdait souvent les voies, parce qu'elle leur portait rancune. S'il s'agit des puissances maritimes qui insultaient à son autorité par le traité honteux des Barrières et ruinaient le commerce de ses sujets par la fermeture de l'Escaut, comment blâmera-t-on son mécontentement contre elles (p. 50)?

Pour l'intérieur, comme elle le disait elle-même, les résolutions qu'elle prenait émanaient d'un plan longtemps arrêté, d'un calcul fait avec soin et exécuté avec une volonté de fer. Deux principes la guidaient : le bien-être de ses sujets et son autorité absolue. Ses fautes avaient toutes leur origine en ce dernier point; de là ses empiétements sur le pouvoir spirituel et la scandaleuse expulsion de deux membres des États de Flandre, par suite de leur opposition à la loi tout à fait inconstitutionnelle du subside fixe.

Nous croyons que le mémoire mérite la médaille d'or, mais le style doit être sévèrement revu.

L'auteur du n° 1 nous paraît évidemment inférieur à l'autre; son érudition étant de seconde main, il n'a pu s'en rendre maître.

Nous sommes heureux de voir que notre opinion, qui décerne la médaille d'or au n° 2, est entièrement conforme à celle de M. le baron Kervyn de Lettenhove. »

RAPPORT DE M. ALPH. WAUTERS.

« Appelé à me prononcer, après mes deux honorables collègues, sur le mérite relatif des mémoires en réponse à la question concernant le règne de Marie-Thérèse, je dois exprimer le regret de ne pouvoir en aucune façon partager leur manière de voir. Empruntant à un célèbre historien de l'antiquité les paroles qu'il met dans la bouche de Caton d'Utique, je me vois forcé de dire : *Longe alia mihi mens est* (« tout autre est mon opinion ») (1). Et comme ce n'est pas un caprice, une question personnelle, mais un ensemble de motifs très-sérieux qui m'ont influencé, la classe me permettra de développer mon opinion ; je ne désespère pas de la justifier et de prouver que le mémoire n° 1 est digne de la médaille d'or et de l'impression dans les publications de notre Académie. Le mémoire n° 2 ne mérite, d'après moi, que la seconde place ; on pourrait lui accorder une mention honorable.

Les deux mémoires sont à peu près égaux en étendue ; je puis ajouter que l'un ne le cède guère à l'autre en érudition ; car les deux auteurs ont également compulsé, outre les meilleurs ouvrages publiés dans le pays et à l'étranger, le riche dépôt des archives du royaume, source inépuisable de documents de la plus haute importance pour l'histoire du dix-huitième siècle. Mais là s'arrête la ressemblance. Autant le mémoire n° 1 est coloré, concis, méthodique, autant il donne une grande et favorable idée du règne de Marie-Thérèse, dont il blâme cependant, mais dans une juste mesure, certains actes et certaines tendances, autant l'autre mémoire est incolore, diffus, systématiquement opposé à la plupart des grandes réformes qui furent opérées par notre illustre fondatrice, presque constamment hostile aux vues essentielles des hommes éminents qui ont administré l'Empire, et en particulier la Belgique, pendant le règne de Marie-Thérèse, le plus éclatant, sans contredit, de l'existence de la monarchie autrichienne.

L'auteur du mémoire n° 1 a-t-il bien positivement comparé Marie-Thérèse à Louis XI, a-t-il voulu rabaisser cette grande princesse? Ses propres paroles vous exprimeront ma pensée mieux que je ne pourrais le faire : je n'interprète pas, je reproduis :

« Marie-Thérèse avait beaucoup de jugement et une mémoire fort » heureuse : deux qualités précieuses quand on occupe le pouvoir. Elle » en avait une autre, moins estimable, mais non moins utile aux gou- » verneurs : elle savait dissimuler. Elle était un peu de l'école de ce maî- » tre-roi Louis XI qui aimait à répéter : *Qui nescit dissimulare nescit* » *regnare;* à preuve l'affaire de l'alliance avec la France et les inci- » dents relatifs au partage de la Pologne. Nulle souveraine n'a possédé » à un si haut degré le talent de plaire. Conservant, alors même qu'elle » était le moins disposée à l'enjouement, une physionomie riante et » gracieuse ; ayant toujours, de l'aveu même de son critique Podewils, » des manières aisées et prévenantes ; écoutant avec patience et bonté » tous les solliciteurs qui, à certains moments, formaient presque » légion, Marie-Thérèse devait être et a été excessivement sympathique » à ses sujets.

(1) Salluste, *De Catilinæ conjuratione*, c. 52.

Digitized by Google

» Avait-elle tous les défauts que Podewils étale si complaisamment » dans sa *Relation* du 18 janvier 1747 (1), et que, d'après lui, elle aurait » eu l'adresse de dérober à tous les regards dans les six premières » années de son règne? Était-elle si vindicative, si ambitieuse, si ennemie de la contradiction qu'il s'est plu à le dire? — Il faut faire, sans » doute, la part de la passion qui est visible dans le portrait qu'a tracé » de l'Impératrice l'ambassadeur prussien. Il y a certainement de l'exagération dans certains traits: le récit des ambassadeurs vénitiens, » dont le caractère personnel nous garantit l'impartialité, en fait foi. » Il n'est pas vrai, par exemple, que l'Impératrice n'aurait été bienveillante et généreuse que par ostentation; il n'est pas vrai non plus » qu'elle n'aurait jamais éprouvé aucune répugnance pour la guerre. Sa » correspondance avec son fils Joseph est faite avec trop de bon sens » et dénote trop de cœur pour que nous ajoutions foi aux assertions de » Podewils. La souveraine qui, dans le secret de l'intimité, et alors que » personne n'est là pour l'entendre, écrit à son fils : « *Il faut faire le* » *bien et convaincre le monde par là, mais jamais le dire,* cette femme n'est » pas aussi hypocrite que veut bien le dire le ministre prussien (2). »

Je m'arrête ici; ce portrait n'est certes pas une satire, l'écrivain ne porte son jugement qu'avec circonspection et en s'entourant de tout ce qui peut l'éclairer. Il rappelle les attaques dirigées contre l'Impératrice, mais en ayant soin de faire apprécier la valeur des témoignages, et il retrace, je puis le dire, les grandes qualités de la princesse avec une élégance de style que l'on ne rencontre pas fréquemment dans les mémoires envoyés aux concours. A la fin de son travail, l'auteur du mémoire n° 2 a également consacré quelques mots à l'Impératrice; dans l'appréciation, fort courte, qu'il fait du caractère de Marie-Thérèse, il la traite de princesse irrésolue et pas trop franche (*eene besluitelooze en niet zeer openhartige vorstin*) (3). Un peu dissimulée, soit; mais manquant de décision, elle, si ferme, si opiniâtre dans ses desseins : le reproche me semble singulier.

Dans le mémoire n° 1, l'auteur conclut en ces termes :

« Les sympathies des esprits libéraux de notre temps doivent être » acquises aux gouvernements intelligents qui marchent d'un pas ferme » dans la voie du progrès.

» Le gouvernement de Marie-Thérèse a été de ceux-là.

» Il nous voulait du bien, il nous en a fait (4). »

Tout autres sont les idées de son concurrent. Il loue Marie-Thérèse, mais il blâme plusieurs des grands actes de son règne les plus généralement approuvés. Il va plus loin : il rejette en quelque sorte sur elle la responsabilité des malheurs du règne de son fils. Après avoir parlé des concessions faites aux catholiques du temps de l'Impératrice, il ajoute : « L'indulgence de Marie-Thérèse pour les cultes étrangers fut le précur-

(1) Voir *Bulletins de la commission royale d'histoire*, 2e série, tome II, page 230.
(2) Pages 13 à 14 du manuscrit.
(3) Page 220 du manuscrit.
(4) Page 106 du manuscrit.

» seur de l'édit de tolérance promulgué plus tard par Joseph II. L'inter-
» vention de l'Impératrice dans les affaires religieuses et les nouvelles
» tendances de ses hommes d'État, tous ces faits auxquels elle avait
» participé dans une si large mesure, eurent sur son fils une influence
» qu'elle regrette fréquemment dans sa correspondance avec la mar-
» quise d'Herzelles. Si Joseph II est devenu un fils ingrat et un homme
» indifférent (*besingeloos*), comme elle le nomme dans ses lettres, elle
» devait s'attribuer à elle-même ces suites fâcheuses pour une mère
» aimante et tendre comme elle l'était, et son imprévoyance en fut la
» principale cause (1). »

Ainsi, les défauts de Joseph II sont imputables aux fautes politiques de l'Impératrice et, en particulier, aux principes de tolérance qu'elle manifesta aux Pays-Bas. La conclusion me semble singulière, pour ne pas dire davantage.

L'auteur du mémoire n° 2 n'a aucune sympathie pour les hommes qui entouraient Marie-Thérèse, le prince Charles de Lorraine excepté, auquel un hommage complet est rendu pour sa constante modération, sa bienveillance sans égale ; mais Kaunitz, Cobenzl, de Nény, etc., sont fortement blâmés : le règne a été glorieux et prospère, les réformes dans les finances ont été heureuses et fécondes, l'impulsion donnée à l'industrie et au commerce a été énergique et salutaire ; mais pourquoi ne pas s'être arrêté là, pourquoi être sorti du cadre des intérêts matériels (*de stoffelijke belangen*) (2) ? Oui, le mot y est, *les intérêts matériels*. Ceux-là seuls auraient dû préoccuper le gouvernement autrichien ; sa grande faute, nous autres nous dirions son vrai titre de gloire, est donc d'avoir songé aux besoins de l'instruction publique, des sciences, des lettres et des arts. Mais les ministres de notre fondatrice étaient, les uns, comme de Nény, des disciples de Van Espen ; les autres, des impies, imbus des malheureuses maximes des philosophes français et allemands !

« Toutes ces personnes, dit l'auteur du mémoire n° 2, n'avaient qu'un
» but, une tendance, un dessein. Elles portaient un dévouement illimité
» à la maison d'Autriche, dont elles désiraient étendre la puissance, dont
» elles rêvaient la grandeur et la gloire ; elles nourrissaient une défiance
» aveugle à l'égard de l'Allemagne et des principes qui y dominaient ;
» elles étaient dévouées à la France et à ses projets ; elles vivaient dans
» l'incrédulité ou l'indifférence au point de vue religieux ; oui, elles
» prenaient souvent une attitude hostile à l'Église (3). »

Cobenzl, en particulier, est peu ménagé. On le représente comme aimant l'argent, et, à l'appui de cette accusation, on allègue qu'à son arrivée dans le pays, il reçut des États de Flandre 1,000 pistoles au lieu de vin d'honneur ; on aurait dû ajouter que c'était là, non une innovation, mais un usage adopté depuis longtemps. De Konigsegg, Harrach en avaient profité avant Cobenzl, comme l'attestent les documents mêmes auxquels l'écrivain a puisé. Quand on cite un fait, il ne faut pas en tronquer la signification.

(1) Page 108 du manuscrit.
(2) Page 224 du manuscrit.
(3) Page 13 du manuscrit.

Digitized by Google

« Emportement et imprévoyance, dit-on encore ; ces défauts, qui » doivent être étrangers à un bon administrateur, étaient sans contredit » le partage de Cobenzl. Par ses procédés, il donna naissance à la lutte » qui s'engagea entre le clergé et le gouvernement des Pays-Bas. Disons » toute notre pensée : il était l'ami de Kaunitz, et ce fut en vain que » des plaintes parvinrent contre lui à l'Impératrice. Cobenzl persista » dans sa manière de faire (1). »

Pour achever le portrait de l'homme d'État à qui notre corps doit sa naissance et dont le souvenir doit être respecté parmi nous, l'auteur emprunte à un Allemand écrivant en français cette phrase malencontreuse : « Les correspondances de Cobenzl nous donnent parfaitement » un tableau malheureusement très-comique de la méthode de gouver- » nement suivie par cet homme d'État dans les rapports de l'État avec » l'Église, » et il trouve si belle cette phrase ridicule qu'il la répète deux fois dans la même page (2). Comique, la correspondance de Cobenzl et sa manière de traiter les affaires? Ah! qu'on les blâme ou qu'on les approuve, les travaux de Cobenzl ne sont pas de ceux dont on rit. A quelque opinion qu'on appartienne, on doit admirer le labeur prodigieux auquel s'est voué pendant dix-sept ans cet homme remarquable, le plus capable, le plus actif des ministres qui ont gouverné la Belgique au dix-huitième siècle. Cobenzl avait de grands défauts, il est vrai, mais il possédait l'intelligence, la persévérance, l'énergie, sans lesquelles on ne fait pas sortir un peuple d'un état léthargique pareil à celui dans lequel notre pays était plongé à l'avénement de Marie-Thérèse.

L'auteur du mémoire n° 2, consacrant trois lignes à peine au prince de Stahremberg, qui gouverna la Belgique pendant dix années, se borne à en dire qu'il était l'*alter ego* de Cobenzl, avec plus de modération et moins d'imprévoyance. L'auteur du mémoire n° 1 est plus explicite :

« Si Cobenzl mourut trop tôt pour sa gloire et pour notre pays, les » Belges eurent du moins la consolation de le voir remplacé par un » homme qui partageait ses idées et qui, soucieux comme lui des inté- » rêts de la Belgique, étendit et développa les principes auxquels elle » devait sa nouvelle prospérité.

» Kaunitz avait jeté les yeux sur le prince de Stahremberg pour » compléter l'œuvre de Cobenzl. Il fut bien inspiré. Stahremberg fut un » autre Cobenzl, aussi ferme devant les adversaires des réformes, aussi » empressé à la recherche des moyens qui pouvaient l'assurer, tout en » sauvegardant, ceci n'est jamais oublié par les ministres autrichiens, » les droits et les prérogatives de la couronne impériale.

» Les objets sur lesquels Stahremberg concentra plus particulière-

(1) Drift en onvoorzigtigheid, gebreken die den goeden bestuurder moeten vreemd zijn, waren zonder tegenspraak die van Cobenzl. Hij was het die aanvankelijk, door zijne handelingen, de botzing tusschen de geestelijkheid en het bestuur van Maria-Theresia te wege bragt ; zeggen wij alles : hij was de vriend van Kaunitz, en vruchteloos werden alle klagten over hem aan de koningin overgebragt. Cobenzl bleef volharden in zijne handelwijze. (Page 65 du manuscrit.)

(2) Page 65 du manuscrit.

» ment ses efforts sont relatifs à l'état civil, à l'enseignement, aux arts » et aux lettres. C'est lui qui fit ériger en Académie, en 1772, la Société » littéraire fondée par Coheuzl ; qui prescrivit pour la tenue des regis- » tres de l'état civil des règles presque conformes à celles qu'a consa- » crées le code Napoléon, qui ouvrit au public la Bibliothèque de » Bourgogne, qui fit décréter la sécularisation de l'enseignement et » réorganisa complétement l'enseignement secondaire après la suppres- » sion de l'ordre des jésuites en 1773. »

Voilà deux appréciations bien différentes. L'Académie s'étonnera-t-elle que je donne la préférence à la seconde ?

Après une brillante introduction de quelques pages, introduction offrant un tableau résumé des événements du règne et écrite dans ce style brillant et nourri de faits et d'idées dont j'ai cité quelques exemples, l'auteur du mémoire n° 1 aborde le fond même de la question. Dans trois parties parfaitement distinctes et coordonnées, il s'occupe :

1° *De la souveraine et de ses collaborateurs* ;

2° *Des institutions* telles qu'elles existaient à l'avénement de l'Impératrice ;

3° *Des réformes*, c'est-à-dire des changements apportés à ces institutions par Marie-Thérèse.

Chacune de ces parties se subdivise en chapitres, et chacun de ces derniers en sections. L'auteur procède partout et toujours avec méthode, puisant aux meilleures sources manuscrites et imprimées, soumettant les renseignements qu'il a recueillis à une saine critique, les résumant de manière à se faire lire, sachant sacrifier les détails oiseux, et cependant toujours intéressant et instructif. Il serait facile, sans doute, d'y relever quelques erreurs de détail, quelques fautes secondaires, échappées à l'attention de l'écrivain, provenant de la nécessité de finir un travail aussi considérable dans un temps déterminé; mais l'œuvre, considérée dans son ensemble, étudiée dans ses détails, m'a paru très-remarquable au point de vue littéraire et scientifique, riche en outre en données nouvelles et parfaitement présentées, digne, comme je l'ai dit en commençant, du laurier académique.

Le mémoire n° 2 présente une seule suite de chapitres dont l'agencement ne me semble pas heureux. Ainsi un chapitre, n° 22, est consacré à l'administration des postes, et un autre, le chapitre 40, au notariat, de même que la jurisprudence et les tribunaux forment le chapitre 36, placé entre le chapitre 35, consacré à la noblesse, aux armoiries et aux chapitres nobles, et le chapitre 37, intitulé *Police*, et où il est question du prévôt général de l'hôtel, du drossard de Brabant et de la jointe criminelle de Namur. Il est vrai que le chapitre du notariat ne consiste qu'en sept lignes, où l'on ne signale aucun fait curieux, et que l'état de la jurisprudence et des tribunaux est étudié dans treize pages seulement. Par contre, l'auteur s'étend outre mesure sur l'état des lettres et des arts et consacre près de cinq pages à l'énumération des ouvrages d'histoire qui ont été imprimés du temps de Marie-Thérèse, ouvrages dont un grand nombre sont d'une médiocrité désespérante. Je suis donc fondé à dire qu'il pèche par la méthode.

Nous avons vu le jugement défavorable que l'auteur du mémoire n° 2 porte sur les ministres de Marie-Thérèse. Ce jugement est basé sur les

grandes réformes qui s'accomplirent à cette époque et parmi lesquelles il faut placer : les mesures prises pour arrêter l'accroissement des biens de mainmorte, les modifications introduites dans l'instruction publique, la suppression de l'ordre des jésuites, etc. Ces mesures, les concurrents ont usé de leur droit, de tout temps reconnu par l'Académie, en les approuvant ou en les condamnant, mais où ce droit s'arrête et ce qui motive l'un des reproches que j'ai à adresser à l'auteur du mémoire n° 2, c'est qu'il considère toutes ces réformes comme le produit des idées philosophiques et surtout des idées françaises, qui se propagaient alors en Europe. Sans doute, la Belgique est un pays essentiellement religieux, et ce caractère, il en était plus fortement que jamais empreint au dix-huitième siècle, mais ce qui n'est pas moins vrai, c'est que, à toutes les époques, nos populations, nos communes, nos cours de justice ont, pied à pied, défendu l'indépendance du pouvoir civil. Nos archives abondent à cet égard en détails pleins d'intérêt et sur lesquels je m'arrêterai à peine, car ce serait répéter ce que tout le monde sait.

L'édit sur les acquisitions de biens de mainmorte, qu'est-ce autre chose que le renouvellement des mesures prises du temps de Guy de Dampierre, de Charles le Téméraire, de Charles-Quint, renouvellement qui était devenu d'autant plus nécessaire que, déjà en 1740, remarquez cette date, le Conseil de Brabant se plaignait des acquisitions illicites faites par les corporations religieuses et posait en fait que la presque totalité des biens immeubles, à la campagne, leur appartenait. La limitation du nombre des établissements monastiques et des religieux qui y pouvaient être admis avait toujours appartenu à l'État et avait toujours été exercée par lui ; ces établissements ne pouvaient même se fonder, à Bruxelles en particulier, que du consentement de l'autorité locale, et ce consentement fut maintes fois refusé ou donné avec répugnance. Une interdiction absolue d'en établir encore fut même portée aux Pays-Bas dans les dernières années du règne de la pieuse Isabelle. Les reproches d'irréligion adressés au gouvernement de Marie-Thérèse sont donc exagérés.

Sans doute, des idées nouvelles se sont introduites en Belgique au dix-huitième siècle et ont agi sur les tendances de nos gouvernants. Et comment en aurait-il été autrement? Il n'est pas possible d'élever autour de notre pays un mur qui le défende contre les doctrines prêchées ou répandues à l'étranger. Quoi qu'on fasse, nos provinces, entourées par de grands peuples, subiront toujours, jusqu'à un certain point, l'influence des littératures du dehors. Quel remède opposer à cet état de choses? Faut-il immobiliser notre intelligence, repousser tout contact avec nos voisins, ne communier qu'avec le passé ; mais ce serait la mort du pays et le signal d'une complète décadence.

Nous ajouterons de plus : ces réformes, stigmatisées par l'auteur du mémoire n° 2, ces doctrines nouvelles répandues, d'une part, par Leibnitz et son école, et, d'autre part, par les philosophes français, ont-elles été si désastreuses? Sans doute, le pays a subi de grands maux, il a passé par de rudes épreuves ; mais n'en est-il pas sorti triomphant? Aimons notre passé, étudions-le avec ardeur, mais n'en désirons pas le retour. Il existait chez nous de belles institutions, il y avait fréquemment de nobles aspirations, mais les abus aussi étaient nombreux, et ce n'est pas

Digitized by Google

sans peine que nous avons renoncé à la dîme et au servage, à la division des personnes en ordres, aux prérogatives féodales et seigneuriales, au morcellement des juridictions et des coutumes, aux idées d'intolérance, pour en arriver à l'égalité des personnes devant la loi et aux autres conquêtes de la société moderne.

Le règne de Marie-Thérèse est remarquable surtout parce qu'il a ouvert pour la Belgique une ère nouvelle de prospérité et de grandeur, et c'est avec fierté que nous allons célébrer l'anniversaire de la fondation de l'Académie, parce que cette fondation fut l'un des épisodes les plus caractéristiques de l'époque. En méconnaître le véritable caractère, c'est, à mes yeux, manquer de sens historique et aller complétement à l'encontre des intentions de la Compagnie. Je ne puis donc, pour les motifs les plus graves, accorder mon approbation au mémoire n° 2 ; toutefois, comme l'auteur s'est livré à un travail considérable, je serais d'avis de lui accorder une mention honorable. »

La classe des lettres rendit le jugement suivant :

» En présence de la dissidence d'opinion qui s'est manifestée entre » ses rapporteurs, la classe a décidé de ne pas accorder de récompense » aux mémoires présentés. »

Le travail que je soumets aujourd'hui au public — sans commentaire aucun — est le mémoire n° 1.

E. D.

LISTE

DES LIVRES, REVUES, COLLECTIONS, MANUSCRITS, ETC.,

CITÉS DANS CET OUVRAGE.

—

Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne.
» » » (Répertoire).
» du Conseil privé.
» de la Secrétairerie d'État et de Guerre.
} Archives du royaume.

Commission royale d'histoire : Bulletins de 1851 et 1871.
Exposé de la Constitution des lois fondamentales, libertés, etc. du pays et comté de Hainaut.
Documents parlementaires concernant la révision de la législation des établissements de bienfaisance (1854).
Placards de Brabant.
» Flandre.
» Luxembourg.
Publications de l'Académie de Belgique (Bulletin, Annuaire, Mémoires).
Revue nationale de Belgique, t. X et XVI.
» de Bruxelles (1837).
» Belge (1835).
» Trimestrielle, t. XXI.
Supplément des éphémérides de Jean Kempis (Archives du royaume).
Tableau historique des opérations du Gouvernement Général des Pays-Bas pour la réforme des Études.

—

Altmeyer : Histoire des relations commerciales des Pays-Bas.
Alvin : Les Académies de Belgique en 1864 (Introduction).
Bacon : Le commerce des Pays-Bas en 1765 (man.)
Baert : Mémoire sur les sculpteurs et les architectes (Compte rendu de la Commission royale d'histoire).
Borgnet : Histoire des Belges à la fin du XVIII' siècle.

Digitized by Google

BRIAVOINE : La population, les fabriques, le commerce aux Pays-Bas (Mémoires couronnés par l'Académie, t. XIV).
» Inventions et perfectionnements dans l'industrie (Mémoires couronnés par l'Académie, t. XIII).
BRÜNNER : Correspondance intime de Joseph II avec Cobenzl et Kaunitz (1871, Mayence).
CARPENTIER : Traité sur la mendicité.
CANTU : Histoire universelle.
COUVEZ : Inventaire des objets d'art dans la Flandre occidentale.
COXE : Histoire de la maison d'Autriche.
DEFACQZ : L'ancien droit belgique.
DERIVAL : Le voyageur dans les Pays-Bas Autrichiens.
DEWEZ : Histoire de Belgique.
DUCLOS : Mémoires.
DULLER : Maria-Theresia und ihre Zeit.
FAIDER : Notice sur les établissements de bienfaisance (Documents parlementaires de 1854).
» Coup d'œil sur les institutions communales et provinciales en Belgique.
FELLER : Dictionnaire historique.
FAYPOULT : Mémoire statistique du département de l'Escaut, an XIII.
FLASSAN : Histoire de la diplomatie française.
FRÉDÉRIC II : Histoire de mon temps.
» Œuvres posthumes.
FOPPENS : Annales des Pays-Bas.
GACHARD : Analectes belgiques.
» Documents inédits concernant l'histoire de Belgique.
» Inventaire des archives de la Belgique (Notice sur la Chambre des Comptes).
» Notices diverses dans les publications de l'Académie.
» Notices diverses dans les publications de la Commission royale d'histoire.
GALESLOOT : Documents relatifs à l'ordonnance de 1773.
GARDEN : Histoire des Traités.
GOETHALS : Lectures relatives à l'histoire des sciences, des lettres et des arts en Belgique.
GUILLAUME : Histoire des régiments nationaux belges pendant la guerre de SEPT ANS.
HENNE ET WAUTERS : Histoire de Bruxelles.
IMMERZEEL : De levens en werken der hollandsche en vlaamsche kunstschilders, enz.
JUSTE : Histoire de la Belgique.
» Histoire des États-Généraux des Pays-Bas.
» Histoire de l'instruction publique en Belgique.
KERVYN DE LETTENHOVE : Histoire de Flandre.
LAURENT : Études sur l'histoire de l'humanité.
LEBON : Histoire de l'enseignement populaire.
LECLERC : Rapport (manuscrit) sur l'Université de Louvain (Bibl. R°).
LESBROUSSART : De l'éducation belgique.
LEVAE : Recherches historiques sur le commerce des Belges aux Indes pendant le XVIIe et le XVIIIe siècle.

Digitized by Google

MARANT : Mémoire (manuscrit) concernant l'Université de Louvain (Bibl. R[t]).
MOKE : Histoire de Belgique.
NENY (de) : Mémoires historiques et politiques sur les Pays-Bas Autrich.
Nouvelles lettres sur l'état actuel des Pays-Bas.
POTVIN : Albert et Isabelle.
» Le Génie de la paix en Belgique.
PYCKE : Les corporations de métiers (Mémoires cour. de l'Acad., t. VI).
PROOST : Histoire du droit d'asile religieux en Belgique.
RAINGO : L'instruction publique depuis Marie-Thérèse (Mémoires cour. de l'Acad., t. VI).
RAPEDIUS DE BERG : Mémoire (manuscrit) sur l'adm[on] de Bruxelles.
RAUTENSTRAUCH : Biogr. der Kaiserin Maria-Theresia.
RICHTER : Lebens und Staatsgeschichte Maria-Theresia.
ROBAULX (de Soumoy) : Étude sur les tribunaux militaires en Belgique.
SHAW : Essai sur les Pays-Bas Autrichiens.
» » l'état de la culture belge.
SCHOELL : Cours d'histoire.
SMEYERS : Kunstminnende wandelingen binnen Mechelen (manuscrit de la Bibliothèque royale).
STENZEL : Geschichte der preussischen Staates.
STEUR : L'organisation générale des Pays-Bas Autrichiens (Mémoires cour. de l'Académie, t. VI).
TARLIER ET WAUTERS : Géographie et histoire des communes belges.
VAN RUCKELINGHEN : Belgie onder Maria-Theresia.
VAN DER MERSCH : La mendicité et la bienfaisance dans la Flandre orientale depuis Marie-Thérèse.
VAN ESPEN : De Asylo templorum.
VAN DER STRAELEN : Jaerboek der vermaerde en kunstryke gilde van St-Lucas.
VANDER STRAETEN : La musique aux Pays-Bas avant le XIXe siècle.
VILAIN XIIII : Mémoire sur les moyens de corriger les malfaiteurs et les fainéants.
» Mémoire sur les finances de la Flandre.
» » sur l'épizootie de 1769.
VIRY : Exposé statistique du département de la Lys.
VEYDT : Mémoire sur le commerce, 1788.
VISSCHERS : La jurisprudence criminelle en Belgique avant 1789 (Revue belge de 1835).
VON ARNETH : Maria-Theresia's erste Regierungsjahre.
» Maria-Theresia und Joseph II : ihre correspondenz 1761-1780.
WAUTERS : Histoire des environs de Bruxelles.
WEALE : Catalogue du musée de l'Académie de Bruges.
WITSEN-GEYSBEEK : Biogr. anthol. woordenboek der nederduitsche dichten.
WOLF : Oesterreich unter Maria-Theresia.
WYNANDTS : Mémoires contenant des notices générales sur tout ce qui concerne le gouvernement des Pays-Bas.

LES PAYS-BAS

SOUS LE

RÈGNE DE MARIE-THÉRÈSE.

INTRODUCTION.

L'Autriche, les Pays-Bas, la Hongrie, la Bohême, la Silésie, le Tyrol, la Souabe, la Carinthie, la Carniole, le Milanais, Parme, Plaisance... : tel était l'héritage que l'empereur Charles VI devait laisser à sa fille Marie-Thérèse.

Un héritage aussi splendide aux mains d'une femme jeune, inexpérimentée ! assurément il y avait là de quoi exciter la convoitise ambitieuse des princes voisins.

Voulant assurer l'indivisibilité de sa monarchie et redoutant les désastres d'une nouvelle guerre de succession, Charles VI avait eu l'idée de faire signer par les puissances européennes la *Pragmatique Sanction*, qui avait pour but d'affermir sur la tête de Marie-Thérèse les couronnes impériale et royales qui devaient lui échoir.

L'Empereur sacrifia à cette préoccupation dynastique les intérêts de ses États, notamment ceux de nos provinces.

Mais c'était là le moindre de ses soucis, et pourvu que sa *Pragmatique* s'enrichît de la signature de l'une ou de l'autre des grandes puissances, Charles VI, aussi mauvais souverain qu'excellent père, se résignait à tout.

Des amis et des conseillers, moins naïfs que lui et quelque peu sceptiques, lui faisaient cependant observer — le prince Eugène était du nombre (1) — que 200,000 baïonnettes vaudraient mieux que ces signatures. Leur incrédulité n'ébranla pas la foi robuste de Charles dans la valeur de ces adhésions de complaisance.

Au lieu de préparer à sa fille « une bonne armée et de riches économies pour faire valoir en tous cas ses droits » (2), il ne cessa pas de recruter des signatures pour sa *Pragmatique*.

Or, à peine avait-il fermé les yeux (1740), que les signataires de la *Pragmatique* s'unirent pour enlever à sa fille l'héritage qu'ils lui avaient si solennellement garanti.

Tout d'abord voici les électeurs de Bavière et de Saxe (3) et le roi d'Espagne qui, chacun de son côté, élèvent des prétentions à l'Empire. Le roi de Prusse, le fameux Frédéric II, réclame à sa manière la Basse-Silésie : » Donnez-moi cette province, dit-il à Marie-Thérèse, et en échange vous aurez ma protection contre vos rivaux à l'Empire... sinon, je ferai cause commune avec eux. » La France, fidèle à sa vieille politique qui veut l'abaissement de la maison d'Autriche, la France excite sous main les adversaires de Marie-Thérèse et s'apprête à les soutenir. Quant à des amis, à des alliés, la jeune souveraine n'en a guère. La Hollande et l'Angleterre paraissent indifférentes : elles se recueillent et observent.

C'est Frédéric qui donne le signal de l'attaque contre l'Autriche.

---

(1) Frédéric II, qui rapporte ce fait, avait, dit Laurent (*Études sur l'histoire de l'humanité* (ch. XI, p. 258), de bonnes raisons pour être de l'avis du prince Eugène : » Toutes les garanties des traités, d'après lui, sont comme des ouvrages de filigrane, » plutôt propres à satisfaire les yeux que pour le service et l'utilité qu'on s'en » promet. » Frédéric II : *Histoire de mon temps*, ch. I et IX.

(2) Cantu : *Histoire universelle*, 17e époque.

(3) C'est l'Électeur de Saxe qui avait promis que, » sous aucun prétexte quelconque » que l'imagination humaine pourrait inventer, il ne s'élèverait jamais contre la Prag- » matique. » Schœll : *Cours d'Histoire*, t. XXXVII.

(1) Frédéric II : *Hist de mon temps*, chap. II.

Digitized by Google

Il envahit la Silésie en proclamant impudemment « la modération une vertu que les hommes ne doivent pas toujours pratiquer à la rigueur, attendu la corruption du siècle » (4). Le 18 mai 1741 — il y avait à peine sept mois que Charles VI était mort — la Saxe, la Bavière, l'Espagne, la Prusse et la France formaient une ligue offensive contre l'Autriche. L'Europe crut que c'en était fait de la monarchie autrichienne et de Marie-Thérèse.

Mais Marie-Thérèse était une de ces natures fortement trempées, qui ne connaissent ni la crainte, ni le découragement. Elle n'a pas de troupes, pas de généraux, pas d'argent : son habileté et son audace lui en donneront.

Forcée de quitter Vienne devant les armées française, prussienne et bavaroise, pendant que l'Électeur de Bavière se fait couronner roi de Bohême et empereur, elle se réfugie en Hongrie. « *Tous mes » États, dit-elle, étaient envahis et je ne savais plus où me retirer » pour mettre au monde l'enfant que je portais dans mon sein* » (1).

Les quatre ordres de l'Etat avaient été convoqués à Presbourg. On sait l'impression que produisirent sur cette assemblée chevaleresque et enthousiaste les paroles de Marie-Thérèse (2). Le » Moriamur pro rego nostro Maria-Theresia » est dans toutes les mémoires. La Diète ne fut pas seule à s'enthousiasmer. La Hongrie entière s'enflamma d'une ardeur héroïque. » Tout ce qui pouvait porter les armes, dit Cantu, fut soldat. Jamais tant de provisions n'étaient sorties de la fertile Hongrie ; jamais on n'avait perçu par la violence autant de tributs qu'en procura en ce moment un élan spontané. »

L'Autriche est reconquise ; la capitale de la Bavière est prise d'assaut. Le roi de Prusse, moyennant la cession de la Basse-Silésie, consent à déposer les armes. Marie-Thérèse jette les Français hors de l'Allemagne, pendant que le gouvernement d'Angleterre, agissant enfin et se rendant au vœu de l'opinion publique (3), envoie à Ostende une armée chargée de protéger la Belgique.

---

(1) Lettre à Kaunitz. Hormayer : *Taschenbuch*, 1831, p. 66.

(2) Le récit le plus fidèle de cette scène émouvante se trouve dans Coxe : *Histoire de la maison d'Autriche.*

(3) Les principales dames de Londres fournirent à Marie-Thérèse 10,000 livres sterling.

La Belgique, en effet, devient dès lors, et de nouveau, le champ de bataille de l'Europe. Il ne s'agit plus d'enlever l'empire d'Autriche à Marie-Thérèse : ce sont nos provinces que l'on veut. La guerre dite de la « Succession d'Autriche » entre dans sa seconde phase.

Sur ces entrefaites, en 1745, meurt le principal compétiteur de Marie-Thérèse à l'Empire. Marie-Thérèse fait proclamer à sa place, sous le nom de François Ier, son propre époux qui avait déjà été déclaré co-régent de ses États dès 1740, mais qui n'eut jamais, à cause de son indolence, une part réelle dans le gouvernement.

Pendant quatre ans la guerre désole la Belgique. Les Français, que leurs victoires de Fontenoy, de Raucoux et de Lawfeld avaient mis en possession de nos provinces, nous accablent de réquisitions et d'impôts.

L'intervention active de la Russie en faveur de l'Autriche décide la France à la paix. Le traité d'Aix-la-Chapelle (1748) rend la Belgique à Marie-Thérèse, et son beau-frère Charles de Lorraine vient prendre le gouvernement de nos provinces l'année suivante (1).

La guerre avait cruellement éprouvé notre pays. Les affaires étaient dans le plus grand désordre, les revenus de l'État insuffisants à ses besoins, les provinces endettées : le gouvernement était paralysé (2). Nous verrons les efforts que fit Marie-Thérèse pour améliorer cette situation et l'aide puissante qu'elle rencontra dans le gouverneur et dans les principaux fonctionnaires.

Marie-Thérèse ne pouvait se résigner à la perte de la belle province de Silésie, qu'elle avait abandonnée à Frédéric II uniquement pour ne pas avoir trop d'ennemis sur les bras. » Élevée par son père dans » l'idée de posséder la monarchie sans partage, elle la considérait » comme un dépôt qu'il eût été impie d'amoindrir. Aussi, bien

(1) Van Ruckelingen (*Belgie onder Maria-Theresia*) rappelle que, lors de l'entrée de Charles de Lorraine et de sa femme Marie-Anne, celle-ci échangea son costume autrichien contre des vêtements néerlandais, comme le voulait l'usage. C'était un symbole. Nos ancêtres entendaient que les gouvernants étrangers se pliassent aux mœurs et aux coutumes flamandes, au lieu de chercher à nous imposer celles de leur pays.

(2) Moke : *Hist. de la Belgique*. — Foppens : *Annales des Pays-Bas*. — Henne et Wauters : *Hist. de Bruxelles*, t. II.

Digitized by Google

» qu'elle dût tout à l'Angleterre, lorsque l'ambassadeur de cette » puissance demanda à lui présenter ses félicitations au sujet de la » paix de 1748 où fut ratifiée la cession de la Silésie, elle répondit » que ce devaient être plutôt des condoléances et qu'il pouvait en » conséquence lui épargner cet entretien... Ses nobles qualités » n'empêchaient pas chez elle la soif de la vengeance. Elle considé- » rait la Silésie comme lui ayant été arrachée... La dévotion aussi » lui faisait voir dans Frédéric l'ennemi de Dieu qui insultait aux choses » saintes et installait dans la Silésie la religion protestante... (1) »

La Silésie lui tenait tant à cœur, qu'au début de la guerre, pour désarmer Frédéric et le faire renoncer à ses projets sur cette province, elle offrait de lui céder une partie des Pays-Bas (2). Ce ne fut pas, on le verra, la seule fois qu'elle songea à nous *céder*. Mais nos ancêtres n'en surent rien, et ce fut très-heureux pour le gouvernement qui n'eut jamais qu'à se louer de leur dévouement et de leur fidélité.

Désir de femme, a dit un poète, est un feu qui dévore !... Marie-Thérèse mit une ardeur inouïe à rechercher les moyens de reprendre cette Silésie tant regrettée. Or, pour la reprendre, il fallait deux choses : des ressources en argent et en soldats ; des alliés.

Quant au premier point, il s'agissait de faire produire mieux et plus à l'Empire en matière d'impôts et de troupes. Pour y arriver, l'Impératrice chercha à introduire plus d'ordre dans l'administration des finances et à réorganiser l'armée. Ses efforts furent couronnés de succès. » Le nombre de ses soldats fut porté en quelques années de 150,000 à 270,000 et les revenus de la maison d'Autriche, qui, sous le règne de son père, ne s'élevaient pas à 30 millions de florins, furent bientôt de 36, malgré la perte de Naples et de la Silésie (3). » Frédéric, lui-même, rendit hommage au talent et à l'énergie qu'elle déploya dans cette circonstance. » L'Impératrice, dit-il, avait senti » dans les guerres précédentes la nécessité d'une meilleure discipline.

---

(1) Cantu : *Hist. universelle*, 17e époque.

(2) Borgnet : *Hist. des Belges à la fin du* XVIIIe *siècle*, t. I, p. 47 : » On voulut sauver la Silésie par l'abandon de deux provinces belges limitrophes de la monarchie prussienne. » — Kervyn de Lettenhove : *Hist. de Flandre*, t. VI, p. 510.

(3) *Revue nationale de Belgique*, t. X, p. 317.

» Elle choisit des généraux actifs, capables de l'introduire dans ses » troupes. On formait toutes les années dans les provinces des camps » où les troupes étaient exercées par des inspecteurs très-versés dans » les grandes manœuvres de la guerre. L'Impératrice se rendit elle- » même, à différentes reprises, dans les camps de Prague et d'Olmütz » pour animer les troupes par sa présence et ses libéralités... Elle exci- » tait partout l'émulation, les talents et le désir de lui plaire... Le » militaire acquit dans ce pays un degré de perfection où il n'était » jamais parvenu... et une femme exécuta des desseins dignes d'un » grand homme... (1) »

Mais où Marie-Thérèse fut plus habile, plus intelligente encore, ce fut dans les pourparlers et les négociations qui avaient pour but une alliance, réputée impossible, entre l'Autriche et la France, ces deux vieilles rivales.

Le malheureux traité *de la Barrière* (de 1715) posait lourdement à l'Autriche. Marie-Thérèse s'en était expliquée assez vertement avec l'ambassadeur britannique. Elle trouvait d'ailleurs que l'Angleterre avait soutenu trop froidement sa cause. Elle savait aussi que la cour de Londres négociait, dans l'intérêt de l'électorat de Hanovre, un traité qui fut signé en janvier 1756. A tout prix Marie-Thérèse voulut l'alliance française. Mais cette alliance était une utopie, un rêve : » Depuis trois siècles, dit Cantu, l'inimitié avec l'Autriche constituait » l'histoire extérieure de la France ; c'était depuis Henri IV le but » constant de sa politique, au point qu'elle lui avait subordonné ses » intérêts et ceux de la religion... » Comment arriver à rapprocher ces deux nations, ennemies nées pour ainsi dire ? Comment Marie-Thérèse vaincra-t-elle les difficultés qu'un tel projet ne peut manquer de rencontrer à Paris, à Vienne et même dans la famille impériale ?

Le ministre Kaunitz est envoyé à Paris pour préparer les voies à un rapprochement. Il fait une cour assidue à la véritable souveraine de la France en ce temps-là, à la marquise de Pompadour. Maître diplomate, il la flatte adroitement. Mais la Pompadour veut plus et mieux que les amabilités et les flatteries de Kaunitz : il lui faut celles

(1) Frédéric II : *Œuvres posthumes*.

Digitized by Google

de Marie-Thérèse elle-même... et elle les aura. — Oui, malgré toute l'austérité et la réserve de son caractère, malgré sa grande dévotion, Marie-Thérèse condescendit à écrire » de la manière la plus amicale, et comme d'égale à égale, à la maîtresse de Louis XV, qu'elle appela » *sa princesse et son amie* (1). » Et comme Kaunitz s'excusait d'avoir demandé à sa dignité un si grand sacrifice, elle lui répondit : » *N'ai-je pas flatté Farinelli?* » lequel Farinelli, chanteur célèbre, jouissait d'un grand crédit auprès de la reine d'Espagne. L'alliance avec l'Autriche fut dès ce moment l'objet de toutes les préoccupations de la Pompadour. Il y eut bien des traverses et des obstacles : à force de finesse et de roueries, elle les surmonta.

L'adhésion de la France étant acquise et la conclusion du traité imminente, Marie-Thérèse se heurta à une difficulté plus grave. L'Empereur, au premier mot de l'alliance, avait manifesté une répugnance profonde (2). Mais Marie-Thérèse lui arracha son consentement. L'acharnement qu'elle mettait à la poursuite de son projet était si vif, elle tenait tant à la Silésie, qu'elle souscrivit encore une fois au démembrement de nos provinces qui ne cessaient cependant point de lui donner des preuves de dévouement. Le fameux traité d'alliance entre la France et l'Autriche (du 1er mai 1757) stipule en effet ceci : » Après que l'Impératrice aura été mise en possession de la Silésie et des territoires italiens qu'elle s'adjuge, elle abandonnera à la France, avec une lieue de territoire alentour, le fort de la Knoque, les villes de Chimay, de Beaumont, d'Ostende, de Nieuport, de Furnes, d'Ypres, de Mons, de Tournai (3). » C'est au duc de Parme (4) que le reste des Pays-Bas est attribué.

---

(1) Voir le récit de toute cette intrigue dans Coxe : *Hist. de la maison d'Autriche*, t. V. — Duclos (*Mémoires*) dit seulement que Kaunitz obtint pour Mme de Pompadour » un billet flatteur de l'Impératrice. »

(2) « L'Empereur, se levant dans une agitation extrême, donna de la main un coup violent sur la table du Conseil et s'écria : « Une telle alliance est contre nature ; elle » n'aura pas lieu. » (*Dépêches de lord Keith*, ambassadeur britannique.)—Voir l'ouvrage de Coxe.

(3) On a longtemps douté, dit Laurent (t. XI, p. 301), que cette convention étrange eût été ratifiée. Le doute s'est dissipé. Les ratifications existent. Voir Garden : *Histoire des traités*, t. IV, p. 149 ; Stenzel : *Geschichte des preussischen Staates*, t. V, p. 38.

(4) Les duchés de Parme, Plaisance, Guastalla devaient être réunis définitivement à l'Autriche.

Digitized by Google

Assurément, si nos pères avaient connu ce nouveau projet de cession, ils n'eussent point fait pour le gouvernement de Marie-Thérèse les sacrifices considérables qu'ils s'imposèrent alors. On ne les eût point vus, à la première nouvelle de la guerre, fournir 12,000 soldats et 16 millions de florins, indépendamment des sommes énormes que les capitalistes d'Anvers prêtèrent au trésor impérial (1).

Nous n'avons pas à raconter cette terrible guerre de Sept Ans où nos braves régiments se couvrirent de gloire. Le sang de 879,000 hommes (c'est le chiffre que donne Frédéric II) fut inutilement versé. La Prusse garda définitivement la Silésie.

» Vainqueurs et vaincus avaient besoin de repos; ils avaient pour » longtemps épuisé leurs ressources. L'activité se tourna vers l'or- » ganisation intérieure des États. Un nouvel esprit semblait animer » les gouvernements et les peuples. De toutes parts on se mit à la » recherche des abus pour les signaler et les extirper. On étudia » plus profondément le mécanisme de la vieille société et on ne » craignit plus de renverser les obstacles qui s'opposaient à la diffu- » sion des lumières, au libre développement de toutes les forces » internes des peuples, à la marche progressive de la civilisation (2). »

Le gouvernement de Marie-Thérèse a pris une part glorieuse à ce mouvement de civilisation, de régénération sociale. Nous dirons les bienfaits dont la Belgique spécialement lui est redevable à cet égard (3)... Mais complétons cet aperçu de la carrière politique de Marie-Thérèse.

---

(1) M. Gachard a communiqué à l'Académie, en 1850, deux lettres confidentielles de Marie-Thérèse au prince Charles sur le traité de 1756. « Nos provinces, dit-il, durent » à cet acte diplomatique de grands avantages... La Belgique échappa aux dangers qui » étaient prêts à fondre sur elle... » Il est certain que nous n'y avons pas perdu. Le maintien de la tranquillité, l'aplanissement de nombreux différends territoriaux avec la France, la suppression du subside annuel de 500,000 patacons aux Hollandais, la réforme des tarifs selon que l'exigeaient les intérêts du travail national.. tout cela est vrai. Mais le projet de cession est vrai aussi. (Voir *Bulletin de l'Académie*, t. XVII, p. 1-1150).

(2) *Revue nationale de Belgique*, t. X, p. 321.

(3) Pour les réformes introduites par Marie-Thérèse dans les autres provinces de son empire, voir les ouvrages suivants: Von Arneth : *Maria-Theresia's erste Regierungsjahre* (1863-1865). — Rautenstrauch : *Biogr. der Kaiserin Maria-Theresia* (1780). — Richter : *Lebens und Staatsgeschichte Maria Theresia*. — Duller : *Maria-Theresia und ihre Zeit* (1843-1845).

Il est dans la vie de cette princesse une tâche indélébile : c'est le partage de la Pologne.

L'hérétique Catherine, l'athée Frédéric, la catholique Marie-Thérèse s'entendirent pour assassiner cette nation héroïque qui devant Vienne avait jadis sauvé l'Europe. Les malheurs de la pauvre Pologne, si éprouvée par l'anarchie, par la famine et par la peste, avaient fait naître depuis longtemps l'idée de la partager. Mais qui osa, le premier, proposer d'exécuter le coup qui était dans la pensée de tous? Ce fut, dit Coxe, une action si odieuse que chacune des trois puissances s'efforça d'en rejeter la honte sur les deux autres. Il paraît aujourd'hui certain (1) que ce fut Kaunitz qui prit l'initiative de la proposition. Il est même très-douteux, hélas! que l'Impératrice ait été aussi difficile à convaincre qu'elle a bien voulu le prétendre. A supposer, ce qui n'est guère admissible pour ceux qui connaissent son caractère, qu'elle aurait cédé à je ne sais quelle violence morale exercée sur elle par les » *hommes d'un esprit éminent* » auxquels elle fait allusion dans l'apostille qui se trouve sur le projet de partage (2); à supposer que les explications justificatives qu'elle donna à l'ambassadeur français de Breteuil (3) aient été marquées au coin de la plus complète exactitude, ce dont il est également permis de douter, qui donc la forçait à faire la demande, qu'elle trouve elle-même » *exorbitante,* » du tiers de la Pologne et du démembrement de la Turquie ? Qui donc l'obligeait à torturer l'histoire pour y trouver, à l'appui de sa conduite, des arguments de cette force : » *La Pologne a très-anciennement appartenu à la Hongrie. Si mes prédécesseurs ne l'ont pas réclamée, il ne faut l'attribuer qu'à leur bonté et à leur générosité. Si quelques-uns d'entre eux, comme Rodolphe, l'ont cédée, ils ont agi sans droit, attendu que le droit canonique invalide les cessions*

---

(1) Laurent : *Études sur l'hist. de l'humanité,* t. XI, p. 342 et suiv.

(2) *Zeitgenossen,* t. XI, p. 29.

(3) » *Je sais que j'ai mis une grande tache à mon règne par ce qui vient de se faire en* » *Pologne, mais je vous assure qu'on me le pardonneroit, si on savoit à quel point j'y ai* » *répugné, et combien de circonstances se sont réunies pour forcer mes principes, ainsi que* » *mes résolutions, contre toutes les vues immodérées de l'injuste ambition russe et prussienne.* » (Extrait d'une lettre du baron de Breteuil au vicomte de Vergennes, en date du 23 février 1775, rapportée par Flassan, dans son *Histoire de la diplomatie française.*)

faites par un roi, comme celles qui sont consenties par un mineur. Il faut donc rendre grâce à la Providence qui a présenté à la maison d'Autriche l'occasion (!) *de recouvrer des droits si évidents* (!) *et si bien fondés* (!) (1). » C'était bien la peine de fouiller dans les archives de l'histoire pour en arriver à cette conclusion. Il suffisait d'inscrire dans le manifeste : » La force prime le droit »... et tout était dit. Catherine de Russie y mettait moins de façons et montrait beaucoup plus de franchise, quand elle répondait à l'ambassadeur prussien qui lui parlait de la désapprobation publique : » Je prends le blâme sur moi. »

Si nous ne pouvons, après les découvertes récentes de la science historique, croire aux répugnances sérieuses de Marie-Thérèse, nous ne faisons aucune difficulté d'admettre qu'elle aurait eu, et il faut lui en tenir compte, des remords nombreux et un sincère repentir. » *L'affaire de Pologne me désespère,* » dit-elle un jour au ministre de Suède. Et elle redoutait tellement de voir le public s'occuper de » ce crime contre l'humanité » (2), qu'elle ordonnait aux magistrats des Pays-Bas de redoubler de vigilance à l'endroit des gazetiers qui émettaient leur avis sur un sujet aussi périlleux. Pour la tranquilliser, le ministre plénipotentiaire Stahremberg lui écrivait le 21 novembre 1772 : » La censure ne passera plus rien aux gazetiers. » Elle n'en revient pas moins à la charge le 22 janvier 1773, en recommandant soigneusement au gouvernement de « veiller à ce qu'on n'insère pas dans une feuille publique certaines sortes de propos relatifs aux affaires de Pologne... » (3).

Au dernier événement important de la carrière politique de Marie-Thérèse, à la guerre de succession de Bavière, se rattachent de nouveaux projets de cession des Pays-Bas. Seulement ils ont été le fait plutôt du co-régent Joseph que de sa mère Marie-Thérèse. La correspondance de Marie-Thérèse et de Joseph II, publiée récemment, (4),

---

(1) Manifeste publié par Marie-Thérèse.

(2) Mackintosch : *Edimburgh Review, Sélections*, t. IV, p. 45.

(3) *Archives de la chancellerie des Pays-Bas, à Vienne* (Archives du royaume de Belgique).

(4) Von Arneth : *Maria-Theresia und Joseph II : ihre Correspondenz* (1767-1780) ; *Wien*, 1867.

nous montre que l'Impératrice, qui avait appris enfin à nous connaître, ne se serait résignée alors qu'avec douleur à échanger les Pays-Bas contre la Bavière : » *Si nous perdons les Pays-Bas*, écrit-elle deux fois de suite à Joseph (le 29 avril et le 1er mai 1778), *la perte est plus grande que la Silésie...* » — » *Je vois que vous êtes encore occupé de toute la Bavière : je ne vois pas cela faisable, même en faisant le plus mauvais marché, en sacrifiant notre bon patrimoine des Pays-Bas, pays attaché, heureux et de tant de ressources* » (5 janvier 1779). — » *Je ne crois pas qu'on peut espérer que le roi* (de Prusse) *nous laisse la totalité* (de la Bavière), *pas même votre ligne de l'Inn et Danube, et il faut que cela soit du gré de l'Électeur, qui ne se peut prêter qu'avec l'échange des Pays-Bas, et j'avoue, cela me coûteroit...* » (12 juin 1779). — » *Quelle malheureuse idée que ce* Nieder Bayern, *car je ne saurois croire qu'on pense encore à la totalité à troquer contre les Pays-Bas, autre idée destructive pour nous...* » (21 juin 1779).— » *... Il est incroyable que les six millions sont déjà trouvés aux Pays-Bas, que les troupes amènent avec elles deux millions, et par les courriers on en reçoit aussi toujours en or. Ces bons pays seroient bien à regretter si on les donnoit pour ces rustres, les Bavarois. Je me flatte que vous ne pensez plus à cet échange, qui seroit nuisible de toute façon...* » (26 juin 1779).

Marie-Thérèse mourut le 29 novembre 1780.

Elle eut pour successeur son fils Joseph II, qu'elle avait nommé, dès 1765, co-régent de tous ses royaumes et États héréditaires.

Les quarante années de l'administration de Marie-Thérèse ont été pour nos provinces une ère de progrès et de bonheur.

Cette vérité n'est pas contestable.

L'enthousiasme préconçu n'est pas notre fait. En dépit des circonstances au milieu desquelles le concours se fait et sera jugé, nous ne nous sommes pas mis à l'œuvre dans l'intention d'écrire un panégy-

Digitized by Google

rique quand même. L'Académie a voulu un travail sérieux : nous tâcherons de la satisfaire.

De l'ensemble de nos recherches et de nos études, il est résulté pour nous la conviction que de 1740 à 1780 les Pays-Bas ne cessèrent pas de marcher dans une voie de régénération — et nous espérons le prouver.

L'honneur de cette régénération revient-il tout entier à la souveraine?

Non pas, assurément. Marie-Thérèse a eu des collaborateurs qui, s'inspirant des idées du temps, lui ont suggéré les meilleures résolutions. Elle a eu sous ses ordres des administrateurs intelligents, honnêtes, dévoués, qui lui ont facilité grandement sa tâche.

Les noms de ces collaborateurs et de ces fonctionnaires sont inséparables du sien. Nous dirons la part qui revient à chacun d'eux.

Dans toute œuvre il faut apprécier l'ouvrier, les instruments de travail qu'il avait à sa disposition, et le travail lui-même.

Cette marche, qui nous paraît essentiellement logique et méthodique, nous la suivrons ici.

Dans la première partie du mémoire (*La Souveraine et ses collaborateurs*) nous étudierons successivement Marie-Thérèse, Charles de Lorraine, Kaunitz, Cobenzl, Stahremberg, Neny, etc.

Dans la deuxième partie (*Les Institutions*) nous ferons connaître l'organisation politique, administrative, judiciaire, etc., des Pays-Bas au moment où a été entreprise l'œuvre des réformes et des améliorations. Nous montrerons, pour rester dans la comparaison technique que nous avons employée, quels instruments Marie-Thérèse et ses collaborateurs avaient entre les mains et en même temps quels sont ceux qu'ils ont construits pour pouvoir exécuter leur œuvre.

Dans la troisième partie (*Les Réformes*) nous passerons en revue ce que le gouvernement a fait dans les divers ordres d'idées et dans toutes les branches de l'administration.

Digitized by Google

PREMIÈRE PARTIE.

LA SOUVERAINE ET SES COLLABORATEURS.

CHAPITRE I.

LA BELGIQUE A L'AVÉNEMENT DE MARIE-THÉRÈSE.

Le gouvernement de Marie-Thérèse nous a réveillés de la léthargie où nous avait plongés la domination espagnole — et spécialement l'administration trop vantée des archiducs Albert et Isabelle.

C'est un honneur en même temps qu'un devoir pour l'historien, et à plus forte raison pour un corps savant, que de reconnaître ses erreurs.

Digitized by Google

L'Académie de Belgique s'était trompée — excès de bienveillance — sur le compte d'Albert et Isabelle; elle a eu la loyauté d'en convenir.

C'était en 1843. L'Académie, à l'occasion de la mise au concours de l'histoire des archiducs, désirait un panégyrique; les termes mêmes dans lesquels était rédigée la question ne laissent aucun doute à cet égard. Or un concurrent s'était avisé de faire entendre une note discordante dans le concert d'éloges dont on honorait alors la mémoire des archiducs, il fut assez malmené par les juges du concours et son mémoire écarté. Mais six ans s'étant passés et la question ayant dû être remise au concours, faute de concurrents suffisamment sérieux ou enthousiastes, l'un des juges de 1843, M. Moke, s'honora par sa franchise en avouant qu'il avait jadis trop admiré les archiducs et que leur règne était « plein de tristesse... d'ombres... et de désastres. » A quoi M. De Reiffenberg ajouta : « Règne stérile et qui donne bien plus de prise à la critique qu'à la louange... » Et l'Académie d'approuver.

MM. Moke et De Reiffenberg disaient vrai en 1849.

Certes les archiducs étaient de braves gens qui aimaient le bien; ils ont fait disparaître des abus pernicieux; ils ont introduit dans l'ordre administratif, politique et judiciaire certaines réformes utiles; ils ont encouragé les littérateurs et les artistes, qui d'ailleurs, en popularisant leurs noms, les ont récompensés largement de leur patronage; le pays leur doit une demi-tranquillité, une demi-prospérité qui était, somme toute, du bonheur pour des populations terriblement éprouvées par la guerre. Mais, comme l'a fait remarquer M. Hymans (*Hist. popul. de la Belgique*), il fallait que la Belgique eût gardé un bien navrant souvenir des gouvernements antérieurs pour se contenter et surtout se réjouir d'une administration que cent années auparavant elle eût trouvée insupportable. Quand on voit dans l'histoire de Bruxelles (1) comment l'archiduc pratiquait le respect des libertés communales et comment il traitait les nations, quand on lit dans Potvin (2) le récit des mesures atroces et ridicules que ces intolérants

(1) Henne et Wouters : *Histoire de Bruxelles*, II.
(2) Potvin : *Albert et Isabelle*.

souverains prirent au sujet de la sorcellerie, on acquiert la conviction qu'au point de vue de nos libertés, au point de vue social, le règne des archiducs Albert et Isabelle a été véritablement désastreux pour nos provinces. C'est à leur despotisme étroit, à leur intolérance fanatique et bigote, c'est à l'acharnement avec lequel ils ont propagé la croyance idiote à la sorcellerie, qu'il faut attribuer l'engourdissement moral de notre malheureux pays pendant deux siècles. Pour se garer du diable et de ses maléfices, dit Blaes, on avait couru aux églises s'abîmer dans une muette contemplation. Le catholicisme avait pris une vie nouvelle... mais ce n'avait plus été qu'un culte étroit, mesquin, matériel, un fétichisme grossier qui devait à la longue anéantir toute activité intellectuelle... Plus rien que des processions, des sermons, des confréries, des cérémonies expiatoires; partout des images de saints, des emblèmes charnels, des églises, des chapelles, des couvents... « Devenue dévote et mystique par habitude, » la Belgique » s'enfroque, se déchausse, se rase, s'encapuchonne. La vie semble se » retirer d'elle; affaiblie, épuisée, elle subit les outrages et les humi- » liations et c'est à peine si elle les ressent. Accoutumée au régime » des couvents, elle ne veut plus s'en passer... Un bandeau lui » couvre les yeux. (1) »

Ce bandeau, Marie-Thérèse le soulèvera; ces tendances superstitieuses, elle les combattra. Elle travaillera à tirer la nation de son affaissement moral et intellectuel. Elle mettra un frein à l'ardeur monacale qui enlevait à la circulation d'immenses capitaux et qui développait la mainmorte d'une façon effrayante dans les Pays-Bas. Elle réformera un enseignement qui abâtardissait les populations.

Et elle le fera, parce que si elle est sincèrement religieuse et fervente catholique, elle est assez intelligente pour comprendre que notre pays est sous l'étreinte du bigotisme et se meurt de la lèpre de la mainmorte.

Les souffrances morales ne sont pas les seules qu'elle aura à soulager.

Les guerres sanglantes des deux derniers siècles avaient fait à nos provinces des blessures bien difficiles à guérir.

---

(3) *Revue trimestrielle*, XXI, 36.

Digitized by Google

L'odieux traité de la Barrière, imposé à la faiblesse de l'Autriche par l'égoïsme de la Hollande et de l'Angleterre, avait porté un coup fatal à notre industrie et à notre commerce. Et, pour comble de malheur, l'épuisement des ressources des villes et des provinces et leur mauvaise gestion avaient motivé la création d'emprunts qui ruinaient les contribuables sans améliorer la situation financière. A ces misères il fallait des remèdes prompts et énergiques : Marie-Thérèse en trouvera.

Toutefois les remèdes ne seront appliqués, les améliorations ne seront introduites que lorsque la paix aura permis au gouvernement de porter toute son activité vers les réformes. « Ç'aurait été, dit » Kaunitz, multiplier les embarras de la guerre et risquer le sort » des meilleures affaires que de les entamer dans des moments où le » bien général de la monarchie exige que nous ménagions nos voi- » sins, la bonne volonté, le zèle et l'attachement des sujets... Il » fallait donc de toute nécessité renvoyer les grandes opérations de » finances, d'économie, à des temps tranquilles... Tout objet d'admi- » nistration susceptible de réforme, mais sujet à des contestations, » a été réservé pour la paix... (1). »

---

(1) Rapport de Kaunitz à l'Impératrice sur l'administration générale des Pays-Bas pendant l'année 1758. Ce rapport (qui se trouve aux archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne — Archives du royaume) a été publié en 1830 dans le premier volume des *Analectes* de M. Gachard, p. 455-466.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

LA SOUVERAINE.

« Marie-Thérèse, nous dit le président Neny (1), n'avait point eu de part au gouvernement sous le règne de son père (2). Elle dut se former elle-même, dans les temps les plus difficiles et par les seules ressources de son génie, au grand art de régner. Elle trouva son salut dans son courage d'esprit héroïque et incomparable et dans la supériorité de ses talents soutenus d'une application infatigable, que ni les qualités de son sexe, ni les dissipations attachées ordinairement à la jeunesse n'ont point altérées... »

Courage, talents, application : ce sont bien là les traits saillants de cette grande figure.

---

(1) Neny : *Mémoires historiques et politiques sur les Pays-Bas autrichiens* (chap. Ier, art. XXVIII).

(2) Un envoyé vénitien, Pietro Andrea Cappello, écrivait au Sénat, en 1744, qu'elle n'avait aucune notion, aucune idée des affaires publiques en montant sur le trône. Un autre envoyé, Contarini, était du même avis. (*Bulletin de l'Académie*, 1864, p. 510. — Notice de M. Gachard.)

Nous avons admiré son courage dans la guerre de la succession d'Autriche, alors qu'à elle seule elle devait tenir tête à une coalition formidable. Nous l'avons vue, à la veille de la guerre de Sept Ans, arriver, par des prodiges d'habileté, à augmenter en quelques années les ressources financières de l'Autriche et à doubler presque ses forces militaires. Son activité nous est attestée par tous ceux qui ont vécu près d'elle (1). Le comte de Podewils, ministre plénipotentiaire de Frédéric II à la cour de Vienne, lui a rendu justice sous ce rapport, dans les relations, peu suspectes d'enthousiasme, qu'il envoyait à son maître (2). L'impératrice, dit-il, levée en hiver à six heures, en été à cinq ou à quatre, consacre toute la matinée aux affaires, lit des rapports, signe des dépêches, assiste aux conférences avec les ministres et fait généralement de même après le dîner. Elle a du reste, ajoute-t-il, un esprit vif, pénétrant, capable de s'appliquer aux affaires et de les démêler.

Nous avons signalé dans notre introduction le mouvement philosophique et social qui, au sortir de la guerre de Sept Ans, semble pousser tous les États dans la voie des réformes. Il y avait incontestablement alors un besoin universel de lumière. L'Europe avait soif de vérité et de progrès dans tous les ordres d'idées. On voulait rompre avec un passé de misères morales, politiques et physiques; on voulait en finir avec des erreurs et des préjugés trop longtemps victorieux; on voulait, en un mot, marcher en avant. Ce sera l'éternel honneur de la France d'avoir organisé en quelque sorte ce mouvement social; ce sera sa gloire la plus pure d'avoir donné un corps à des théories qui se heurtaient confuses et diverses dans tant de cerveaux, et que le génie des Voltaire, des Diderot, des d'Alembert a précisées et revêtues d'une forme impérissable. La contagion du progrès gagna la cour, les palais des rois et les cabinets des premiers ministres. Catherine II en Russie, comme Frédéric II en Prusse, subit l'influence des encyclo-

(1) Le Vénitien Cappello parle de son application incessante.

(2) *Relations diplomatiques du comte de Podewils* (1746, 1747, 1748). M. Gachard a inséré au *Bulletin de la Commission royale d'Histoire* (1851. II, 2e série) le manuscrit de Podewils que le docteur Wolf avait communiqué à l'Académie de Vienne en octobre 1850. Les *Relations* sont fort curieuses. Il est bon de mettre en regard des appréciations de l'ambassadeur prussien celles des ambassadeurs vénitiens.

pédistes. Choiseul en France les protégea, malgré les arrêts du conseil. C'étaient leurs leçons que suivaient Poubal en Portugal et d'Aranda en Espagne, lorsqu'ils initiaient leur pays aux idées nouvelles et se faisaient réformateurs.

Marie-Thérèse s'associa à cette espèce de ligue qui s'était constituée dans les régions supérieures de la société contre les traditions du moyen âge, contre l'immobilisme dans l'administration, dans les sciences et dans les arts. Et pourtant elle n'était rien moins qu'un esprit fort. Tout un monde la séparait des encyclopédistes. Catholique sincère et convaincue, entendant jusqu'à deux messes par jour et parfois intolérante, elle avait cependant compris que l'intérêt de ses États lui commandait de ne point les retenir dans les ténèbres, tandis que le progrès inondait de ses rayons bienfaisants les autres monarchies.

Ayant d'ailleurs à un haut degré le sentiment de ses droits et de l'autorité impériale, elle entendait que le principe de l'indépendance du pouvoir civil ne fût pas dans ses États une lettre morte. « *Je ne veux*, écrivait-elle à Charles de Lorraine, *régner que par les lois, mais elles doivent protéger mes droits.* (1) » Si le clergé fut maintes fois rappelé à son devoir envers l'autorité civile, si ses empiétements furent punis et ses velléités dominatrices déjouées, c'est que Marie-Thérèse, reprenant le mot fameux des Vénitiens du deuxième siècle « Veneziani siamo, poi Christiani, » disait nettement : « impératrice d'abord, catholique après ! » La fière impératrice apparaissait chaque fois que l'autorité spirituelle faisait mine de s'arroger des prérogatives incompatibles avec les droits du souverain et les lois du pays. En 1769 le nonce s'était cru autorisé à dispenser de la publication des bans un certain Greppi, fils d'un fermier-général de la Lombardie, qui, contre le gré de sa famille, était venu épouser à Louvain une Hollandaise. Il y avait là, comme le conseil privé l'avait jugé, un « excès de la part du nonce, une entreprise » qui ne pouvait se tolérer. L'impératrice eut bien soin de le lui faire sentir (2). Le 30 juillet 1767

(1) Lettre du 9 janvier 1766. (Archives du Royaume, dépôt de la chancellerie des Pays-Bas à Vienne, liasse D, 88, S.)

(2) *Archives de la chancellerie des Pays-Bas*, liasse D, 96, B.

elle faisait témoigner tout son « mécontentement » à l'archevêque de Malines, qui « avait porté atteinte aux constitutions du pays (et à ses droits) en faveur de Rome » (1).

Elle est aussi très-sévère à l'égard de tous les corps, de tous les magistrats qui outrepassent leur mandat et qui ne se tiennent pas dans les limites de leurs attributions. Un jour les états de Brabant veulent se séparer, bien qu'elle ait prorogé leur assemblée. Elle leur fait signifier, par Charles de Lorraine que leur système est « aussi visiblement opposé aux droits de sa souveraineté que contraire au vrai bien de l'État et même à l'ordre et au but de toute assemblée d'états, » et par conséquent inadmissible (2). Joseph II étant devenu co-régent, ces états prétendaient qu'il devait leur prêter serment et recevoir le leur. Marie-Thérèse trouve que leur *prétention* est *fort déplacée* (13 janvier 1766), que *ce n'est ni dû, ni convenable* (1er avril 1766) (3). En 1766 le conseil de la même province « s'émancipe de faire enlever, sans aucune autorisation du gouvernement, les papiers fiscaux qui se sont trouvés dans la mortuaire d'un conseiller privé » (4). Sa « *démarche téméraire* » est vite réprimée. Ce même conseil « affecte de ne plus prononcer conformément à la jurisprudence de son ressort la confiscation des biens contre ceux qu'il condamne à un bannissement perpétuel. » Il lui est sévèrement demandé compte d'une telle conduite. Un rappel à l'ordre très-énergique est infligé (5) par lettres closes au conseil privé et au conseil des finances, convaincus, d'après le rapport de Königsegg, « de penser souvent plus au maintien de leur autorité particulière qu'à ce qui convient au tems et aux circonstances » (1743-1744). Marie-Thérèse ne ménage pas à l'occasion le duc de Lorraine, quelque affection qu'elle ait d'ailleurs pour lui (6). Le duc avait révoqué un édit « émané, après mûre délibération, sur ses ordres exprès. » Le

---

(1) *Archives de la chancellerie des Pays-Bas.* (Mariage du marquis de Ch. avec une protestante.)

(2) Dépêche citée dans les *Analectes* de M. Gachard, I, 223.

(3) *Archives de la chancellerie des Pays-Bas*, D, 87, C.

(4) » » » décembre 1766.

(5) » » » D, 14, G.

(6) Voir une notice de M. Gachard dans le *Bulletin de l'Académie de* 1845, II, 279.

9 janvier 1766, elle se plaint que cette affaire ait été traitée « d'une façon préjudiciable à ses intérêts et à l'autorité dont elle a confié l'exercice à son gouvernement. » Elle engage le duc à « s'occuper très-sérieusement de rétablir la subordination et l'obéissance dans les magistrats. » Et comme le duc avait allégué, pour motiver sa conduite, les réclamations des états, elle lui répond avec hauteur : « *L'opiniâtreté et l'entêtement des états fait donc pour mon gouver-* » *nement un motif pour se relâcher sur le soutien de mes droits. Et* » *l'exercice que je lui ai confié dépendrait ainsi de leur bonne ou* » *mauvaise humeur!...* (1). »

Mais si elle ne transige pas sur les questions de principe, si elle veut être obéie, elle sait aussi tenir compte du zèle que les fonctionnaires et les corps constitués déploient à son service; elle récompense le mérite, elle honore la vertu; elle rend justice à tous les talents, à tous les dévouements, aujourd'hui prodiguant des souvenirs, des encouragements pécuniaires aux artistes, aux lettrés, demain envoyant des médailles à des hommes qui ont fait preuve de désintéressement ou de charité (2); un jour même envoyant, sous forme d'apostille, aux bourgeois de Luxembourg, l'expression de la gratitude qu'elle éprouvait pour leur conduite « pleine de zèle, de fidélité et de soumission » (4 mars 1747) (3). Le nombre est considérable de ceux qui ont été l'objet de sa généreuse bienveillance. Le répertoire des archives de la chancellerie des Pays-Bas à Vienne (4) nous la fait voir répandant chaque année ses bienfaits et ses faveurs sur les personnes qui lui rendent d'éminents services ou sur les descendants d'anciens officiers, d'anciens fonctionnaires dont elle se plaisait ainsi à récompenser en quelque sorte le dévouement jusque par delà le tombeau. « *Je sais bon gré au prince chancelier*, écrivait-elle un jour, *de me suggérer à récompenser des services rendus de leurs parents* » (apostille à un rapport de Kaunitz du 20 mars 1779).

---

(1) *Archives de la chancellerie des Pays-Bas*, D, 88, 8.

(2) » » » Répert. Année 1779 *sub voce* : Épidémie.

(3) *Analectes de* M. Gachard, I, 157.

(4) Ce *Répertoire* est un modèle d'ordre, de netteté et d'exactitude. Il se compose d'une quarantaine de registres qui facilitent singulièrement la tâche de ceux qui étudient cette époque.

Le ministre prussien Podewils, dans ses *Relations*, convient que la qualité qu'elle n'a jamais démentie, est celle de la générosité... qu'elle est naturellement bienfaisante... aimant à faire des heureux... et se piquant de reconnaissance.

On cherchait bien à abuser de la générosité de Marie-Thérèse, témoin la comtesse de Cobenzl qui bénéficia souvent des sentiments de gratitude que l'impératrice éprouvait pour la mémoire d'un des ministres dont elle avait eu le plus à se louer (1); témoin même le comte de Tarouca, son conseiller intime, auquel elle ne sut jamais rien refuser, en dépit des observations de Kaunitz (2); témoin encore cette baronne de S. dont elle disait : « *Elle est connue de moi à force de demander* » (3). Mais généralement l'impératrice plaçait bien ses faveurs. C'est qu'elle examinait par elle-même les demandes, les réclamations, les plaintes, ainsi que l'attestent les nombreuses apostilles qu'elle a mises en marge des rapports de son chancelier.

Toutes les sollicitations, demandes de croix, de promotions, de secours pécuniaires, étaient soumises à un examen minutieux. Marie-Thérèse s'efforçait d'être juste, de ne point commettre de passe-droit, de ne pas favoriser des intrigants sans valeur ni titres : « *Qu'on fasse*, écrit-elle le 26 mai 1773, *une bonne leçon au jeune Van Sw.* (solliciteur de la cour des comptes) *parce qu'il est moins avancé dans le travail de la Chambre et qu'il a de la fortune* » (4). En 1774 : « *M. ayant devant lui plus de six dans l'almanach, doit encore attendre.* » A une demande qui n'était fondée sur rien, elle répond : « *Je trouve la demande sinon impertinente, du moins à n'y pas répondre et tâcher l'oublier.* » Un colonel S., qui s'était distingué à son service, demande en 1770 « pour son futur gendre » un titre de conseiller des finances ou de conseiller de la chambre des

---

(1) Après ce que j'ai fais pour le maris, il m'est impossible de me charger des dettes de la femmes. Lettre à Charles de Lorraine. (Nous en respectons l'orthographe).

(2) » Le chancelier observe que de droit le suppliant n'a plus rien à prétendre ; mais il soumet l'affaire au bon plaisir de S. M. » (*Archives de la chancellerie des Pays-Bas*, D. 91, T.)

(3) *Archives de la chancellerie des Pays-Bas*, D, 100, S.

(4) » » » D, 100, C, 2.

comptes. Elle refuse en disant : « *Cela fait trop de peine que des gens non emploiiés puissent jouir de ces titres vis-à-vis de ceux qui travaillent pour y venir...* » (1).

Si elle encourage les travailleurs, les hommes de mérite en leur réservant les meilleurs emplois et les distinctions les plus enviées, elle les soutient également contre leurs détracteurs; elle n'est pas prompte à écouter la médisance et la calomnie. Un certain Roquet, capitaine d'origine namuroise, avait écrit à Stahremberg une lettre contenant des insinuations perfides de tout genre à l'adresse des frères Neny, du président du conseil de Namur, Stassart, et d'autres fonctionnaires des plus méritants qu'il voulait rendre suspects au gouvernement. Non-seulement Marie-Thérèse méprisa les insinuations, mais elle força Roquet à aller faire ailleurs son infâme métier (2).

Marie-Thérèse avait beaucoup de jugement et une mémoire fort heureuse : deux qualités précieuses quand on occupe le pouvoir. Elle en avait une autre, moins estimable, mais non moins utile aux gouvernants : elle savait dissimuler. Elle était un peu de l'école de ce maître-roi Louis XI qui aimait à répéter : « Qui nescit dissimulare, nescit regnare »... à preuve l'affaire de l'alliance avec la France et les incidents relatifs au partage de la Pologne. Nulle souveraine n'a possédé à un si haut degré le talent de plaire. Conservant, alors même qu'elle était le moins disposée à l'enjouement, une physionomie riante et gracieuse, ayant toujours, de l'aveu même de son critique Podewils, des manières aisées et prévenantes, écoutant avec patience et bonté tous ces solliciteurs qui, à certains moments, formaient presque légion (3), Marie-Thérèse devait être et a été excessivement sympathique à ses sujets.

Avait-elle tous les défauts que Podewils étale si complaisamment dans sa relation du 18 janvier 1747, et que, d'après lui, elle aurait eu l'adresse de dérober à tous les regards dans les six premières années de son règne ? Était-elle si vindicative, si ambitieuse, si ennemie de la contradiction qu'il s'est plu à le dire ? — Il faut faire

---

(1) *Archives de la chancellerie des Pays-Bas*, D, 97, N, 1.
(2) » » » D, 99, R.
(3) » » » D, 102, D, 2.

Digitized by Google

sans doute la part de la passion, qui est visible, dans le portrait qu'a tracé de l'impératrice l'ambassadeur prussien. Il y a certainement de l'exagération dans certains traits : le récit des ambassadeurs vénitiens, dont le caractère personnel nous garantit l'impartialité, en fait foi. Il n'est pas vrai, par exemple, que l'impératrice n'aurait été bienveillante et généreuse que par ostentation ; il n'est pas vrai non plus qu'elle n'aurait jamais éprouvé aucune répugnance pour la guerre. Sa correspondance avec son fils Joseph est faite avec trop de bon sens et dénote trop de cœur pour que nous ajoutions foi aux assertions de Podewils (1). La souveraine qui, dans le secret de l'intimité et alors que personne n'est là pour l'entendre, écrit à son fils : « *Il faut faire le bien et convaincre le monde par là, mais jamais le dire* » (2), cette femme-là n'est pas aussi hypocrite que veut bien le dire le ministre prussien.

Mais la part faite à l'exagération, il faut convenir que Podewils a parfois vu juste. La vengeance, ce plaisir des dieux... et des femmes couronnées, n'a pas été assez étrangère à la politique de Marie-Thérèse. Qu'il nous suffise de rappeler l'humiliation qu'elle s'est imposée auprès de la Pompadour pour se venger de Frédéric II. L'ambition aussi a fait taire en elle la voix de la conscience et l'a rendue sourde aux cris de la Pologne mutilée.

Ce qui est vrai aussi, c'est qu'elle n'a pas pratiqué la vraie tolérance religieuse et qu'elle n'a pas aimé la liberté de conscience. Sans ses ministres, elle eût plus d'une fois fait en cette matière de graves fautes. On le verra.

Marie-Thérèse a eu cette bonne fortune de trouver en ses ministres et en ses principaux fonctionnaires des hommes de cœur et de tact toujours prêts à l'arrêter respectueusement lorsqu'ils la voyaient s'engager dans une voie périlleuse, toujours prêts aussi à lui conseiller les mesures que l'intérêt du pays leur suggérait. Elle méritait d'être bien servie, puisqu'elle savait récompenser le mérite. Elle doit une partie de sa popularité et de sa gloire de réformatrice, comme nos pères durent une partie de leur bonheur, à ses éminents colla-

(1) Von Arneth : *Correspond.*, I, janvier 1772 ; II, pp. 190-255.
(2) Von Arneth : » I, p. 261.

Digitized by Google

borateurs, au gouverneur Charles de Lorraine, aux ministres Kaunitz, Cobenzl et Stahremberg, et, dans une sphère plus modeste, aux magistrats Neny, Stassart, Crompipen, Vilain XIIII.

Ceux qui regrettent — il y en a — que Marie-Thérèse, quoique fervente catholique, ait suivi l'impulsion des esprits progressifs de l'époque et fait résolûment triompher, entre autres principes, celui de l'indépendance du pouvoir civil, s'en prennent volontiers à ses ministres et à ses inspirateurs. « Si on pouvait, dit le jésuite Feller (1), désirer quelques traits pour compléter son éloge, ce serait un caractère plus ferme, des vues plus soutenues et une opposition plus vigoureuse à des projets qui combattaient ses véritables intentions. » De là à dire que l'impératrice a été un instrument passif ou, bien plutôt, une victime entre les mains de ses ministres, il n'y a qu'un pas. Les Feller ne comprennent pas qu'en exprimant de semblables regrets, ils risquent d'enlever à Marie-Thérèse tout son prestige, toute la popularité que n'ont pu lui faire perdre ni ses fautes, ni ses erreurs, toutes les sympathies de ceux qui, tenant compte des temps et des lieux, savent rendre justice aux princes comme aux simples particuliers, aux catholiques comme aux libres-penseurs, à Marie-Thérèse comme à Joseph II.

(1) De Feller : *Dictionnaire historique*.

CHAPITRE III.

LES COLLABORATEURS DE MARIE-THÉRÈSE.

---

§ 1er. LE DUC CHARLES DE LORRAINE.

Le duc Charles de Lorraine, qui prit possession, en mars 1744, du gouvernement général des Pays-Bas, a été l'un des princes les plus populaires que la Belgique ait jamais eus à sa tête (1). Bonhomie dans la vie privée, modération dans les actes du gouvernement, attachement réel à la Belgique et dévouement à ses intérêts : tels sont les motifs principaux de l'affection que lui vouèrent les Belges. Les témoignages de cette affection furent nombreux. Après vingt-cinq ans d'ad-

---

(1) Il avait été adjoint dès le commencement du règne à la gouvernante, l'archiduchesse Marie-Élisabeth, sœur de l'empereur Charles VI ; mais l'invasion de l'Autriche et de la Bohême ne lui permettait pas de se rendre aux Pays-Bas. Le comte de Harrach fut, le 12 novembre 1740, nommé gouverneur général provisionnel. Harrach, rappelé sur sa demande en 1743, fut remplacé par le comte de Königsegg-Erps, qui eut le caractère de ministre-plénipotentiaire pendant l'absence de Charles de Lorraine, (*Mémoires de Neny*, II, 18.)

Digitized by Google

ministration, les États de Brabant lui érigèrent une statue sur une des places de Bruxelles. L'inauguration eut lieu sous les yeux de l'un des fils de Marie-Thérèse. En marge du rapport qui lui avait été fait sur cet objet, l'Impératrice avait écrit cette apostille célèbre : « *Je » vois avec plaisir cette nouvelle marque d'attachement de mes peu- » ples des Pays-Bas pour leur gouverneur, mon cher beau-frère, qui » le mérite si bien. Vous pouvez expédier d'abord l'approbation, sou- » haitant que mon fils pût voir la cérémonie pour lui faire sentir la » satisfaction de se rendre digne de l'amour des peuples, même la » seule récompense de nos travaux* (1). »

Charles de Lorraine n'avait toutefois rien de brillant dans l'esprit. Il ne faut pas voir en lui un de ces initiateurs dont le talent éclaire une époque. Ce n'est pas un chercheur. C'est un homme de bonne volonté qui, placé à un poste où il est possible de faire du bien, s'est juré à lui-même qu'il en ferait et a tenu sa promesse ; c'est un prince honnête et bon enfant, s'étant dit tout naïvement que ces Belges, tant méconnus et si souvent sacrifiés, ont d'excellentes qualités et méritent qu'on les aime. Il nous aimait bien, en effet, et voulait qu'on nous aimât aussi à Vienne. « Le grand malheur de ces provinces, écrivait-il un jour à Marie-Thérèse, est qu'elles sont trop éloignées pour que Votre Majesté puisse les connaître, et malheureusement ceux qui sont à même d'en faire le rapport à Votre Majesté, croient les connaître et non-seulement ne les connaissent guère, mais sont souvent prévenus contre elles, les lois, les usages étant très-différents des autres pays de Votre Majesté. J'ose dire que ces pays-ci sont faciles à gouverner, car avec de la douceur et la moindre bonté que Votre Majesté daigne leur marquer, elle peut être assurée qu'elle fera tout ce qu'elle voudra dans ces provinces. »

Le tact, la douceur, la prudence qu'il recommandait au gouvernement de Vienne et dont lui-même il ne se départit jamais, furent les éléments les plus sûrs de son succès auprès des Belges. Il s'était complétement identifié avec le caractère et l'esprit, avec les intérêts divers des provinces confiées à ses soins. Observateur religieux de leurs croyances et de leurs usages, il était dans toutes les occasions

(1) M. Gachard a donné le fac-simile de cette apostille dans ses *Analectes* (I, 161.)

leur protecteur auprès de l'impératrice. Grâce à une connaissance parfaite des mœurs et des exigences de l'opinion publique, grâce aussi à la sympathie profonde qu'il inspirait, bien des difficultés furent aplanies, bien des obstacles surmontés. Il réussissait, par sa seule influence personnelle, là où ses devanciers avaient échoué.

Mais que d'efforts pour épargner au gouvernement des embarras pénibles! Que d'adresse dans les situations difficiles! Que de biais au besoin pour en sortir! Le duc pensait à tout, prévoyait tout, remédiait à tout. Petits moyens souvent, piètre politique sans doute, mais enfin le pays ne s'en portait pas plus mal, les réformes ne s'en introduisaient pas moins, et il nous semble que Joseph II et les Pays-Bas n'eussent point fait si mauvais ménage, si Charles de Lorraine avait vécu dix ans de plus.

Nous n'avons que l'embarras du choix pour fournir des preuves de l'habileté du duc-gouverneur. Les nations de Bruxelles se montraient indociles au sujet de l'impôt sur la bière. L'esclandre, comme on disait à Vienne, prenait des proportions inquiétantes. Charles de Lorraine en vint à bout sans devoir recourir à aucune mesure de rigueur et put faire écrire à l'impératrice que l'affaire avait été « apaisée avec une sorte d'avantage même pour l'autorité supérieure (1). » — Dans une affaire moins sérieuse, mais où était en jeu l'une des grandes familles du pays, qui avait contrevenu aux lois héraldiques sur les funérailles, le duc chercha et réussit également à éviter un éclat, ce dont le prince-chancelier Kaunitz lui témoigna sa satisfaction par un « charmé! » et par un « cela est très-bien !. » — Lorsque survint le différend relatif au droit que s'était arrogé le nonce du pape de disposer de la publication des bans, le duc sans doute n'hésita pas à dénoncer l'abus à Vienne, mais, « quant à la façon d'y pourvoir, » il se garda bien d'occasionner « la moindre aigreur. » Là encore, « pour éviter de l'éclat, » il conseilla d'infliger une réprimande au curé qui avait eu égard à la dispense donnée par le nonce et de porter une ordonnance pour empêcher à l'avenir les empiétements de Rome (2).—Voici un biais presque du même genre. Les tuteurs de la

(1) *Répertoire des Archives de la chancellerie des Pays Bas*, anno 1778.
(2) *Archives de la chancellerie des Pays-Bas*, D, 96, B, 1. —D, 103. M, 3, 6.

Digitized by Google

demoiselle de Montmorency, qui était à la veille d'épouser un seigneur français, le prince d'Elbeuf, demandent (octobre 1778) qu'elle puisse suivre son mari après son mariage et qu'on ne lui applique pas un édit de 1765 qui certainement ne pouvait pas lui être appliqué. La cour de Bruxelles voyait avec déplaisir les plus riches héritières des Pays-Bas épouser des étrangers : « Peu pou qu'on annonce, dit le duc, qu'il est permis à toute héritière de s'établir hors du pays sans manquer à aucune règle, il ne resterait plus aux provinces belgiques que le souvenir des grandes maisons qui y étaient autrefois en si grand nombre... » D'un autre côté, la jurisprudence ne s'oppose pas au mariage... et quant à faire une loi, il n'y faut pas songer : cette loi nuirait infiniment au commerce et alarmerait tout le monde. Comment faire donc ?... Voici ce que Charles de Lorraine proposa et ce qui fut ratifié à Vienne : « On n'accordera pas aux tuteurs leur demande telle qu'ils la font, savoir qu'il sera permis à leur pupille de suivre son mari en France après son mariage, mais de donner à cette permission une tournure qui confirmera comme chose de toute évidence la nécessité de la permission de Sa Majesté pour le mariage même... » — N'était-ce pas bien imaginé ? — Le duc n'est jamais à bout d'expédients. Il en a pour les circonstances et les difficultés les plus diverses (1). Une insignifiante concession par ici, une transaction adroite par là, et son imperturbable bonhomie aidant, chaque fois il est le maître de la place, presque avant qu'on ait soupçonné qu'il en fait le siége.

Il avait besoin assurément de ces expédients, quand les réformistes du gouvernement proposaient des mesures qui auraient compromis et l'administration et lui-même. Lorsque Cobenzl, par exemple, d'accord avec Kaunitz, poussait Marie-Thérèse à porter atteinte aux priviléges nationaux, il fallait bien de la finesse pour faire entendre en haut lieu, et sans fâcher personne que ce serait là jouer un jeu des plus périlleux et, en outre, singulièrement malhonnête (2). « Il » est vrai, écrivait-il, quand on lui parlait de cette grave question,

(1) Voir au *Répertoire* de 1777 (s. v. *arts*) comment il conciliait les exigences de l'art avec la répugnance de l'impératrice pour les nudités.

(2) *Archives de la chancellerie des Pays-Bas*, D, 87. C.

» que ces pays sont très-attachés à leurs priviléges et même j'ose » dire qu'ils poussent cela jusqu'à la folie; mais ils sont tous élevés » dans ce préjugé et il serait fort dangereux de toucher cette corde, » d'autant que tous les souverains les ont confirmés et jurés. » On n'est pas plus adroit ni mieux inspiré.

Marie-Thérèse faisait avec raison grand cas de Charles de Lorraine, et si, comme nous l'avons dit, elle ne se gênait pas pour lui rappeler des obligations oubliées, des prescriptions enfreintes, elle ne négligeait aucune occasion de lui témoigner combien elle était touchée de son zèle et de l'habileté de sa gestion (*Voir* aux archives de la chancellerie des Pays-Bas spécialement sub voce : *Gouvernement*). M. Gachard a fait connaître à l'Académie, en 1845, une pièce curieuse concernant l'amitié et la confiance dont l'impératrice honorait le duc et l'affable condescendance qu'elle lui témoignait, alors même qu'elle ne partageait pas sa manière de voir et qu'elle donnait raison à Kaunitz contre lui (1).

Charles de Lorraine ne cessa jamais de mériter une si cordiale affection. Son dévouement à la souveraine (2) n'était pas distinct de celui qu'il professait pour les intérêts des Pays-Bas. Travailler à notre prospérité, c'était dans sa pensée, comme ce l'était dans la réalité, travailler à la gloire de l'impératrice. A de pareils serviteurs les princes doivent plus que de banales paroles de remerciement. La reconnaissance sincère que Marie-Thérèse témoignait à Charles de Lorraine était un acte de haute justice.

—

§ 2. KAUNITZ, COBENZL ET STAHREMBERG.

Le comte de Kaunitz-Rittberg, qui, après avoir rempli les fonctions de ministre plénipotentiaire aux Pays-Bas (de janvier 1745 à juin 1746), devint chancelier de l'Empire, vécut plusieurs années à Paris

(1) *Bulletin de l'Académie*, 1845, II, p. 279.

(2) Voir ses protestations de dévouement dans une lettre qu'il écrivait à l'impératrice le 8 août 1755 (*Analectes* de M. Gachard, t. II).

au sein de l'école philosophique. Pendant qu'il négociait avec Choiseul et la Pompadour les bases du traité de 1756, il se nourrissait des idées de l'encyclopédie. Il fut gagné au mouvement social de l'époque par Voltaire avec lequel il noua des relations assez intimes et auquel il écrivait encore le 27 janvier 1762 : « Je fais un cas infini de tout ce qui sort de votre génie (1). »

Il était, au dire de Frédéric II, frivole dans ses goûts, profond dans les affaires. « Sous un air de franchise, il cachait une dissimulation profonde, et comme il n'avait point de confident ni d'ami particulier, ses secrets étaient impénétrables (2). » C'était un honnête homme ayant beaucoup de talent et non moins d'amour-propre. Comme Choiseul, comme Pombal, comme d'Aranda, il avait des intentions essentiellement réformatrices. Toutefois il contint ses sympathies progressistes jusqu'à la fin de la guerre de Sept Ans.

Dans le rapport qu'il adressait à l'impératrice, le 2 février 1759, sur l'état de nos provinces, il disait qu'il avait apporté un grand esprit de « modération » en matière de police, de finances et de commerce, et surtout dans les objets du ressort de la juridiction ecclésiastique; mais il laissait entendre que ces réformes viendraient en leur temps. C'est là, disait-il, plutôt une affaire de circonstance qu'une maxime permanente d'administration; tout se prépare à changer de ton et de procédé lorsque la tranquillité sera revenue (3). Il ajoutait qu'il avait remarqué, en différentes occasions, « qu'il était des gens aux Pays-Bas qui n'affectionnaient pas le clergé, mais qu'il avait démasqué leurs vues et barré leurs desseins. » Il faisait allusion à un double projet qu'avaient conçu Neny, Stassart et d'autres, 1° d'obliger tous les évêques des Pays-Bas à prêter serment de fidélité au souverain avant leur prise de possession, et 2° de restreindre la liberté des mariages pour faire cesser les plaintes que provoquaient les suppléments de consentement accordés par les officiaux des diocèses à

---

(1) Corresp. int. de Joseph II avec Kaunitz et Cobenzl, publiée par Sébastien Brünner; 1871, Mayence.

(2) *Revue nationale de Belgique*, XVI, 1847. (Nous y avons puisé pour ce paragraphe et le suivant.)

(3) *Analectes* de M. Gachard, I, pp. 458 et 469.

Digitized by Google

des mineurs ou à des pupilles contractant des unions disproportionnées ou désavantageuses. Kaunitz était-il bien sincère dans l'expression de ses regrets? N'était-ce point, comme d'aucuns l'ont pensé, pour entrer plus avant dans la confiance de Marie-Thérèse qu'il flattait ses sentiments de piété ? Il est tout au moins permis de s'étonner de son langage, quand on met en regard l'hostilité bien avouée qu'il témoigna dans la suite au clergé belge. Les temps n'étaient pas sans doute venus en 1759. Mais il n'en est pas moins curieux de voir Kaunitz, le futur adversaire — et un adversaire décidé — du cléricalisme, se plaindre en 1758, en termes fort aigres, de ce que « M. de Neny paraît vouloir essayer ses talents et son savoir contre le clergé et a pris de l'humeur contre ce corps » (1). M. de Neny y mettait « trop de zèle ; » il démasquait inopportunément « ses batteries... » Peut-être aussi l'amour-propre du premier ministre souffrait-il de voir prendre par son subordonné l'initiative de mesures et de réformes qu'il se proposait d'introduire personnellement.

Quoi qu'il en soit, ce n'est que quelques années après que Kaunitz, dont l'influence était devenue toute-puissante à la cour de Vienne, fit entrer définitivement l'Empire dans la voie du progrès (2).

Louis de Cobenzl, qui fut le Kaunitz de la cour de Bruxelles, occupa les fonctions de ministre plénipotentiaire près de Charles de Lorraine pendant dix-sept ans (1753-1770) (3).

Intelligent, instruit et honnête, il était de ces hommes qui se raidissent contre les difficultés et qui marchent avec une inflexibilité rigide au but que leur conscience et leurs études leur ont tracé. Il avait une qualité qui devait lui faciliter sa tâche ; il était *sympathique*. Ses contemporains reconnaissent qu'il n'avait pas cette morgue

---

(1) Extrait d'une lettre de Kaunitz à Cobenzl, du 23 decembre 1758. (*Archives de la chancellerie des Pays-Bas*, D, 69. M.)

(2) Cf. Wolf : *Oesterreich unter Maria-Theresia*, 1855, — et Von Arneth (ouvrage cité).

(3) Kaunitz avait été remplacé au mois de juin 1746 par le maréchal comte de Bathiani, dont les archives (H, 122, H) contiennent une lettre curieuse de remerciements à l'impératrice. En 1749, le marquis de Botta-Aorno remplaca Bathiani. Botta eut pour successeur Cobenzl.

Digitized by Google

fâcheuse qu'on a reprochée non sans raison à plusieurs fonctionnaires allemands. Ne rebutant personne, sachant écouter les visiteurs, il faisait son profit des observations qui lui étaient présentées et se conciliait en même temps l'affection de ceux qui avaient recours à lui (1).

Partisan énergique des idées nouvelles, il mit à leur service une fermeté, une activité infatigables. On a constaté — et le fait est exact — qu'il ne croyait pas le progrès incompatible avec le despotisme (2). Dans son désir ardent de réaliser les réformes, il eût peut-être fait bon marché des libertés et des priviléges nationaux, qui lui paraissaient autant d'obstacles à la réalisation de ses projets, si l'extrême prudence et le bon sens exquis du gouverneur Charles de Lorraine n'avaient fait heureusement contre-poids à ses impatiences et à son ardeur (3). Plus d'une fois il fut d'avis que le moment était venu de « corriger la Joyeuse Entrée » (4), mais Charles savait ce que comportait le tempérament des Pays-Bas. Cobenzl se résignait alors à chercher un moyen légal de faire réussir ses plans.

Ce qui peut faire pardonner à Cobenzl ses tendances autocratiques et inconstitutionnelles, c'est son dévouement véritable à nos intérêts moraux et intellectuels. Il n'a pas cessé, pendant son long ministère, « de travailler tout à la fois à augmenter la prospérité matérielle de la Belgique et à lui faire reprendre dans les lettres et dans les arts le rang qu'elle occupait cent ans plus tôt. » L'agriculture, le commerce, l'industrie, la législation, l'enseignement, la justice, les arts, furent tour à tour l'objet de sa vigilante attention. Les archives du règne

---

(1) Sur son abord facile et ses manières insinuantes, v. *Revue nationale*, XVI, p. 257. « Il est peu de jours où il n'écrive de sa main aux hommes de lettres, et cela toujours » avec une courtoisie charmante, une intelligence parfaite de la question, une con- » naissance merveilleuse de ces détails qu'ordinairement les gens du métier seuls » connaissent. » Reiffenberg : *Introduction à la chronique de P. Mouskes*, I, 49.

(2) Il trouvait que les mémoires de Neny, qui pourtant ne sont pas bien audacieux, sentaient trop l'esprit républicain. (Goethals, *Lectures relatives à l'histoire des sciences, des lettres et des arts en Belgique*, t. IV.)

(3) « Il est quelquefois un peu vif et même, si j'ose le dire, quelquefois imprudent; je le lui ai fait déjà sentir quelquefois, mais la vivacité l'emporte. » (Lettre autographe de Charles de Lorraine à l'impératrice, du 8 août 1755 : *Analectes*, t. II.)

(4) Affaire du serment du co-régent Joseph. (*Archives de la chancellerie des Pays-Bas*, D, 87, C.)

nous le montrent incessamment occupé des questions les plus épineuses et les plus compliquées et apportant à les résoudre une science qui étonne, une sagacité qui éblouit. Nous trouverons la trace de ses travaux presque à chaque pas que nous ferons en traitant la troisième partie de ce mémoire.

Si Cobenzl mourut trop tôt pour sa gloire et pour notre pays, les Belges eurent du moins la consolation de le voir remplacé par un homme qui partageait ses idées et qui, soucieux comme lui des intérêts de la Belgique, étendit et développa les principes auxquels elle devait sa nouvelle prospérité.

Kaunitz avait jeté les yeux sur le prince de Stahremberg pour compléter l'œuvre de Cobenzl. Il fut bien inspiré. Stahremberg fut un autre Cobenzl, aussi ferme devant les adversaires des réformes, aussi dévoué au bonheur de nos provinces, aussi empressé à la recherche des moyens qui pouvaient l'assurer, tout en maintenant — ceci n'est jamais oublié par les ministres autrichiens — les droits et les prérogatives de la couronne impériale.

Les objets sur lesquels Stahremberg concentra plus spécialement ses efforts sont relatifs à l'état civil, à l'enseignement, aux arts et aux lettres. C'est lui qui fit ériger en académie, en 1772, la Société littéraire fondée par Cobenzl, qui prescrivit pour la tenue des registres de l'état civil, des règles « presque conformes à celles qu'a consacrées le code Napoléon, » qui ouvrit au public la bibliothèque de Bourgogne, qui fit décréter la sécularisation de l'enseignement et réorganisa complétement l'enseignement secondaire après la suppression de l'ordre des jésuites en 1773 (1).

—

(1) « C'est sous le ministère de Stahremberg que s'élevèrent à Bruxelles les magni- » fiques constructions qui entourent le Parc; qu'un édit impérial statua que les pein- » tres, les sculpteurs, les architectes ne dérogeaient pas à la noblesse. » (*Revue nationale*, XVI, p. 264.)— Stahremberg survécut à Marie-Thérèse. Il eut pour successeur, en 1783, le comte de Belgiojoso.

§ 3. NENY, VILAIN XIIII, WYNANDS, STASSART, LES CROMPIPEN, CAZIER.

Les noms que nous venons d'écrire en tête de ce paragraphe sont ceux des hommes qui, quoique occupant des emplois moins importants que les Kaunitz, les Cobenzl, ou les Stahremberg, n'en ont pas moins été pour Marie-Thérèse des collaborateurs extrêment utiles.

Patrice-François-Mac Neny, né à Bruxelles d'une famille irlandaise réfugiée dans les Pays-Bas après l'expulsion des Stuarts, devint successivement secrétaire du Conseil privé, membre de ce conseil, membre du Conseil suprême des Pays-Bas à Vienne, trésorier-général des finances, chef-président du conseil privé. Il eut la plus grande part à la direction des affaires et, dans toutes les circonstances, il fit preuve d'une grande érudition, d'une intelligence aussi brillante qu'active et d'une équité incorruptible. Ses opinions étaient celles de l'immense majorité des hommes instruits de son temps. Il voulait la suppression des abus, le redressement des griefs sociaux, la diffusion des lumières. Le principe de l'indépendance du pouvoir civil eut en lui un vigoureux défenseur. L'ardeur avec laquelle il poursuivit constamment les empiétements de l'autorité ecclésiastique est attestée par la lettre, citée plus haut, de Kaunitz à Cobenzl. Le prince-chancelier, dans cette même lettre, appréciait hautement le talent de Neny, tout en critiquant l'usage qu'il en faisait : « M. de Neny, dit-il, est, dans les mains d'un habile homme, un excellent instrument passif ; actif, il est dangereux... » Il ne faut pas oublier qu'à l'époque où Kaunitz parlait ainsi, Neny n'avait que 42 ans et n'avait pas encore donné toute sa mesure. Le prince-chancelier n'était pas non plus, à cette époque, des plus bienveillants pour Neny (1). Il n'en fut plus de même quand Neny eut fait voir son immense talent dans la réorganisation des finances et de l'enseignement et quand il eut commencé ses remarquables mémoires (2).

Un autre fonctionnaire occupe dans les rangs des réformistes de ce temps-là une place distinguée : c'est le vicomte Vilain XIIII, grand-

(1) Voir dans la troisième partie (chapitre VII) l'affaire relative à la chaire de physique expérimentale et au prêtre Needham. (*Archives de la chancellerie des Pays-Bas*, D, 69, L.)

(2) Neny se retira des affaires après la mort de Marie-Thérèse.

Digitized by Google

bailli de Gand. Vilain XIIII est de ces hommes auxquels il n'a manqué, pour se faire une belle réputation, qu'un théâtre plus en vue, une sphère d'action moins étroite. Après avoir, dans ses *Réflexions sur les finances de la Flandre* (1), signalé courageusement, dès 1755, de scandaleux abus, et indiqué les remèdes à apporter à une situation qui préoccupait fort le gouvernement ; après avoir fait un autre mémoire consciencieux sur l'épizootie qui sévit en Flandre (1749) (2), Vilain XIIII publia un travail qui a une valeur encore plus sérieuse : c'est un *Mémoire sur les moyens de corriger les malfaiteurs et les fainéants à leur propre avantage et de les rendre utiles à l'État.* L'auteur y posa, pour ainsi parler, le premier jalon du grand système pénitentiaire. Vilain XIIII a été dans la Flandre l'un des instruments les plus actifs de l'œuvre de progrès entreprise par le gouvernement de Marie-Thérèse.

Aux noms de ces deux fonctionnaires distingués entre tous, nous pouvons joindre celui de Wynands, le beau-père de Neny, qui, après avoir été conseiller au souverain conseil de Brabant, passa au conseil d'État, devint conseiller-régent dans le conseil suprême de Flandre et a laissé des mémoires « où l'on peut puiser, » nous dit l'auteur des *Nouvelles lettres sur l'état présent des Pays-Bas autrichiens* (3), « une connaissance parfaite du gouvernement, de l'administration de » la justice et des finances, des prérogatives des gens en place, du » commerce même des Pays-Bas. »

Citons encore le baron de Stassart, président du conseil de Namur, membre du conseil privé, qui est, ce semble, l'inspirateur ou le rédacteur de la célèbre ordonnance du 15 septembre 1753 contre les mainmortes ; — les frères de Crompipen, dont l'un fut chancelier de Brabant et l'autre secrétaire d'État et de guerre, — et le conseiller privé baron de Cazier, trésorier-général des domaines et des finances, que Cobenzl estimait assez pour le charger de faire, en 1757, sur l'état économique des Pays-Bas, un mémoire semblable à celui que Neny fit sur l'état politique.

---

(1) Un volume in-8° imprimé à Gand en 1755 chez P.-J. De Goesin.
(2) Petit in-folio imprimé à Gand en 1769 chez P.-J. De Goesin.
(3) Londres, 1782, p. 7.

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE.

—

LES INSTITUTIONS.

—

Pour ceux qui veulent connaître la constitution des Pays-Bas autrichiens, il n'est pas de guide plus sûr que Neny.

C'est aux mémoires de Neny qu'ont recouru tous les historiens qui sont occupés du règne de Marie-Thérèse. Nous ferons comme eux.

Nous profiterons en même temps des travaux que l'Académie couronna autrefois sur cette matière, spécialement du mémoire de M. Steur, sur *l'Administration générale des Pays-Bas autrichiens au temps de Marie-Thérèse* (couronné en 1827). Nous recourrons enfin et surtout aux études si complètes que M. Gachard a insérées, dans ses *Documents relatifs à l'histoire de Belgique*, sur nos institutions provinciales et municipales (1).

---

(1) Nous reproduisons seulement les renseignements dont nous avons contrôlé l'exactitude. — L'édition des mémoires de Neny dont nous nous servirons est la 4e, la meilleure (Bruxelles, Lefrancq, 1786). — Le mémoire de M. Steur est dans le volume IV des *Mémoires couronnés*. Nous avons cru devoir respecter autant que possible le style des auteurs auxquels nous avons emprunté les divers éléments de ce tableau des institutions.

Digitized by Google

CHAPITRE I.

LE POUVOIR EXÉCUTIF. — LES CONSEILS SUPÉRIEURS.

---

§ I. LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL, LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT ET DE GUERRE.

Le représentant de l'impératrice aux Pays-Bas portait le titre de *lieutenant-gouverneur* et de *capitaine-général*. Il jouissait des prérogatives les plus brillantes et ses patentes lui donnaient une autorité très-étendue. Il était chargé de la direction supérieure de toutes les affaires du pays, du soin de maintenir la religion, de faire exécuter les lois et de veiller à l'administration de la justice. Il avait sous ses ordres les officiers-généraux, les gouverneurs des places et autres officiers militaires, les ministres, présidents et conseillers des divers conseils, le trésorier-général, les receveurs-généraux et autres fonctionnaires des départements des finances.

Il avait le droit de faire décréter des lois, édits, statuts ou ordonnances pour le bien, l'utilité ou la bonne police du pays. Il pouvait conférer tous les offices et bénéfices vacants à la disposition du souve-

Digitized by Google

rain, accorder grâces, rémissions ou abolitions de toute sorte d'excès, délits ou crimes, convoquer les états-généraux de toutes les provinces ou de chaque province en particulier, en telle ville et lieu qu'il le trouvait convenir; en un mot, il lui appartenait, suivant ses patentes, d'exercer à tous égards l'autorité suprême au nom du souverain.

Cette autorité était cependant restreinte sur divers objets par ses instructions et par celles des conseils collatéraux, les souverains s'étant réservé la disposition de plusieurs dignités et emplois, le droit d'aliéner ou engager leurs revenus, la concession des titres et marques d'honneur, celle des lettres d'amortissement en faveur des gens de mainmorte et des lettres de naturalisation en faveur des étrangers.

Le gouverneur-général avait toute la représentation d'un souverain. Deux compagnies de gardes étaient entretenues constamment pour son service : l'une portait le titre de compagnie des archers garde-noble de Sa Majesté; l'autre s'appelait la compagnie des hallebardiers.

Le pape était représenté auprès du gouverneur par un nonce ou un internonce. Les rois de France et d'Angleterre, la république des Provinces-Unies, le prince-évêque de Liége et, dans les derniers temps, les rois d'Espagne et de Prusse et l'électeur Palatin avaient aussi des ministres près du gouverneur.

Le gouverneur ne pouvait, dans aucun cas, transmettre à d'autres l'autorité du gouvernement, à moins qu'il n'y fût spécialement autorisé par le souverain. Il était d'usage de lui donner un successeur pour le cas de mort, ce qui se faisait par une dépêche cachetée du souverain, que les Espagnols nommaient *pliego de Providencia* et qui se déposait au château d'Anvers.

Depuis 1579 nos souverains s'étaient engagés à choisir pour gouverneur ou gouvernante un prince ou une princesse de leur sang (1).

Le *ministre plénipotentiaire*, pendant l'absence du gouverneur-général, exerçait les mêmes pouvoirs que lui. Il usait même du droit de conférer des emplois ou des bénéfices, de faire grâce, de convoquer les états des provinces et les chevaliers de la Toison d'or, bien qu'il ne fût pas fait mention de ces prérogatives dans ses patentes.

---

(1) Traité d'Arras du 17 mars ~~1579~~ 1583 (Engagement pris par Philippe II).

Digitized by Google

Le *secrétaire d'État et de guerre* rédigeait les dépêches du gouvernement et les mémoires politiques, ainsi que les décrets législatifs et les ordres aux officiers supérieurs. Il tenait le protocole des délibérations dans les conférences des conseils de gouvernement, qu'elles eussent lieu chez le gouverneur-général ou chez le ministre plénipotentiaire. Il ne dépendait d'aucun des conseils, mais seulement du gouverneur-général ou du ministre.

—

§ 2. LE CONSEIL D'ÉTAT, LE CONSEIL PRIVÉ, LE CONSEIL DES FINANCES ET SES QUATRE DÉPARTEMENTS, LA CHAMBRE DES COMPTES.

Les trois conseils-d'État, privé et des finances — nommés collatéraux « parce qu'ils sont *ad latus principis*, » faisaient partie de la cour et de la maison du souverain. Leur institution remontait au règne de Charles V (1er octobre 1531).

Le *conseil d'État* avait été créé pour traiter « les grandes et principales affaires. » Il décidait primitivement de la guerre et de la paix, connaissait des relations politiques du gouvernement avec les puissances étrangères et disposait des dignités ecclésiastiques ou civiles et des principaux emplois. Mais depuis plusieurs années il n'était plus, dit Neny, qu'un conseil d'honneur sans activité, qu'il importait toutefois de conserver, parce que les places en étaient regardées comme des récompenses que le souverain accordait aux services.

« Il était composé du gouverneur-général, ou, en son absence, du » ministre plénipotentiaire, en qualité de président, des ministres de » courte robe, de quatre ministres de longue robe et de deux secrétaires. (1). » Le grand-maître de la cour et le commandant général des armées pouvaient être appelés au conseil d'État, toutes les fois que leur présence était utile ou nécessaire.

---

(1) Voir dans le mémoire de M. Steur le détail de ces classes de ministres. (*Placards de Flandre*, t. IV, f° 238.)

Digitized by Google

Le *conseil privé* avait hérité des attributions primitives du conseil d'État. Ces attributions pouvaient se réduire à six espèces : prérogatives du souverain, législation, administration générale de la justice, contentieux sur les priviléges en matière de finances, consulte en matière de bénéfices ecclésiastiques et recours en grâce ou en rémission, tant en matière civile qu'en matière criminelle. Les doutes qui pouvaient surgir sur le vrai sens des lois et des ordonnances étaient levés par le gouverneur conjointement avec le conseil privé. L'interprétation donnée en ce cas avait force de loi et son effet principal était de rétroagir en ce sens que la loi interprétative se reportait par ses résultats au jour de la promulgation de la loi interprétée (1).

Le Conseil privé se composait d'un président, de six conseillers de longue robe et de trois secrétaires (2).

Le *conseil des finances*, composé d'un trésorier-général, de quatre conseillers et de deux greffiers, avait la haute direction des finances et se subdivisait en quatre départements : 1° *les domaines*, 2° *les aides et les subsides*, 3° *les accises*, 4° *le commerce* et *les manufactures*. Le trésorier-général assignait à chacun son département.

1° *Domaines*. Dans l'ancien droit, le domaine royal s'entendait de tous les revenus que le souverain percevait à l'occasion des aides et des subsides, des impositions publiques et des droits perçus au profit de l'État (3). Le conseil des finances avait, sous l'inspection du gouverneur-général, la régie et l'administration de tous les domaines. Le souverain n'avait pas le droit de les aliéner sans le consentement des états provinciaux ; il n'en avait la suprême administration, avec la faculté d'en percevoir les revenus, que dans l'intérêt du pays et à la charge de faire rendre bonne et loyale justice à ses sujets. Il pouvait néanmoins les donner en gage pour sûreté des emprunts qu'il avait faits et, à cette fin, concéder les revenus en nature, pourvu

(1) Dans un mémoire qui est en minute aux archives du royaume et qui porte la date du 23 septembre 1763, Neny complète ce qu'il a dit dans son livre au sujet du Conseil privé et du Conseil des finances (*Analectes* de M. Gachard, t. II).

(2) Neny indique sept conseillers. — Voir *Placards de Flandre*, t. IV, f° 245.

(3) *Mémoire de M. Steur*, p. 8 et 9, *Placards de Flandre*, t. IV, f° 243 : — Distinction entre le domaine royal et le domaine privé du souverain.

Digitized by Google

cependant que cette concession n'aggravât point la condition de ses sujets, soit en augmentant la quotité des impôts, soit en rendant leur perception plus onéreuse.

2° *Aides et subsides.* Les aides et subsides (beden en subsidien) étaient des secours accordés au prince pour subvenir aux frais de la guerre. Les besoins militaires étant devenus très-fréquents, les secours finirent par former un état permanent de contributions. La valeur imposable était calculée d'après un grand nombre de données différentes (1). Pour fixer la portion proportionnelle à charge de chaque endroit dans la totalité des impôts de la province, toute valeur, tant négative que productive, était prise en considération. Le souverain n'avait pas le droit de lever des subsides et des aides de sa seule autorité. Il était tenu d'en faire la demande aux états de chaque province ou aux magistrats des villes, qui pouvaient les refuser. La répartition des aides et des subsides se faisait dans toute la province d'après une cotisation légale toujours en vigueur. Les magistrats assignaient la part de chaque contribuable. Les contribuables tombés dans l'indigence devaient s'adresser directement au conseil privé pour obtenir quelque diminution, les aides et les subsides étant comme le patrimoine du souverain. La perception de l'impôt était mise aux enchères. Il était formellement défendu à tous seigneurs, tant ecclésiastiques que laïques, aux baillis, greffiers, échevins, sergents, à leurs serviteurs, préposés ou parents, de se rendre personnellement adjudicataires de la ferme des impôts.

3° *Accises.* Tout ce que le fisc percevait sur les arrivages et le transport des marchandises, tant étrangères que nationales, était du ressort du troisième département du conseil des finances, qui avait à s'occuper spécialement de l'administration générale des droits d'entrée et de sortie, d'emmagasinage, de transit, des licences, du droit de passeport et de visite, etc... (2).

---

(1) Voir le détail de ces données dans le mémoire de M. Steur, p. 11.

(2) Voir règlements du 15 février 1738 et du 5 mars 1751 et *Plac. de Flandre*, t. III, folio 1417 ; t. IV, folios 773, 723 ; t. V, folio 327.

Digitized by Google

4° *Commerce et manufactures.* Le commerce, dans ses relations avec le gouvernement et les autorités locales, était représenté par des assemblées de notables, appelées chambres de commerce. Les membres de ces assemblées étaient tenus d'écouter les plaintes et les représentations des commerçants; ils devaient y faire droit en s'adressant à l'autorité qui pouvait redresser les griefs allégués ou arrêter les abus dont on se plaignait. Ces associations éclairaient l'administration dans sa marche.— Les impôts dont le commerce était chargé se percevaient à l'entrée et à la sortie du pays, par les routes de terre et de mer (tonlieux, lastgeld et droit de navigation). Les magistrats et même en plusieurs cas, les corporations particulières faisaient percevoir en outre, à l'entrée des villes, des droits particuliers plus ou moins élevés. Le gouvernement seul avait le droit d'autoriser les villes à en percevoir de nouveaux. Le quatrième département du conseil des finances avait ces différentes questions dans son ressort (1).

La *chambre des comptes* avait la direction économique des domaines et c'est dans le dépôt de ses archives que l'on conservait les actes publics, tels que les traités, concordats, conventions, etc., concernant les possessions, les droits, les prérogatives du souverain. Les traités de paix devaient y être vérifiés et enregistrés. Mais les fonctions les plus importantes de la chambre consistaient à entendre et à clore les comptes des receveurs et autres officiers qui maniaient les revenus du souverain (2).

---

(1) M. Steur fait rentrer également dans les attributions du conseil des finances les loteries, les postes et les pensions dues par l'État.

(2) Un contemporain termine ainsi un tableau sommaire de l'état et du gouvernement des Pays-Bas : « Tel est le système actuel du gouvernement général des Pays-Bas. » Il n'y en est peut-être pas dans l'Europe fondé sur des lois plus sages ni plus » solides. Plusieurs nations se sont fait honneur de le copier ; les François même, si » prévenus de leurs propres institutions, en ont introduit avec empressement une » bonne partie chez eux. » *Supplément des Ephémérides de Jean Kempis*, dernier secrétaire d'État de l'Allemagne et du Nord, pièce 26 (*Archives du royaume*).

Digitized by Google

CHAPITRE II.

LES INSTITUTIONS PROVINCIALES (1).

---

§ I. LES ÉTATS, LEUR RÔLE, LEURS PRÉROGATIVES.

Les dix provinces qui composaient les Pays-Bas tenaient le rang suivant dans les assemblées des états-généraux : 1° le duché de Brabant; 2° le duché de Limbourg et les pays d'Outre-Meuse; 3° le duché de Luxembourg et le comté de Chiny; 4° le duché de Gueldre; 5° le comté de Flandre; 6° le comté de Hainaut; 7° le comté de Namur; 8° la seigneurie de Tournai; 9° la seigneurie du Tournaisis; 10° la seigneurie de Malines. — La West-Flandre, lors de sa rétrocession à la maison d'Autriche, ne fut pas réincorporée à la province

---

(1) M. Gachard : *Précis du régime provincial de la Belgique avant* 1794 (tome 1er des *Documents inédits concernant l'histoire de la Belgique*, 1833). Le travail de M. Gachard — que nous résumons — est fondé sur les documents que contiennent les archives du royaume. Il complète Neny et rectifie le mémoire de M. Steur en maints endroits.

Digitized by Google

de Flandre dont elle avait fait partie avant les invasions de Louis XIV. Elle ne jouit pas d'une représentation provinciale.

Les états de *Brabant* étaient composés d'abbés (l'archevêque de Malines et l'évêque d'Anvers n'y avaient entrée qu'en cette qualité), de nobles et des trois chefs-villes de Louvain, Bruxelles et Anvers, représentées par les différents corps qui constituaient la commune de ces villes.

Les états de *Limbourg* et des pays d'*Outre-Meuse* formaient, avant 1778, quatre corps séparés. Par une ordonnance de cette année, ces différents corps furent réunis en un. Les états furent dès lors composés d'abbés et d'un chanoine d'Aix-la-Chapelle, de notables et de treize députés des communautés de la province.

Les abbés, les nobles, le tiers-état constituaient les états du *Luxembourg*. Le tiers était formé d'un député de chacune des villes de la province, nommé par le magistrat de l'endroit et toujours choisi dans son sein.

En *Gueldre* le clergé n'était point représenté aux états. Il n'y avait que la noblesse et deux députés de Ruremonde.

La *Flandre* était représentée par l'état ecclésiastique et par le tiers formé de députés des villes, châtellenies, pays et métiers de la province. Le clergé des diocèses de Gand et de Bruges, les évêques, les abbés et les chapitres avaient chacun une voix. Les villes de Gand, Bruges, Courtrai, Audenarde, Termonde, ensemble trois voix. Les châtellenies, etc. avaient aussi collectivement trois voix. La noblesse avait eu jadis entrée aux états; elle négligea l'exercice de ce droit qu'elle perdit ainsi par sa faute (1).

Les états du *Hainaut* étaient composés du clergé, de la noblesse et du tiers-état. Outre les abbés et les chapitres, siégaient dans la chambre du clergé les doyens ruraux. Le tiers était formé du corps municipal de Mons et de deux députés de chacune des treize autres villes.

---

(1) La noblesse de Flandre fit, après la mort de Marie-Thérèse, des démarches instantes pour recouvrer ce droit. Joseph II fut saisi, en 1781, d'une requête qui portait les signatures des membres les plus élevés de la noblesse : il n'y voulut pas faire droit (Gachard : *Documents concernant l'histoire de Belgique*, I, 53). — Cf. *Bulletin de l'Académie*, XI, une notice de M. De Smedt sur les changements faits à la constitution flamande sous le règne de Marie-Thérèse.

Digitized by Google

Dans la province de *Namur* nous trouvons encore les trois ordres. Mais les doyens ruraux sont écartés et le tiers-état se compose du magistrat de Namur et des 24 corps de métiers de cette ville.

Les états (consaux et états) de *Tournai* étaient formés du magistrat, aidé des 36 métiers dans les questions de subsides.

Les états du *Tournaisis* étaient composés d'un député de l'évêque, du doyen de la cathédrale, d'un député du chapitre, de deux abbés et de quatre seigneurs hauts-justiciers de la province. Lors des demandes d'aides et de subsides, ils appelaient les députés des communautés ou villages, pour ouïr leur sentiment auquel ils pouvaient d'ailleurs n'avoir aucun égard.

Les états de *Malines* se composaient : 1° du magistrat et des doyens des 17 grands métiers de la ville (le large conseil); 2° des gens de loi de son district, et 3° de ceux du ressort.

Des règlements particuliers déterminaient les qualités requises pour faire partie de l'ordre noble. Les deux conditions essentielles étaient un certain revenu et une noblesse dont l'ancienneté variait suivant les provinces. Les étrangers n'en étaient point exclus formellement dans le Brabant, tandis qu'on n'y admettait point les nationaux au service ou aux gages d'une puissance étrangère. Les uns et les autres étaient admis dans le Luxembourg, le Hainaut et le Namurois. Dans le Hainaut on refusait d'admettre des nationaux décorés de quelque ordre étranger. Dans le Limbourg et la Gueldre nulle exclusion ne frappait les étrangers.

Dans le Luxembourg et le Limbourg, des étrangers figuraient aussi parmi les membres de l'état ecclésiastique.

En Hainaut on n'admettait point, pour députés des villes à l'assemblée des états, des personnes employées au service du souverain. Le même principe était suivi en Brabant.

Inutile d'insister sur les disparates qu'offraient entre elles ces institutions des provinces, sur les singularités, sur les anomalies qu'on y trouve. Le principe dominant était la représentation par les trois ordres ; mais ce principe souffrait des exceptions. — Il n'y avait pas d'élections directes. Les magistrats et gens de loi choisissaient toujours dans leur sein les députés qu'ils étaient appelés à nommer.

Digitized by Google

— Les vices de l'organisation étaient reconnus par les ordres privilégiés eux-mêmes.

Les prérogatives essentielles des états consistaient : 1° dans le vote de l'impôt et l'administration des deniers qui en provenaient ; 2° dans l'obligation que contractait envers eux le souverain, à son inauguration, de gouverner la nation comme bon et léal seigneur, d'observer et maintenir les droits, priviléges, franchises et coutumes des provinces, dont ils étaient les représentants. Les états accordaient des subsides ordinaires assez régulièrement à la première demande, et le taux n'en variait que fort peu d'une année à l'autre. L'accord des subsides extraordinaires ou dons gratuits souffrait quelquefois plus de difficultés, surtout quant à la quotité de la somme demandée. Le refus du subside était l'argument suprême des états, quand ils ne pouvaient obtenir le redressement de leurs griefs (1). Si les états déterminaient les impôts à établir pour faire face aux subsides accordés ou à d'autres besoins, ils ne pouvaient en percevoir aucun qu'en vertu d'un octroi du souverain. Il leur fallait également son aveu pour abolir ou diminuer les impôts existants, pour ouvrir des emprunts ou lever de l'argent à rente, pour pouvoir rendre obligatoires leurs règlements sur la perception de l'impôt. C'étaient les états qui avaient le droit de répartir l'impôt foncier et qui administraient les revenus provinciaux, sur lesquels ils prélevaient les secours qu'ils jugeaient utile d'accorder à l'agriculture, au commerce, aux arts, à la voirie publique, etc. Ils nommaient les employés de la province et fixaient leurs traitements. Ils correspondaient sans intermédiaire avec le gouverneur-général. Ils étaient consultés sur les dispositions législatives qui auraient changé ou altéré les lois et constitutions des provinces. Les modifications ne pouvaient se faire que de leur consentement. Leur avis était aussi demandé lorsqu'on voulait défendre ou limiter l'exportation des fruits de la terre. Ils pouvaient faire des remontrances au gouvernement.

Ils n'avaient d'autre autorité sur les villes et le plat pays que celle qui résultait de la répartition des charges provinciales ou de la

(1) Ce moyen extrême ne fut jamais employé pendant le règne de Marie-Thérèse.

Digitized by Google

perception des tailles et impôts à lever au profit de la province et des prestations pour le service militaire. Ils n'étaient entendus que dans des cas très-rares au sujet des règlements d'administration municipale et communale.

Les états de Brabant avaient des prérogatives dont ne jouissaient par ceux des autres provinces.

Ainsi leur consentement était nécessaire, dans leur ressort, pour des cessions, des échanges de territoire, des aliénations de domaines, pour la *brabantisation* (1).

Les états ni aucun des ordres dont ils étaient composés ne pouvaient s'assembler que sur la convocation ou avec l'autorisation du gouvernement; ils ne pouvaient même se dissoudre sans son aveu.

Les membres des états jouissaient, pendant la durée de la session, du privilége de sauf-conduit ou d'immunité d'arrêt.

La liberté des opinions, bien qu'elle no fût écrite que dans les priviléges du Brabant, existait généralement en fait pour toutes les provinces.

Chacun des états avait des règlements particuliers. Il n'existe aucune ordonnance, aucun décret qui ait été rendu applicable à tous.

—

§ 2. LES SESSIONS DES ÉTATS, LES DÉPUTATIONS PERMANENTES.

A l'occasion du vote des subsides — objet essentiel de la convocation,— les états ayant à fixer l'impôt et à chercher des ressources, traitaient toutes les affaires qui intéressaient leurs provinces respectives.

Dans le Brabant, le Limbourg, le Luxembourg et le Namurois, ils avaient deux sessions annuelles; ils n'en avaient qu'une dans la Gueldre et le Hainant. Les états de Tournai et ceux du Tournaisis, quoique permanents, et le magistrat de Malines (comme premier

(1) *La Brabantisation*, c'était l'habilitation des étrangers à occuper les charges et à exercer les droits réservés aux Brabançons. (Cf. Dewez : *Histoire de Belgique*, VII.)

Digitized by Google

membre de la province de ce nom) recevaient une convocation spéciale pour la pétition du subside. Les états de Flandre, ayant en 1754 accordé un subside perpétuel, ne furent plus convoqués qu'à l'occasion de demandes extraordinaires.

On assemblait ordinairement les états de Brabant au mois d'octobre ou de novembre pour la demande du subside de l'année suivante, celle du subside destiné à l'entretien de la cour du gouverneur et le vote de l'impôt pendant un terme de six mois. En avril ou en mai, on les assemblait de nouveau afin qu'ils votassent l'impôt pour les six autres mois.

Les états de Limbourg, de Luxembourg, de Namur et de Malines avaient deux sessions : l'une à la fin de l'année où ils votaient un subside ordinaire, l'autre pendant l'été où ils votaient un subside dit extraordinaire, quoique consenti régulièrement chaque année.

Les états de Gueldre, ceux du Hainaut, de Tournai et du Tournaisis étaient convoqués ordinairement vers le mois de décembre.

Les sessions dans le Brabant, le Luxembourg, le Hainaut duraient rarement au delà de deux ou trois semaines; elles étaient beaucoup moins longues dans les autres provinces.

Le gouvernement pouvait encore, chaque fois qu'il le jugeait nécessaire, réunir les états extraordinairement (1).

L'inauguration du souverain donnait lieu à deux convocations spéciales. La première avait pour objet de leur proposer la prestation des serments réciproques. La seconde se faisait pour l'accomplissement de cette solennité.

Le mode de convocation n'était pas uniforme. Mais c'était toujours en vertu des ordres du gouverneur qu'elle avait lieu.

---

(1) M. Juste (*Histoire des états généraux*, II, 120) cite l'extrait suivant des mémoires inédits d'un gentilhomme, relativement à la négligence des ecclésiastiques : ... « Ils » sont fort négligens à se trouver aux estats, n'y ayant que ceux qui demeurent en la » ville où se tiennent les états ou dans le voisinage qui, pour l'ordinaire, s'y rendent. » Les prélats s'en excusent ou par la crainte de dépenser ou pour éviter le travail du » chemin, et les chapitres pour ne payer les journées du député. Et outre cela, ceux » de l'Église sont toujours les moins libéraux à contribuer aux nécessités du roy, quoi- » que ce soit de luy qu'ils tiennent leurs grands biens, et que ce soit leur cause de » laquelle il s'agit le plus souvent en ces guerres. Ce naturel mesquin leur vient de la » nature, l'ayant sucé avec le lait, dans la vile extraction. Le remède serait d'avancer » à ces dignités la noblesse principale et la préférer toujours à tous autres lorsqu'elle » est capable. »

Les *pétitions* du gouvernement étaient présentées aux états par des commissaires accrédités. Lorsqu'il s'agissait de demandes extraordinaires ou d'autres affaires graves, le gouvernement adjoignait à ces commissaires des membres de l'un ou l'autre des conseils collatéraux. Les commissaires n'avaient, en cette qualité, ni voix ni séance dans les assemblées des états.

Dans les provinces où les états étaient divisés par ordres, comme dans les autres, ils se réunissaient toujours en assemblée générale pour entendre les propositions du gouvernement. La manière de délibérer et de voter variait suivant les provinces. En Brabant, les ecclésiastiques et les nobles délibéraient en commun. Dans le Luxembourg, le Hainaut, le Namurois, les trois ordres délibéraient séparément. Dans le Limbourg, en Gueldre, à Tournai et dans le Tournaisis, les états ne formaient qu'un seul corps. Les suffrages y étaient recueillis par tête; la majorité décidait. A Malines, chacun des trois membres délibérait à part, bien que les mandataires du district et du ressort ne se réunissent pas au conseil large de la ville. En Flandre, les députés, après avoir ouï les propositions du gouvernement, retournaient auprès de leurs principaux et revenaient, au jour fixé par l'assemblée, rapporter les résolutions de ces principaux.

En Brabant, en Hainaut, à Namur, l'unanimité des trois ordres était requise pour les résolutions en matière d'impôts, de subsides ou de lois constitutionnelles. Il suffisait du vote conforme de deux ordres pour les autres affaires. Les résolutions dans chaque ordre se prenaient à la majorité des suffrages. Dans les états du Luxembourg, il suffisait, pour qu'il y eût décision, que deux ordres fussent d'un avis conforme. En Flandre, il ne fallait que la moitié des voix.

Les états avaient tous un conseiller-pensionnaire qui était l'âme de leur administration, quoiqu'il n'eût que voix consultative. Son crédit était d'autant mieux assuré que lui seul connaissait bien les affaires de la province.

Dans le Luxembourg et la Gueldre, il y avait un maréchal (héréditaire) qui présidait aux assemblées. Au Tournaisis, le député de l'évêque, et en Flandre, le premier échevin de Gand présidaient.

Sauf dans le Luxembourg et la Gueldre, où le maréchal parlait au nom des états, le pensionnaire était l'organe de ces assemblées.

Digitized by Google

Dans les intervalles des sessions, les états étaient représentés par des députations permanentes.

La députation se composait : en Brabant, de deux prélats, de deux nobles, du premier bourgmestre et d'un conseiller-pensionnaire de Louvain, de Bruxelles et d'Anvers; — dans le Limbourg, d'un membre du clergé, d'un noble, d'un membre du tiers-état; — dans le Luxembourg, d'un député de chacun des trois ordres, qualifié de *résident*, parce qu'il était obligé de résider à Luxembourg, et de deux députés de chaque ordre, *forains*, qui n'avaient à exercer leurs fonctions que dans certain cas; — dans la Gueldre, de deux nobles, dont le maréchal, et des deux députés de Ruremonde aux états; — en Flandre, de deux ecclésiastiques, un de Gand, un de Bruges, de trois députés de la généralité des villes, et de trois députés de la généralité des châtellenies; — en Hainaut, de deux membres du clergé, de deux nobles, de six membres du corps municipal de Mons et de deux conseillers du conseil de Hainaut (ceux-ci seulement avec voix consultative);—à Namur, de deux ecclésiastiques, de deux nobles et quelquefois des délégués du magistrat de Namur;— dans le Tournaisis, d'un ecclésiastique (à l'exclusion du député de l'évêque) et d'un des baillis. — A Tournai, le magistrat composant les états étant permanent, il n'y avait pas de députation.— A Malines, le magistrat formait la députation.

Les députés qui ne l'étaient pas de droit, étaient nommés à la pluralité des suffrages.

Le terme de la députation variait suivant les provinces.

« La députation avait l'administration des deniers; elle était chargée de conserver les droits des états; elle réglait les affaires ordinaires et disposait par provision sur tout ce qui ne pouvait pas souffrir de retardement, préparant les objets qui devaient être présentés aux états et y faisant le rapport de tout ce qu'ils avaient observé d'intéressant pour le pays, dans l'intervalle d'une assemblée générale à l'autre... L'assemblée générale disposait; la députation exécutait, veillait, gardait, régissait (1). »

(1) *Exposition de la constitution, des lois fondamentales, libertés, franchises et priviléges du pays et comté de Hainaut.* — Il est visible que les auteurs de notre loi provinciale se sont inspirés des dispositions relatives aux députations.

CHAPITRE III.

LES INSTITUTIONS COMMUNALES (1).

---

§ 1. RÉGIME ADMINISTRATIF DES VILLES FERMÉES.

A. *Composition des administrations municipales:*

A Louvain, un bourgmestre des *lignages* (*uijt de geslachten*), sept échevins, un bourgmestre des nations, dix-neuf conseillers dont dix tirés des lignages (les neuf autres étaient les doyens des métiers);

à Bruxelles, un premier bourgmestre, sept échevins, deux trésoriers et un surintendant du rivage (tous tirés des lignages); un sous-

---

(1) Gachard : *Précis du régime municipal de la Belgique*, dans le tome III, pages 3-123, de ses *Documents inédits concernant l'histoire de la Belgique*. Les archives du royaume ont fourni les éléments de ce long travail que nous résumons. M. Gachard ne s'y occupe que du régime administratif des villes fermées. Pour le régime des villes ouvertes et des communes rurales nous suivrons M. *Steur* (pp. 50-64).

Digitized by Google

bourgmestre, deux receveurs et six conseillers choisis parmi les nations (doyens des métiers) ;

à Anvers, un premier bourgmestre (du dehors), un second (du dedans), dix-sept échevins, deux trésoriers et un receveur ;

à Malines, deux commune-maîtres, douze échevins, deux maîtres de police, deux trésoriers et un receveur ;

à Gand, treize échevins de la Keure, treize échevins des parchons (1), un receveur-directeur des ouvrages, un trésorier et un receveur du droit d'issue ;

à Bruges, un bourgmestre, douze échevins, un bourgmestre de la commune, douze conseillers, deux trésoriers et six chefs-hommes ;

à Termonde, un bourgmestre, six échevins (huit avant 1752), un doyen de la halle et un receveur ;

à Tournai, un prévôt et six jurés, un mayeur et six échevins ;

à Mons, dix échevins et cinq assesseurs ;

à Ath et à Charleroi, un bourgmestre et six échevins ;

à Namur, sept échevins, un bourgmestre, un greffier et quatre jurés ;

à Luxembourg, un justicier et sept échevins ;

à Arlon, un justicier, sept échevins, un centenier et quatre maîtres des métiers ;

à Nivelles, (à partir de 1778), un maire, neuf échevins, deux greffiers, un receveur (2) ;

à Ruremonde, sept échevins, parmi lesquels était élu un bourgmestre, et deux conseillers des villes.

Dès 1752, quelques corps de magistrature, qui paraissaient trop nombreux pour les besoins de l'administration ou qu'on voulait réduire pour d'autres causes... politiques, subirent des réductions ; ainsi ceux de Courtrai, Termonde, Audenaerde, Ypres..

à Ypres, nous trouvons, en 1785, un avoué, huit échevins, et pour certaines matières, huit conseillers et les chefs-hommes ;

---

(1) Gachard : *Précis du régime municipal de la Belgique*, p. 15.

(2) Tarlier et Wauters : *Géographie et histoire des communes belges* (ville de Nivelles). Lutte entre le gouvernement et la puissance communale, pp. 60 et 61.

à Courtrai, un bourgmestre, huit échevins et quatre gardolphes ou échevins de la garde orpheline;

à Audenaerde, depuis 1758, il y avait un bourgmestre, six échevins et six avonés ou gardolphes (1).

Il y avait auprès de la plupart des magistrats municipaux un officier royal, dont la dénomination et les attributions variaient d'une ville à l'autre. Il s'appelait *amman* à Bruxelles, *mayeur* à Louvain et à Namur, *maire* à Mons et à Ath, *écoutète* à Anvers, Malines, Ruremonde, *grand-bailli*, *bailli* ou *écoutète* encore en Flandre; *grand-bailli* à Tournai, etc...

L'amman de Bruxelles veillait au maintien des droits du souverain et à l'observation de ses édits, ainsi qu'à la répression des crimes et des délits qu'il faisait juger par les échevins. Il occupait le premier rang dans les assemblées du magistrat; assistait à la reddition des comptes et aux assemblées des nations où il était chargé de maintenir l'ordre et de faire exécuter les règlements; devait donner son consentement à la promulgation des sentences politiques du magistrat et concourir à l'examen des affaires importantes et concernant la police. Il lui appartenait d'opposer son veto aux décisions du magistrat qu'il jugeait contraires aux lois, aux droits du souverain ou à l'intérêt public.

Les fonctions du mayeur de Louvain et de l'écoutète d'Anvers différaient peu de celles de l'amman de Bruxelles.

« Les grands-baillis de Gand, de la ville et du Franc de Bruges, des villes et châtellenies de Courtrai, Ypres, Furnes, Warneton, des ville et pays d'Alost, ville et verge de Menin n'intervenaient et n'influaient que dans les affaires de la police. Seuls les grands-baillis de Termonde et du pays de Waes avaient la convocation, la semence et la présidence avec voix délibérative dans toutes les assemblées.

Dans la ville d'Audenaerde, le concours du grand-bailli n'était nécessaire que pour faire ou changer des statuts de police.

---

(1) Les attributions des *parchons*, *avoués*, *gardolphes*, *conseillers*, *chefs-hommes*, etc., sont indiquées dans le *Précis* de M. Gachard (pp. 15-17).

Digitized by Google

Dans la châtellenie d'Audenaerde, le grand-bailli n'avait d'autres attributions que celles de faire et exercer, au nom de Sa Majesté, tous les actes et exploits de justice et de poursuivre les amendes pécuniaires au profit de Sa Majesté.

Dans la châtellenie du Vieux-Bourg de Gand, il n'y avait qu'un bailli, lequel convoquait les assemblées, y présidait et somonçait » (1).

Le grand-bailli de Tournai présidait et avait voix prépondérante dans les assemblées du magistrat, lorsqu'il était réuni comme corps administratif.

Le maire de Mons intervenait à toutes les assemblées du magistrat et du conseil de la ville et il y avait la semonce et la préséance. Il avait aussi le droit de convoquer ces deux corps, pouvait faire toutes propositions et représentations dans l'intérêt de la ville et du souverain, mais ne pouvait opiner sur les objets mis en discussion. Il devait se conformer à la pluralité des suffrages, sauf dans certaines affaires d'un « notable intérêt, » où il pouvait suspendre les résolutions. Le magistrat ne pouvait passer outre avant d'avoir reçu les ordres que le maire demandait dans ce cas au gouvernement. Le maire intervenait aussi, comme commissaire royal, à l'audition des comptes.

Les attributions du maire d'Ath étaient, à peu de chose près, pareilles.

Le mayeur de Namur était le chef de la magistrature de la ville.

Chaque administration municipale avait, sous la dénomination de conseillers-pensionnaires, secrétaires, greffiers, des officiers pour l'aider dans l'expédition des affaires publiques. Le nombre de ces officiers variait en raison de l'importance des villes. Certaines villes en avaient beaucoup (2). Il faut tenir compte des attributions considérables qu'avaient les magistrats communaux d'alors.

Les conseillers-pensionnaires étaient l'âme des administrations municipales. Ils entendaient les procès, rédigeaient les protocoles des séances, les mémoires, représentations, lettres, règlements et

---

(1) *Archives du conseil privé* (Rapport à Charles de Lorraine, du 4 avril 1772, sur les attributions des grands-baillis en Flandre).

(2) La nomenclature en est dans le *Précis* de M. Gachard, pp. 22 et 23.

Digitized by Google

tous les autres actes émanés du magistrat. Aucune résolution ne pouvait être prise qu'après que leur avis avait été demandé. Leur influence était grande, leur emploi environné de considération et, de plus, lucratif.

B. *Nomination des magistrats municipaux.*

La nomination des magistrats municipaux appartenait au gouverneur-général, qui n'était tenu qu'à prendre l'avis du conseil privé (1) ; mais son droit ne s'exerçait pas avec la même latitude dans toutes les provinces.

A Bruxelles, il ne nommait que le premier bourgmestre, les échevins, les deux trésoriers, et le surintendant du rivage. Son choix était restreint à vingt-un candidats appartenant aux sept lignages et désignés par les échevins. Il lui était libre cependant de continuer des magistrats dans leurs fonctions. Le premier bourgmestre et les échevins élisaient le sous-bourgmestre sur une liste de quarante-neuf candidats, un de chaque métier, présentée par les neuf nations. Ils proposaient ensuite aux nations cinq sujets tirés de la même liste entre lesquels elles choisissaient un receveur (l'autre était continué comme les trésoriers). Ils nommaient enfin, parmi les quarante-sept candidats restants, les six conseillers de ville (raedsmans).

A Anvers, les bourgmestres et échevins étaient nommés par le gouvernement. Au mois de mars de chaque année, le magistrat présentait dix-huit candidats choisis moitié par lui, moitié par les chefs de la bourgeoisie et les quartiers-maîtres (wyckmeesters). La liste des candidats était communiquée à l'évêque, au gouverneur militaire et à l'écoutète, qui devaient donner leur avis sur leur mérite et faire connaître s'il n'y en avait point dans le nombre qui, peut-être, fussent mal ou peu affectionnés à l'observance de la religion apostolique et romaine et au service de Sa Majesté. Le premier trésorier était élu pour trois ans par les doyens des métiers, sur la présentation des bourgmestres et échevins. Le deuxième trésorier et

(1) On trouve dans le *Précis* de M. Gachard l'historique du droit de nomination par le souverain des membres du magistrat.

Digitized by Google

le receveur étaient nommés pour trois ans aussi, par le magistrat, sur la présentation des doyens.

A Louvain — par exception — le gouverneur ne nommait pas le premier bourgmestre, qui était élu par les dix chefs-doyens parmi les conseillers des lignages. Le bourgmestre des nations était choisi entre les dix chefs-doyens. Le gouverneur nommait les sept échevins sur une liste de vingt-un candidats formée par le corps des drapiers (douze issus des lignages et devant avoir quatre places, six appartenant à la bourgeoisie et aux métiers et ayant droit à deux places, trois membres du corps des drapiers et ayant droit à une place). Le même corps nommait les onze conseillers des lignages.

A Malines, le magistrat présentait quatre candidats pour les deux places de commune-maîtres et dix-huit pour six places d'échevins. Les deux trésoriers et le receveur étaient choisis par lui, lors de son renouvellement. Les deux maîtres de la police étaient nommés par les échevins de la bourgeoisie.

Dans les deux Flandres, le Hainaut, le Namurois, le Tournaisis, le Luxembourg, la Gueldre, le droit de nomination du souverain n'était pas soumis à ces restrictions. Aucun corps ou corporation n'avait le privilége de présenter des candidats. Mais quand le gouvernement voulait changer le magistrat de l'une ou de l'autre ville de ces provinces, il écrivait ordinairement à l'évêque, au premier officier de justice du lieu et au commandant militaire, là où il y en avait un, pour les inviter à lui désigner les personnes qu'ils jugeaient les plus dignes d'être nommées... et qui devaient, avant tout, « *être bons catholiques romains, affectionnés au service du souverain et zélées pour le bien public.* » Les listes excédaient d'un tiers le nombre des candidats à élire. Le gouvernement sortait rarement du cercle des présentations.

Les qualités requises pour l'entrée dans la magistrature municipale, les motifs d'incapacité et d'incompatibilité variaient d'après les coutumes et les priviléges de chaque ville. Quelques exemples seulement :

A Bruges, l'usage était que les onzième et douzième échevins fussent des commerçants.

A Charleroi, trois échevins devaient être de la ville haute, trois de la basse ; les bourgmestres devaient être alternativement de la ville haute et de la ville basse.

Une condition généralement exigée, c'était la qualité de bourgeois de la ville que l'on était appelé à administrer.

Les flamands étaient exclus des charges municipales en Brabant et réciproquement. Le principe d'exclusion existait entre toutes les provinces.

En Brabant, un officier du souverain ne pouvait être admis dans la magistrature. Même exclusion à Louvain pour les personnes au service de quelque seigneur laïc ou autre.

Au reste, il était peu d'incompatibilités dont le gouverneur-général ne dispensât, quand il le trouvait à propos.

Pour procurer des ressources au trésor, on avait imaginé de soumettre les magistrats des villes et des châtellenies au paiement d'une taxe d'office (*dîme royale*). Cette taxe se payait chaque année (1). De plus, à Namur, à Tournai et généralement en Flandre, ceux qui entraient dans la magistrature municipale remboursaient des engagères à ceux qu'ils remplaçaient ; à leur sortie de charge, leurs successeurs les leur remboursaient à leur tour. A Anvers, les bourgmestres et les échevins, à leur entrée en fonctions, versaient dans la caisse de la ville une *médianate*.

Les membres du magistrat dans le Luxembourg et à Ruremonde étaient nommés à vie. Ils ne l'étaient que pour un an, dans le Brabant, à Malines, à Mons, à Ath et généralement en Flandre ; mais le gouvernement avait le droit de prorogation. Le renouvellement se faisait à époques fixes pour certaines localités.

Si un membre du magistrat qui tenait sa commission du gouvernement voulait se démettre de ses fonctions, il devait en obtenir l'agrément du gouverneur.

---

(1) Cette taxe rapportait pour la Flandre plus de 10,000 florins ; un peu moins pour le Brabant, Namur, Mons et Malines. Le premier bourgmestre était taxé, à Bruxelles, à 700 florins ; à Anvers, à 600 ; à Louvain et à Bruges, à 400. Le premier échevin de Gand payait 600 florins ; celui de Mons, 400, etc.

Digitized by Google

Aucun magistrat ne pouvait être destitué ni suspendu, pas même par le gouverneur.

La nomination aux places de la magistrature municipale qui devenaient vacantes dans l'intervalle des renouvellements, était soumise à des règles qui variaient dans les différentes villes.

Les baillis, mayeurs, ammans, écoutètes, etc., qui représentaient le souverain près des administrations municipales, étaient nommés à vie par le gouverneur-général; ils payaient, avant d'entrer en fonctions, une *médianate* au profit du trésor royal. Ces charges étaient honorables et lucratives.

Les conseillers-pensionnaires, secrétaires et greffiers étaient généralement nommés par le collége du magistrat ou par la commune. Dans beaucoup de villes, ils devaient verser dans la caisse municipale, lors de leur nomination, une finance proportionnée au produit de leur emploi.

C. *Corps qui représentaient la commune.*

Le peuple ne participait qu'indirectement (et encore dans le Brabant seulement) à la nomination de ses magistrats municipaux; mais lorsqu'il s'agissait de changements aux lois constitutionnelles ou de quelque contribution ou charge extraordinaire, les magistrats ne pouvaient rien sans le consentement de la généralité des habitants, représentés par certains corps où nous retrouvons la variété et les disparates observés plus haut.

A Bruxelles, la commune était représentée par trois membres, savoir: 1° le magistrat, 2° le large conseil composé de douze personnes des lignages et de douze des nations, 3° les neuf nations, le doyen en exercice et le doyen immédiatement précédent de chacun des quarante-neuf métiers, soit nonante-huit personnes.

A Louvain, il y avait quatre membres: le magistrat, les personnes des lignages, le corps de la draperie ou décanie (huit personnes) et les dix nations ou métiers.

A Anvers, aussi quatre membres: le magistrat, les anciens échevins étant dans quelque service de la ville, les quatre chefs de la bourgeoisie et les treize quartiers-maîtres de la ville (26 mars 1765),

Digitized by Google

les doyens actuels et les doyens immédiatement précédents des vingt-cinq métiers privilégiés.

A Malines, trois membres : le magistrat, les deux jurés de la bourgeoisie avec tous ceux qui avaient « servi en loi, » les plus anciens doyens ou jurés des dix-sept métiers privilégiés.

A Tournai, les trente-six bannières (tous les métiers), à Namur, les vingt-cinq métiers votaient, avec le magistrat, sur les affaires importantes.

A Gand, la collace (échevins sortis de la dernière loi et six notables de chacune des sept paroisses) représentait la commune (1).

A Bruges, la commune était représentée pas trois membres : les anciens bourgmestres, les anciens échevins et conseillers, les dix chefs-hommes et trente-quatre doyens des métiers appelés d'ancienneté.

A Ypres, la grande commune se composait de six chambres ou colléges (2).

Dans le Hainaut, il y avait pour les diverses villes un conseil municipal.

A Luxembourg, à Arlon, les treize et les neuf maîtres des métiers délibéraient sur toutes les affaires importantes.

Voici ce qui se pratiquait dans quelques localités, quant à la formation de la résolution.

A Bruxelles, pour former le consentement de la ville, il fallait celui des deux premiers membres et des quatre nations, ou bien de l'un de ces membres avec cinq nations. A Anvers, le consentement des quatre membres était nécessaire. De même à Louvain, généralement. A Gand, les résolutions de la collace se prenaient à la pluralité des suffrages. A Tournai, il fallait que vingt-quatre des trente-six bannières consentissent à la demande pour qu'elle fût accordée. A Mons, à Ath, les décisions étaient prises à la majorité des voix. Il y avait des peines sévères contre les membres qui ne se rendaient pas aux assemblées.

---

(1) Voir dans le *Précis* de M. Gachard l'organisation nouvelle donnée à la collace en 1765. *Documents sur l'histoire de Belgique*, III, pp. 13 et 14.

(2) Voir aussi dans le *Précis* de M. Gachard la composition de la grande commune Yproise. *Documents sur l'histoire de Belgique*, III, pp. 57 et 58.

D. *Traitements et émoluments des officiers municipaux.*

Les fonctions municipales étaient salariées. Dans certaines villes, les magistrats ne percevaient que des émoluments ; dans la plupart, ils avaient des *émoluments* et des *gages* fixes. Les émoluments consistaient en *épices* pour l'instruction et le jugement des pièces, à la charge des particuliers, et en vacations, à la charge des particuliers ou de la ville. Les gages étaient considérés généralement comme le prix d'un service déterminé, dans l'intérêt de la communauté. Des règlements avaient fixé les gages, les émoluments des magistrats municipaux, mais non dans toutes les villes (1). — On peut dire, quand on a vu le tableau de ces gages, etc., que l'administration municipale coûtait plus alors qu'aujourd'hui aux contribuables. Il y avait là pour le public une source de tracasseries et de gênes et pour le magistrat une cause de discrédit.

E. *Attributions et régime intérieur des administrations municipales.*

Le magistrat était, à la fois, un corps administratif, un corps politique et un corps judiciaire.

Corps politique : il formait les trois états dans la représentation des provinces.

Corps judiciaire : il administrait la justice civile en première instance et la justice criminelle en dernier ressort ; indépendamment de certaines autres attributions relatives aux affaires civiles.

C'est surtout comme *corps administratif* qu'il jouait un rôle important. Il faisait des ordonnances ou statuts politiques pour la meilleure police et régie de la ville, etc., ordonnances qui ne devaient être soumises ni à l'approbation du gouverneur ni à celle des états de la province. Il prenait seulement l'avis et devait avoir le consentement de l'officier du prince (amman, mayeur, etc.) pour les ordonnances politiques. Il pouvait requérir, pour le maintien de la police, des lois et de l'ordre, le commandant militaire, qui était tenu

(1) Le *Précis* de M. Gachard renferme un tableau des gages, etc. des magistrats municipaux (pp. 67-75).

Digitized by Google

de lui accorder immédiatement assistance. A défaut de pareille réquisition, il n'était pas permis à l'autorité militaire d'intervenir, à moins que des voies de fait ne fussent commises. Le magistrat avait un pouvoir de surveillance et d'inspection sur les corps de métiers, les serments ou compagnies bourgeoises, les hôpitaux, etc., etc. Le caractère, l'étendue de ce pouvoir variait encore suivant les villes. Il nommait à tous les emplois municipaux, parfois avec le concours de l'officier royal institué auprès de lui (1).

On ne connaissait pas autrefois les budgets, mais il existait pour chaque ville des règlements de principes, lesquels déterminaient les sommes qui pouvaient être appliquées aux principales branches du service, et le gouvernement les faisait observer. Le magistrat ne pouvait, sans le consentement des représentants de la commune et l'octroi du souverain, aliéner ou engager les biens communaux, établir des impôts, lever des emprunts, créer des rentes à charge de la ville.

Le régime intérieur des administrations municipales était déterminé généralement par des règlements portés par le gouvernement.

Voici celui de Mons :— Le magistrat s'assemblait ordinairement les lundis, mercredis et samedis, de dix heures à midi, pour les affaires administratives. Il y avait une séance quotidienne, de huit à dix heures et au besoin de trois à cinq heures, pour les affaires de justice. Aucun échevin ou assesseur ne pouvait s'absenter de la ville sans cause légitime ou sans le congé du maire ou du premier échevin. Les résolutions se prenaient à la pluralité des voix, à la semonce du maire. Les huit derniers échevins étaient de garde à l'hôtel de ville à tour de rôle. Les affaires étaient distribuées en huit commissions, départies à autant d'échevins.

Les dispositions générales que nous venons d'indiquer étaient à peu près celles de toutes les villes (2).

---

(1) Les gages des employés municipaux, aussi bien que ceux du magistrat, étaient presque partout fixés par des règlements émanés de l'autorité souveraine.

(2) Règlements de Courtrai, Anvers et Namur dans Gachard (*Documents*, III, pp. 101-104).

Digitized by Google

F. *Revenus et charges des villes. — Comptabilité. — Reddition des comptes.*

Les villes, pour subvenir à leurs dépenses, recouraient principalement aux impôts sur la bière, le vin, l'eau de vie (brandewijn). Le pain et la viande étaient aussi presque généralement taxés.

Une autre branche principale des revenus municipaux était le droit sur les maisons et héritages (impôt du 20e du revenu). Venaient ensuite des impositions sur le poisson de mer, le tabac, le sel, la houille, le charbon de bois, etc., plus la *médianate*.

Les produits des manufactures étaient passibles de l'impôt.

Au nombre des objets dont se composaient les recettes municipales, il faut encore compter les droits de barrière sur les chaussées construites aux frais des villes, les droits sur les ventes de meubles, sur le poids public, les places aux foires, les amendes, etc.

Quelques impôts étaient particuliers à certaines localités (1).

Parmi les charges des villes, mentionnons le contingent pour le subside consenti par les états au profit du prince, les gages, etc. du magistrat et de ses employés, les frais d'administration, d'entretien, de justice, etc., l'intérêt de la dette.

Le logement des officiers, les dépenses militaires de diverses espèces coûtaient aussi beaucoup à quelques villes.

La nourriture et l'entretien des enfants trouvés et abandonnés, des orphelins et des fous, incombaient aux villes, à défaut de fondation spéciale.

L'instruction de la jeunesse était aussi une de leurs charges.

Les fêtes publiques formaient un article de dépenses dans les comptes de toutes les villes.

Il se faisait de grandes dépenses en prodigalités de toute sorte, (déjeuners, dîners, distribution d'objets aux membres du magistrat).

Il régnait dans la comptabilité presque toujours une confusion qui facilitait les abus et empêchait un contrôle efficace. Dans beaucoup de

(1) Gachard : *Documents sur l'histoire de Belgique*, III, p. 109.

Digitized by Google

villes, le gouvernement fut obligé de prescrire la forme qui devait être donnée aux comptes.

Les comptes se rendaient avec solennité et publiquement. Le magistrat n'assistait pas seul à la séance. Des députés de la bourgeoisie, presque partout, avaient le droit d'écouter la reddition des comptes.

---

§ 2. RÉGIME ADMINISTRATIF DU RESSORT RURAL (VILLES OUVERTES ET COMMUNES RURALES).

Le régime administratif des villes ouvertes et des communes rurales (ressort rural) différait essentiellement de celui des villes fermées. Chaque province était divisée en plusieurs arrondissements territoriaux, appelés châtellenies, quartiers, verges, métiers, etc.

Les ressorts ruraux étaient soumis à des administrations particulières, portant en Flandre le nom de colléges en chef. Chaque commune avait, en outre, pour diriger ses intérêts privés, à peu près les mêmes magistrats qu'une grande ville (1).

A. *Les colléges en chef : personnel et attributions.*

Les colléges en chef étaient composés de plusieurs échevins, d'un certain nombre de pensionnaires et de hauts répartiteurs. Ils avaient pour attributions spéciales l'administration intérieure, la décision judiciaire des contestations sur les aides et les subsides, la nomination des employés à la recette des droits provinciaux, la rentrée des deniers publics, l'examen des comptes des communes, la surveillance de l'administration des deniers publics. Leurs ordonnances étaient obligatoires, sauf recours dans l'année à Sa Majesté. Tous les colléges en chef d'une même province avaient le droit, alternativement, de nommer aux états provinciaux un député. Ils pouvaient envoyer

(1) Mémoire de M. *Steur*, pp. 51-63.

annuellement, dans chaque commune, un commissaire chargé d'assister à la vérification des comptes. Les receveurs-généraux du ressort rural étaient à la nomination du gouvernement. Ils devaient faire rentrer les deniers reçus par les receveurs des villes et des communes de leur ressort. Leur compte annuel était rendu aux membres du collége, en présence du commissaire du gouvernement.

B. *Le magistrat dans le ressort rural : personnel et attributions.*

Le magistrat était composé, dans chaque commune du ressort rural, d'un bourgmestre, de plusieurs échevins, d'un collége municipal, d'un greffier.

Les fonctions de bourgmestre et d'échevin étaient des charges publiques. Personne ne pouvait donc les refuser, à moins d'une excuse légitime.

Les qualités nécessaires pour être membre d'un magistrat dans le ressort rural étaient en général identiques à celles qu'on réclamait dans les villes fermées.

Le bourgmestre, les échevins et les autres officiers municipaux étaient nommés pour un an.

Leurs attributions étaient de la même nature que celles des magistrats municipaux des grandes villes.

Lorsqu'il était question d'imposer de nouvelles taxes ou d'augmenter les anciennes, ils étaient tenus de s'adjoindre deux propriétaires fonciers et cinq notables bourgeois, nommés par les habitants de la commune pour un an. La plus urgente nécessité pouvait seule les autoriser à lever de l'argent, sans l'intervention de ces propriétaires et de ces notables. Dans ce cas, la convention, pour être valable, devait être approuvée par Sa Majesté.

Les échevins ne pouvaient généralement intenter d'actions judiciaires pour les intérêts de la commune, qu'avec l'assentiment des mêmes notables.

Le magistrat, avant de quitter ses fonctions, était tenu de rendre ses comptes en assemblée générale, en présence du commissaire délégué par le collége en chef, du bailli, etc. Les doubles des comptes devaient être déposés dans les archives de la commune et dans celles du chef-lieu de la châtellenie.

Digitized by Google

Toute communauté d'habitants régie par une municipalité avait un fonctionnaire préposé à la recette des deniers communaux. Cet employé était nommé par Sa Majesté. — Quand il était promu à cette place par voie d'adjudication publique, il était désigné sous le nom *d'amodiateur* ou fermier des deniers publics; lorsque la charge lui était donnée, « à condition d'une somme à titre d'appointements fixes, » on l'appelait commis ou receveur d'impôts.

Tous les six mois ou tous les ans au plus tard, il devait rendre ses comptes en présence d'un commissaire envoyé du chef-lieu, du magistrat de l'endroit et des principaux propriétaires.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

LES INSTITUTIONS JUDICIAIRES (1).

Il y avait trois classes de tribunaux :

1° Les magistrats municipaux exerçaient les attributs de l'ordre judiciaire, — juges civils en première instance, criminels en dernier ressort ;

2° Les cours provinciales jugeaient tantôt en première instance, tantôt en degré d'appel ;

3° La haute-cour de Malines décidait, par voie d'arrêt, de toutes les contestations soumises à sa juridiction suprême.

§ 1er. LA JURIDICTION DES MAGISTRATS MUNICIPAUX.

Chaque commune avait un tribunal de justice, composé de deux échevins-juges et d'un secrétaire-greffier. Ce tribunal devait s'assembler au moins une fois tous les quinze jours.

---

(1) Defacqz : *Ancien droit belgique.*

Digitized by Google

Les juges du ressort rural devaient se conformer à la coutume du chef-lieu de la châtellenie et aux règlements rendus dans le ressort. Lorsqu'il s'élevait quelque doute sur l'interprétation d'une loi rédigée dans les deux langues, les juges ne pouvaient suivre que le texte flamand, lui seul étant regardé comme officiel par le gouvernement.

Le nombre des tribunaux établis, en matière civile, dans les villes ouvertes du ressort rural était généralement de trois :

Le *siége*, la *chambre*, la *vierschaer*.

Le *siége* se composait de deux juges et d'un greffier. Il ne connaissait en matière personnelle que des contestations relatives à une très-petite somme. Les membres s'appelaient *paisierders* (nos juges de paix d'aujourd'hui).

Le *siége* pouvait renvoyer certaines affaires à la *chambre*, qui était composée de deux échevins au moins, d'un pensionnaire et d'un greffier, et qui connaissait, en matière réelle, personnelle et mixte, de tous les procès dont le capital excédait la compétence du *siége*.

Les juges de la *vierschaer* — plusieurs échevins nommés par le bourgmestre et un pensionnaire comme greffier — connaissaient, sur une simple assignation, de toutes matières intéressant les droits du seigneur et des contestations relatives aux arrêts personnels et aux saisies mobilières et immobilières.

Il y avait appel des décisions des trois tribunaux devant les membres réunis du collége, constitués en cour de justice.

La cour provinciale jugeait en appel les décisions du collége.

Pour les tribunaux civils établis dans les autres villes, il faut distinguer la juridiction des juges subalternes d'avec celle des échevins. Ces juges subalternes étaient en assez grand nombre. Ils étaient choisis parmi les membres ou les doyens des métiers et des confréries, présentés par le peuple au choix du magistrat qui nommait aussi leurs clercs ou greffiers et leurs huissiers. Le premier devoir de ces juges était d'interposer leur autorité pour concilier les parties. Les mauvais plaideurs, convaincus d'avoir intenté des actions évidemment mal fondées, étaient condamnés à des amendes pécuniaires. Les jugements de ces tribunaux subalternes étaient susceptibles d'appel. Les juges pouvaient s'adresser à l'expérience des magistrats municipaux,

Digitized by Google

pour s'éclairer dans les cas obscurs ou douteux. Indépendamment des juges en matière correctionnelle, la juridiction civile ordinaire était partagée en deux sections : le tribunal des *parchons* et celui du *haut-banc*.

Le premier était composé de deux échevins-juges, d'un pensionnaire et d'un greffier. Le second était composé de tous les juges civils de l'endroit, c'est-à-dire de tous les échevins formant l'ensemble du collége municipal. Tous les jugements rendus par les juges subalternes des villes étaient sujets à l'appel au tribunal des *parchons;* les jugements des juges des *parchons* l'étaient à l'appel des juges du *haut-banc* et les jugements de ces derniers l'étaient en général à l'appel de la cour provinciale.

Les juges communaux, en matière criminelle, devaient faire rapport tous les trois mois, aux juges du ressort, du nombre des prévenus, de la nature des faits imputés et de l'état d'instruction des procès. Ces rapports étaient envoyés à la cour provinciale qui évoquait les causes, quand elle avait l'assurance que les juges criminels négligeaient leurs devoirs. En cas de conflit de juridiction — les cas étaient nombreux — le coupable devait être remis au juge immédiatement supérieur (1).

—

§ 2. LA JURIDICTION DES COURS PROVINCIALES.

Il y avait six cours provinciales : celle de Flandre, à Gand; celle de Brabant, à Bruxelles ; celle de Hainaut, à Mons; celle de Gueldre, à Ruremonde; celles du Luxembourg et de Namur, dans les villes de ce nom.

Chacune de ces cours était composée d'un président, de plusieurs conseillers de longue et de courte robe et d'un ou de plusieurs greffiers. Le haut fonctionnaire préposé à la défense des droits du souverain était appelé procureur-général. Le magistrat spécialement chargé de la défense de Sa Majesté, qu'elle fût demanderesse ou

(1) Pour l'instruction, la procédure criminelle, etc., nous renvoyons au mémoire de M. Steur, pp. 112-117.— Ibidem, pp. 103 et 89, pour ces diverses attributions des tribunaux civils.

défenderesse, dans toutes les causes qui intéressaient ses droits, était l'*avocat fiscal*.

Les conseillers des cours provinciales étaient choisis par Sa Majesté sur des listes de trois candidats (1).

Les attributions des cours étaient de deux espèces : de haute police administrative et d'ordre judiciaire. Sous le premier rapport, les cours avaient le droit de faire comparaître par-devant elles les officiers de Sa Majesté contre les actes desquels il s'élevait de fortes plaintes, les seigneurs dont les tentatives de voies de fait ou de vengeance particulière donnaient lieu de craindre pour la tranquillité publique, ceux qui opprimaient les gens d'église, les veuves, les orphelins, les indigents. Dans l'ordre de leurs attributions judiciaires, les cours connaissaient, en première instance, des droits appartenant à Sa Majesté, des crimes de falsification des monnaies, des contestations entre les villes et les autres communautés de la province, des délits commis à l'égard des officiers publics, des difficultés au sujet de la reddition des comptes. En second degré de juridiction, elles connaissaient de toutes les causes qui n'étaient décidées par les juges inférieurs qu'avec réserve d'appel. En matière criminelle, elles connaissaient par privilége des questions qui intéressaient les droits et les prérogatives de la souveraineté (crimes de lèse-majesté, de révolte, etc), et, de plus, de tous les crimes commis à l'égard des églises, des ministres du sacerdoce, etc. Leurs attributions s'étendaient encore sur quelques autres matières exclusivement abandonnées à leur juridiction, telles que les contraventions en matière d'or et d'argent, les contestations relatives aux acquisitions illicites de biens faites par des mainmortes, etc.

—

§ 3. LA JURIDICTION DU GRAND CONSEIL.

Le grand conseil de Malines, cour souveraine des Pays-Bas, se composait d'un chancelier comme chef, d'un président, de six maîtres

(1) *Faider*, Discours sur la magistrature, prononcé devant la Cour de cassation en décembre 1871.

des requêtes ordinaires, de cinq conseillers ecclésiastiques et de neuf conseillers laïques.

Il y avait près du grand-conseil un procureur-général, un substitut, un premier et un second avocat fiscal.

L'une des fonctions les plus importantes de cette cour était de veiller à l'exécution des lois du pays. « Jugeant par arrêt, il » n'écheoit de ses jugements, dit Neny, que le remède de la grande » révision. Elle est juge en première instance et en actions person- » nelles des chevaliers de la Toison d'Or, des membres des conseils » collatéraux, de ceux de la chambre des comptes de Flandre, des » officiers du souverain, etc. »

En degré d'appel, le grand-conseil connaissait des jugements rendus par les cours provinciales de Flandre, de Luxembourg et de Namur.

Les autres cours des Pays-Bas jugeaient par arrêt. Il n'y avait contre leurs arrêts d'autre recours que la grande révision, qui pouvait se faire pendant deux ans, à dater de la prononciation des arrêts attaqués.

—

§ 4. COURS FÉODALES ET AUTRES TRIBUNAUX PARTICULIERS (1).

Dans toutes les provinces il y avait des seigneurs dont relevaient quelques fiefs. Ces seigneurs avaient chacun leur cour féodale.

Les *cours féodales*, en général, connaissaient et décidaient de toutes les actions réelles concernant les fiefs, ainsi que des poursuites pour défaut de reliefs, droits seigneuriaux et autres de cette nature. On en appelait à la cour supérieure du souverain (2).

La *chambre des tonlieux* connaissait primitivement des fraudes qui se commettaient dans la perception des tonlieux. Ensuite elle fut juge de tout ce qui regardait l'entretien et la réparation des chemins publics et des ponts.

Les *tribunaux de la foresterie* connaissaient des excès et des déprédations commis dans les forêts du souverain (3).

---

(1) *Mémoires de Neny*, t. II, pp. 140-152. — Defacqz : *Ancien droit belgique.*
(2) Defacqz, chap. II.
(3) » »

Les *tribunaux de la vénerie* avaient pour mission la conservation de la chasse et de la pêche et les jugements des contraventions en cet objet.

Le *tribunal du maréchal de la cour* exerçait sa juridiction sur les officiers et domestiques de la cour ; il fut réorganisé en 1762 (voir 3e partie).

Le *conseil de l'amirauté* (ancien juge privilégié donné au commerce) fut supprimé avant le règne de Marie-Thérèse et remplacé comme juge d'appel par une chambre du conseil de Flandre (1).

(Pour les *tribunaux ecclésiastiques* et les *tribunaux militaires*, voir les chapitres VI et VIII de cette seconde partie).

---

(1) *Defacqz*, Ancien droit belgique.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES.

—

§ 1er. LE CONSEIL DES FINANCES. (Voir chapitre 1er, § 2).

—

§ 2. LA CHAMBRE DES COMPTES. (Id.)

—

§ 3. LES DOMAINES, LES AIDES ET LES SUBSIDES.

—

Les *domaines* étaient composés des biens-fonds et des droits incorporels (1) dont les revenus appartenaient exclusivement à l'État et l'administration au souverain.

Nous avons donné au chapitre Ier (§. 2, *conseil des finances*) les détails nécessaires sur la régie et l'administration.

Les *aides* et les *subsides* étaient le produit des contributions volontairement consenties par les états pour subvenir aux frais de la guerre.

Nous avons également parlé de l'administration de ces contributions au chapitre Ier (§. 2).

---

(1) Mémoire de *M. Steur*, pp. 65-88.

Digitized by Google

§ 4. LES IMPÔTS PUBLICS (1).

Les impôts publics étaient perçus par l'État, la province ou les villes, sur la fabrication, le transport et la consommation de toutes les marchandises et denrées connues dans le commerce.

A. *Impôts publics perçus au profit de l'État.*

Les principaux étaient : les contributions levées sur toutes les marchandises à l'entrée et à la sortie du pays ; les droits d'emmagasinage et de transit, de passe-port, de convoi, de visite et autres de cette nature; les licences accordées au commerce et les droits sur la fabrication du sel, du sucre et du savon; les droits appelés *nobelgeld*, ceux de prêt ou de médianate payables par tous ceux qui étaient promus à des offices de judicature, et les taxes d'office dues par tous ceux qui étaient nouvellement nommés aux emplois publics.

B. *Impôts publics perçus au profit de la province.*

Les provinces percevaient à leur profit des impôts à l'entrée sur les vins, les eaux-de-vie, les vinaigres vineux à tant le baril, et des droits sur les vins à la consommation à tant par mesure; des impôts sur la fabrication des eaux-de-vie distillées; sur la sortie des bestiaux, sur l'abatage, le pâturage; sur les bières à l'importation et à la consommation ; sur le sel, le poisson, les harengs ; sur la mouture.

C. *Impôts publics perçus au profit des villes.*

1° Les accises ou droits d'entrée généralement sur toutes les marchandises destinées à l'usage des habitants ; 2° les droits sur la consommation ; 3° les droits à la sortie sur divers produits de l'industrie spécialement imposés; 4° les accises sur la fabrication intérieure; 5° les droits sur la vente en ville de certaines marchandises (*mol-accise*), sur les ventes publiques; 6° les droits de location des halles publiques, de chargement et de déchargement au port et sur les quais, de vente

(1) Mémoire de *M. Steur*, pp. 65-88.

Digitized by Google

du poisson élevé dans les bassins publics ; 7° les droits de mesurage et de pesage (donnés en *amodiation* à des fermiers particuliers).

— *A*. Le souverain avait le droit d'augmenter et de diminuer, sans le concours des états des provinces, les impôts perçus au profit de l'État.

Les droits d'entrée et de sortie, de transit et autres étaient perçus par des receveurs spéciaux, que contrôlaient des inspecteurs. Les contraventions et les fraudes étaient constatées par des agents appelés brigadiers, par des gardes-côtes et des douaniers, commissionnés, comme les receveurs et inspecteurs, par le conseil des finances. Les employés de tous les grades pouvaient « carrer » les marchandises pour insuffisance dans les déclarations.

Les exemptions des droits étaient ou réelles ou personnelles. Parmi les premières figuraient les meubles, etc., des ambassadeurs, ministres, officiers et soldats étrangers envoyés près du gouverneur-général, — ou destinés à son service; les munitions de bouche et de guerre, les meubles, etc., appartenant aux princes alliés jusqu'à concurrence d'une certaine somme annuellement. Les exemptions de la seconde classe concernaient certaines personnes privilégiées, telles que les ordres mendiants et certaines classes d'industriels, sur le pied de leurs priviléges respectifs (de ce nombre étaient les maîtres-fondeurs de cuivre de la province de Namur).

Aucune marchandise ne pouvait circuler sans acquit-à-caution ou passavant, à peine de confiscation et d'amende. Les droits d'entrée et de transit devaient être payés à l'arrivée sur le territoire des Pays-Bas. Les personnes qui s'opposaient à la visite ou à la saisie des effets trouvés en contrebande, étaient punies de mort.

— *B*. La perception des impôts provinciaux était donnée par amodiation à un fermier-général qui devait fournir, par anticipation, à titre de cautionnement, le premier des six versements qu'il était tenu de faire annuellement. Le fermier et ses employés ne pouvaient, sans s'exposer à de fortes amendes, se mêler d'aucun commerce ou négoce relatif aux objets sur lesquels ils percevaient des droits. Le fermier (ou amodiateur) ne pouvait, sous aucun prétexte, se dessaisir des revenus de la province en faveur d'aucune personne, autrement qu'en vertu d'ordonnances délivrées par l'autorité. Les débiteurs en retard pou-

Digitized by Google

vaient être exécutés sans sommation préalable, à la requête des amodiateurs. Lorsqu'un particulier ou les membres d'une corporation étaient soupçonnés de fraude, l'amodiateur ne pouvait se permettre la visite de leurs demeures qu'en vertu d'une ordonnance de l'autorité compétente. En général, toutes les contraventions en matière d'accises emportaient confiscation et amendes. Aucune marchandise ne pouvait circuler sans le permis ou acquit constatant le paiement des droits, ou l'observation des formalités légales.

— *C.* L'impôt municipal se percevait à l'entrée et à la consommation, comme l'impôt provincial, mais il était restreint aux objets consommés dans l'enceinte de chaque ville. Il était établi par des règlements particuliers.

La perception se faisait également par forme d'amodiation. Les fermiers étaient obligés d'attacher au devant de leurs bureaux une enseigne portant les armes de la ville et une inscription en flamand et en français indiquant la destination de ces bureaux. Ils devaient aussi poser, aux limites de la ville, des poteaux surmontés d'inscriptions rappelant aux intéressés les obligations des règlements. Les contestations relatives aux droits à percevoir étaient de la compétence des échevins. Les décisions des échevins étaient déférées au conseil privé.

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

LES INSTITUTIONS ECCLÉSIASTIQUES.

—

Il ne peut être question dans ce chapitre que des institutions *catholiques*. Aucune religion autre que celle de l'église romaine n'était tolérée. Ceux qui ne la professaient pas ouvertement n'avaient ni sûreté, ni protection à réclamer. Nulle dignité, nulle charge, nul emploi public ne pouvait être rempli par des hérétiques ou des dissidents, qui étaient de plus sous le coup des lois pénales anciennes que le gouvernement exécutait avec plus ou moins de rigueur, suivant les hommes et les circonstances (1), comme nous le verrons dans la 3e partie de cet ouvrage.

Aux termes de la loi, l'exercice des droits civils et politiques dépendait donc des croyances religieuses. Les étrangers ne pouvaient exercer publiquement les cultes proscrits, mais de ce côté là il était des accommodements avec... la loi et les règlements.

---

(1) Shaw, *Essai sur les Pays-Bas autrichiens* (Section X, *Religion*).

Digitized by Google

§ I. LES ÉVÊQUES, LES BIENS D'ÉGLISE, LE CLERGÉ SÉCULIER.

Il y avait dans les Pays-Bas un archevêché à Malines, et sept évêchés : à Gand, à Bois-le-Duc, à Ruremonde, à Bruges, à Anvers, à Ypres et à Tournai.

En cas de vacance d'un siége épiscopal, le chapitre indiquait dans le diocèse les ecclésiastiques ayant droit de nomination et exerçait les fonctions épiscopales en attendant l'élection.

Les évêques avaient parmi leurs attributions la nomination aux cures vacantes et l'érection de cures et vicariats nouveaux. Les intéressés, ainsi que les paroissiens, pouvaient interjeter appel des décisions épiscopales devant les cours provinciales.

On déposait dans les archives de l'épiscopat ou du chapitre tous les titres de propriété des églises, ainsi que les inventaires que chacune d'elles devait faire de tous les objets mobiliers et ornements. Les fabriciens et receveurs étaient choisis parmi les notables de l'endroit : la charge était obligatoire, à moins d'une excuse légitime. Il devait être rendu tous les ans un compte exact de la gestion. Les ecclésiastiques appelés à gouverner le spirituel et le temporel d'une cathédrale ou d'une collégiale formaient le chapitre.

Les curés devaient observer la doctrine du concile de Trente et des synodes particuliers de Cambrai et de Malines. Ils devaient tenir les registres de l'état civil et en adresser tous les ans des extraits authentiques aux magistrats de leur résidence. Ces extraits étaient déposés dans les archives municipales à l'inspection du public. Ils pouvaient, d'accord avec les marguilliers et les directeurs des pauvres, nommer les receveurs, mais ils n'avaient pas le droit de disposer des revenus, même à titre d'aumônes publiques, sans le consentement des marguilliers ou des directeurs. Leurs émoluments étaient prélevés sur le produit des biens ecclésiastiques ; à la campagne, ils étaient assignés sur les dîmes du clergé ou sur le revenu des bénéfices simples. En cas d'insuffisance, le surplus était fourni par les habitants au moyen d'un impôt réparti au marc le franc. Le magistrat faisait la répartition, après que l'évêque avait fixé la somme à recueillir annuellement. Les diocèses étaient divisés en doyennés subdivisés en cures; la plupart de ces cures n'avaient qu'une seule commune pour ressort.

Digitized by Google

§ 2. LE CLERGÉ RÉGULIER, LES BÉGUINES, LES CHAPITRES NOBLES.

Les abbés et les autres supérieurs des maisons religieuses exerçaient la discipline et la juridiction sur tous les membres de la communauté. Les évêques avaient le droit de changer les statuts des communautés, contraires aux décrets du concile de Trente. Personne n'était admis à l'intérieur des cloîtres, à l'exception des confesseurs, des médecins et des ouvriers.

L'institution des *Béguines* est, dit Shaw, particulière aux Pays-Bas. « Les béguines vivent ensemble dans le même quartier, portent le même habit, obéissent à une supérieure et dédient à la dévotion une partie de la journée, mais elles ne renoncent point au monde, comme les religieuses, et elles sont toujours libres de quitter la profession de béguines et de se marier. Pour être admises dans la communauté, les filles, femmes ou veuves sont obligées d'apporter avec elles une petite somme qui est fixée et d'employer leur temps de loisir à des ouvrages d'aiguille ou autres, de manière que leur subsistance n'est point à la charge du public... Cette institution ouvre une retraite respectable aux femmes dont la fortune est bornée ou qui sont dans ce monde sans protecteur et sans guide... On voit un béguinage dans toutes les grandes villes... c'est comme une petite ville dans une grande (1). »

Les chapitres nobles, dit encore Shaw, sont une retraite honorable pour les filles de condition, dont la fortune ne répond pas à leur naissance. La chanoinesse doit faire preuve de noblesse. Sa résidence au chapitre ne lui impose point de devoirs rigoureux et ne l'exclut point des plaisirs innocents qu'offre le monde. Le revenu attaché à chaque canonicat donne de l'aisance à celle qui en est pourvue et qui, quand elle le veut, peut quitter et se marier. »

—

§ 3. LA JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE.

La juridiction contentieuse qui appartient aux évêques, dans les

(1) Shaw : *Essai sur les Pays-Bas autrichiens* (Sect. X, *Religion*).

Digitized by Google

affaires ecclésiastiques, est exercée, dit Neny (1), par un juge nommé official. Il est souvent assisté par des assesseurs qu'il choisit et il y a de plus, pour l'exercice de sa juridiction, un avocat fiscal, un procurateur qui est une espèce de procureur-général, un greffier et quelques huissiers nommés appariteurs. »

L'official connaissait de toutes les actions, tant personnelles que réelles et mixtes, entre les ecclésiastiques tant séculiers que réguliers, les chapitres et les monastères. Il connaissait également de tous les crimes et délits commis par les ecclésiastiques. Entre les personnes laïques, il connaissait des promesses de mariage et de fiançailles, des actions relatives aux enterrements, des dispenses demandées pour cause de parenté. Les clercs, sans exception, étaient soumis à sa juridiction.

Lorsqu'il avait à se plaindre des empiétements de l'autorité civile, il ne pouvait, en aucune manière, agir par voie de censure. Il était tenu d'en informer le juge civil, afin que ce dernier suspendît les poursuites, jusqu'à ce qu'il eût été prononcé sur le conflit de juridiction.

On appelait de ses sentences aux tribunaux délégués par la cour de Rome ou, à défaut par les évêques d'en avoir établi, aux cours provinciales.

Toute entreprise des gens d'église sur le pouvoir d'une autorité séculière quelconque était appelée *abus* et donnait lieu à l'*appel comme d'abus* (1).

---

(1) Neny : *Mémoires politiques*, tome II. art. 19 ; — Defacqz, *Ancien droit belgique*, Tribunaux ecclésiastiques, ch. II, art. 2.

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

LES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT (1).

—

Deux mots caractérisent la situation des établissements d'instruction avant les réformes de Marie-Thérèse : routine et paresse. C'est l'avis de tous les contemporains impartiaux ; c'est l'avis aussi de tous ceux qui, de nos jours, ont étudié ces institutions arriérées dont nous allons donner une esquisse.

—

§ 1. L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

L'université de Louvain jouissait de très-grands priviléges. Elle avait ses lois, sa police, son tribunal, ses fonctionnaires et ses agents particuliers. Elle se composait de cinq facultés : la théologie, le droit canon, le droit civil, la médecine et les arts.

Elle était administrée par un recteur choisi, tous les six mois, dans chacune des cinq facultés alternativement. Elle avait aussi deux

(1) Raingo : *Mémoire sur l'instruction publique depuis Marie-Thérèse*, (*Mém. cour.*, t. 6).— Juste : *Essai sur l'histoire de l'instruction publique en Belgique.* — Lesbroussart : *De l'instruction publique.* — Lebon : *Histoire de l'enseignement populaire.* (Bruxelles, 1868). — Steur (*Mém. cour.*, t. 6).

Digitized by Google

ıtres grands fonctionnaires, le chancelier et le conservateur des priviléges.

Le recteur exerçait une juridiction suprême sur toute l'université, sauf cependant pour les affaires criminelles. Le chancelier donnait la bénédiction des licences et conférait les grades académiques. Le conservateur des priviléges veillait au maintien des chartes, statuts et règlements. L'université avait, en outre, plusieurs officiers subalternes.

Les professeurs étaient au nombre de cinquante-huit : huit pour la théologie, six pour le droit canon, sept pour le droit civil, un pour le droit public, huit pour la médecine, seize pour la philosophie, un pour les mathématiques, un pour la philosophie morale, un pour l'éloquence chrétienne, un pour l'histoire latine, un pour l'hébreu, un pour le grec, un pour le français et cinq pour les humanités.

Les cours de théologie, de droit et de médecine se donnaient dans les anciennes halles des drapiers. La philosophie était enseignée dans quatre colléges dits pédagogies, où pendant deux ans les élèves étudiaient les mathématiques élémentaires, les mathématiques appliquées à la mécanique, à l'optique et à l'astronomie, la logique, la dialectique, la philosophie naturelle et la métaphysique.

Les grades académiques étaient ceux de bachelier, de licencié et de docteur. On n'obtenait celui de bachelier-ès-arts qu'au commencement de la deuxième année de philosophie, et celui de licencié, qu'après avoir terminé le cours des études de cette faculté. On instituait à cette occasion un concours général à la suite duquel avaient lieu les promotions. Les élèves les plus méritants étaient distingués en trois séries que l'on appelait lignes et qui comprenaient douze places chacune. Ceux qui n'étaient point dans les trente-six de ces trois lignes étaient divisés en deux classes, dont la première, nommée *ante medium*, comprenait encore un assez bon nombre de sujets recommandables. Le *primus* était l'objet d'honneurs et de distinctions particulières dans sa ville natale. Il était, en outre, honoré d'une considération qui lui ouvrait l'entrée aux places et aux dignités de l'église et de la magistrature. C'était aussi un grand honneur que d'avoir été promu dans la première ligne.

Le grade de bachelier en théologie ne pouvait être demandé qu'après quatre ans d'études ; celui de licencié, après sept ans.

Pour être licencié dans les deux facultés de droit, il fallait en avoir suivi les cours pendant quatre ans, tandis que, pour être licencié en droit canon ou en droit civil seulement, il suffisait de trois années de fréquentation.

Le grade de bachelier en médecine pouvait s'obtenir après un an et demi d'études; celui de licencié, après trois ans.

Pour l'obtention de chaque grade, on devait passer divers examens publics, « soutenir des disputes » et donner des preuves suffisantes de savoir.

Dans toutes les facultés, on ne parvenait au grade de docteur, qu'après s'être particulièrement distingué et avoir défendu des thèses savantes.

L'université de Louvain comprenait aussi une infinité de colléges, qui étaient sous la direction d'un chef appelé président. C'étaient en grande partie des institutions fondées par des villes, des provinces, des communautés religieuses, et même des étrangers, pour leurs élèves respectifs.

Les ressources de l'université étaient considérables. Indépendamment des revenus et des droits d'école des diverses facultés, qui étaient affectés aux traitements des professeurs et des autres employés, l'université, comme corps, percevait, du chef des droits d'école et du loyer des maisons dont elle était propriétaire, environ 6,000 florins par an. En outre, elle partageait avec la ville les bénéfices de certains droits d'octroi qui lui rapportaient, par an, environ 12,365 florins, dont il fallait déduire 3,990 florins pour frais d'administration. Elle possédait enfin une cave ou cantine fondée sur la franchise des impôts. (Les capitaux en provenant et la valeur des vins représentaient, en 1786, plus de 200,000 florins.) Les bourses attachées spécialement aux différents colléges représentaient un revenu annuel de 159,412 florins ; les bourses particulières qui n'étaient attachées à aucun collége (bourses volantes) représentaient un autre revenu de 51,449 florins. Ces revenus devaient servir principalement à favoriser les études de philosophie et de théologie (1).

(1) *Rapport sur l'université de Louvain*, envoyé à Joseph II par M. Leclerc, membre du conseil d'État et du conseil royal. (*Manuscrits de la bibliothèque de Bourgogne*, n° 17,591 de l'inventaire général cité dans l'ouvrage de M. Juste).— Cf. Neny, t. 2, XXVII.

Les honoraires des professeurs se composaient, en général, d'un traitement fixe et d'un casuel. Le traitement fixe se réduisait à peu de chose; quant au casuel, il provenait des droits d'écolage, d'examens, de disputes, de grades académiques, etc. Les professeurs primaires de la faculté des arts étaient les mieux traités; outre la table, le logement et un domestique que leur fournissait la pédagogie, ils recevaient encore annuellement en argent 1,500 florins environ. Un professeur primaire de la faculté de droit ne recevait que 700 florins et ne jouissait d'aucun des avantages indiqués ci-dessus (1).

Le grand nombre des bourses, de bonnes leçons et une discipline sévère avaient procuré longtemps à l'université de Louvain une célébrité européenne. Mais la discipline s'était relâchée, les études étaient devenues moins solides, les règlements n'étaient plus aussi strictement observés : l'université avait vu sensiblement diminuer sa considération et sa splendeur.

—

§ 2. L'ENSEIGNEMENT MOYEN OU SECONDAIRE.

On comptait alors en Belgique environ soixante colléges, dont un tiers était dirigé par des jésuites, un sixième par des prêtres séculiers et le reste par des religieux de différents ordres, principalement par des augustins, des oratoriens, des récollets.

Les jésuites avaient la vogue. Leur enseignement ne valait pas mieux que celui des séculiers, des augustins, etc. Il était restreint à l'étude presque exclusive de la langue latine; leurs leçons de langue grecque se réduisaient à quelques notions élémentaires. Pendant six à sept ans, on bornait toute l'explication des auteurs à une centaine de vers de Virgile, quelques paragraphes de Quinte-Curce et un très-petit nombre des plus courtes épîtres de Cicéron. Le reste du temps était employé à la composition de thèmes dans un latin barbare et ridicule. En poésie, on faisait principalement des chronogrammes; en rhétorique,

(1) *Mémoire concernant l'université de Louvain*, envoyé en 1778 à Stahremberg, par le docteur Marant. (*Manuscrits de la bibliothèque de Bourgogne*, n° 17,598).

Digitized by Google

sous prétexte d'éloquence, on cousait ensemble des lambeaux de tous les genres et de tous les styles. Le français, le flamand, l'histoire, la géographie étaient entièrement négligés ; les mathématiques, peu ou point cultivées.

Dans les colléges des prêtres séculiers, on avait la manie des constructions bizarres et difficiles ; leurs écoles ne valaient pas mieux que celles des religieux.

Chaque établissement, ou tout au moins chacun des ordres religieux qui les dirigeaient, formait une espèce de république, dont les membres n'avaient d'autre guide que l'arbitraire ou la volonté des supérieurs. Les anciens règlements étaient tombés en désuétude.

—

§ 3. L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Personne ne pouvait, sans l'autorisation du bailli, de l'écolâtre ou du doyen rural, ériger des écoles primaires. Ce droit n'appartenait qu'aux magistrats municipaux ou aux autres fonctionnaires en possession de l'exercer. Dans ce cas, ils devaient nommer les maîtres de ces écoles, qui prêtaient serment entre leurs mains avant d'entrer en fonctions.

Les parents, tuteurs, etc., pouvaient être condamnés, pour avoir confié l'instruction de leurs enfants ou pupilles à des maîtres qu'ils savaient n'être point autorisés en cette qualité. Les écoles étaient placées sous la surveillance des écolâtres et des doyens ruraux.

L'un des devoirs les plus essentiels des instituteurs consistait à mener les élèves au catéchisme les dimanches et les jours de fêtes. Un refus, une négligence pouvait entraîner leur suspension provisoire.

Indépendamment de ces écoles, il y en avait de spécialement consacrées à l'instruction des pauvres et confiées à la surveillance et à la direction des confréries de la doctrine chrétienne. On ne les ouvrait que le dimanche à des heures fixées (écoles dominicales).

L'autorité locale obligeait les parents à y envoyer leurs enfants, et les maîtres, leurs domestiques, sous *peine*, pour les premiers, d'être privés des secours accordés par les bureaux de bienfaisance, et pour les

Digitized by Google

seconds, d'être punis de telle autre peine à la discrétion du juge (1). Ces écoles étaient visitées, au moins une fois par mois, par les députés du chapitre ; elles étaient plus particulièrement placées sous la surveillance des doyens ruraux. L'instruction qui s'y donnait se bornait à la lecture et à l'écriture. La base principale était l'instruction chrétienne : on y enseignait donc les prières, le chant grégorien, la manière de servir la messe. On y préparait aussi à la première communion (2).

---

(1) Voir Steur pour l'obligation de l'instruction, — une question actuelle. —
(2) Voir *Écoles spéciales de dessin, etc.*, dans la troisième partie (*Beaux-Arts*).

CHAPITRE VIII.

LES INSTITUTIONS MILITAIRES (1).

—

Des cinq régiments nationaux — quatre d'infanterie, un de cavalerie — qui existaient en Belgique vers le milieu du règne de Marie-Thérèse, quatre avaient été organisés en 1725 : les régiments des *dragons*, de *Los-Rios*, de *Saxe-Gotha* et de *Claude de Ligne*.

Le régiment des dragons avait été formé des débris des anciens régiments des dragons du prince Ferdinand de Ligne, du duc de Holstein, ainsi que du régiment de cavalerie du marquis de Westerloo.

Le régiment de Los-Rios avait été formé des débris des anciens corps wallons de *Los-Rios* et *Bournonville*.

Le régiment de Saxe-Gotha l'avait été des débris des anciens

---

(1) Guillaume : *Histoire des régiments nationaux belges pendant la guerre de Sept-Ans.* — Steur : *Mém. cour.*, 207-212. — Defacqz : *Ancien droit belgique.* — De Robaulx de Soumoy : *Étude sur les tribunaux militaires en Belgique.* (*Revue trimestrielle*, 1856 et 1857).

régiments wallons de *Pancarlier*, de *Lannoy* et de *Maldeghem*. Le marquis de Prié en avait eu la propriété jusqu'en 1753. On le donna ensuite au prince de Saxe-Gotha.

Le régiment *Prince Claude de Ligne* avait été formé des débris des anciens régiments wallons *Claude de Ligne* et *Comte de Gand*; il avait été donné en propriété au prince Claude-Lamoral de Ligne.

Le 4e régiment d'infanterie, d'*Arberg*, avait été levé en 1742 pour faire la guerre de la succession d'Autriche sous le nom de « 1er régiment d'infanterie wallonne. »

Chaque régiment d'infanterie se composait, en 1756, d'un état-major, de 4 bataillons à 4 compagnies et de 2 compagnies de grenadiers; il présentait un effectif de 2,408 hommes.

Le régiment de dragons avait 6 escadrons et une compagnie de grenadiers; son effectif était de 957 hommes et de 705 chevaux.

Tous les régiments nationaux se recrutaient exclusivement par enrôlements volontaires et à primes; les Belges seuls y étaient admissibles. En principe, les enrôlements étaient à vie ou tout au moins pour un terme illimité. Toutefois, dans les circonstances extraordinaires, on admettait exceptionnellement des volontaires pour trois à neuf ans, ou même pour la durée de la guerre seulement : cela se fit en 1741 et en 1758.

L'avancement des officiers avait lieu à l'ancienneté, sauf dans des cas tout-à-fait exceptionnels, par exemple pour récompenser une action d'éclat.

L'empereur nommait les officiers supérieurs; les gouverneurs-généraux nommaient les capitaines par délégation du souverain; aux colonels-propriétaires appartenait la collation des grades de lieutenant, de sous-lieutenant et d'enseigne.

Suivant l'usage du temps, les capitaines étaient propriétaires de leurs compagnies. Toutefois, chaque officier supérieur du régiment était propriétaire d'une compagnie, dont le chef effectif portait le nom de capitaine-lieutenant.

Les troupes nationales étaient organisées sur le pied des régiments autrichiens, mais la juridiction était différente. La compétence du juge militaire était déterminée par la qualité de l'accusé. A cet effet, on avait formé deux classes de troupes, dont la première comprenait tous les militaires qui recevaient leur solde du souverain, et la

secondo, tous ceux dont la solde était acquittée par des livraisons en nature ou des ordonnances délivrées par ordre du conseil des finances.

Les troupes de la première classe étaient jugées, selon les lois militaires de l'Autriche, par des tribunaux belges.

Les autres troupes avaient pour juges en première instance un lieutenant auditeur-général avec deux alguazils et deux greffiers.

Dix procureurs, spécialement attachés à ce tribunal, avaient le droit exclusif d'occuper dans les causes de sa compétence. Les sentences n'étaient exécutées qu'après l'approbation du gouverneur-général, si elles avaient des délits ordinaires pour objet, par l'empereur, si elles étaient portées à raison de délits purement militaires.

Certains méfaits imputés aux personnes de la deuxième classe étaient, par exception, déférés aux tribunaux ordinaires (fausse monnaie, outrage aux magistrats).

Le lieutenant auditeur-général, comme juge des causes civiles intentées aux militaires de la deuxième classe, se conformait aux règlements militaires et au droit commun (romain). Il connaissait des actions relatives aux successions des militaires, etc. (1).

Une junte, composée du commandant général et de deux ministres de robe, pris ordinairement dans le conseil privé, jugeait en appel ou en révision des sentences du lieutenant auditeur-général dont l'objet excédait la valeur de 50 florins.

Les colonels infligeaient les punitions disciplinaires, mais les peines proprement dites ne pouvaient être prononcées que par un conseil de guerre appelé la *guémine*, dont la composition variait suivant le grade de l'inculpé (2).

A la suite des armées, dans les garnisons, dans les camps, il y avait des aumôniers pris dans les couvents parmi les religieux les

---

(1) *Archives de la secrétairerie d'État et de guerre :* Règlement du 30 mars 1739. — Cf. Defacqz : *Ancien droit belgique*, chap. II.

(2) M. De Robaulx de Soumoy (*Revue trimestrielle* de 1857) donne les différentes dispositions et les règlements de la justice militaire de ce temps. Pas plus que lui, nous ne nous chargeons d'expliquer les motifs de quelques unes de ces dispositions qui sont pour le moins bizarres. Nous voyons, par exemple, que les juges du conseil « doivent être à jeun et ne peuvent porter ni bagues, ni gants, ni éperons ; qu'ils sont munis de leurs manteaux et de leurs cachets, à peine confiscation de ces objets. » (Cf. *Archives de la secrétairerie d'État et de guerre*, carton n° 333.)

plus à même, par leur caractère et la connaissance des langues vivantes, de remplir ces importantes fonctions. Ils étaient soumis à l'autorité d'un chef-aumônier qui approuvait leur nomination. Tout militaire en activité de service ou en retraite était sujet à leur juridiction spirituelle.

Digitized by Google

TROISIÈME PARTIE.

LES RÉFORMES.

—

CHAPITRE I.

LES RAPPORTS DE L'IMPÉRATRICE AVEC LE GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS.

—

Une des plus vives préoccupations de Marie-Thérèse a toujours été de contenir le gouvernement des Pays-Bas, ses fonctionnaires et les diverses autorités constituées, dans les limites de leurs attributions.

L'impératrice n'a jamais souffert qu'il fût porté, volontairement ou involontairement, la moindre atteinte à ses droits souverains.

Nous avons cité plus haut certaine lettre à Charles de Lorraine (du 9 janvier 1766), où elle s'exprime en termes sévères sur le compte du conseil privé, qui avait traité une affaire « d'une façon préjudiciable à ses intérêts et à l'autorité confiée à son gouvernement. »

Elle n'épargnait personne en pareil cas. Ses rappels à l'ordre et au

Digitized by Google

devoir allaient frapper aussi bien le conseil privé et le conseil des finances qu'un simple conseil de province (1). Le duc Charles de Lorraine ne trouvait pas même grâce devant elle. C'est qu'il lui paraissait dangereux et contraire à sa dignité — sur laquelle elle ne transigeait pas — de tolérer des irrégularités et des empiétements qui pouvaient constituer des *précédents*.

Mais généralement, quand elle était obligée de recourir aux réprimandes, elle tempérait, par la douceur de la forme, la rigueur du fond.

C'est surtout vis-à-vis du gouvernement de Bruxelles qu'elle employait ces adoucissements. En voici un exemple :

Il n'y avait pas toujours une parfaite communauté de vues entre Kaunitz et la cour de Bruxelles. Il s'en fallait de beaucoup que toutes les propositions venues des Pays-Bas fussent favorablement accueillies à Vienne. De là des froissements, des mécontentements auxquels Marie-Thérèse tâchait de porter remède, en écrivant personnellement à son beau-frère pour justifier les mesures prises sur l'avis du conseil suprême, et pour lui donner en même temps l'assurance que ces mesures n'étaient motivées par aucun sentiment d'hostilité envers lui.

Un jour, — c'était en 1754 — le conflit prit des proportions extraordinaires par la faute de Cobenzl, qui n'était pas toujours d'humeur très-accommodante et qui s'abstenait volontiers de soumettre à l'avis du conseil suprême toutes les résolutions dont il proposait l'adoption au gouverneur. Il avait précisément fait prendre par Charles de Lorraine, sans en avoir référé à Vienne, différentes mesures, qui étaient peu importantes sans doute, mais qui rentraient dans la catégorie de celles sur lesquelles le conseil suprême devait être entendu. Le conseil, blessé, envoya à Charles de Lorraine huit décisions contraires. Le duc s'étant plaint « humblement » à l'impératrice, celle-ci lui envoya de sa main une réponse d'une quarantaine de lignes qui attestent tout à la fois la sagesse de la souveraine et les sentiments affectueux qu'elle avait voués à son beau-frère. Voici les

(1) Première partie, chap. II. — Voir aussi dans Defacqz, p. 77, les recommandations qu'elle adressait le 5 novembre 1761, au procureur-général du grand conseil de Malines, pour « la conservation de ses prérogatives. . »

Digitized by Google

passages les plus significatifs de cette réponse (1) : « ... *Le conseil est » mécontent du gouvernement : Je ne puis vous le nier ; mais cela » vient qu'ils prétendent de n'être assez informés des grandes affaires » et seulement après coup... Dans de si grandes affaires comme » dans les plus petites, il ne faut jamais rien retenir et tout mettre » devant les yeux.* RECTE FACIENDO NEMINEM TIMEAS ; *une chose retenue » ainsi donne de la défiance... puis vient la zizanie...* » Après s'être plaint qu'il ait accordé des amortissements « *alors qu'elle se les est réservés positivement,* » elle ajoute : « *C'est pour la règle... je ne » vous démentirai jamais et tout restera selon les règles et instruc- » tions.* » Cobenzl avait dit, paraît-il, que l'archiduchesse Elisabeth avait eu une plus grande autorité : « *On l'a bien regretté ici,* » réplique-t-elle. Elle termine ainsi : « *Non pour votre personne, mais » pour tous vos successeurs, on a fait vos instructions... Ce que je » ferai pour vous, je ne le ferai pas pour mes propres fils. Je ne » souhaite rien de plus que de pouvoir vous marquer en toutes occa- » sions mon cœur et tendresse que j'ai pour vous, reconnaissant vos » bonnes qualités et j'ose dire les bons services que vous me rendez. » Mais de la légèreté de Cobenzl, je ne suis pas tant rassurée...* »

La correspondance de la cour de Vienne avec la cour de Bruxelles prouve que l'impératrice avait à cœur de faire prédominer dans le gouvernement certains principes de bonne administration, d'économie et d'impartiale justice dont on s'écartait parfois aux Pays-Bas.

Le conseil suprême écrivait ceci le 24 septembre 1755 au gouverneur, au sujet des *adjudications publiques* : « ... Comme il est effectivement de règle et des principes d'une bonne économie que tout ce qui concerne les ouvrages publics, nommément lorsque l'objet est important, soit exposé publiquement au rabais, et qu'il est essentiel, pour la sûreté et la due administration des deniers publics, que cette règle soit ponctuellement exécutée, je recommande à Votre Altesse d'y faire donner les attentions nécessaires et de ne pas permettre à l'avenir

(1) Cette lettre, reproduite *in extenso* par M. Gachard dans le *Bulletin de l'Académie* de 1845, II, p. 283, se trouve dans le troisième volume de la *Correspondance de cabinet de Charles de Lorraine.*

qu'il y soit contrevenu, à moins que, sur les représentations des états ou autres corps et administrations qui seraient dans le cas d'en demander une exception, le gouvernement ne trouve, après dû examen, des raisons pour les en dispenser ou pour y disposer autrement (1). »

Un comte de L. désirait acheter, en mars 1770, des terrains domaniaux « à un prix inférieur même de quelques milliers de francs à l'estimation que le conseil des finances en avait faite. » Le conseil des finances voulait une vente publique. Le gouverneur était d'un avis opposé. L'impératrice donna raison au conseil des finances, tout en ajoutant « qu'elle voulait bien qu'à condition égale on donnât la préférence au comte de L. (2) »

L'octroi exclusif pour l'établissement des bancs d'huîtres à Ostende devait expirer dans un bref délai. A la fin de 1778, les états de Flandre demandèrent qu'on ouvrît la concurrence. Le gouvernement accepta avec empressement (3).

L'impératrice voulait épargner le temps de ses conseillers et, par la même occasion, l'argent des parties intéressées : « Tous les avis, écrit la chancellerie de Vienne le 30 mai 1743, tous les avis que l'on demande ici sont à charge des parties auxquelles ces demandes d'avis, que le conseil privé fait très fréquemment et presque continuellement, même pour les moindres bagatelles, sont très-frayeuses, outre que les tribunaux, fiscaux, magistrats et autres, y emploient et perdent beaucoup de tems et que par là les affaires traînent extraordinairement en longueur... (4) »

L'impératrice insiste souvent auprès du gouvernement sur la nécessité de respecter la loi, tout en ne sacrifiant rien de ses droits (5). Sur ce terrain elle se rencontrait avec Charles de Lorraine, qui s'entendait parfaitement à concilier les exigences respectives du pouvoir central et de la constitution.

---

(1) *Archives de la chancellerie des Pays-Bas à Vienne*, D. 52, f.
(2) » » » » » D. 96, D. 3.
(3) Dépêche de Kaunitz du 23 décembre 1778.
(4) *Archives de la chancellerie des Pays-Bas*, N. 12, S. 3.
(5) » » » » (don gratuit du clergé : Voir chap. VI).

Digitized by Google

Elle insistait encore et surtout auprès du gouverneur pour qu'il avisât au moyen de supprimer des taxes qui pesaient durement sur le peuple (1). En 1742, elle faisait part à Königsegg de « ses royales intentions de soulager le pauvre peuple du Hainaut, ou au moins de lui faciliter la boisson de la petite bierre (2). »

Conséquente avec elle-même, elle travaillait à réduire les priviléges d'impôts qui occasionnaient un grand détriment à la majorité du public et elle recommandait incessamment au gouvernement de veiller à la juste et équitable répartition de l'impôt. Elle voulait, autant que possible, que cette phrase qu'elle fit inscrire sur son mausolée : « *tributorum æquitatem restaurarit,* » fût l'expression de la vérité. « *Si,* disait-elle à son lit de mort, *il s'est fait quelque chose de répréhensible pendant mon règne, ça été certainement à mon insu, car j'ai toujours eu le bien en vue... J'ai aimé et cherché la vérité... Je n'ai jamais fermé le cœur aux cris des malheureux...* » Ces paroles s'appliquent principalement à la conduite qu'elle a tenue et qu'elle a ordonné à ses fonctionnaires de tenir dans la répartition de l'impôt et dans le dégrèvement des classes pauvres.

Mais ses ordres ne furent pas toujours exécutés ponctuellement. Des abus inévitables eurent lieu. Et, d'ailleurs, elle-même, sans en avoir véritablement conscience, fit plus d'une fois plier la règle en faveur des couvents. Pour une demande d'exemption qui était rejetée, combien n'étaientpas accueillies! — Le *Répertoire des archives de la chancellerie des Pays-Bas* de 1742 à 1758 l'établit surabondamment. — La piété de Marie-Thérèse transigea plus d'une fois avec son respect pour la justice en matière d'impôt. Le nombre est plus considérable qu'on ne le suppose, des concessions que ses sympathies dévotes l'entraînèrent à faire au début du règne.

Il lui fallait la présence de Kaunitz (3) et ses sages conseils pour

(1) Chapitre V, § 2 (*Agriculture*).

(2) *Archives de la chancellerie des Pays-Bas*, D. 9, II.

(3) C'est aux instances de Kaunitz qu'est due la suppression du privilége des *Toisonistes*, à laquelle Charles de Lorraine et le conseil privé étaient opposés (*Bulletin de l'Académie*, 1864, pp. 512 et suivantes).

Digitized by Google

ne pas s'écarter plus souvent du principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt, principe d'ailleurs plus aisé à formuler qu'à réaliser en plein dix-huitième siècle, au milieu de ces abus et de ces priviléges qu'a balayés, sans les anéantir tous, hélas ! l'immortelle révolution de 1789.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

LES RAPPORTS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE AVEC LES ÉTATS DES PROVINCES ET AVEC LES MUNICIPALITÉS.

—

Si Marie-Thérèse s'opposait énergiquement à ce que les conseils collatéraux s'écartassent de leurs prérogatives ; si elle ne tolérait dans l'administration de son beau-frère même aucune infraction aux règlements, aucun empiétement à ses droits souverains, nous ne devons pas nous attendre à la trouver moins résolue ou plus accommodante en pareilles circonstances devant les états des provinces et les administrations municipales. Elle chercha bien plutôt à fortifier l'autorité centrale à leurs dépens, tout en s'efforçant de ménager leurs susceptibilités et d'observer la *lettre* des constitutions nationales.

—

§ I. LES RAPPORTS AVEC LES ÉTATS DES PROVINCES.

Au chapitre quatorzième de son *Histoire des états-généraux*, M. Juste constate que, pendant plus d'un siècle, de 1634 à 1790, les états-généraux, sans être formellement abolis, furent négligés ou, pour mieux dire, suspendus.

En 1725, la pragmatique sanction ne leur avait point été soumise, vu « les embarras qui pourraient résulter d'une pareille convocation et de tant de personnes assemblées en un corps. » On s'était borné à mander à Bruxelles un certain nombre de députés des provinces et à promulguer devant eux la pragmatique.

Mais, à défaut de convocation des états-généraux, les états des provinces n'en étaient pas moins restés les gardiens vigilants et fermes des priviléges et des droits de la nation. Recevant le serment du prince à son inauguration, votant l'impôt et ayant une part, si minime qu'elle fût, dans le pouvoir législatif, ils avaient une importance assez grande pour donner parfois de l'ombrage au pouvoir central et pour lui inspirer le désir de restreindre des prérogatives par trop inquiétantes. Il y avait tout à la fois une censure et un avertissement, dit M. Juste (1), dans ces lignes qu'écrivait le président Neny, en forme de préambule à son esquisse des états de provinces : « Le pouvoir des états doit être borné au droit de consentir aux impositions et à une administration économique, sans juridiction, sans aucun attribut de la puissance publique ; car ils ne sont que les représentants du corps des sujets ; les tributs qu'ils lèvent sur les peuples sont des fonds appartenant au souverain, imposés en vertu de leur consentement, mais par l'autorité du souverain, sans laquelle nulle espèce d'impôts n'est légitime. Telle est l'essence de la constitution du corps d'états en général ; le souverain ne saurait permettre qu'il sorte de sa sphère sans s'exposer à de graves inconvénients. »

Cette tendance à sortir de leur sphère était commune à tous les états, grave défaut évidemment aux yeux du gouvernement, et auquel il fallait remédier.

Les états non plus n'étaient point très-souples. Ils ne s'exécutaient pas chaque fois avec un vif empressement, quand des demandes de subsides leur étaient faites. Les états de Brabant se distinguaient tout particulièrement par la tiédeur de leur enthousiasme. Kaunitz se plaignait fort d'eux : « Les états de Brabant, écrivait-il à Marie-Thérèse (2), sont composés d'un clergé ignorant, entêté,

(1) Th. Juste : *Histoire des états-généraux des Pays-Bas* (t. II, pp. 107 et suivantes).
(2) Rapport de 1763.

avare ; d'une noblesse ennemie de l'étude et du travail, ordinairement assez mal élevée, aussi avide que les abbés d'exemptions clandestines de tailles et d'impôts, n'affichant de patriotisme que pour participer aux abus lucratifs qu'il couvre ; ainsi que de quelques députés de ville plus habiles à multiplier leurs honoraires, plus attentifs à soutenir les prétentions et querelles particulières de leurs villes qu'occupés des véritables intérêts de la patrie... » Il y avait là un *point noir* pour les partisans du pouvoir fort.

Mais où l'organisation provinciale péchait essentiellement, où il était absolument indispensable — ambition de pouvoir fort mise à part — d'apporter des remèdes très-prompts, c'était dans la gestion financière des états. Kaunitz, rappelant à Marie-Thérèse, en 1764, les efforts que, de concert avec Cobenzl, il faisait depuis un an ou deux pour pénétrer dans les « mystères de la ténébreuse administration du Brabant, » avouait avec amertume que ces efforts n'avaient abouti à rien, apparemment par la faute du gouvernement des Pays-Bas qui répugnait profondément à prendre des mesures de rigueur à l'égard des états, et surtout des états de Brabant.

Le Brabant n'était pas la seule province qui provoquât les plaintes légitimes de Kaunitz. Il ne lui avait pas été possible, disait-il encore dans son rapport de 1764, de se mettre au fait des finances des administrations particulières de la Flandre. Les irrégularités et les abus de l'administration du Hainaut demandaient une réformation qui ne pouvait s'exécuter sans de grandes difficultés. L'indolence dans la province de Namur, de nombreuses dettes dans les états de Tournai, des désordres de toute espèce dans le Luxembourg, le manque d'économie dans la Gueldre, l'absence presque complète de renseignements pour le Limbourg : voilà la situation administrative et financière.

Avec de la fermeté et de la finesse, le gouvernement de Marie-Thérèse vint à bout des difficultés de cette situation et en conjura les dangers.

Tout d'abord il ne tolère aucune « entreprise » des états sur ses droits, aucune extension qu'ils voudraient donner à leurs prérogatives. Il rappelle aux états de Brabant, qui veulent se dissoudre sans l'autorité de la souveraine, que cette prétention « est inconciliable avec l'intérêt de l'État,... qu'un pareil système est aussi visiblement

opposé aux droits de la souveraineté impériale, que contraire à l'ordre et au but de toute assemblée d'états (1). » En 1773, les états de Gueldre lèvent une somme beaucoup plus considérable que celle qu'ils ont été autorisés à lever. Le gouvernement, après examen de leurs comptes, statue « qu'il incombe à ceux qui ont indûment procédé à la levée, de pourvoir, en leur propre nom, à l'acquittement des capitaux et des intérêts (2). » — Il repousse la prétention qu'avaient formulée, en 1765, les états de Brabant de recevoir le serment de Joseph II nommé co-régent et il leur notifie son refus en disant que « la chose n'est ni due, ni convenable (3). »— En 1771, il refuse également d'accueillir une réclamation dans laquelle ces mêmes états, donnant à l'art. 38 de la Joyeuse Entrée une extension arbitraire, déniaient à toute personne non native du Brabant le droit d'être gouverneur dans les villes brabançonnes (4). — Ces états (c'étaient les plus intraitables et aussi les plus entreprenants) prétendaient, au commencement du règne, que les membres de la chambre des comptes, pour le département du Brabant, devaient être Brabançons ; qu'il fallait qu'ils fussent munis de patentes sous le grand sceau de Brabant et prêtassent serment entre les mains du chancelier du duché. Après vingt ans de discussions, le prince Charles de Lorraine, en vertu des ordres exprès de l'impératrice, les éconduisit par une dépêche sévère de 1763, où il était dit que « Sa Majesté ne s'attendait pas à ne trouver dans l'as-
» semblée des états de Brabant que méfiances, inquiétudes, vues
» irrégulières et des prétentions si déplacées, et qu'il avait fallu que
» Sa Majesté se rappelât tout ce que ses fidèles sujets ont mérité de son
» cœur bienveillant pour ne pas les réprimer avec autant de sévérité
» que de justice (5). » — Un autre exemple de *raideur* fut donné en 1770, à l'occasion d'un vote émis à l'assemblée des états du Luxem-

---

(1) *Dépêche aux États de Brabant du* 18 *mars* 1777.
(2) Gachard : *Documents inédits concernant l'histoire de Belgique*, t. I, p. 70.
(3) *Archives de la chancellerie des Pays-Bas*, D. 87, C.
(4) » » » D. 62, B.
(5) M. Gachard, qui a fait connaître cette dépêche dans le premier volume de ses *Documents*, p. 77, dit que les états furent consternés à la lecture d'une dépêche aussi dure, que Charles de Lorraine ne leur avait d'ailleurs envoyée qu'avec répugnance. Ils demandèrent la permission d'envoyer des députés à Vienne pour *justifier* leur conduite auprès de l'impératrice, mais Kaunitz s'y opposa.

bourg par un député de l'état noble, le baron de Boland. Un des commissaires du gouvernement chargés de *couler* les comptes des états, avait rayé quelques articles : « Cela étant, s'était écrié Boland, il faut fermer la boutique, faire une représentation et tenir ferme! » Le gouverneur fit immédiatement retirer à Boland les pensions dont il jouissait et ordonna, de plus, qu'il fût pris des informations à sa charge comme « coupable d'avoir proféré des paroles séditieuses (1). »

Prodiguer ces exemples eût été dangereux. Le gouvernement avait trop d'intelligence pour commettre une telle maladresse. Le fait de la punition du baron de Boland resta isolé et presque inconnu. Mais ce que personne n'ignorait, c'est que le gouvernement était et entendait toujours être le maître. Cela suffisait à l'impératrice.

Si Marie-Thérèse était si inflexible en ce qui touchait à ses droits, usait-elle au moins de réciprocité envers les états?... — Oui, sans doute, si l'on s'en tient aux dispositions essentielles des chartes nationales. Cependant, en y regardant d'un peu plus près, on s'aperçoit qu'elle a fait de nombreuses brèches dans l'édifice quelque peu vermoulu des priviléges provinciaux. Mais elle a mis dans son travail une si grande prudence, elle a sapé certaines parties de l'édifice avec tant de circonspection et d'opportunité, que personne n'a songé, pour ainsi dire, à lui reprocher cette démolition.

En 1755, dit M. Kervyn de Lettenhove, elle semblait se préoccuper assez peu des griefs et des franchises de nos provinces (2), car elle modifia essentiellement, malgré les réclamations des grandes villes, l'ancien système de vote suivi par les états de Flandre, afin d'assurer une influence plus considérable aux représentations des châtellenies, vieille tradition de la politique adoptée au moyen âge par les comtes de Flandre. M. Kervyn ajoute, en forme de correctif, « qu'après la guerre de Sept Ans, les nombreux témoignages de fidélité et de dévouement que lui avaient donnés nos provinces l'excitèrent à ne plus attenter aux priviléges du pays. » Mais elle n'en continua pas moins, dans les limites strictes de la légalité, son travail de démolition.

---

(1) Gachard : *Documents inédits*, t. I, p. 79.
(2) Kervyn de Lettenhove : *Histoire de Flandre*, t. VI, p. 510.

Elle visait à la centralisation (1) et, quelles que soient nos idées modernes sur la centralisation, quels qu'en soient les abus — que je contesterai moins que personne, — je confesse que je suis ici pour Marie-Thérèse contre les défenseurs d'un système qui, manquant totalement d'uniformité, n'offrait même pas les garanties les plus élémentaires de l'ordre et de la régularité. Dans cette voie, Marie-Thérèse alla plus loin qu'on ne le pense généralement, puisqu'elle en arriva même à dénier aux états le droit de refuser les subsides. On sait que le refus des subsides était l'argument suprême des états, lorsqu'ils ne parvenaient pas à obtenir le redressement de leurs griefs. Marie-Thérèse déclara un jour qu'elle ne voulait pas, en principe, admettre cette prétention : « *Le droit de refus,* » dit-elle (2), *est inséparable de la monstrueuse idée d'une obéissance* » *précaire. Une pareille prétention, jugée d'après nos lois fonda-* » *mentales, est inadmissible ; son impunité serait suivie de tous les* » *malheurs de l'anarchie... Les lois seraient mauvaises, si elles* » *abandonnaient les droits du trône au caprice des états.... Aussi je* » *veux croire*, écrit-elle à Charles de Lorraine, *que, dans le cas* » *d'un refus des subsides, vous trouverez dans ces lois mêmes le* » *moyen de le punir et châtier...* »

Nous voilà bien près du système de Joseph II. Heureusement pour Marie-Thérèse comme pour nos pères, cette théorie du pouvoir fort et de la répression ne dut pas être appliquée. Il arriva, sans doute, plus d'une fois que les états se montrèrent revêches à des demandes de subsides; mais l'habileté du gouvernement qui avait « trouvé le moyen » de se faire des amis dans les assemblées (3), réussissait à vaincre l'opposition et il obtenait, sans devoir punir ni châtier, les sommes sollicitées. Au besoin, le ministre plénipotentiaire venait personnellement travailler les états. En 1754, le comte de Cobenzl se rendit au sein de l'assemblée des états de Flandre, pour les porter à consentir, par un vote unanime, le subside perpé-

(1) « Même dans les états indépendants, tels que la Belgique et la Hongrie, elle » réussit, à force d'adresse et de douceur, à enlever à la noblesse une foule de droits » importants, afin de fortifier par là l'insuffisance de l'administration centrale. » Von Sybel : *Introd. hist.*, 1, 162.

(2) Dépêche à Charles de Lorraine, du 31 janvier 1766.

(3) Chapitre VI.

tuel qu'une partie des villes et des châtellenies de provinces avait offert à l'impératrice (1).

Le gouvernement ne négligeait aucune occasion d'étendre son autorité et de limiter les attributions des états, en établissant des règlements que les états n'acceptaient pas avec empressement. Ainsi, en ce qui concerne la nomination des pensionnaires des états, il décida qu'ils ne pourraient être élus pour plus de trois ans dans le Limbourg, le Hainaut et la Flandre, afin de tenir dans sa dépendance ces officiers si influents. Les états de Hainaut réclamèrent vainement contre cette décision qu'ils envisageaient — et avec raison, ce nous semble — comme une atteinte portée à leurs droits (2). En 1766, le conseil des finances ayant demandé directement à des administrations du plat pays de la province de Namur des doubles de leurs comptes, les états s'en plaignirent à Charles de Lorraine, alléguant que cette mesure était une nouveauté et pouvait faire naître des doutes sur leur gestion. Le prince leur répondit que : « comme il ne fallait pas faire un circuit inutile, lorsque le gouvernement voulait prendre inspection privée de l'administration des villes et communautés, leurs plaintes étaient sans fondement. »

Dans cet ordre d'idées, la réforme qui coûta le plus de peine au gouvernement fut celle qui avait pour but de soumettre à son contrôle la gestion des états et celle des magistrats des villes et des châtellenies. Le rapport de Kaunitz (cité tout à l'heure) révélait de graves abus auxquels il fallait mettre fin. Le gouvernement fut invité à les extirper par deux motifs, dit M. Gachard : celui d'améliorer la condition du peuple et celui de mettre les administrations provinciales et municipales en état d'accorder des subsides plus considérables, ce qui devait résulter de la diminution de leurs charges et d'une direction plus régulière donnée à l'emploi de leurs revenus. Pour atteindre ce but, un département spécial fut créé en 1764, sous le titre de *Jointe des administrations et des affaires des subsides*. Cette jointe s'occupa activement d'approfondir la situation financière des provinces et des villes. Il fut interdit aux corps d'états de faire des dépenses extra-

(1) Gachard, *Documents*, 1, 85.
(2) » » 1, 75.

ordinaires sans la permission du gouvernement; ils durent établir des fonds d'amortissement pour la libération de leurs dettes et rendre leurs comptes devant des commissaires (1).

L'établissement de cette jointe souleva des protestations nombreuses et fort vives. — Vous violez nos priviléges, disaient les états; vous restreignez notre pouvoir en nous défendant de disposer à notre gré des deniers levés par nous et en nous obligeant à vous rendre des comptes. — Le gouvernement, en réponse aux réclamations et aux doléances, disait « qu'il avait peine à concevoir qu'on insinuât des » propositions et des principes aussi contraires à l'autorité de Sa Ma- » jesté; que c'était au souverain qu'appartenait, dans toute sa pléni- » tude et sans concours ni partage, toute autorité législative en ma- » tière d'administration (2); que c'était un devoir de la souveraineté » de Sa Majesté d'ouïr et de récoler les comptes, corriger et redresser » les abus et excès qui peuvent s'y trouver et porter enfin telles lois, » ordonnances et règlements qu'elle trouvera convenir pour la meil- » leure direction des affaires et pour le bien de son peuple (3). »

Les états avaient sans doute ici pour eux la lettre de la loi; Marie-Thérèse en avait l'esprit. Et il faut ajouter que Charles de Lorraine avait mille fois raison de dire que « le bien du peuple » exigeait que l'autorité suprême fît cesser des excès et des abus qui n'avaient que trop duré. Seulement on conçoit que ceux qui vivaient des abus ou qui, les ayant tolérés, en étaient moralement complices, devaient voir avec colère la conduite des ministres réformateurs. Aussi la tâche fut-elle rude pour le gouvernement. Elle le fut, après tout, chaque fois qu'il dut s'attaquer à des abus ou qu'il chercha à augmenter son autorité. Mais il manœuvrait avec une extrême adresse et il savait ménager ceux des états dont l'opposition pouvait constituer un danger. La prépondérance des états, dit M. Gachard, était subordonnée aux moyens qu'ils avaient de contrarier ses vues. On conçoit sans peine qu'il faisait plus sentir son autorité aux états de Tournai, à ceux du Tournaisis ou de la Gueldre, qu'aux états de Hainaut et de

(1) *Documents* de M. Gachard, t. I, p. 72, *Rapport de Kaunitz*.
(2) Dépêche de Cobenzl aux états de Tournai, du 23 février 1768.
(3) Dépêche de Charles de Lorraine aux états du Luxembourg, du 5 juillet 1769.

Brabant. Les règles qu'il imposait aux uns, il n'aurait pu les faire accepter par d'autres. Quand il prévoyait une opposition trop sérieuse, il renonçait à ses projets, sauf à les reproduire en des temps meilleurs.

Le gouvernement était, on le voit, bon tacticien ; il ne s'avonturait jamais ; il ne livrait de combats que sur des terrains favorables, tâchant de mettre de son côté toutes les chances de succès.

Il déployait cette même science de tactique dans les circonstances les plus diverses. Il ne négligeait, par exemple, aucune occasion d'être aimable pour les états, lorsqu'il pouvait l'être, bien entendu, sans inconvénient pour lui-même. Il veillait à ce qu'on respectât les immunités des membres des assemblées (1). Il consultait les états sur certaines matières où leur avis ne risquait pas d'être compromettant et ne devait aucunement lier la souveraine : ainsi en 1765, au sujet du plan de réforme de la justice criminelle ; ainsi encore en 1766, au sujet de la suppression de la torture (2). Ces demandes d'avis flattaient beaucoup les états. Wynants, qui parlait d'expérience, disait « que les esprits des états (surtout des états do Brabant) se ménageaient aisément par de certaines manières ; que, quand on savait bien s'y prendre, ils donnaient moins d'embarras qu'on ne se l'imaginait ; que le zèle et l'affection pour le prince ne leur manquaient pas, mais que, si on les brusquait, ils se retiraient (3). »

Le gouvernement employait souvent les « manières » préconisées par Wynants. Il témoignait sa satisfaction aux états, quand ils s'en étaient montrés dignes par leur empressement à voter les subsides et à accorder des dons gratuits.

Mais, dans ces témoignages de satisfaction et dans ces remerciements, la froide prudence do Kaunitz avait voulu qu'il y eût de la mesure. Il ne trouvait pas convenable que Marie-Thérèse écrivît personnellement aux états. Ello l'avait fait au commencement de son règno, et, vers 1780, à la vue de l'enthousiasme avec lequel les pro-

---

(1) Voir dans les *Documents* de M. Gachard, I, 78, l'incident relatif à l'arrestation d'un membre de l'état noble du Hainaut.

(2) Chapitre IV : *Les réformes judiciaires.*

(3) *Nouvelles lettres sur l'état présent des Pays-Bas Autrichiens* (Londres, 1782, page 68). L'auteur dit qu'il a puisé ses matériaux dans un manuscrit du comte de Wynants.

Digitized by Google

vinces accordaient les dons gratuits, elle paraissait vouloir le faire encore. Mais Kaunitz l'en dissuada : « Les lettres que le gouver-
» nement adresse aux états de la part de Sa Majesté, lui écrivait-il
» le 17 février 1780, font déjà tout l'effet qu'on peut en désirer, et
» il pourrait même arriver qu'en recommençant à entrer directement
» en correspondance avec eux sur tel objet que ce puisse être, cela ne
» diminue dans leur esprit la considération du gouvernement et qu'ils
» ne se croient permis de recourir, dans d'autres occasions, direc-
» tement aux pieds du trône, pour y obtenir ce que le gouvernement
» doit leur refuser, démarches toujours embarrassantes et dont on a
» eu bien de la peine à les désaccoutumer (1). »

La tactique de Marie-Thérèse n'était pas du goût des impatients et des autoritaires qui étaient nombreux à sa cour et dont Joseph II devait être l'idéal. Ils estimaient que le gouvernement y mettait un peu trop de façons avec « ces gens des états. » Les plus fougueux parlaient de coups d'état... et Kaunitz ne les faisait pas toujours taire. Mais Marie-Thérèse écoutait plus volontiers Charles de Lorraine, qui lui disait qu'il serait « fort dangereux de toucher à cette corde. » Elle n'y toucha pas et elle fit bien !

—

§ 2. LES RAPPORTS AVEC LES ADMINISTRATIONS MUNICIPALES.

Marie-Thérèse fut, vis-à-vis des administrations municipales, ce qu'elle était vis-à-vis des états des provinces. Les premières ne différaient pas sensiblement des seconds quant aux idées et aux tendances. Elles n'en différaient pas davantage quant aux vices et aux abus (2).

Telle était l'organisation politique du pays, qu'il n'y avait dans les provinces, pour ce qui concernait les affaires administratives, aucune autorité au-dessus des corps municipaux. Nul lien, nul rapport de subordination n'existait entre ceux-ci et les états ou leurs députations permanentes. Quant aux gouverneurs, aux grands-baillis et aux autres

(1) Gachard : *Analectes Belgiques*, t. I, p. 150.
(2) Gachard : *Documents inédits*, t. III.

Digitized by Google

officiers supérieurs du souverain, leurs attributions n'avaient rien ou presque rien du caractère administratif.

Le rapport que Kaunitz adressait à Marie-Thérèse le 21 septembre 1764 (1), signalait de grands vices et des irrégularités sans nombre dans la gestion des administrations municipales. Il en mentionnait de deux classes : les vices généraux et les vices locaux.

Un vice de la première classe, disait-il, est l'ancienneté des matricules d'après lesquelles les administrations font les assiettes des tailles. Plusieurs sont du siècle passé; il y en a de plus vieilles; elles portent presque toutes sur les produits des terres qui varient. Les terres détériorées paient un taux proportionné à leur ancienne prospérité et les terres améliorées ne paient presque rien. Ces irrégularités affectent immédiatement les fermes des pauvres colons; il en est d'autres qui portent sur les caisses du gouvernement. De grandes parties de terre entièrement oubliées, d'autres que, par négligence ou par favour, on n'a pas taxées, d'autres enfin qui, par les mêmes causes, l'ont été bien au-dessous de leur valeur, tout cela pourrait faire un total de revenus publics très-considérable dont on prive l'état. — La gestion est inexacte et peut-être partiale et infidèle dans les assiettes déjà défectueuses par les matricules qui en sont la base, lente et négligente dans les recouvrements, coûteuse et quelquefois prodigue en dépenses frivoles,... peu instruite, attachée à des routines,... jalouse de ses prérogatives et *toujours attentive à les mettre en opposition avec la surveillance du gouvernement...* — Les vices locaux ajoutent aux motifs de réformation... Jusqu'en 1754, dit Kaunitz, on ignorait dans le gouvernement si et à qui Anvers et Louvain rendent compte... Pour Anvers, *comme elle est la plus revêche de tous les Pays-Bas*, il est douteux que le gouvernement ait réussi à prendre connaissance de sa comptabilité. Nivelles, Tirlemont, Lierre et Vilvorde dérobent aussi au gouvernement, par un moyen indirect, la situation de leurs affaires. Gand et Bruges ne paient plus, depuis de longues années, un sou de subsides; tout est obscur dans leur gestion comme dans celle du Franc de Bruges. Il y a urgence à s'occuper de l'administration d'Alost;... Dixmude ne paie presque rien, elle qui

(1) Gachard : *Analectes Belgiques*, t. I, pp. 402-409.

payait jadis une grosse quote dans le subside. L'administration de Mons est en désordre. Dans le Luxembourg il y a des désordres aussi... On ne connaît que très-peu de chose de la comptabilité des administrations dans le Limbourg... —

Ce tableau est assurément peu flatteur pour les administrations municipales des Pays-Bas. Il est possible que Kaunitz l'ait assombri par places et qu'il ait exagéré à dessein les maux et les dangers du système. Mais il n'y a pas de doute que le relâchement des lois d'organisation intérieure et l'espèce d'indépendance qui avait été laissée aux administrations municipales, eussent mis les finances locales comme les finances provinciales dans un désordre effrayant. « Tous ces orages » qui fondaient depuis deux siècles environ sur nos malheureuses » provinces, avaient occasionné des dépenses énormes et des pertes » irréparables aux communes. Aussi les emprunts avaient-ils été » multipliés, les abus enracinés, les impôts dénaturés; le désordre » des finances était complet; l'urgence d'y mettre de l'ordre, d'amortir » les emprunts, de diminuer les taxes, de réviser les comptes, de » réprimer les prévarications, enfin le besoin de l'ordre, inévitable » condition du gouvernement, se faisait sentir rigoureusement (1). »

Les administrations municipales avaient été trop longtemps livrées à elles-mêmes pour renoncer sans regret à leurs abus, à leur indépendance, et pour se soumettre complaisamment à l'autorité centrale. Mais tous les abus étaient poursuivis impitoyablement, les tentatives d'indépendance et d'empiétement n'étaient pas réprimées moins énergiquement que celles des états.

En 1778, le magistrat de Bruxelles envoie au gouvernement une représentation dans laquelle il était dit que « le peuple avait transmis au souverain le pouvoir de prescrire des règles à l'administration. » Cette proposition fut jugée « indécente, autant qu'attentatoire aux attributs primordiaux et aux droits inaliénables de l'autorité souveraine, » et l'amman de Bruxelles fut réprimandé vertement pour n'avoir pas empêché l'envoi de la représentation au gouvernement (2).

---

(1) Faider : *Coup d'œil sur les institutions communales et provinciales en Belgique.*

(2) Dépêche du 11 septembre 1778, t. III des *Documents* de M. Gachard : *Pièces justificatives.*

Digitized by Google

Les levées sous obligations, qu'interdisait un règlement de 1704 peu observé, se pratiquaient à Anvers et à Bruxelles. Le chancelier de Brabant, ayant remarqué que les comptes de 1764 comprenaient différents articles de dépenses pour intérêts de pareilles levées, défendit au magistrat d'Anvers d'en faire à l'avenir, sous quelque prétexte que ce pût être (1).

Les villes faisaient de grandes dépenses en prodigalités de toute sorte, telles que déjeuners, dîners, distributions de vin, flambeaux et autres objets aux membres de la magistrature. Le gouvernement réforma une partie de ces abus.

Elles abusaient surtout des députations qu'elles envoyaient au gouvernement, à la grande charge des contribuables. Un décret du 7 février 1755 stipula qu'en cas de contravention aux dispositions sur la matière, les magistrats répondraient des frais en leur propre et privé nom.

Le gouvernement mit encore toute son habileté à étendre son autorité aux dépens des administrations. Sa politique visait à réduire à l'impuissance les corps qui lui avaient été hostiles, ou ceux dans lesquels il devinait des adversaires futurs. Les quartiers-maîtres d'Anvers, qui y représentaient l'un des quatre membres de la commune, avaient fréquemment entravé, par leur opposition, les consentements des différents ordres des états de Brabant aux pétitions des subsides ; leur opposition avait même été assez hostile pour motiver des poursuites judiciaires devant le conseil de la province. Après de longues et solennelles délibérations, un règlement du 20 avril 1765 réduisit les vingt-six quartiers-maîtres à treize, un par quartier.

La *collace* de Gand décidait, à l'exclusion du magistrat, sur les affaires de grande importance, subsides, impôts, etc. Une ordonnance du 11 janvier 1759 statua que le magistrat servant aurait une voix délibérative égale à celle de la collace. Des réclamations assez vives provoquèrent des modifications à cette ordonnance, mais l'esprit en fut conservé malgré tous les murmures (2).

C'est aussi en vue de fortifier le pouvoir central que la cour de

---

(1) *Documents*, t. III, p. 95.
(2) Rapport du chancelier à Charles de Lorraine, du 17 mai 1766.

Vienne déclara inséparable des prérogatives du gouverneur-général la prérogative de conférer les places de magistrats des principales villes. Le gouverneur-général conserva aussi le pouvoir de dispenser, quand il le trouvait à propos, des incompatibilités prononcées par les règlements des municipalités. Et il en usait au mieux des intérêts du pouvoir : ainsi, en dépit des règlements d'après lesquels on ne pouvait entrer dans le magistrat de Gand si l'on n'était bourgeois de la ville, Charles de Lorraine appela un Brugeois aux fonctions de premier échevin de Gand, parce qu'à ces fonctions était attachée la prérogative de présider les états de Flandre et la députation permanente de la province.

On avait avisé même au moyen de se faire des adhérents et des amis en facilitant au plus grand nombre de sujets l'accès aux fonctions publiques. Charles de Lorraine, bien qu'il pût proroger les magistrats aussi longtemps qu'il le voulait, résolut, en 1776, de les renouveler à l'avenir tous les deux ou trois ans.

Le gouvernement veillait à ne laisser aux mains d'aucune administration municipale des attributions dont il craignait qu'elle n'usât dans un sens hostile à ses propres idées. Un décret du 14 septembre 1768 statua qu'à l'avenir l'autorité locale ne pourrait plus accorder de permission de quêter à tels religieux étrangers que ce fût, à moins que ces religieux ne fussent munis à cet effet d'une permission expresse du gouvernement.

Le magistrat de Tournai pouvait, chaque fois que la caisse était vide, puiser dans une caisse dite de *deposito* qui était fermée des sommes que les particuliers prêtaient à l'administration à l'intérêt annuel de quatre pour cent. Un règlement émané de Marie-Thérèse le 20 août 1768, prescrivit que l'autorisation du gouvernement serait nécessaire pour la levée de sommes sur le *deposito*, comme pour toute autre (1).

Le gouvernement avait assurément beaucoup à faire en cette matière. Quelques chiffres corroboreront ce que nous avons dit du déplorable état des finances municipales. Gand, dont la dette s'élevait, en capital, à 3,650,000 florins environ, devait au delà de 2,500,000

(1) *Documents*, t. III, p. 96.

Digitized by Google

florins d'arrérages. A Audenaerde, les arrérages d'une dette dont le capital n'excédait guère 200,000 florins égalaient presque six fois cette somme. Bruges devait, en capital, environ 3,300,000 florins et plus de 4,400,000 florins d'arrérages. Tournai devait, en capital, 2,200,000 florins et plus de 4,300,000 florins d'arrérages. Vers 1764, le capital de la dette de Bruxelles dépassait 6,500,000 florins et la ville payait, outre les intérêts de cette dette, des rentes viagères qui s'élevaient à près de 40,000 florins. Dans la plupart des villes, les rentiers ne touchaient une année de leurs rentes que tous les cinq ans, tous les dix ans ou à des intervalles plus reculés encore; il existait bien peu de localités où ils fussent payés avec exactitude (1).

La *jointe* créée en 1764 rendit plus de services encore au point de vue municipal qu'au point de vue provincial. A en juger par les instructions que lui avait données le gouvernement, elle devait se préoccuper surtout du couement des comptes des administrations qui étaient en arrière; proposer les personnes les plus propres pour remplir les fonctions de commissaires chargés de ce couement; dresser les instructions pour ces commissaires; n'épargner ni peines ni soins pour découvrir par quelles gradations différentes les administrations avaient soustrait leur gestion à la surveillance du gouvernement; faire former un tableau général de toutes leurs charges et de tous leurs revenus, en signalant l'origine des uns et des autres, les abus qui s'y étaient glissés et les moyens de réformation à introduire.

M. Faider considère la *jointe* comme « un des corps les plus importants de la Belgique durant les dernières années de la domination autrichienne. » Cette appréciation ne paraîtra pas exagérée à ceux qui ont vu aux archives du royaume l'énorme quantité d'affaires qu'elle a eu à traiter, les questions difficiles et compliquées qu'elle a résolues, grâce à l'activité et au talent d'hommes spéciaux dont il importe de conserver les noms : les Leclercq, les Cornet de Grez, les De Grysperre, les Limpens, les Muller (2). On lui doit l'établissement,

(1) Ces chiffres sont extraits du rapport du chancelier de Brabant (du 17 mai 1766) et du rapport de la *jointe* (du 24 juillet 1767). — *Documents* de M. Gachard, t. III. — Cf. Mémoire de Rapedius de Berg sur l'administration de Bruxelles (Archives du royaume).

(2) *Documents*, t. III, p. 80

dans toutes les administrations, d'une comptabilité plus simple, plus claire et plus exacte ; des règlements sages par lesquels l'ordre fut introduit dans les dépenses et la perception des revenus améliorée ; la suppression partielle d'exemptions et de franchises qui occasionnaient aux contribuables des surcharges criantes ; le renouvellement des cadastres les plus défectueux.

Les administrations municipales ne se prêtèrent pas de meilleure grâce que les états aux réformes financières et administratives de ce genre. Elles y virent, elles aussi, de graves atteintes à leurs priviléges et formulèrent des réclamations, parfois fort vives, qui amenèrent des transactions sur plusieurs points. Mais, quand il était impossible de transiger, le gouvernement passait résolument outre.

Pour les questions de subsides, l'opposition la plus sérieuse vint généralement des corps représentatifs de la commune qui y apportèrent à certains jours un acharnement rare (1). Le plus curieux exemple d'obstination fut donné par les neuf nations de Bruxelles qui étaient hostiles à l'idée de construire à Vilvorde une maison de force aux frais de la province. Estimant, quoiqu'on leur eût donné des apaisements à cet égard, que le travail des détenus aurait fait la concurrence aux métiers et aux fabriques de Bruxelles, elles refusèrent de donner leur consentement à la résolution que tout le reste de l'assemblée des états avait prise. On ne put avoir raison de leur inflexibilité. On recourut à un biais et à un expédient pour se passer d'elles (2).

Le gouvernement ne faisait pas souvent avec les administrations municipales les frais de ces « manières » que recommandait Wynants. Il se passait volontiers de leur avis pour empiéter sur elles : la chicane et le droit du plus fort étaient des armes dont il ne dédaignait pas de se servir, les maniant du reste avec une extrême habileté (3).

Mais il se fût bien gardé de froisser sans nécessité les administrations remuantes. Au mois de décembre 1764, à la suite d'une rixe

---

(1) En 1766, les métiers de Namur furent convoqués cinquante-neuf fois pour donner leur consentement à un subside extraordinaire de 20,000 florins.

(2) Voir le récit de cette curieuse affaire dans les *Documents* de M. Gachard, t. III, pp. 61-65.

(3) Voir, dans les *Communes belges* de Tarlier et Wauters, l'*histoire de la commune de Nivelles* (suppression des jurés en 1775).

Digitized by Google

dans un cabaret de Bruxelles, l'adjudant du gouverneur militaire avait outrepassé ses droits. Le gouvernement le blâme sévèrement et s'empresse d'informer le magistrat que des ordres seront donnés « pour » que désormais les militaires ne s'émancipent plus à entreprendre » sur la liberté civile des citoyens et les fonctions des officiers » de police (1). »

Pour le surplus, le gouvernement ne prodiguait pas les éloges aux administrations municipales. Marie-Thérèse ne crut devoir qu'une seule fois témoigner à une administration, celle de Luxembourg, toute sa satisfaction pour son zèle, sa fidélité et sa soumission (2).

—

En résumé, les rapports du gouvernement avec les états et avec les autorités municipales révèlent les idées centralisatrices (3) qui ont présidé à tous les actes du règne de Marie-Thérèse. Ils accusent de sa part une volonté ferme de se faire obéir et de plier sous la règle autrichienne celles des institutions des Pays-Bas auxquelles il pouvait être touché sans inconvénient grave.

Mais la plupart des modifications qu'elle fit subir au système administratif avaient leur raison d'être. Il y avait urgence à introduire des réformes que ceux-là seuls condamnaient qui vivaient des abus.

La *jointe des administrations et des subsides*, qui opérait dans l'organisation provinciale et municipale une transformation complète, est une création qui fait le plus grand honneur à Kaunitz.

---

(1) La dépêche, qui est du 2 janvier 1765, porte que « les militaires ne doivent être employés au maintien de la tranquillité publique que lorsqu'ils en sont requis par la police. »

(2) *Archives de la chancellerie des Pays-Bas*, D. 21, L.

(3) Le gouvernement allait, dans cette voie-là, jusqu'aux minuties. Voir les règlements pour Namur (10 mai 1771), pour Mons (18 avril 1761), pour Tournai (20 août 1768).

Digitized by Google

CHAPITRE III.

L'AMÉLIORATION DES FINANCES.

Pour compléter, au point de vue de l'administration financière, ce que nous venons de dire des réformes introduites par la *jointe*, indiquons, d'après le *Précis du régime municipal* de M. Gachard, les règles qui furent observées depuis lors dans les Pays-Bas, relativement à l'intervention du gouvernement dans l'audition des comptes des administrations municipales.

Brabant. Les comptes de Louvain, Bruxelles et Anvers étaient examinés et clos par des commissions que nommait le gouverneur-général. Les quatre plus anciens conseillers du conseil de Brabant jouissaient de cette prérogative pour les petites villes de la province.

Limbourg. La révision des comptes de toutes les communes était confiée à une *commission des charges publiques*.(Point de ville fermée).

Luxembourg. Des commissaires du gouvernement examinaient les comptes de Luxembourg et d'Arlon. Ceux des autres villes étaient soumis à l'inspection d'une *commission des charges publiques*.

Digitized by Google

Gueldre. Les comptes de Ruremonde et ceux des villages dits de la *matricule* et des *terres franches* étaient arrêtés par des commissaires du gouvernement.

Flandre. Toutes les villes rendaient leurs comptes par-devant des commissaires du gouvernement.

Hainaut. Des commissaires du gouvernement vérifiaient les comptes à Mons, à Enghien, à Lessines. Dans la plupart des autres petites villes, cette charge était confiée à des commissaires choisis par le grand-bailli ou le conseil du Hainaut.

Namurois. Les comptes de Namur se rendaient par-devant le président du conseil de la province, le gouverneur de la province et le receveur-général des domaines, commissaires du souverain. Des commissaires du gouvernement vérifiaient aussi les comptes dans les villes de moindre importance.

Tournai et Tournaisis. Les comptes étaient vérifiés à Tournai (la seule ville) par un commissaire du gouvernement et le grand-bailli.

Malines. Le gouvernement faisait examiner et clore les comptes de la ville et des communes du ressort.

Les commissaires recevaient une indemnité des administrations dont elles examinaient les comptes. Le taux de cette indemnité variait en raison de l'importance des villes.

La *jointe* ne s'arrêta pas aux réclamations et aux cris des intéressés que ses réformes gênaient fort. Elle se rendit au vœu de Marie-Thérèse qui insistait fréquemment pour qu'on mît de l'ordre et de l'économie dans les finances (1). Elle trancha dans le vif et fut ainsi à la hauteur de sa tâche.

Elle fixa les sommes que les administrations pouvaient employer annuellement pour l'entretien des ouvrages publics; elle leur interdit toutes dépenses extraordinaires et la construction de tous nouveaux ouvrages que le gouvernement n'aurait pas autorisés; elle diminua, partout où elle le trouva praticable, le nombre et le traitement des employés; elle travailla à faire réduire, dans les différentes administrations, au taux uniforme de trois pour cent, l'intérêt qui, dans la

(1) *Archives de la chancellerie des Pays-Bas*, A. a. 53; — D. 8, G.; — N. 12, S.

plupart d'entre elles, était à quatre pour cent et, dans quelques-unes, s'élevait jusqu'à cinq et demi et même à sept et à huit; dans celles qui étaient les plus obérées, elle fit avec les crédi-rentiers des arrangements au moyen desquels ils consentirent à perdre une partie ou la totalité des arrérages et quelquefois encore une partie du capital; enfin elle établit des fonds d'amortissement... (1) — En un mot, la simplification de la gestion, la diminution des dépenses, la régularité parfaite dans la comptabilité ne cessèrent pas de préoccuper la *jointe*.

Le résultat de cette réorganisation financière, qui marchait parallèlement à la réorganisation administrative, fut tout à la fois la réduction des impôts, le paiement d'une grande quantité des dettes des provinces et des villes et l'accroissement des ressources de l'État.

A la fin du règne, toutes les administrations avaient amorti une partie considérable de leurs dettes et un certain nombre d'entre elles étaient même entièrement libérées. Et cependant l pays avait été soumis à des dépenses et à des subsides considérables.

---

(1) Gachard : *Précis du régime municipal.* — Cf. Faider : *Coup d'œil sur les institutions communales et provinciales de la Belgique.*

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

LES RÉFORMES JUDICIAIRES.

—

TRIBUNAUX. — LÉGISLATION CIVILE ET CRIMINELLE. — POLICE.

—

L'organisation judiciaire demandait une réforme radicale. La multiplicité, la complication de ses rouages, le mode vicieux de leur action, l'inutilité même du plus grand nombre, tels étaient, d'après Defacqz (1), les points principaux qui méritaient l'attention du gouvernement.

Il fallait faire pénétrer la lumière dans ce chaos, l'ordre dans cette confusion, l'uniformité dans cette diversité d'institutions. Ces cours et ces tribunaux, qui pour la plupart vivaient encore de la vie du moyen âge, devaient être transformés et régénérés. Il fallait que l'esprit

(1) Defacqz : *Ancien droit belgique.*

Digitized by Google

moderne soufflât sur une procédure surannée qui ne s'inspirait que de vieilles idées et de vieilles théories.

Le gouvernement, sans reculer devant cette tâche, n'y apporta pas toute l'activité, toute la résolution qu'on le vit mettre dans d'autres affaires. Avait-il le pressentiment des difficultés énormes que rencontrerait un jour Joseph II? Ne jugeait-il pas les esprits suffisamment préparés à ces réformes?... Toujours est-il que la grande réorganisation projetée à Vienne et annoncée fréquemment dans les Pays-Bas ne vit pas le jour pendant le règne de Marie-Thérèse.

Les modifications qui furent introduites dans les institutions judiciaires, de 1740 à 1780, ne portèrent pas sur les points essentiels. En voici quelques-unes (1).

Pour rendre les juges attentifs à l'examen des procès, et exacts à « prendre enquête » du tribunal supérieur, on avait imaginé de les punir d'amende quand leurs jugements étaient réformés. La mise en cause du juge, abolie avant le règne de Marie-Thérèse dans une partie du pays, le fut dans la Flandre belge par un décret du 8 janvier 1777; seulement les tribunaux inférieurs y jugeaient encore à péril d'amende en cas de réformation de leurs sentences.

Deux règlements portés en 1751 et 1755 modifièrent les règles suivies pour la justice domaniale. Le règlement de 1755 décida que les premiers juges prononceraient, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 200 florins de principal, et que jusqu'à 500 florins leurs jugements seraient exécutoires par provision, nonobstant l'appel qui ne serait reçu que moyennant la consignation préalable du montant de la condamnation. Cependant l'élévation du taux du dernier ressort excita des plaintes qui le firent abaisser, en 1763, à 50 florins.

Le tribunal du grand-maréchal fut supprimé par un décret du 5 mai 1762 et remplacé par le tribunal aulique qui administrait la justice aux officiers et serviteurs de la cour ainsi qu'aux habitants du quartier de Bruxelles dit *le Borgendael*. Il était composé du grand-maréchal qui présidait et de deux membres du conseil privé. Il jugeait sans appel jusqu'à la valeur de 1,500 florins.

---

(1) Defacqz : *Ancien droit belgique*.

Il y avait deux tribunaux exceptionnels : celui du prévôt-général de l'hôtel et celui du drossard du Brabant, devant lesquels comparaissaient tous ceux qui n'avaient pas de domicile fixe. On reprochait, à bon droit, à ces tribunaux l'arbitraire de leur procédure et la sévérité de leurs jugements. Par décret du 28 août 1779, il fut apporté des changements utiles dans ces deux offices.

A cette date, Marie-Thérèse insistait tout particulièrement sur la nécessité d'en finir avec la réforme générale des lois (1). Mais lorsque le gouvernement voulait avancer, les conseils de justice et les magistrats ne le suivaient pas. Ils procédaient avec une circonspection trop lente pour ne pas être intéressée, et on arriva ainsi à la fin du règne sans avoir fait cette « réforme générale » dont il est si souvent parlé dans les rapports du temps.

Le gouvernement ne fit pas non plus pour la procédure et la législation tout ce qu'exigeait la marche des idées et tout ce que lui conseillaient les esprits amis du progrès. On a peine à comprendre que, sous l'empire d'une jurisprudence éminemment favorable à l'appel dans les causes civiles, cet appel n'existât pas contre les condamnations capitales et presque généralement contre les jugements qui infligeaient d'autres peines corporelles. On s'explique difficilement aussi qu'un gouvernement éclairé et porté à la justice ait laissé subsister dans la loi l'article qui permettait de punir de mort des accusés sans jugement préalable, dans certains cas, tels que « lèse-majesté, rébellion, commotion populaire (2). »

Toutefois il serait puéril de nier qu'il y ait eu dans la législation des progrès réalisés.

Une ordonnance de 1778 prescrivit, pour la tenue des registres destinés à constater l'état civil des citoyens, des règles conformes, en beaucoup de points, à celles qu'a consacrées le code aujourd'hui en vigueur. Une ordonnance de 1771 mit des bornes salutaires à l'esprit processif qui régnait parmi les corps de métiers et qui n'était pas un des moindres obstacles au développement de l'industrie.

---

(1) *Archives de la chancellerie des Pays-Bas*, D. 181, p. 7.
(2) Defacqz : *Ancien droit belgique*.

Digitized by Google

Une circulaire aux conseils de justice, du 10 octobre 1774, défendit aux juges de prononcer la collocation d'aucun individu pour dérèglement de mœurs, sans fixer la durée de la détention.

Une circulaire du 27 décembre 1775 recommanda aux conseils de justice de veiller à ce que dans les couvents de l'un et de l'autre sexe, l'on n'abusât pas des prisons dont la pratique y était tolérée.

Une circulaire du 27 juillet 1774 statuait que, pour les supplices de la roue et du feu, des ordres convenables devaient être donnés au maître des hautes-œuvres, afin que les condamnés expirassent pour ainsi dire au moment de l'exécution (1).

Les lois pénales étaient impuissantes contre la séduction que pratiquaient les criminels sur leurs juges. Une loi de 1753 (2) défendit à tous les juges criminels de transiger sur la peine avec les gens condamnés au dernier supplice, à la mutilation, aux verges, au bannissement.

Le gouvernement, disions-nous, était plus avancé sur les questions de législation et de procédure que les cours de justice. C'est ce qui est prouvé par cet exposé des essais que tentèrent l'impératrice et Charles de Lorraine et des résistances qu'ils rencontrèrent (3) :

Le 2 août 1765, Charles de Lorraine appelle l'attention du conseil privé sur différents abus qui existent dans l'administration de la justice criminelle. — Dans une seconde dépêche, du 31 mars 1766, adressée également au conseil privé, il signale le retard des tribunaux à répondre aux questions qui leur avaient été adressées ; il ordonne de les leur rappeler et de provoquer spécialement leurs réponses sur la convenance qu'il pourrait y avoir d'abolir la marque et la torture. — Les réponses des conseils de justice se firent attendre plusieurs années ; en 1771, les conseils de Flandre et de Luxembourg n'avaient pas encore répondu... Tous les conseils furent favorables au maintien de la torture, et la plupart au maintien de la marque. Seul, le conseil

(1) *Revue de Bruxelles*, août 1837, article de M. Gachard, intitulé : *Tableau de la situation de la Belgique à la mort de Marie-Thérèse*. Voir encore dans Defacqz, p. 125, l'indication d'autres améliorations moins essentielles.

(2) *Placards de Flandre*, t. V, f° 219.

(3) Étude de M. Visschers sur la *Jurisprudence criminelle en Belgique avant* 1789. (*Revue Belge de* 1835).

de Gueldre réclama l'abolition de la torture avec une exception pour les grands criminels, « après leur condamnation, afin de connaître leurs complices. » — Le 13 avril 1771, le conseil privé prit connaissance de deux mémoires du président du grand conseil de Malines (M. de Fierlant), l'un sur l'insuffisance et les inconvénients des peines afflictives et sur les avantages qu'il y aurait à les remplacer par des maisons de force; l'autre intitulé « Observations sur la torture. » Ces deux mémoires furent envoyés à l'avis des tribunaux supérieurs, le 22 juin 1771. Dix ans s'écoulèrent avant qu'on eût reçu toutes les réponses, « peu favorables à ces spéculations nouvelles. » — Pendant ce temps, l'impératrice persévérait dans ses projets de réformes. Kaunitz écrivait, le 3 janvier 1776, à Stahremberg « qu'elle avait résolu d'abolir entièrement la question dans ses États allemands, et qu'à cette occasion elle enjoignait aux différents départements de ses provinces d'examiner s'il ne conviendrait pas d'abolir *successivement la peine de mort*, ou de la borner du moins aux crimes les plus atroces... » Marie-Thérèse disait, dans le billet qu'elle avait écrit à ce sujet à Kaunitz : « *moyennant que dans toutes les provinces il » soit pourvu à l'établissement de maisons de correction, à l'agran- » dissement de celles qui subsistent déjà et au choix des travaux » qui doivent servir de correction et de punition exemplaires, et » qu'il soit séri contre les délinquants ainsi détenus avec toute la » rigueur et la publicité nécessaires, afin que la vue fréquente de » ces punitions inspire au public une horreur plus grande que ne » le ferait la peine de mort, et qu'ainsi la société retire encore » quelque avantage des travaux de criminels semblables* (1). »

Les efforts de Marie-Thérèse allèrent se briser contre la résistance obstinée des conseils de justice (2). Et pourtant ces conseils comptaient dans leur sein nombre d'hommes de bon sens et de valeur. Effet désastreux de la routine et du préjugé! Non-seulement la peine de mort ne fut pas abolie, mais la torture était encore en usage, dans certaines circonstances, en 1782. « Seulement, dit Derival (3), la loi ne

(1) *Publication des anciennes ordonnances*, t. I, p. 328.

(2) Voir dans l'étude de M. Visschers, l'*Analyse des opinions des conseils de justice sur la suppression de la torture.*

(3) *Le voyageur dans les Pays-Bas Autrichiens*, t. I.

Digitized by Google

veut pas qu'on la fasse subir avant d'avoir acquis non des semi-preuves, car les bons criminalistes n'en admettent pas, mais des preuves presque complètes, et elle ne sert proprement qu'à procurer aux juges une conviction plénière, par la voie des circonstances secrètes qu'en oblige l'accusé de révéler par des tourments qui ne consistent qu'en des attitudes pénibles. » — Joseph II transigea sur ce point avec les conseils de justice, au début de son règne. Par sa circulaire du 3 février 1784, il ordonna que tout juge, tant supérieur que subalterne, avant de prononcer ou faire exécuter un jugement portant condamnation à la torture, lui envoyât le projet de la sentence avec son avis contenant les circonstances du cas, et attendît ses ordres. Ce ne fut qu'en 1787 (édit du 3 avril pour la réformation de la justice) que la torture fut enfin abolie. — Ces hésitations de Joseph II expliquent la conduite de sa mère en présence de l'opposition des conseils.

Les améliorations introduites dans la législation civile ne rencontrèrent pas une résistance aussi redoutable. C'est ce que nous verrons encore au chapitre VI, quand nous analyserons notamment les restrictions apportées au droit d'acquisition des gens de mainmorte. Le double principe de la centralisation et de la suprématie du pouvoir civil faisait partout des progrès rapides.

Dans la question des mariages et dans celle de la presse se dessinaient nettement les tendances envahissantes et illibérales du pouvoir fort, tempérées quelquefois par une réserve plus intéressée que généreuse. Nous reviendrons sur la question des mariages au chapitre du *Culte*. Quant à la *Presse*, nous dirons ici quelques mots de la législation qui la régissait, ainsi que du rôle qu'elle joua et qu'on lui fit jouer pendant le règne.

L'article 14 du placard du 22 février 1724 condamnait à une amende de 500 florins et à une peine corporelle, laissée à l'arbitrage du juge, quiconque vendait des livres contre la religion, les mœurs, et des libelles. 1,000 florins devaient être payés au dénonciateur par le vendeur. La censure appartenait aux fiscaux. C'était à eux ainsi qu'aux juges subalternes (règlement du 25 juin 1729)

qu'incombait le soin de visiter les imprimeries et magasins de livres (1). C'était sur leur rapport que le conseil de justice prononçait. Il va de soi que l'on faisait surtout la guerre aux livres anti-catholiques, hétérodoxes et immoraux (2).

Le gouvernement était loin d'être indulgent pour les auteurs et les livres qui contrecarraient ses projets politiques, ou qui professaient des théories administratives hostiles aux siennes. En 1768, l'official de Gand, Clemens, avait publié, concernant le *Pouvoir irréfragable et inébranlable de l'Église sur le mariage des catholiques*, un traité qui soutenait une thèse diamétralement opposée à celle du gouvernement. De l'avis du conseil privé, le duc le proscrivit ; Kaunitz approuva la proscription ; Marie-Thérèse y donna son « *placet* » (3). Un pareil sort frappa, en 1774, le *Tractatus de legibus in seminario episcopali namurensi dictatus*, parce qu'il contenait « des maximes fausses, téméraires, attentatoires aux droits et hautours de Sa Majesté et contraires aux lois, constitutions, libertés des provinces belges » (4). Il en fut de même pour le traité de Dens sur l'*asyle*.

Quelques mois auparavant, toujours de l'avis du conseil privé et avec approbation de l'autorité souveraine, le duc avait supprimé le *Gazetin de Bruxelles* (5). En 1778, le chancelier interdit la *Gazette* (*Courier du Bas-Rhin*), la *Gazette française de Londres*, ainsi que « celles qui sont dans le même cas, » à savoir : (manque de complaisance pour le gouvernement, opposition à sa politique, critique de ses actes). Le ministre de Bruxelles avait été cependant d'un avis contraire, estimant que « ce serait leur faire trop d'honneur. » En

---

(1) Art. 8 du règlement de 1729 : « Les fiscaux ou leurs préposés doivent visiter, au moins deux fois l'an et toutes les fois qu'ils le voudront, les maisons, magasins, les boutiques des imprimeurs, libraires et vendeurs de livres... sans que les libraires puissent être informés ni du jour ni de l'heure de la visite. »

(2) Le *Journal encyclopédique* de Rousseau ne put obtenir de privilège, malgré l'appui de Cobenzl. L'impératrice refusa « pour raison supérieure, » dit la consulte du 12 décembre 1759, *Archives de la chancellerie des Pays-Bas*, D. 71. J. — L'*Emile* fut proscrit formellement, *Archives du conseil privé ; Analectes* de M. Gachard, t. II.

(3) *Archives de la chancellerie des Pays-Bas*, D. 91, J.

(4) *Archives du conseil privé*. Ce traité avait été imprimé à Louvain, chez Michel, 1754. — Cf. Loi du silence : *Archives de la chancellerie des Pays-Bas*, D. 100, X. 2.

(5) Voir en détail les motifs dans les *Archives du conseil privé*, 1767. Il y aurait un travail curieux à faire sur les rapports de la presse d'alors avec le gouvernement.

Digitized by Google

1779, on accorda avec difficulté le transit, mais rien que le transit, aux feuilles du *Courrier de l'Europe:* encore un journal qui ne flattait pas le pouvoir. (1). En 1774, le censeur royal avait approuvé un livre d'un ex-jésuite, Kluggmann, où le gouvernement signalait de nombreuses impostures. On songea à donner dès lors de « nouvelles directions » aux censeurs et à mettre cette partie en de meilleures mains qu'en celles des fiscaux. Les fiscaux manquaient positivement de zèle (2). En 1778, le conseil privé avise à faire de nouveaux règlements pour empêcher l'impression et le débit des mauvais livres et on renouvelle les recommandations de vigilance aux fiscaux. Par la même occasion, et comme il est bon de se concilier les esprits, « on va s'occuper, dit le gouverneur, à faire quelques changements au catéchisme de Feller. » Les abbés Needham et Mann sont chargés de la besogne. Kaunitz écrit « qu'il approuve beaucoup tout cela (3). »

Bien avant cette époque, le gouvernement avait déclaré la guerre aux almanachs de France qui étaient « désagréables » pour lui. Il reprochait aux fonctionnaires d'user de trop d'indulgence à l'égard des colporteurs qui débitaient toutes sortes d'almanachs, chansons et autres imprimés, et il leur disait qu'il était aussi nécessaire que convenable d'y mettre ordre pour l'avenir (4).

A intervalles réguliers, le zèle des fonctionnaires était soigneusement réchauffé. Il leur était spécialement recommandé de sévir contre les ouvrages qui attaquaient le souverain ou le gouvernement. A quoi on répondait généralement de Bruxelles, comme le faisait, par exemple, le ministre, le 26 janvier 1779 : « On en fera bon usage. » Kaunitz était des plus vigilants sous ce rapport. Il écrit un jour au gouverneur-général : « Un journal historique et » littéraire, imprimé à Luxembourg, a présenté sous un jour faux et » dangereux l'expédition du navire commandé par le sieur Boltz pour » les Indes orientales. Le commissaire examinateur qui l'a approuvé » mérite une petite correction, et il faudra faire réparer cette bévue

(1) *Archives du conseil privé*, années 1778 et 1779 : *Journaux*.
(2) *Archives de la chancellerie des Pays-Bas*, circulaire du 30 mars 1774.
(3) Lettre du 14 février 1778.
(4) *Archives de la chancellerie des Pays-Bas*, D. 16, F.

» par le même canal, sans que pourtant cela ait l'air d'une rétrac-
» tation (1). »

On allait, à l'occasion, relancer les coupables hors du pays. La *Gazette flamande* de Leyde, du 19 juin 1743, avait inséré un article, daté de Bruxelles, concernant un procès entre un nommé Vianden et les jésuites de Bruxelles. Cet article, au dire du gouvernement, était « notoirement faux et aussi injurieux et calomnieux au conseil de Brabant et, qui plus est, à Son Excellence le ministre. » Sur quoi le gouvernement écrit, le 22 juillet 1743, à M. de Kinschot, résident des états-généraux des provinces unies à Bruxelles, pour qu'il emploie ses bons offices auprès de MM. les bourgmestre et échevins de Leyde, à l'effet « de faire ordonner par eux au gazetier de révoquer, par sa première gazette, l'article en question comme contraire à la vérité des faits y posés, attendu qu'il convient au bien public et à celui de la société civile, et qu'il est même conforme aux lois du bon voisinage d'empêcher réciproquement que ces sortes d'avis faux et injurieux ne soient débités...» Ce n'est pas tout : M. de Kinschot est requis d'engager la susdite régence de Leyde à enjoindre au même gazetier de déclarer celui (on soupçonnait un Bruxellois) qui lui a fourni l'article dont on se plaint. » En échange, le gouvernement promettait d'y pourvoir et d'en user de même dans des occasions semblables, « *comme la saine police le demande* (2). »

On ne se contentait pas de veiller à ce que les journaux n'imprimassent rien qui pût être « désagréable, » comme lors des affaires de Pologne (*Introduction, p.* 38) ; on ne se contentait pas de corriger ou même de faire taire les « *mauvais* » : On subsidiait les bons gazetiers ; on les inspirait ; on leur donnait de la couleur, comme disait Königsegg (3), pour « faire l'opinion publique. » Mais le gouvernement n'avait pas toujours de la chance avec ses gazetiers, à preuve cette boutade de Kaunitz disant d'un certain Frenck ; « Ce qu'il a fait de mieux, c'est de ne plus écrire... il n'est pas heu-

(1) *Archives de la chancellerie des Pays-Bas* (Lettre du 14 septembre 1770). — Dans un cas semb'able, on enleva à un fiscal, pour la transmettre à un autre, la mission de surveiller un journal. Voir *Archives du conseil privé.*

(2) *Archives de la chancellerie des Pays-Bas*, D. 13, G.

(3) » » » D. 14, G.

reux (1). » Aussi y regardait-il à deux fois avant de confier à un journaliste le soin de défendre ses intérêts et de « faire l'opinion publique. » L'histoire de l'enrôlement du fameux *Linguet* parmi les organes officieux du gouvernement et des services qu'il a rendus en cette qualité, vaut la peine d'être contée.

En septembre 1778, Linguet demande à se fixer dans les Pays-Bas. Il est prévenu que ses ouvrages devront être soumis à la police ordinaire. Le chancelier « ouvre l'idée de tirer parti de ses talents pour faire valoir la justice de la cause de l'impératrice dans la guerre présente (guerre de la succession de la Bavière). » Il s'explique avec quelques détails tant sur le fond de la chose que sur le traitement à faire à Linguet. Le ministre (6 octobre) s'étend au long sur le caractère de Linguet, sur le peu de sûreté qu'il y aurait peut-être à s'ouvrir à lui et sur la manière dont on pourrait y arriver, « supposé que le chancelier le trouve convenable. » Le chancelier (17 octobre) répond : « Il faut employer cette plume. » Il indique les précautions et mesures à prendre : « Tout pourrait s'arranger de bouche entre le chef-président et lui. » Le ministre écrit, le 27 octobre, qu'il verra Linguet et qu'il prendra les précautions les plus délicates pour « prévenir tous les inconvénients à craindre d'un écrivain si bouillant, si vain, si absolu et exigeant. » Dix jours après, l'affaire était arrangée. Le ministre en informe le chancelier, en ces termes : « Cet auteur nous prêtera sa plume, mais il n'a pas voulu s'expliquer sur le point de la récompense. Neny croit que deux à trois cents louis en feront l'affaire. » Il termine sa lettre (du 7 novembre) en disant qu'il a remis à Linguet les pièces qui doivent lui servir de matériaux. Le chancelier (18 novembre) exprime tout son contentement... « mais il souhaite qu'on lui envoie les cahiers de cet écrivain avant de les faire imprimer. » De plus, il transmet (9 décembre) la minute d'une note qu'il désire voir insérer dans le journal de Linguet en réponse à un écrit prussien. Le ministre écrit (19 décembre) qu'il fera bon usage de la note. Dix jours plus tard, il ne semble pas satisfait du travail de Linguet (29 décembre) : « Ce travail, dit-il, aurait besoin d'une censure supérieure et éclairée. » Le numéro 30 du journal de Linguet

(1) *Archives de la chancellerie des Pays-Bas, Répertoire :* mars 1773.

Digitized by Google

fait faire les mêmes réflexions (9 janvier 1779), à Kaunitz qui « n'espère guère qu'on puisse tirer parti des talents de Linguet. » Quelques mois plus tard, Linguet satisfait davantage ses patrons, puisque le ministre « loue la finesse d'un de ses morceaux. » Mais le gouvernement n'a plus besoin de ses services, la paix s'étant faite. Le chancelier estime cependant « qu'il est juste de le récompenser largement (1). »

Le *Voyageur dans les Pays-Bas Autrichiens* dit (t. I) que Cobenzl avait laissé la liberté à la presse depuis qu'il avait été éclairé par un excellent mémoire de M. Leclercq, conseiller au conseil privé... Peut-être « le voyageur » n'était-il pas des plus exigeants. Ce que nous venons de voir laisserait supposer que la liberté laissée à la presse par Cobenzl ressemblait quelque peu à celle dont parle Beaumarchais dans le monologue fameux du *Mariage de Figaro*.

Dans la législation à laquelle il soumit la presse, dans le système d'entraves qu'il organisa à son intention, le gouvernement ne songea qu'aux nécessités de sa politique. Il fut guidé par des considérations moins intéressées dans les règlements qu'il prit en matière de *police* et dans la solution qu'il donna à la question du *droit d'asile*. Ici il s'inspira franchement des besoins du pays et des idées modernes.

La police n'avait ni organisation ni règlements. L'impératrice commença par engager tous les fonctionnaires publics à éclairer pendant la nuit l'extérieur de leurs maisons. Cet exemple, qui ne tarda pas à être suivi par les corporations, devint bientot général. Après avoir remédié aux désordres des grandes villes, le gouvernement tourna ses vues vers la tranquillité des campagnes. Il fit, à cet effet, abattre les bois situés à proximité des grandes routes, ordonna des patrouilles continuelles et prescrivit des mesures répressives contre le vagabondage. Pour ne pas laisser son ouvrage imparfait, il fournit aux provinces la première idée d'un système uniforme de police rurale, en encourageant l'établissement des maréchaussées (2).

La législation du *droit d'asile* fut l'objet de réformes sérieuses. Le

(1) *Archives de la chancellerie des Pays-Bas* (*Répertoire* de 1778 et de 1779).
(2) Steur : *Mémoire sur l'administration générale des Pays-Bas Autrichiens.*

Digitized by Google

gouvernement chercha à la mettre en harmonie avec les aspirations de la société moderne. On pourra en juger par le résumé suivant de l'histoire du *droit d'asile* sous le règne de Marie-Thérèse (1).

Un décret de l'empereur Charles VI (en date du 19 juillet 1732), qui ne faisait que sanctionner les principes de Van Espen (2), stipulait la sécularisation complète du droit d'asile. Toutefois ce décret ne sortit ses pleins effets qu'après la mort de l'archiduchesse Marie-Elisabeth, gouvernante-générale des Pays-Bas, à qui des scrupules religieux n'avaient pas permis de le faire exécuter. La dépêche de 1732 fut trouvée dans sa cassette par le comte de Harrach, qui, d'après l'ordre de Marie-Thérèse, l'expédia en 1742 aux conseils de justice. Un nouveau décret (31 octobre 1753) vint corroborer les mesures restrictives mises par l'autorité civile à la jouissance de l'asile.

L'action de la police étant rendue illusoire par les immunités ecclésiastiques, le prince Charles de Lorraine envoya, le 31 octobre 1758, un décret de plus en plus précis à tous les conseils de justice. Le chanoine Dens ayant maintenu les immunités ecclésiastiques dans un traité, ce traité fut supprimé le 2 mai 1759.

Le droit d'asile était surtout la plaie de l'armée (3). Charles de Lorraine priva les déserteurs du droit d'asile (24 mai 1760). Mais l'immunité n'en continua pas moins à exister. Le 28 mai 1770, le duc statua qu'à l'avenir aucun soldat déserteur ou non ne pourrait revendiquer la jouissance de l'immunité locale.

En 1776, les conseils de justice furent consultés sur une ordonnance que Marie-Thérèse venait de porter dans ses États héréditaires et qui abolissait pour ainsi dire le privilége de l'immunité locale. Le conseil de Namur insista pour l'émanation de cette loi devenue nécessaire, « le droit d'asile ayant complétement dévié du but de son institution » (22 avril 1776). Le conseil du Tournaisis approuva le projet « au nom de l'ordre et de la tranquillité publique »

---

(1) Proost : *Histoire du droit d'asile religieux en Belgique* (Gand, 1870), pp. 204-223. — Cf. Altmeyer : *Du droit d'asile au Brabant au commencement du* XVIII*e siècle.*

(2) Seger Van Espen : *De azylo templorum.*

(1) *Archives du conseil privé* (carton 1281) ; — *Archives de la secrétairerie d'état et de guerre* (carton 229).

(27 avril). Le conseil de Flandre, après s'être élevé contre l'habitude de demander l'autorisation aux évêques pour arrêter les coupables, habitude qu'il considérait comme incompatible avec les droits du souverain, proposa d'abolir entièrement le privilége d'asile (2 mars).

Le conseil de Brabant émit également un avis favorable dans l'intérêt de la répression.

Le grand conseil de Malines proposa de restreindre le privilége aux églises entourées de cimetières, à leurs cimetières et sacristies (1778).

Le conseil de Luxembourg se prononça pour l'abolition totale du droit d'asile.

Le conseil privé, dans une consulte du 2 juillet 1781, proposa l'abolition de l'asile pour tout criminel (1).

Il fallut toutefois attendre encore plusieurs années pour que le droit d'asile fût *définitivement* aboli.

Les abus et les priviléges ont la vie dure !

Il ne faudrait pas croire que toutes les questions de législation aient été résolues à cette époque, conformément aux exigences de l'esprit moderne et dans un sentiment de tolérance et d'humanité parfaites. Voyez, par exemple, le placard du 4 juin 1759 sur les banqueroutiers : « Tous négociants et marchands, soit en gros et en détail, et toutes autres personnes qui, lors de leur faillite, ne représenteront pas leurs registres journaliers, livres de commerce ou autres pardevant le juge, le magistrat ou la loi de leur domicile, ou qui les auraient maliciousement chargés, altérés ou autrement embrouillés au préjudice de leurs créanciers, seront pareillement réputés banqueroutiers frauduleux et, comme tels, condamnés à mort. Le juge est rendu responsable de toute la dette du banqueroutier, s'il néglige ou diffère de le poursuivre... Toutefois il peut mitiger la peine de mort, si les créanciers n'ont souffert qu'un léger dommage de la fraude du banqueroutier... Les fauteurs des banqueroutiers frauduleux sont condamnés à payer solidairement toute la dette du banqueroutier, et

(1) *Archives du conseil privé* (carton 1281).

chacun en particulier à une amende de 2,000 florins et, à défaut de cette amende, au pilori et au bannissement. »

Toutefois, dans les questions de législation (3), le gouvernement s'inspira souvent des principes qui ont servi à la rédaction de nos codes actuels (voir chapitre VI).

---

(1) Voir encore, dans la *Revue trimestrielle* d'avril 1859, l'article de Defacqz sur les *Corvées et banalités*, et, dans l'*Ancien droit belgique*, les pages 267, 275, 283, 288, 289, 317, 335, 363, 411, 581, relatives à des modifications introduites dans la législation civile.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

COMMERCE. — INDUSTRIE. — AGRICULTURE. — POPULATION.

---

§ 1. COMMERCE ET INDUSTRIE.

Le traité de la Barrière, de 1715, maintenait, bien plus aggravait les dispositions du traité de Munster relatives à la navigation de l'Escaut.

Dès lors, dit Neny, nos deux principales sources de richesses se trouvèrent complétement taries. Privés du commerce maritime et forcés d'admettre dans nos ports les vaisseaux anglais et hollandais aux mêmes droits que les nôtres, tous les produits d'outre-mer nous étaient livrés par nos voisins, sans que notre marine fût même admise à partager les profits du transport. D'autre part, notre industrie, qui était à la merci d'un tarif de douanes établi par nos rivaux, voyait sa ruine assurée sans qu'il fût au pouvoir du gouvernement de remédier à cet étrange abus d'une politique aussi perfide qu'inhumaine.

Digitized by Google

Le traité conclu à La Haye le 22 décembre 1718 redressa quelques détails de celui de 1715, mais laissa subsister toutes les dispositions qui consacraient « l'oppression commerciale du pays. »

Le gouvernement autrichien eut de l'initiative et de l'audace en 1722, lorsqu'il créa la compagnie d'Ostende qui devait faire le commerce direct des Grandes-Indes (1), mais ce ne fut qu'un éclair... Dès 1727, il consentait provisoirement au retrait du privilége de la compagnie qui fut supprimée définitivement le 20 février 1732.

La suppression de la compagnie d'Ostende ruinait le commerce et l'industrie (2). Mais le pays n'accepta jamais cet arrêt de mort : M. Potvin l'a prouvé dans un livre récent (3). Un homme travailla d'une façon infatigable au rétablissement de la compagnie. Ce fut le feld-maréchal comte de Calenberg, qui, dès 1725, publiait un mémoire favorable à nos intérêts commerciaux et qui, en 1735, fut « autorisé à négocier un accommodement, moyennant une limitation des opérations nouvelles de la compagnie à trois ou quatre navires par an. » Nous le voyons, en 1752, revenant à la charge, « plaidant pour notre navigation anéantie, au nom même des intérêts de l'Autriche, s'adressant partout... et n'aboutissant qu'à être désavoué par Marie-Thérèse (4). »

Le gouvernement, quoiqu'on en ait dit, manqua d'énergie... Il ne fit pas pour nous tout ce qu'il devait faire. Une fois de plus, nous acquérons la preuve que les intérêts de nos provinces pesaient bien peu dans la balance et qu'avant d'être souveraine des Pays-Bas, Marie-Thérèse était impératrice. Dans les longs pourparlers engagés entre la cour d'Autriche et les puissances maritimes pour l'exécution du traité de la Barrière (5), on voit clairement que le gouvernement, tout

---

(1) Ad. Levae : *Recherches historiques sur le commerce des Belges aux Indes pendant le* XVIIe *et le* XVIIIe *siècle.*

(2) François Veydt : *Mémoire* publié à Anvers, 1778.

(3) Potvin : *Le génie de la paix en Belgique* (Bruxelles, Parent, 1871).

(4) Potvin : p. 47; — *Archives de la chancellerie des Pays-Bas*, D. 39, D.; D. 83, C.; D. 85, L.

(5) *Mémoires* de Neny. — Les archives du royaume (*Archives de la chancellerie des Pays-Bas*) contiennent un grand nombre de relations et décrets sur les négociations poursuivies à Bruxelles en 1752 et 1753. La série des actes relatifs à cette affaire s'arrête à une relation que fait Kaunitz, le 29 janvier 1753, d'une conférence tenue le 6 de ce mois avec le comte de Bentinck, ministre de Hollande. Le professeur Vreede,

en cherchant — le fait n'est pas contestable — à se soustraire le plus possible aux obligations du traité (1), recule devant les conséquences d'une dénonciation formelle. La souveraine avait paru prête un moment à affronter les hasards d'une lutte sérieuse pour l'abolition de ce traité inique (2), mais elle ne persévéra pas dans ce projet.

Elle chercha, par d'autres moyens, à relever le commerce et l'industrie. Et ici se montrent tout particulièrement le dévouement de Charles de Lorraine et l'intelligence du ministre plénipotentiaire Cobenzl.

Deux mémoires remarquables, dus tous deux à M. Briavoine, et couronnés par l'Académie, ont traité à fond la question que nous ne pouvons qu'effleurer ici (7). Il nous suffira de les résumer pour donner à nos lecteurs une idée des efforts faits par le gouvernement pour encourager l'industrie et le commerce et des résultats qui ont été atteints.

Le prince Charles de Lorraine s'entoura d'abord d'administrateurs éclairés. Il introduisit dans la législation intérieure, et par le moyen des tarifs, une distinction marquée entre l'industrie du pays et l'industrie étrangère. Bruxelles lui doit l'établissement de manufactures d'indiennes et d'une fonderie de caractères d'imprimerie, des essais pour l'introduction de la fabrication de la batiste, pour celle de la culture du mûrier et l'éducation des vers à soie. Par des octrois spéciaux, par des actes de bienveillance répétés, il favorisa l'érection de plusieurs fabriques et usines. Diverses ordonnances abolirent les impôts qui étaient perçus sur les produits des manufactures nationales à l'entrée de presque toutes les villes des Pays-Bas.

Le gouvernement s'occupa des moyens de tirer parti d'Ostende, après la paix de 1748. La Belgique reprit sa part dans le commerce de transit et y acquit une certaine supériorité. La coupure de Bruges

---

de l'université d'Utrecht, a signalé récemment à notre commission royale d'histoire ce document qui nous reporte jusqu'au mois d'avril 1753 (séance du 6 novembre 1871).

(1) *Revue nationale, X.*

(2) Vol. 13 et 14 des *Mémoires couronnés de l'Académie.*— Cf. Altmeyer : *Histoire des relations commerciales des Pays-Bas.*

à Gand fut creusée, le canal de Bruges à Slyckens rétabli, le port d'Ostende agrandi, le canal de Louvain à Malines exécuté (1750-1763).

La fabrication des draps du Limbourg fut puissamment encouragée par le rétablissement des droits protecteurs de 1699. L'exportation du lin peigné fut permise; celle du lin vert, des étoupes et du chanvre, défendue pour faire droit aux réclamations de la Flandre. Dans l'intérêt des brasseries, la sortie du houblon fut aussi défendue. En faveur des papeteries, des droits furent mis sur l'entrée des papiers étrangers; la sortie des chiffons fut interdite. Les rubans étrangers, les verres étrangers furent soumis à des droits prohibitifs. Des droits frappèrent aussi le thé, le café, le tabac, le vin, les liqueurs, l'épicerie, le sel venant de l'étranger pour la consommation du pays. Il en fut de même pour les huiles de production étrangère.

De 1771 à 1780, presque toutes les branches de l'industrie d'alors prirent racine en Belgique. L'ancienne fabrication des dentelles et des toiles, les brasseries, les savonneries, les distilleries, les blanchisseries, les fabriques de tapis, de chandelles, de cire et de suif se trouvaient à cette époque au-dessus de toute concurrence étrangère. Nous rivalisions avec la Saxe pour les bas, les bonnets et les couvertures de laine, avec Lille et Elberfeld pour les basins siamois et les futaines, avec l'Angleterre pour les draps. Nos papeteries, nos fabriques de porcelaine et de faïence, nos manufactures et nos teintureries de soie, nos cloutteries luttaient avantageusement avec l'étranger. Il n'en était pas de même de nos raffineries de sel et de sucre, distancées par celles de l'Angleterre et de la Hollande. Les verreries, la teinturerie en laine, la rubannerie étaient dans une voie de prospérité. Nos constructeurs de bateaux étaient renommés; ils travaillaient même pour la Hollande. Mais nous étions inférieurs à l'Angleterre pour la fabrication des étoffes de laine, de coton, de fil et coton, pour les manufactures d'épingles, de plomb, de fer. Nous exportions des tabacs, des draps, des indiennes, des chapeaux, des voitures, des toiles de lin, des dentelles, de la bonnetterie, du fil, de la coutellerie, des pierres à bâtir, etc. (1).

---

(1) Cf. Van Ruckelingen : *Belgie onder Maria-Theresia*, pp. 85, 90 et 131, *passim* : Encouragements à l'industrie, prospérité du commerce.

Quelques mines de fer étaient exploitées dans le Luxembourg, dans le comté de Namur et le pays d'entre Sambre et Meuse. En 1760, on fit un essai, qui ne réussit pas, pour établir dans le Hainaut une fabrique d'acier. Nous avions peu d'ouvriers en quincaillerie; nous tirions du dehors beaucoup de menus ouvrages. Une mine de plomb était exploitée dans la province de Namur. Les carrières d'ardoises étaient à peu près assez abondantes pour fournir à toute la consommation du pays. Malgré les riches charbonnages du Hainaut, l'Angleterre envoyait de la houille en Flandre et en Brabant. Nous ne fabriquions pas assez de potasse et de savon pour notre consommation. Nous n'avions pas de manufactures de glaces.

La pêche, restée en pleine décadence jusqu'en 1767, se ranima grâce à quelques mesures habiles du gouvernement, et, dès 1774, ses progrès furent sensibles. Un surcroît de produits put être exporté (1).

Divers indices constatent que la prospérité du pays et son activité industrielle étaient grandes. L'intérêt de l'argent tomba en 1780 à trois pour cent; il était à ce taux en Hollande et à cinq en Angleterre. La Belgique, en cette année, reçut de France des marchandises pour une valeur de dix-huit millions de livres (2).

La prospérité commerciale et industrielle, due aux excellentes mesures que nous avons signalées, était si évidente à la fin du règne de Marie-Thérèse que, lors de la rupture entre l'Angleterre et la Hollande (1780), le ministère de Bruxelles ayant été consulté sur les avantages que les Pays-Bas pouvaient en retirer, plusieurs de ses membres ne jugèrent pas que l'ouverture de l'Escaut fût essentiellement désirable; ils furent d'avis que la liberté de ce fleuve porterait un grand préjudice aux Flamands, sans offrir une compensation suffisante aux Brabançons (3).

---

(1) Voir dans l'*histoire de Blankenberghe*, par M. Bardin, ce que le gouvernement fit pour les pêcheurs. La mémoire de Marie-Thérèse est encore en vénération à Blankenberghe.

(2) Le mémoire de Briavoine couronné en 1840 (*La population, les fabriques, les manufactures et le commerce dans les Pays-Bas*), entre dans des détails très-circonstanciés sur ces différents points.

(3) « Neny fit valoir avec force les avantages que l'ouverture de l'Escaut aurait procurés : » Gachard : (*Revue de Bruxelles*, 1837).

Digitized by Google

Il y a une ombre à ce tableau : — Shaw, dans son *Essai sur les Pays-Bas autrichiens*, signale des abus, des inconvénients dans les pratiques commerciales. Il critique certaines entraves, certaines gênes vraiment nuisibles. « Tels sent, dit-il, ces priviléges exclusifs, très-ancions, il est vrai, accordés dans beaucoup de villes à des compagnies qui ent seules le droit de transporter les marchandises, par eau et par terre, de tel endroit à tel autre. Telles sont les gênes perpétuelles occasionnées par les nombreux bureaux de deuane établis pour la recette des dreits et par les visites si seuvent répétées des marchandises qui vent d'une ville dans une autre; visites très-onéreuses aux négeciants, car elles retardent toujeurs l'arrivée de la marchandise qui est seuvent gâtée par les visiteurs... La cemmunicatien intérieure est encore interrompue parce que le territoire autrichien est coupé en différents endreits par des cessions faites aux puissances veisines. »

Shaw se plaint aussi de la lenteur et de l'ignerance des juges qui ont à décider des questions de cemmerce et qui ne consultent jamais les négeciants expérimentés... Il cite encore, parmi les gênes du commerce, la confusien qui règne dans la jurisprudence des provinces. et surteut le malheureux préjugé que le cemmerce dégrade les gens de cendition (1).

§ 2. AGRICULTURE.

—

L'agriculture s'était remise plus promptement que l'industrie et le commerce. Elle était en pleine prospérité dans la seconde meitié du règne de Marie-Thérèse.

Parmi les causes de cette prospérité, il faut citer en première ligne le redressement des abus et des injustices qui présidaient dans certaines previnces à la répartition de l'impôt fencier.

Les cadastres ou matricules, avens-nous dit plus haut, avaient été formés dans des temps reculés. Des terres jadis fertiles et alers presque incultes étaient frappées du même impôt qu'autrefeis. Il

(1) Shaw : *Essai sur les Pays-Bas autrichiens* (Commerce et manufactures).

y avait des exemptions d'impôt absurdes et iniques. Le gouvernement veilla à la répartition équitable de l'impôt — et ce fut là un grand bienfait.

Il prit d'autres bonnes mesures. Il ordonna ou encouragea dans différentes provinces le défrichement des bruyères et des terrains vagues ; restreignit dans le Namurois l'usage de laisser en repos la troisième année toutes les terres; limita dans le Hainaut la trop grande étendue des fermes; permit dans le Luxembourg la clôture des terres et des prés ; autorisa les cultivateurs de cette dernière province à former des prairies artificielles exemptes du droit de vaine pâture et renferma dans de sages bornes la coutume qui y existait de soumettre à ce droit indistinctement toutes les prairies, du 15 juillet au 1er mai (1).

Les jeunes gens qui voulaient cultiver la terre, dit Van Ruckelinghen, étaient exempts de tout service militaire. Les déserteurs obtinrent leur grâce complète s'ils voulaient, dans un temps déterminé, retourner dans leurs villages. Les chemins vicinaux étaient entretenus par les prisonniers de guerre (2).

L'impératrice se montrait toujours favorable aux mesures qui avaient pour but de dégrever les paysans. En marge d'un rapport de Kaunitz (17 février 1771) on trouve cette apostille : « *Je ne regrette que la nécessité de laisser subsister la taxe sur le bétail... On tâchera au plutôt d'y substituer quelque autre imposition moins nuisible* (3).

Kaunitz partageait les sentiments de l'impératrice sur ce point. Entre autres preuves de sympathie qu'il donna aux cultivateurs, nous citerons ses ordres multipliés et intelligents dans les épizooties. C'est lui qui, le 19 décembre 1769, communiquant à Cobenzl une lettre du comte de Firmian relative à l'usage du quinquina dans l'épizootie, ajoutait : « Je souhaite que cela puisse être également utile à *nos chers Flamands.* » Il est certain qu'il a montré une rare sollicitude pour les intérêts de l'agriculture dans les terribles épreuves par

(1) *Revue de Bruxelles* de 1837 (Article de M. Gachard).
(2) Von Ruckelingen : *Belgie onder Maria-Theresia.*
(3) *Archives de la chancellerie des Pays-Bas*, D. 97, L.

lesquelles passèrent, à différentes reprises, les provinces de Flandre et de Luxembourg. Les archives du conseil privé (1) fournissent des renseignements intéressants sur la conduite généralement très-sage que tint le gouvernement dans les années 1760, 1769, 1772, 1773, 1774, 1775, 1778. On y verra que, pendant que nos voisins de France, « entêtés et dupes » (2), étaient victimes de la routine et de l'incurie gouvernementale, nos provinces devaient de grands adoucissements à la prudence et à l'activité des ministres de Marie-Thérèse.

La sollicitude du gouvernement pour l'agriculture, en même temps que pour les classes nécessiteuses, se manifeste tout particulièrement dans les diverses mesures qu'il prit au sujet de la législation des grains. M. Gachard a lu en 1850 à l'Académie (*Bulletin* XVII, 1) une notice qui établit que les principes qui guidèrent l'administration en cette matière étaient infiniment plus intelligents que ceux de l'administration française. Aucune entrave, aucune formalité ne gênait dans les Pays-Bas la circulation ni le commerce des grains. Seulement, lorsque la cherté du pain excitait de l'inquiétude parmi le peuple des grandes villes, défense était faite aux cultivateurs de vendre et aux marchands d'acheter ailleurs qu'aux marchés publics : Ainsi en 1757 (3), ainsi encore en 1771. Mais cette défense n'était que temporaire; le gouvernement la faisait presque malgré lui, pour condescendre au vœu des populations. C'est ce que nous voyons notamment en 1771 : le gouverneur-général céda, malgré un avis contraire du conseil privé, aux sollicitations pressantes des états de Flandre sur lesquels pesait le peuple alarmé.

Dans presque toutes les villes il y avait des règlements particuliers pour les marchés aux grains. Le temps du marché était divisé en trois parties : d'abord bourgeois seuls avec vendeurs ; plus tard brasseurs, distillateurs, boulangers faisaient leurs achats ; enfin les

---

(1) *Archives du conseil privé* (Carton 1165). Le gouvernement faisait circuler des brochures pour indiquer les *préservatifs*... Les états du Luxembourg ont montré beaucoup d'intelligence dans ces tristes circonstances. Les fonctionnaires ont rivalisé de zèle pour parer au mal.

(2) *Archives de la chancellerie des Pays Bas*, D. 98, E. 2.

(3) *Placards de Brabant*, X ; *Placards de Flandre*, V.

marchands en gros pouvaient venir acheter tout ce qui n'avait pas été vendu. Plusieurs administrations prélevaient de légers droits sur les grains exposés au marché.

Le commerce des blés et leur circulation dans l'intérieur du pays étaient véritablement libres, sauf dans des circonstances rares et tout à fait exceptionnelles.

Il y avait pour l'importation d'autres règles que pour l'exportation. L'importation était constamment libre, le droit de douane était assez faible. L'exportation était prohibée ou permise suivant l'abondance des récoltes, l'élévation ou l'abaissement du prix du grain. Quelquefois même l'interdiction était prononcée alors que l'approvisionnement du pays surpassait ses besoins ; ce fut le cas en 1765, à cause de la frayeur non motivée qui s'était emparée du peuple en présence de l'élévation croissante des prix. Avant d'interdire l'exportation générale ou partielle des grains, on entendait, sauf dans des circonstances urgentes ou pour des raisons imprévues, les états et les municipalités des villes et des châtellenies principales. On passait, sans transition aucune, du régime de la liberté à la prohibition absolue, et vice-versâ. En 1770, le conseil des finances trouvait ces alternatives nécessaires et même des plus utiles. En 1773, un membre du conseil, Delplancq, proposa, comme mesure intermédiaire, de permettre la sortie des farines. La proposition fut rejetée; on craignit qu'elle n'excitât les murmures du peuple et n'occasionnât de graves embarras au gouvernement (1).

Si le gouvernement *aidait* l'agriculture, celle-ci savait bien aussi *s'aider* elle-même. Shaw (2) fait un magnifique éloge de l'énergie de nos cultivateurs, de leur talent, de leur activité, comme de leur prospérité. « On a, dit-il, corrigé la culture dans les endroits où elle était imparfaite; des terrains jusqu'ici incultes ont été livrés au soc de la

(1) Le conseil des finances publia, en 1773, deux tableaux du prix le plus haut et le plus bas du froment et du seigle au marché de Bruxelles, ainsi que le prix moyen sur ce marché et sur celui de Bruges de 1761 à 1773. — M. Gachard les a reproduits au *Bulletin de l'Académie* (XVII, 1). Il y a aussi inséré un tableau des entrées et des sorties des grains de 1759 à 1791.

(2) Shaw : *Essai* (section VIII : agriculture). — Cf Derival : *Le Voyageur*... t. I.

charrue ; les villages ont augmenté on nombre et en grandeur... La campagne offre de toutes parts un spectacle charmant ; on ne voit quo des champs couverts d'une récolte abondante... de belles prairies... de belles fermes... L'agriculture fleurit dans le Brabant et le Hainaut ; mais c'est surtout en Flandre que cet art a été porté à la perfection... Les champs de la Flandre no reposent jamais... Il y a là une excellento méthodo... lo laboureur n'épargne ni ses peines, ni ses travaux... La petite étendue des fermes (cinquante acres) a contribué beaucoup à améliorer la culturo et à augmenter la population de la Flandre... Toute espèce de grains y croît heureusement... On y connaît peu les disettes... »

Shaw dit aussi, dans son *Essai sur l'état de la culture en Belgique*, (1) publié à la fin du règne do Marie-Thérèse, que si l'agriculture n'a pas fait encore, sauf en Flandro, tous les progrès dont olle ost susceptible, la faute n'en est certes pas aux cultivateurs, mais bien aux grands propriétaires, à leur insouciance, à leur indifférence pour leurs possessions.

Le fait qui atteste le mieux la prospérité de l'agriculture, c'est l'augmontation du prix de la terre. Au miliou du dix-septième siècle, un bonnier do terro de la meilleure qualité et à proximité des grandes villes, valait do 400 à 500 florins ; à une lieno plus loin, il tombait à 300 et même à 250 florins. Or, on 1765, ces mêmes terres se vendaient 1,000, 1,200 et 1,500 florins les premières ; 800 et 1,000 florins les secondes (2). De plus, lorsqu'on mettait en vente 2, 5 ou 8 bonniers, les paysans achetaient : c'est du moins ce qui se pratiquait en Brabant, en Flandre, dans le Hainaut et dans le Namurois (3).

La classe agricole fut certainement la plus heureuse do toutes pendant le règne. Il y a unanimité à cet égard chez les écrivains du temps.

Malgré le désastreux traité de la Barrièro, la prospérité do la Belgiquo s'était accrue au triple point do vuo do l'agriculture, de l'industrio ot du commerce.

---

(1) Shaw : *Essai sur l'état de la culture en Belgique et sur les moyens de la perfectionner* (A Londres et se trouve à Nivelles chez Plon, 1784).

(2) Bacon : *Commerce des Pays-Bas en* 1765, p. 2.

(3) Briavoine : *Mémoire sur la population*, etc. (p. 121).

Cette prospérité, à laquelle avaient contribué grandement les mesures décrétées par le gouvernement, peut être établie, dit Briavoine, par trois faits généraux : l'augmentation du prix de la terre, l'amélioration progressive des revenus, ceux de la douane compris, et l'abondance des capitaux (1).

—

§ 3. POPULATION.

Un quatrième fait, une quatrième preuve à l'appui de notre assertion, c'est l'augmentation du chiffre des habitants, qui croît toujours avec le bien-être de la nation.

Quelle était la population des Pays-Bas autrichiens, à la fin du règne ?

La réponse n'est pas facile à trouver. Au dix-huitième siècle, la statistique ne faisait que commencer ; il y avait dans ses chiffres de grandes inexactitudes. Tout était encore hypothétique, ou peu s'en faut. Ainsi la population de Bruxelles était estimée, vers 1765, par les uns à 100,000 âmes, par les autres à 112,000 ou à 86,000.

En 1754, Marie-Thérèse avait ordonné un dénombrement qui fut mal fait (2).

Le gouvernement fit recommencer le travail d'une façon sérieuse, trente ans après. On écrivit en même temps aux évêques, aux états, aux magistrats des villes et même, dans certaines provinces, aux fiscaux. On ne voulait avoir qu'un calcul approximatif ; on désespérait apparemment d'avoir quelque chose de mieux.

Les renseignements ayant été fournis, le conseil privé en mit le résultat sous les yeux du gouvernement général, le 23 octobre 1784. M. Gachard a reproduit le document (3) dans ses *Analectes* (t. I). En voici des extraits :

---

(1) Le *mémoire* de Briavoine entre dans des détails circonstanciés sur chacun de ces points.

(2) Gachard (*Analectes*, I) indique les causes des inexactitudes et les grandes difficultés qu'un pareil travail devait rencontrer.

(3) Une copie du document existe aux archives du royaume (*Archives du conseil privé*).

Digitized by Google

Brabant, (avec le pays d'outre-Meuse et tout ce qui en dépend.)	Bruxelles sans son district	74,427	âmes.	723,368
	Louvain, » »	20,831	»	
	Anvers, » »	48,665	»	
	Tirlemont, » »	8,324	»	
	Lierre, » »	9,511	»	
	Turnhout, » »	8,997	»	
	Nivelles, » »	6,370	»	
	Diest, » »	5,343	»	
	Le reste de la province (autres petites villes et plat pays)	545,900	»	
Flandre orientale.	Gand, suivant l'évêque	59,963	»	607,901
	Bruges, » »	30,826	»	
	Courtrai, » le magistrat	15,073	»	
	Audenaerde, » »	3,722	»	
	Termonde, » l'évêque	5,177	»	
	Nieuport, » le magistrat	3,039	»	
	Ostende, » »	7,077	»	
	Alost, avec son district	9,204	»	
	Grammont	6,050	»	
	Le reste de la province	467,770	»	
Flandre occidentale.	Ypres	12,000	»	193,100
	Furnos	2,200	»	
	Menin	3.000	»	
	Dixmude	3,500	»	
	Poperinghe	8,090	»	
	Le plat pays, et les autres villes	165,310	»	
Tournai et Tournaisis.	Tournai avec la banlieue (qq. villages)	30,000	»	81,000
	Le Tournaisis	51,000	»	
Hainaut.	Mons	20,000	»	286,376
	Le reste de la province	266,376	»	
Luxembourg.	Luxembourg	8,423	»	224,094
	Arlon	2,133	»	
	Echternach	2,381	»	
	Le reste de la province	211,220	»	
Namur.	Namur (sans sa banlieue)	14,728	»	94,056
	Le reste de la province	79,328	»	
	A reporter			2,169,865

	Report. . . .		2,169,865
Gueldre.	Ruremonde	4,330 âmes	25,633
	Le reste de la province . . .	12,303 »	
Malines.	Malines et ses dépendances . .	25,324 »	37,364
	Le reste de la province . . .	12,040 »	
	Population totale (par approximation) . . .		2,232,892 âmes (1).

Ce tableau ne pouvait être évidemment qu'approximatif. Il contenait, dans plus d'une de ses parties des inexactitudes qui furent constatées par le travail que firent les préfets des départements, à l'époque du consulat. On trouva alors pour la population totale 2,600,000 âmes.

Quel que soit le chiffre réel, il est établi, par le travail de Zimmerman (2) qu'il ne se trouvait sur le globe « aucun pays d'une pareille étendue qui contînt autant d'habitants. » Zimmerman donnait un chiffre rond de 3,000,000 d'habitants aux Pays-Bas autrichiens, et partant de cette base, il établissait la comparaison suivante :

Popul. des Pays-Bas autrichiens. . . .	250	habit.	par mille carré.
» de la Hollande	236	»	»
» de l'Italie	180	»	»
» de la France	152	»	»
» de l'Allemagne	135	»	»
» de la G^de^-Bretagne et de l'Irlande .	115	»	»

(1) Il ne faut pas, dit M. Juste avec raison (*Histoire de Belgique*), exagérer toutefois la prospérité relative des Pays-Bas. Vers 1772, la Flandre en général, sur une population de 7 à 800,000 âmes, ne comptait pas moins de 100,000 indigents ; il y en avait 14,000 à Bruges, 12,000 à Gand. Même proportion ailleurs... Là aussi il y avait de grands abus dont le gouvernement s'occupa activement, (Ch. VI, *Bienfaisance*). On peut voir l'histoire d'un de ces abus dans le volume II, p. 95, de l'ouvrage de M. Wauters, sur les environs de Bruxelles (commune de Machelen).

(2) Le travail de Zimmerman (cité dans le *Mémoire* de Briavoine) est de 1785.

CHAPITRE VI.

CULTE ET BIENFAISANCE.

—

« .... *Sans religion dominante?... La tolérance, l'indifférence sont* » *justement les vrais moyens de tout saper et que rien ne se sou-* » *tienne; nous autres serions les plus attrapés... C'est le manque de* » *religion de ces sujets employés, qui ne sont occupés que de leurs* » *intérêts ou passions, qui ruine tout... Quel frein pour ces sortes* » *de gens? Aucun: ni la potence ni la roue, hors la religion ou deve-* » *nir cruel,* KEIN MENSCHENFREUND, *phrase usitée si communément, en* » *abandonnant chacun à ses idées. Je ne parle que politique, non* » *en chrétienne; rien de si nécessaire et salutaire que la religion.* » *— Voulez-vous permettre que chacun s'en fasse une à sa fan-* » *taisie? Point de culte fixe, point de soumission à l'Église, que* » *deviendrons-nous?.. — Point d'esprit de persécution, mais encore* » *moins d'indifférence ou de tolérantisme, c'est ce que je compte tant* » *que je vivrai de suivre... — Puisse mon fils revenir des faux rai-* » *sonnements des mauvais livres, comme de ceux qui font briller leur* » *esprit aux dépens de tout ce qu'il y a de plus saint et respectable,*

Digitized by Google

» *et veulent introduire une liberté imaginaire qui ne peut jamais* » *exister, et qui rejaillit en licence et bouleversement total...* »

(MARIA-THERESIA AN JOSEPH... Ohne datum, juli 1777) (1).

Ces lignes nous donnent une idée exacte des sentiments religieux et de l'esprit de tolérance (2) de Marie-Thérèse.

En regard de cette espèce de profession de foi de la *catholique*, il est intéressant de mettre la profession de foi de l'*impératrice*.

Le 2 septembre 1768, Marie-Thérèse envoyait au prince Charles les principes qu'elle avait établis pour servir de règle à ses tribunaux et magistrats dans les affaires ecclésiastiques : « *Ils ne contiennent,* » disait-elle, *rien qui ne soit juste et fondé sur la saine raison, sans* » *être contraires en manière quelconque aux préceptes de notre sainte* » *religion.* » Sur un billet annexé à la dépêche étaient écrits ces mots : « Chaque proposition et chaque parole même y est pesée à la balance de la justice et de la raison... Il serait à souhaiter, pour le bien de l'humanité, qu'elle pût être rendue publique, et, en ce cas, on pourrait l'intituler : LA LOI ET LES PROPHÈTES, ou résultat de tout ce qui a été dit de raisonnable dans des milliers de volumes sur l'étendue et les bornes de l'autorité du clergé (3). »

Voyons la LOI...

Voyons les PROPHÈTES!..

« ... Il y a de l'absurdité à oser prétendre que les successeurs des apôtres doivent avoir, *de droit divin,* plus d'autorité que n'en avaient les apôtres eux-mêmes. Or personne n'ignore que Notre-Seigneur Jésus-Christ ne les a chargés que des fonctions purement spirituelles : 1° de la prédication de l'Évangile, 2° du soin de son culte, 3° de l'administration des sacrements en autant qu'ils sont purement spiri-

(1) Von Arneth : *Maria-Theresia und Joseph II* : ihre correspondenz, 1761-1780.

(2) Cette tolérance ne satisfaisait nullement Joseph qui, à propos des affaires religieuses de la Moravie, protestait au nom de « sa conscience, son devoir et sa réputation, » contre les moyens de conversion employés dans ce pays. « Cela ne s'est pas vu, écrit-il le 23 septembre 1777, du temps des persécutions au commencement du luthéranisme. . Quiconque a eu l'idée de ces mesures ne mérite que mon mépris... » Or Marie-Thérèse, deux jours après, répondait à Joseph « qu'elle s'attendait à tout le contraire que du mécontentement à propos de sa conduite en Moravie... » (Von Arneth, t. II).

(3) *Archives de la chancellerie des Pays-Bas*, D. 94, J. 2.

tuels, et enfin 4° du soin de la discipline intérieure de son Église. C'est à ces quatre objets qu'était bornée l'autorité des apôtres, et c'est par conséquent à ces mêmes objets seulement que peuvent prétendre leurs successeurs. Toute autre autorité quelconque dans l'État est et doit être, au jour d'aujourd'hui, du ressort privatif de la *puissance souveraine*... — Il est incontestable que tout ce qui a été accordé ou établi par l'autorité souveraine, et qu'il dépendait de son bon plaisir d'accorder ou de refuser, elle est en plein droit d'y *faire des changements et de les révoquer même* tout à fait, lorsque le bien général l'exige et qu'aucune loi fondamentale de l'État ne s'y oppose... — *L'autorité du sacerdoce n'est pas même arbitraire et entièrement indépendante quant au dogme, au culte et à la discipline;* le maintien de l'ancienne pureté du dogme ainsi que la discipline et le culte se trouvent être des objets qui intéressent si essentiellement la société et la tranquillité publique, que le prince, en sa qualité de souverain, chef de l'État, ainsi que de protecteur de l'Église, ne peut permettre à qui que ce soit de statuer, sans sa participation, sur des matières d'une aussi grande importance... »

Il n'est pas possible d'affirmer d'une façon plus nette la suprématie du pouvoir temporel. Le droit pour l'autorité civile de s'ingérer dans les affaires du culte est proclamé avec une hauteur et une précision dont nous n'avons vu l'équivalent dans aucun document du règne (1). Le souverain, sans doute, *protégera l'Église,* mais il la protégera en maître. La fille dévouée et respectueuse de l'Église s'efface devant la fière dépositaire de l'autorité impériale.

—

§ 1. L'IMPÉRATRICE, PROTECTRICE DE L'ÉGLISE.

Comme « protectrice de l'Église, » Marie-Thérèse doit veiller au « maintien de l'ancienne pureté du dogme : » elle s'acquitte avec une

(1) Cf. la lettre, déjà citée, du 5 novembre 1761, rappelant au devoir les magistrats qui chancellent dans la défense des antiques franchises nationales. Marie-Thérèse parle des « principes que les *gens d'Église* cherchent souvent à faire valoir au préjudice des droits des souverains, des lois de l'État, des libertés et des priviléges des peuples » (Defacqz : l'*Ancien droit*, p. 77).

Digitized by Google

conscience rare de cette partie de son rôle. Les hérétiques, les impies, les incrédules n'ont qu'à bien se tenir. L'impératrice manie le glaive spirituel avec inflexibilité. Point d'indifférence, point de « tolérantisme, » comme elle dit. Il faut que l'on s'incline devant la religion dominante... ou sinon la prison, le bannissement, la confiscation. Lisez plutôt les placards et les arrêts rendus par les conseils de justice. Lisez l'ordonnance contre l'irréligion (1) de 1767.

En fait de répression, citons le cas d'un malheureux paysan du nom de Gilles Laurent, l'auteur présumé « des mauvais sentiments qui se sont glissés dans la paroisse de Dour. » Ces mauvais sentiments consistent — c'est l'enquête qui nous le révèle — en murmures et en bruits sourds dans l'église, quand le prêtre parle du purgatoire. Gilles Laurent est, en outre, accusé d'avoir proféré des discours « impies, irréligieux et scandaleux » devant cinq ou six pauvres diables comme lui. C'en est assez pour qu'il soit renvoyé, avec « placet » de la souveraine, devant la justice qui le condamnera à un bannissement perpétuel (5 juin 1750). Seulement on aura bien soin de ne pas ébruiter la poursuite et de ne pas aller trop loin — ce sont les termes du rapport — « afin d'éviter des conséquences préjudiciables pour les catholiques qui demourent dans des provinces voisines sous la domination des puissances protestantes (2). »

Cette peur de représailles a fait le salut de plus d'un hérétique. L'évêque de Tournai n'agissait pas avec assez de prudence et de douceur envers des calvinistes de Mouscron. Le gouvernement lui recommande l'une et l'autre, « par laquelle l'on ramène plus aisément au giron de l'Église que par des rigueurs et éclats..., » d'autant plus qu'il faut « de très-grands ménagements et égards pour ce qui peut concerner directement ou indirectement les états-généraux. » On ajoute, d'ailleurs, que « le remède pourra être mis en usage plus efficacement en des temps *plus tranquilles* (3). »

Les livres, qui sont cause de tout le mal, seront poursuivis impitoyablement. Une dépêche-circulaire du 26 juillet 1762, adressée au

---

(1) *Archives de la chancellerie des Pays-Bas*, D. 89, 7.
(2) » » » D. 30, M.
(3) » » » D. 12, M.

Digitized by Google

conseil privé et aux procureurs-généraux et fiscaux, leur enjoint « d'empêcher l'introduction et le débit dans ce pays du livre intitulé *Émile ou l'Éducation*, de J.-J. Rousseau, qui est décidément mauvais et impie (1). » Nous avons déjà rappelé que le *Journal encyclopédique*, qui avait trouvé grâce devant Cebenzl, ne put obtenir de privilége de l'impératrice, « pour des raisons supérieures » en décembre 1759 (2).

Ses fonctions de « protectrice » imposent d'autres devoirs à Marie-Thérèse : c'est de veiller à l'ordre et à la discipline de l'Église, c'est de travailler à sa prospérité. La souveraine intervient donc dans les affaires de nominations et de ménage monastiques (3), comme dans les disputes théologiques (4). L'État mettra à la raison des religieux indécents (5) ou en délicatesse avec leurs abbés (6). Il se mêlera de recommander à Rome de restreindre les fêtes d'obligation (7) ; aux évêques, de mettre plus de réserve dans les ordinations (8) ; aux curés, de supprimer les travestissements ignobles introduits dans l'Église (9). Au besoin, il imposera la *loi du silence* pour prévenir le réveil des anciennes disputes scolastiques (10). Et quand il aura échoué dans ses efforts pour faire régner la tranquillité dans un couvent, il ira jusqu'à expulser les moines récalcitrants, attendu, dit Kaunitz, — qui était bien ce jour-là l'homme du pouvoir fort, — « attendu qu'il n'est point indifférent de souffrir dans un État ceux qui méprisent ou s'opposent ouvertement aux ordres du souverain ou de son représentant (11). »

L'État s'occupera même du maintien des règles *exactes* des cou-

---

(1) Gachard : *Analectes*, t. III.

(2) *Archives de la chancellerie des Pays-Bas*, D. 71, J.

(3) *Archives de la chancellerie des Pays-Bas*, C. 10, 32 ; affaire des religieuses de l'abbaye de Saulchoir.

(4) *Archives de la chancellerie des Pays-Bas*, H. 122, II.

(5) » » » D. 21, f. ; C. 12, 33.

(6) » » » D. 21, f. ; C. 12, 33.

(7) » » » D. 35, f.

(8) » » » N. 14, M.

(9) *Placards de Brabant et de Flandre*.

(10) *Archives de la chancellerie des Pays-Bas*, D. 100, X. 2, n° 52. Cette liasse qui, d'après le répertoire, est relative à un ouvrage théologique du docteur de Louvain Terswack, ne se retrouve plus.

(11) *Archives de la chancellerie des Pays-Bas*, D. 64, C. : affaire des carmes chaussés, 1757.

vents : — Il arriva que les moines de l'abbaye d'Orval écrivirent à l'impératrice « qu'ils se trouvaient exposés au péril de perdre le précieux dépôt de l'esprit des premiers pères de l'ordre, par le privilége mal entendu que certaines dames de la province de Luxembourg prétendaient avoir d'entrer dans leur église (sanctuaire qui n'avait jamais été ouvert depuis la réforme de la maison, septante ans auparavant). » Les religieux suppliaient l'impératrice, « de *la manière la plus soumise*, » qu'il lui plût d'interposer son autorité suprême pour arrêter un mal qui serait infailliblement suivi de plusieurs autres s'il prenait une fois pied, et d'accorder aux suppliants défense d'admettre aucunes dames, de quelle qualité qu'elles pussent être, dans leur église, ni même dans le quartier contigu à celui où les pères religieux vivaient dans une retraite continuelle et séparés de tout commerce humain... » Le conseil privé (août 1747) proposa que l'on fît droit à la demande, » dont la nature était délicate, » et Marie-Thérèse, donnant son « placet, » ajouta de sa main ces mots : « *qu'on y tienne la main exactement* (1). »

Un jour, faisant acte d'intelligence en même temps que d'autorité, elle supprimera les détails ridicules de la procession d'Echternach (octobre 1777). Un autre jour — et ici elle sera encore des plus heureusement inspirées — elle combattra la fausse dévotion et les sortiléges, à propos de convulsionnaires qui faisaient scandale à Namur en 1772 (2).

Qu'il y ait eu souvent dans les rapports du gouvernement avec le clergé des abus d'autorité, un excès de minuties et de la puérilité, on ne peut le nier. Quiconque est partisan de la séparation absolue de l'Église et de l'État ne trouve pas là bien certainement son idéal. Du gouvernement de Marie-Thérèse à celui de Joseph II il n'y a, en matière religieuse, qu'une distance bien faible, et l'on peut dire que la plupart des mesures auxquelles l'impératrice donna son assentiment contenaient en germe les réformes plus radicales de son fils. C'est la forme qui sauva le fond. Les ministres mettaient une extrême finesse

(1) *Archives de la chancellerie des Pays-Bas*, II. 28.
(2) *Analectes* de Gachard, t. I, pp. 22-32.

et un tact merveilleux à introduire leur système nouveau. Le clergé, d'ailleurs, avait dans la piété de la souveraine une confiance que ne devaient pas lui inspirer les théories philosophiques de Joseph. Et puis, il fut beaucoup pardonné à Marie-Thérèse parce qu'elle était beaucoup aimée.

A côté des excès de réglementation religieuse, qui ne sont plus de notre temps, nous signalerons des réformes sur l'opportunité et l'excellence desquelles tous les bons esprits seront d'accord. Ainsi la fixation de l'âge de vingt-cinq ans pour les vœux monastiques; l'annulation des délégations des juges synodaux; la défense à tout ecclésiastique d'être présent à la rédaction d'un testament; l'abolition de la taxe de dix pour cent que, sous le nom de droit de mitre, tout abbé nouvellement nommé imposait à ses vassaux; la circulaire de 1775 aux conseils de justice pour empêcher que, dans les couvents de l'un et de l'autre sexe, l'on abusât des prisons dont l'emploi était toléré. Qu'on veuille bien se reporter au temps de Marie-Thérèse et on comprendra mieux la valeur de ces mesures et leur opportunité.

Le souffle des idées modernes a passé par là.

—

§ 2. DONS ET LEGS CHARITABLES.

Ces idées modernes, ces vrais principes de la législation du dix-neuvième siècle, nous en constatons déjà l'action et l'influence dans la conduite que tint le gouvernement en matière de dons et de legs charitables.

L'autorité civile, en Belgique, disait M. Faider en 1854 (1), s'est de bonne heure occupée de l'administration des établissements ou fondations de bienfaisance, et l'on peut assurer que le principe de la sécularisation ou de la régularisation civile de ces établissements

(1) *Documents parlementaires* concernant la révision de la législation sur les établissements de bienfaisance (Bruxelles, 1857, Deltombe, t. I et II.) — Notice envoyée par M. Faider, ministre de la justice, à la Chambre des représentants, en 1854. (Nous résumons cette notice.)

date des temps les plus reculés. Toutefois l'autorité souveraine accepta le concours du clergé pour mieux surveiller l'exécution des fondations (placards du 1er juin 1587 et du 31 août 1608).

Il est notoire et incontestable dans nos provinces, ainsi que le rappelait Stahremberg au cardinal-archevêque de Malines (12 juin 1781), que la surveillance et la juridiction sur les biens et revenus des hôpitaux et autres maisons pieuses appartenait de droit, et selon un usage immémorial, aux magistrats et juges séculiers, et que cette règle tenait en quelque sorte à la constitution publique des Pays-Bas.

Le 6 octobre 1531 avait paru l'ordonnance fameuse de Charles V, qui s'occupe principalement de la suppression de la mendicité, de l'organisation de la charité et de la distribution des secours. Charles V interdisait la mendicité, instituait une aumônerie générale ou la bourse commune, dans laquelle venaient se concentrer les revenus de tous les établissements de bienfaisance et toutes les aumônes; les distributions ne pouvaient plus se faire, en règle générale, que par les commis préposés à l'œuvre de la charité et seulement aux pauvres inscrits sur les registres de chaque paroisse. L'empereur abandonnait aux administrations communales le soin de compléter, par des règlements particuliers, cette réforme qui, à côté du principe de la sécularisation de l'administration des hospices et des fondations, posait le principe de la centralisation locale de la charité publique. Conformément à ces deux principes, les villes les plus importantes du pays prirent différentes mesures et adoptèrent divers règlements en vue de la meilleure administration des secours.

Le pouvoir central dut se préoccuper également des abus qui résultaient de l'immobilisation et de l'amortissement des biens entre les mains des établissements de mainmorte. Un édit de Charles V (19 octobre 1520) défendit de donner, sous quelque prétexte que ce fût, aux monastères, églises, couvents, hôpitaux, etc. des biens situés en Brabant, sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation du souverain. Cet édit fut corroboré et augmenté en 1528.

Marie-Thérèse, dans son édit du 15 septembre 1753, résuma et compléta les prescriptions des ordonnances précédentes.

Après avoir reconnu que l'expérience faisait voir que l'on avait

Digitized by Google

trouvé des moyens de toute espèce pour éluder l'exécution des lois salutaires sur les acquisitions par les gens de mainmorte, l'impératrice disait : « Nous connaissons toute la faveur que méritent les établissements qui n'ont pour objet que le service de Dieu, l'instruction des fidèles et le soulagement des pauvres, et nous employons toujours volontiers nos soins pour la conservation des possessions légitimes de ceux qui ont été formés par les motifs de l'utilité publique et conformément aux lois. Mais en accordant notre protection royale au maintien de ces possessions, l'intérêt et la voix commune de nos fidèles sujets nous invitent à veiller aussi à la conservation des familles et à empêcher que, par des acquisitions contraires aux lois, une grande partie des fonds et autres biens immeubles ou réputés tels ne soit soustraite au commerce. »

L'ordonnance de 1753, qui était due principalement aux conseils de Stassart, déclarait absolument prohibées et nulles les transmissions de propriétés, opérées par acte de dernière volonté, au profit des établissements de mainmorte. Elle exigeait, en outre, le consentement du prince et des chefs-villes pour les mutations entre vifs au profit de ces mêmes établissements.

Il y eut, dans les années suivantes, des édits qui complétèrent ou expliquèrent cette ordonnance (1).

En 1754 (25 juin), un décret statua qu'elle devait être appliquée aux communautés et autres corps laïques, comme aux corporations religieuses.

En 1771, pour prévenir les dotations indirectes des corporations par l'intermédiaire des membres, Marie-Thérèse défendit aux monastères, couvents, etc, d'exiger ou de recevoir, pour la réception ou l'admission des religieux ou des religieuses, aucune somme ou valeur à titre de dot, d'ameublement, don, pension, etc., et déclara en conséquence nulles et de nulle valeur toutes stipulations directes ou indirectes, verbales ou par écrit. Il était seulement permis de constituer des pensions ou des rentes viagères n'excédant pas cinquante florins argent courant de Brabant.

Un édit du 18 avril 1772 fut rédigé dans le même sens, mais avec

(1) Faider : *Études sur les constitutions nationales.*

Digitized by Google

plus de sévérité (1). L'impératrice disait qu'elle voulait réprimer les nombreux abus qu'entraînait dans les Pays-Bas l'inobservation de la discipline ecclésiastique.

En 1774, elle veilla à empêcher de constituer des bénéfices au profit du clergé régulier, sous prétexte de fondations religieuses.

En 1778, dans une affaire de fondation qui fut l'objet de longues contestations judiciaires, elle conforma sa conduite aux principes qu'elle avait formulés en tête de son édit de 1753, et, maintenant les droits de la famille contre un excès de zèle pieux, elle « *changea et permuta* » un testament qui était « *contre la piété due aux parents et contre l'esprit de la loi* » (2).

Voulant se faire rendre un compte exact de l'état de toute les institutions de bienfaisance et provoquer des observations sur les améliorations dont leur gestion était susceptible, le gouvernement fit faire une enquête générale en 1774 (3). C'est de cette époque que datent les réformes introduites dans l'administration de la bienfaisance par plusieurs villes des Pays-Bas, de commun accord entre le gouvernement et le magistrat. A ce point de vue là, il n'est pas d'ordonnance plus remarquable que celle que l'impératrice rendit le 30 octobre 1779 touchant la nouvelle administration des pauvres, à Anvers. Elle était fondée sur les principes de l'édit de 1753 et était précédée d'une déclaration portant que « le bien-être public et les principes sur lesquels les fondations pieuses sont approuvées ou reçues requièrent qu'elles soient employées, de la meilleure manière possible, à leur vrai but... »

Le gouvernement veillait avec un soin extrême à l'exécution de ses édits. Il y employait des moyens variés : parmi eux la dénonciation. Un décret du 22 mars 1756 ordonnait aux gens de mainmorte de

---

(1) *Placards du Luxembourg*, t. IV.

(2) Testament de Jean Lambert, disposant que toute sa fortune (35,000 à 40,000 écus) devait, sauf un petit legs au profit de sa servante, être appliquée à faire dire des messes pour le repos de son âme, celle de sa femme et des autres parents. (La réclamation des héritiers légaux est de 1772.)

(3) La minute de la lettre envoyée, le 10 octobre 1774, par Charles de Lorraine, aux magistrats d'Anvers, de Bruges, de Bruxelles, de Gand, de Louvain, d'Ostende et d'Ypres, pour faire procéder à l'enquête, est aux archives du royaume.

Digitized by Google

« donner aux conseillers fiscaux inspection et copies authentiques de leurs titres et actes, avec faculté pour tout particulier de dénoncer les parties celées, leur promettant pour ce cas le tiers de la valeur des biens qui tomberaient en confiscation et garantissant le secret » (1). Il paraîtrait que ce moyen-là ne produisait pas tous les bons effets qu'on en attendait. En janvier 1778, Stahremberg mandait à Kaunitz que, « pour *encourager les dénonciations* en fait de contraventions à l'édit de 1753, il serait peut-être bon de déclarer qu'on ne recevrait plus, au profit du trésor royal, le montant des confiscations en cette manière, mais qu'il serait versé, pour chaque province, dans une caisse particulière, pour être employé à des usages pieux et utiles à la religion et à des établissements pour les pauvres... Cette idée, ajoutait Stahremberg, paraît répondre, en effet, aux sentiments pieux et généreux de Sa Majesté. » L'idée fut accueillie (2).

Les archives de la chancellerie des Pays-Bas à Vienne contiennent de nombreux dossiers relatifs à l'exécution des édits sur les mainmortes. On voit que, plus d'une fois, la souveraine prononça la dissolution de sociétés civiles s'écartant de leur but primitif (3) et que de grandes précautions étaient prises pour prévenir ces abus. Nous en donnerons un exemple :

A la fin de 1765, un prêtre de Courtrai, Vandael, qui avait antérieurement fondé une école gratuite pour cent quatre-vingts enfants pauvres, sollicita la permission d'établir à Courtrai « une société particulière laïque de douze garçons, sachant tous quelque métier, qui s'occuperaient gratis de l'instruction des pauvres enfants et qui, dans les heures de relâche, visiteraient et soigneraient aussi les pauvres malades de leur sexe. » Vandael se proposait d'acquérir à cette fin trois maisons; il sollicitait « l'exemption du dizième denier qui serait dû à la ville, et en outre que les ouvrages faits dans la maison de fondation fussent affranchis de toute charge et que la fondation pût acquérir un revenu annuel de 2,200 francs. » — Avis favo-

---

(1) *Documents parlementaires*, 1853-1854 ; appendice au n° 90 des Documents de la Chambre.

(2) *Archives de la chancellerie des Pays-Bas*, H. 750, B.

(3) » » » Répertoire de 1769.

rable fut émis par le magistrat de Courtrai, par le conseiller fiscal en Flandre et par le conseil privé.

Mais le conseiller fiscal et le conseil privé, instruits par l'expérience, dit Kaunitz dans le rapport qu'il adresse sur cette affaire à l'impératrice le 28 janvier 1766, « se sont avisés au moyen de prévenir, autant qu'il est humainement possible, que cette institution devienne ce que d'autres sont devenues, qui, dégénérant peu à peu, tournent même au préjudice du public, surtout lorsqu'elles se transforment en couvents. » Kaunitz soumettait à l'impératrice — qui y donna son « placet » — les dispositions prises par le conseil privé et qui sont des plus minutieuses et des plus prévoyantes. Pour surcroît de précautions, il écrivait à Charles de Lorraine qu'il fallait veiller à ce que ces dispositions fussent « perpétuellement exécutées. » C'est dans ce rapport que Kaunitz, élevant le fait Vandael à la hauteur d'une question de principe, disait : « Tel a été, en effet, le sort de nom-
» bre d'écoles et d'hôpitaux devenus des communautés religieuses et
» qui, sous cette forme, ont perdu presque toute leur utilité... Car on
» ne saurait se dissimuler que, par l'esprit qui est commun à tous les
» ordres religieux, on s'attache plutôt aux devoirs particuliers de
» l'ordre qu'à l'instruction de la jeunesse et aux soins des malades;
» que, par le même esprit, on cherche continuellement à augmenter le
» nombre de religieux ou religieuses, et que, pour procurer à ceux-ci
» les aisances nécessaires, on doit nécessairement chercher aussi à
» augmenter les revenus, ce qui ne peut se faire qu'au préjudice des
» autres classes de citoyens... » (1).

Voilà qui est sagement pensé et nettement dit. Mais où est le Kaunitz qui, vingt ans auparavant, faisait un crime à Neny de penser et de parler ainsi !

Le gouvernement fut parfaitement secondé par ses fonctionnaires et par les administrations communales pour l'examen et la solution de ces graves questions. Nous avons déjà dit (chap. III de la 1re partie) le rôle considérable joué par le grand-bailli Vilain XIIII en ce qui

---

(1) *Archives de la chancellerie des Pays-Bas*, H. 400.

concerne la mendicité (1). Les magistrats de Bruxelles et d'Anvers firent d'excellents rapports sur la réorganisation à opérer (2). Le clergé prêta aussi son concours actif à l'établissement des règlements nouveaux sur la bienfaisance, et particulièrement à celui d'Anvers. Le chanoine Van Lupen, chargé, en sa qualité de censeur de livres, d'examiner le travail que le magistrat d'Anvers avait fait de commun accord avec le gouvernement, y donnait son *approbatur* en rendant justice et hommage à la « sagesse qui avait fait éclore ce code excellent de la charité chrétienne et agissante. »

Ainsi des efforts constants et heureux pour régulariser la gestion des établissements et fondations charitables, pour faire respecter les droits de l'autorité civile, pour sauvegarder réellement l'intérêt général et l'intérêt des familles, pour faire prévaloir le principe de la sécularisation de la bienfaisance et assurer le bon emploi du bien des pauvres : voilà ce que nous pouvons encore inscrire—et nous l'inscrivons avec un vif plaisir — à l'actif du gouvernement de Marie-Thérèse.

—

§ 3. DÉMÊLÉS AVEC LE CLERGÉ : LE NONCE, — LES ÉVÊQUES, — LES JÉSUITES.

Le gouvernement ne trouva pas toujours le clergé de facile composition.

Marie-Thérèse avait des principes trop absolutistes, les tendances de sa politique étaient trop envahissantes et enfin les préférences philosophiques de ses ministres étaient trop accusées à certains jours, pour qu'il en fût autrement.

La cour de Rome, les évêques, les jésuites : tels furent les contradicteurs ou les adversaires que le gouvernement rencontra successivement.

---

(1) Cf. *Traité sur la mendicité*, de Carpentier d'Ath (Catalogue Van Hulthem). — Vander Meersch : *La mendicité et la bienfaisance dans la Flandre orientale.*

(2) Le rapport du magistrat de Bruxelles (1776) est reproduit dans les *Documents parlementaires* de 1853-1854.

Au début de son règne, Marie-Thérèse affirma rigoureusement les droits du pouvoir civil vis-à-vis de Rome. Par une bulle du 13 décembre 1740, le pape accordait à la souveraine « une levée de 200,000 florins, dans le terme de cinq ans, sur le clergé des Pays-Bas, pour être employée aux fortifications de Temeswar et Peterwardein. » Le conseil privé trouva la bulle conçue en des termes trop préjudiciables aux droits et hauteurs de Sa Majesté et trop opposée aux coutumes, usages et lois fondamentales des Pays-Bas, pour pouvoir y être admise et publiée. Il affirmait que le prédécesseur de Marie-Thérèse n'eût jamais permis que, par la publication de telles bulles, on fît la moindre brèche à ses royales prérogatives. Il était d'avis que, sans faire le moindre usage aux Pays-Bas de la susdite bulle, on pourrait, après que les états des diverses provinces auraient accordé leurs subsides, s'adresser à tout le clergé en général et à tous les abbés les plus importants en particulier pour demander un don gratuit, leur représentant que, « quoique la souveraine eût à cet effet un indulto du pape, elle préférait, à l'obtention d'un secours par forme de charge et imposition ordonnée par une puissance étrangère, la demande d'une assistance cordiale et volontaire de ses bons États et sujets (1). »

En 1750, Marie-Thérèse fut également très-ferme dans la revendication des droits de l'autorité civile. Le pape Benoît XIII avait ordonné de célébrer la fête de Grégoire VII, mis au nombre des saints. Or, le conseil privé signala à l'attention du gouvernement, parmi plusieurs choses *hasardées* et *indécentes* figurant dans *l'Office de Grégoire*, cette période remarquable : « Contra Henrici imperatoris iniquos conatus, fortis por omnia athleta impavidus permansit, se que pro-muro domui Israël ponere non timuit, ac eumdem Henricum in profundum malorum prolapsum, fidelium communione regno que privavit, atque subditos populos fide ei data liberavit. » Le conseil trouvait l'énonciation « choquante et injurieuse à tous les souverains » et disait que tous, même les états de Hollande (quoique protestants) l'avaient jugée telle. Il ajoutait : « Nous laissons à la considération de S. E. le gou-

(1) *Archives du conseil privé*, rapport du 6 mars 1744.

verneur les suites qu'une pareille pratique peut entraîner (1). Personne n'ignore la soumission que la plupart des ecclésiastiques professent sans discernement pour tout ce qui sort de la cour de Rome et quelle impression dangereuse ne doit pas graver dans leur esprit un système qui flatte si fort leur indépendance, quoiqu'il ne soit d'ailleurs fondé que sur l'ambition et le désir injuste de s'arroger des droits sur le temporel des rois. Grégoire VII a porté l'esprit de l'Église à la révolte avec des succès infiniment funestes au repos de l'Europe. C'est cette conduite qu'on prône dans un office comme héroïque et très-recommandable : et enfin c'est une leçon dont on veut imprimer de profondes traces dans le cœur des ecclésiastiques, en la leur faisant répéter tous les ans... » Le conseil invoquait enfin l'attention et le respect qui « étaient dus au maintien des droits de Sa Majesté ainsi qu'à la conservation de la tranquillité publique. » Il paraît que déjà du vivant de Charles VI, en 1730, l'usage de l'office de Grégoire VII avait été interdit. Mais « la délicatesse scrupuleuse » de la sérénissime gouvernante des Pays-Bas en ces sortes de matières l'avait empêchée de rendre publique l'interdiction. Marie-Thérèse n'eut ni la délicatesse ni les scrupules religieux de la défunte gouvernante et, déférant à l'avis du conseil privé, donna des ordres pour qu'on s'en tînt aux instructions de 1730, quoi qu'on dût en penser à Rome. Ces instructions devaient être envoyées au clergé ; mais « on ne ferait émaner aucun imprimé là-dessus, à cause du grand laps de temps qu'il y a, dit le rapport de Botta d'Aorno, depuis l'établissement de cet office et les ordres non exécutés de l'empereur (2). »

La fermeté n'excluait jamais la prudence dans les résolutions de l'impératrice. C'est qu'elle sentait, et le gouvernement comme elle, qu'il ne fallait pas, en semblables affaires, procéder par des coups de

(1) « Les ecclésiastiques s'entendent souvent au préjudice de l'autorité royale et des droits de ses sujets, et c'est pour cette raison que les conseillers et les ministres du prince ne doivent rien négliger pour les contenir dans leurs bornes. Si on laissait agir le peuple de Dieu selon sa fantaisie, les souverains seraient bientôt dépouillés des plus beaux et importants fleurons de leur couronne, et il s'établirait peu à peu une république indépendante du prince dans ses propres états : *tanta est imperandi libido !* » (Wynants : *Mémoires sur le gouvernement des Pays-Bas*).

(2) *Archives de la chancellerie des Pays-Bas*, D. 30, G.

force et que patience et longueur de temps sont souvent de meilleurs moyens de réussite. On le vit bien dans la question de la dispense de la publication des bans ; son habileté la fit arriver au but « sans la moindre dispute. » — Le conflit avait éclaté, nous l'avons dit, à l'occasion d'un mariage conclu à Louvain entre Greppi, fils d'un fermier-général de la Lombardie, et une jeune Hollandaise. Le nonce avait accordé à Greppi des lettres de dispense de publication des bans. Cette « entreprise de la part du nonce, » cet « excès, » comme disait le conseil privé, ne pouvait pas être toléré. Il fallait le faire comprendre au nonce et aviser à empêcher le renouvellement de « l'entreprise, » sans toutefois faire un éclat. Que propose le conseil : On aurait pu, dit-il, charger le conseiller fiscal en Brabant de se pourvoir en cassation des lettres de dispense, et contre tous ceux qu'il peut appartenir... mais le conseil laissait à la haute considération du gouverneur, s'il ne serait pas préférable, pour éviter une procédure et de l'éclat, de charger le conseiller fiscal de mander par devers lui le curé qui avait assisté à la célébration du mariage, « pour le reprendre vertement de sa faute et l'admonester d'être plus prudent et circonspect à l'avenir, à peine qu'il sera pourvu contre lui... et *au surplus*, de porter une ordonnance par laquelle il sera interdit à toute personne indistinctement, de se marier en ces pays en vertu de lettres de dispense de publication des bans, obtenues d'autres que de leurs évêques diocésains, et aux curés et autres ecclésiastiques d'intervenir à la célébration. » Le duc écrivit à Kaunitz (24 juin 1769) qu'il était d'autant plus du sentiment du conseil « qu'il mènerait au même but sans occasionner la moindre rigueur, et aussi parce qu'en l'absence de loi, il pourrait y avoir quelque doute de la part des juges qui ne pensent pas toujours uniformément et qui ne sont pas également instruits sur ces sortes de matières. » Dans son rapport à l'impératrice, Kaunitz (27 juillet) fut de l'avis du conseil privé et de Charles de Lorraine : « Comme cela, dit-il, pas la moindre dispute. » Ce fut également l'avis de Marie-Thérèse (1). On fit donc ainsi la leçon au nonce indirectement et on lui donna à entendre qu'il ferait bien de s'abstenir dorénavant de toute « entreprise » de ce genre.

—

(1) *Archives de la chancellerie des Pays-Bas*, D. 96, B.

Avec les évêques les dissentiments furent parfois plus graves, et ils auraient dégénéré en hostilité ouverte, sans le tact du gouvernement qui savait reculer au besoin... pour mieux sauter plus tard. C'est ce qu'il fit pour deux projets qui avaient été élaborés dans une jointe composée, entre autres membres, de Neny et de Stassart. Cette jointe avait proposé d'obliger tous les évêques des Pays-Bas à prêter serment de fidélité au souverain avant leur prise de possession. Bien que ce projet fût en accord complet avec les fameux principes de « la Loi et des Prophètes » cités plus haut, Marie-Thérèse ne l'exécuta pas, par crainte évidemment d'une opposition trop forte. Joseph II devait le reprendre et l'exécuter une vingtaine d'années après.

La même jointe avait élaboré un projet de loi tendant à restreindre la liberté des mariages. On voulait faire cesser les plaintes que les pères de famille et les tuteurs adressaient fréquemment au gouvernement contre les officiaux des diocèses qui, par des suppléments de consentement, favorisaient des mariages disproportionnés et désavantageux, à la demande d'enfants mineurs ou de pupilles non autorisés. La cour de Rome s'étant plainte et le gouvernement ayant sur les bras d'autres affaires beaucoup plus importantes, Kaunitz laissa dormir ce projet pendant dix ans.

Quand, en 1768, alors que la paix lui donnait des loisirs et que la « modération » n'était plus nécessaire, Kaunitz remit à l'étude cette question délicate, il voulut qu'on donnât pour bases à la loi qu'il s'agissait de rédiger les principes que nous savons. Mais les magistrats, chargés d'émettre leur avis sur la loi projetée, y apportèrent tant de lenteur ou de mauvais vouloir que la loi ne fut jamais faite.

Une autre affaire où le gouvernement ne montra pas beaucoup de résolution, (peut-être parce qu'il comprenait qu'il eût infiniment mieux fait de ne pas s'en mêler,) c'est l'affaire des *Carêmes* qui revint fréquemment en discussion et qui fut l'objet de longs et volumineux rapports sur lesquels nous ne pouvons pas insister, à moins de transformer ces pages en une thèse de droit canonique. Nous nous bornerons à un épisode de cette histoire des rapports du haut clergé avec le gouvernement.

L'évêque de Ruremonde, malgré l'avis des médecins, malgré les instances du magistrat et du gouvernement, ne voulut pas, en 1750,

accorder la dispense du carême à ses diocésains, prétendant que ce droit ne lui appartenait pas, mais bien au pape. Le conseil des Pays-Bas émit l'avis que cette théorie pouvait occasionner bien des inconvénients et entraîner des conséquences pernicieuses. Examinant la question au point de vue politique, il disait : « Il est certain que la diminution des jours maigres et la dispense de carême conserveraient à ce pays des sommes considérables qui vont en Hollande. » L'affaire lui paraissait exiger, dans tous les cas, une *délicatesse infinie*...—Il fallait bien se garder de faire croire qu'on voulût abolir en quelque sorte cette *ancienne* et *respectable institution de l'Église universelle :* il ne s'agissait que de modifications, qu'on remplacerait par des règles *plus austères* et plus exactes pour les jeûnes ou pour telles autres œuvres pieuses. — Sur ce dernier point, il faudrait sonder les évêques, les docteurs de Louvain et quelques autres ecclésiastiques savants, *avec toute la circonspection imaginable ;* on devrait faire en sorte qu'ils ne s'aperçussent pas, pour autant que possible, de ce que l'on se proposait de faire ; on leur recommanderait un *secret inviolable* et on les engagerait respectivement à former *avec réserve* des mémoires détaillés pour l'information du gouvernement. — Il fallait tâcher de concilier en tout cela « ce que l'on doit à l'Église, au Saint-Siége et à notre Sainte Religion. »

La cour de Vienne adopta cette manière de voir qui dénote quelque chose de plus, à notre avis, que la prudence (1).

Le gouvernement se plaignait souvent de ce que les évêques ne fussent pas suffisamment malléables. Il y a aux archives de la chancellerie des Pays-Bas certain dossier qui porte à sa première page ces mots significatifs : « *Moyens de rendre les évêques de ce pays-ci plus traitables.* » En effet, ce n'était pas généralement par la complaisance que brillaient les évêques ; et cependant Marie-Thérèse et Charles de Lorraine évitaient le plus possible de leur être désagréables.

Quand l'archevêque réclama des modifications à divers édits, notamment à celui qui fixait à vingt-cinq ans l'âge pour l'émission des vœux et à celui qui défendait aux monastères de recevoir des dots, le con-

(1) *Archives de la chancellerie des Pays-Bas*, rapport du 13 février 1750.

seil privé proposait « d'éconduire sèchement l'archevêque de sa demande. » Mais le duc « suggéra le parti d'adresser à l'archevêque une dépêche motivée dans laquelle, après lui avoir expliqué les véritables vues des édits, on l'inviterait, en des termes qui marqueraient la confiance du gouvernement dans ses lumières et dans sa sagesse, à concourir de son côté aux mesures à prendre pour les remplir. »

Il proposa également, par transaction, que l'on fixât l'âge de vingt-un ans au lieu de vingt-cinq ans, et qu'on se montrât conciliant pour l'affaire des dots (rapport du 16 juin 1769). L'impératrice se rallia à ses vues et mit l'apostille suivante au rapport: « *Je me conforme entièrement à ce rapport; il n'y a que pour les dots pour les couvents pauvres qui servent les malades ou sont chargés de l'éducation de la jeunesse que je voudrais accorder et accepter des dots jusqu'à la concurrence de vingt-cinq f. argent de Brabant, mais sous la permition expresse du gouvernement* (1). »

Mais, pour une souveraine impérieuse comme Marie-Thérèse, les concessions ne pouvaient jamais aller jusqu'à l'abdication de ses droits. Son extrême bienveillance pour les couvents, auxquels elle donna tant de fois des preuves de sa générosité, ne lui avait jamais fait perdre de vue les intérêts du pouvoir civil. Son amour de la conciliation n'alla pas davantage jusqu'à la faiblesse devant les réclamations du haut clergé.

L'archevêque de Malines se signalait, à la fin de 1766, par son *opiniâtreté* et sa *conduite déplacée* au sujet des mariages entre personnes de différentes religions. Le 13 décembre, le chancelier écrit que « l'archevêque vient de donner atteinte aux constitutions des Pays-Bas en faveur de la cour de Rome et qu'on doit le faire rentrer dans les bornes de son pouvoir, après avoir consulté le conseil privé. » Le 20, il écrit encore « qu'on ne peut pas absolument regarder avec indifférence le zèle indiscret de l'archevêque en faveur de Rome. » Le 6 avril 1767, il reproche au prélat d'être toujours en opposition avec le gouvernement; il désire qu'on puisse le mettre à la raison; il fait

(1) *Archives de la chancellerie des Pays-Bas*, D. 104, M. 5. — Nous croyons devoir reproduire telle quelle l'orthographe des apostilles.

valeir les leis du pays. Le 29 avril, Marie-Thérèse, à laquelle l'archevêque s'était adressé peur « de prétendus griefs, » exprime le désir — teujeurs la conciliatien au début et tant que la chese est possible! — que le gonvernement évite seigneusement tout ce qui peurrait, à cette occasion, treubler la « paix de l'église belgique. » Le 10 juin, le chancelier revient à la charge centre l'archevêque qu'il traite d'une façon piquante et désagréable. Pendant ce temps, le geuvernement *agissait* à Reme pour obtenir que l'archevêque fût désaveué. Le 4 juillet, Reme le désavoue et désappreuve la conduite qu'il a tenne dans l'affaire des mariages. Le 30 juillet, l'impératrice félicite le geuvernement de l'énergie qu'il a mentrée; elle témoigne en même temps le déplaisir que lui ont causé les procédés du prélat et charge le duc de lui faire cennaître cembien elle est *mécontente* de lui (1).

Un dessier de 1773 centient un rappert du chancelier *sur quelques difficultés qu'on a avec les évêques et nommément avec l'archevêque de Malines* : en y treuve des détails intéressants sur les embarras que le haut clergé causait fréquemment au geuvernement (2). L'archevêque de Malines ne se contentait pas d'être peu *traitable;* il n'avait pas même, au dire de Kaunitz, les égards veulus peur le duc et le ministre. Kaunitz l'accusait, entre autres impertinences, de les avoir « nargués, » en rendant publique une lettre eù l'impératrice lui aurait plus eu meins premis le chapeau de cardinal, malgré l'avis centraire de la ceur de Bruxelles et quei qu'elle n'eût pas réellement à se leuer de lui.

Kaunitz émit l'avis que l'impératrice devait le mettre à la raisen; qu'elle devait lui écrire que, peur obtenir de pareilles marques de la satisfaction de Sa Majesté, il fallait qu'il tînt une conduite dent elle eût en effet lieu d'être satisfaite... qu'il eubliait ce que, comme sujet, il devait à Sa Majesté et à sen représentant aux Pays-Bas,... qu'il ferait bien de changer de procédé et, au lieu de susciter des contestations et des difficultés, de s'appliquer à aplanir celles qu'il ne

(1) *Archives de la chancellerie des Pays-Bas* (*Répertoire* 1766-1767 : affaire Chasteler).

(2) Le corps des évêques avait fait des représentations contre des édits.—Il y avait eu aussi de nouvelles difficultés à propos du carême.

saurait prévenir... et qu'elle est très-résolue de ne plus passer aux évêques des demandes contraires à son autorité ou au bien public.

L'impératrice se montra aussi ferme et aussi résolue que le lui proposait Kaunitz, sur le rapport duquel elle mit cette apostille : « *Je me conforme* » (1). La lettre proposée par le chancelier fut écrite à l'archevêque qui n'en devint pas cependant plus traitable. Nous le retrouverons, en effet, créant des embarras nouveaux à Charles de Lorraine, à propos des jésuites.

—

C'est dans les termes suivants que Marie-Thérèse notifia, le 2 septembre 1773, à Charles de Lorraine sa résolution de faire exécuter dans les Pays-Bas la bulle « *Dominus ac redemptor* » qui supprimait l'ordre des jésuites :

« *Le Saint-Père ayant jugé nécessaire pour le maintien de la* » *tranquillité de l'Église de supprimer l'ordre des jésuites, et voulant* » *de ma part contribuer à l'accomplissement de vues aussi salu-* » *taires, j'autorise votre Altesse Royale par la présente à accepter la* » *bulle qui lui sera présentée à ce sujet et à faire procéder, dans* » *une forme compatible avec la constitution de mes provinces belgi-* » *ques, à la suppression et extinction totale de cet ordre, qui sera* » *également aboli dans mes autres États. Mon intention est néan-* » *moins que votre Altesse Royale fasse rejeter dans le* PLACITUM » REGIUM *de la bulle en question toutes les clauses et propositions con-* » *traires à mes droits et hauteurs, aux libertés et privilèges de* » *l'église belge ou aux maximes fondamentales des provinces.* » (Elle lui recommandait aussi les précautions à prendre pour prévenir la dispersion des correspondances, livres de comptes, etc, et demandait son avis sur la partie relative aux fonds et à l'instruction.)

La bulle pontificale est du 21 juillet, le décret de Marie-Thérèse est du 2 septembre : elle n'avait guère tergiversé. Ses opinions à l'endroit des jésuites et de leurs doctrines étaient sans doute alors en parfaite conformité avec les opinions du pape. S'il en a été besoin, d'ailleurs,

(1) *Archives de la chancellerie des Pays-Bas*, D. 100, E. 4.

si elle a pu hésiter à exécuter une décision prise par le chef de l'Église, ses ministres auront énergiquement combattu ses hésitations, en invoquant les nécessités de la tranquillité publique et surtout l'intérêt de l'autorité civile.

Tout en apportant des ménagements, des adoucissements à l'exécution de la mesure, elle fut très-ferme dans la répression des intrigues des membres de l'ordre qui ne voulaient pas obéir. Il ne peut pas être question dans ce chapitre de raconter l'histoire des difficultés et des résistances que rencontra le comité spécial établi pour les affaires des jésuites. Force nous est, pour ne pas nous étendre démesurément, de renvoyer aux archives du comité des jésuites, qui sont déposées aux archives du royaume (1) et qui nous font voir chez les personnes chargées d'une si lourde mission, ainsi que chez la plupart des fonctionnaires mêlés à l'affaire, une science, une habileté et une force de caractère bien rares (2).

L'opposition à la bulle du pape, ou tout au moins à l'exécution des décisions prises par Marie-Thérèse au sujet de la bulle, ne vint pas seulement des jésuites : l'archevêque de Malines lui-même fut parmi les opposants. Le 17 février 1774, malgré les ordres de l'impératrice et du gouverneur, il avait prétendu faire prêcher le carême à Bruxelles par un jésuite. A une observation du gouverneur, il avait fait une réponse que le comité spécial qualifia d'*indécente*. Le comité écrivit même au duc que cette réponse méritait « la plus sévère animadversion » et qu'on traiterait l'archevêque « avec douceur » si on l'exilait pour quelque temps dans son abbaye d'Afflighem, ainsi qu'il avait été résolu de le faire en une autre circonstance.

Il paraît toutefois que c'était plutôt à l'entourage de l'archevêque lui-même qu'il convenait de s'en prendre. Le comité disait « que le prélat était de bonne foi et avait des mœurs, et que, s'il faisait des fautes, ce n'était que par une suite des mauvais préjugés dus à sa profonde ignorance et parce qu'il ne prenait conseil que de quelques jeunes ecclé-

---

(1) Il y a aux *Archives de la chancellerie des Pays-Bas* plusieurs cartons contenant des documents fort nombreux sur cette importante affaire.

(2) Voyez par exemple (carton III : 1773-1775) les enquêtes, notes, mémoires, etc, sur les divers points et incidents de la question.

Digitized by Google

siastiques sans expérience, remplis de présomption et par conséquent de plus grands ignorants encore. » Par ces raisons, le duc montra de l'indulgence pour l'archevêque, mais, comme le comité le lui avait conseillé, il lui écrivit pour lui faire « vivement sentir son tort » et pour le rendre responsable du scandale qui pourrait résulter de sa désobéissance aux volontés de l'impératrice (1).

Dans toute cette affaire des jésuites, Marie-Thérèse se « conforma » généralement aux sentiments de ses ministres. Voici la longue apostille qu'elle mit à un rapport très-détaillé que lui avait adressé Kaunitz, le 16 mars 1774, sur les moyens de mener à bien la tâche qui incombait au comité spécial : « *J'aprouve les principes de mon* » *chancellier ici proposé sur l'exclusion de la totalité des ci-devant* » *jésuites aux pais bas des fonctions du st-ministère — comme le* » *pape meme s'est depuis relaché sur cet objet vis a vis de plusieurs* » *eveques qui doivent repondre du salut des ames comis a leurs* » *soings, je veux de meme ordonner que mon gouvernement comme* » *vous le proposé vous meme faisse savoir mes intentions aux* » *eveques que s'ils eussent besoing de quelques individus pour la* » *cure d'ames que dans ce cas ils pouroient les prendre bien entendue* » *qu'ils en informent chaque fois le gouverneur qui de son côté ne* » *les empechera ou ne les trainera sans des raisons importantes—les* » *eveques ne pouront cependant prendre pour cette fin aucun de* » *ceux qui sont notoirement coupables comme leurs chefs* [*s'entens* » *s'ils sont coupables*] (2) *et ceux qui ont deja prete le dernier vœux* » *et pas un trop grand nombre a la fois. les memes mesures doivent* » *servir pour les autres collecteurs pour s'y conformer. j'aprouve* » *au reste toutes vos autres propositions* (3). »

En ce qui concernait les biens et les pensions des jésuites, comme en ce qui concernait leur refus d'obéissance, Marie-Thérèse donna des ordres pour que tout fût fondé « *sur la justice et l'équité* » (4). Et

---

(1) *Archives de la chancellerie des Pays-Bas*, D. 100, X. 1.

(2) Ces quatre mots sont entre les lignes dans l'apostille que nous reproduisons avec une entière fidélité.

(3) *Archives de la chancellerie des Pays-Bas*, D. 100, X.

(4) » » » (rapport de Kaunitz, du 7 juillet 1775).

comme elle était, on l'a vu plus d'une fois dans le cours de ce chapitre, amie de la paix avant tout dans les affaires religieuses, elle ne se lassait pas de recommander la *modération* à ses ministres. Aussi, lorque les derniers incidents de cette affaire, qui dura trois ans, furent vidés (du moins quant au côté religieux et financier), elle écrivit à Kaunitz : « *Je vois avec plaisir l'esprit de conciliation dans lequel* » *vous me proposés l'arrangement fiscal de cette affaire qui n'a duré* » *que trop longtems... Vous pourriez aussi parler a Stahremberg* » *pour presser l'evacuation de l'article de l'enseignement public qui* » *m'a toujours tenu fort a cœur* (1). »

---

(1) *Archives de la chancellerie des Pays-Bas*, D. 100, X... 3e carton.

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

L'ENSEIGNEMENT.

---

§ 1. RÉFORMES DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

La sévérité de sa discipline, la solidité de son enseignement, le zèle scientifique de ses professeurs : telles avaient été les causes de la célébrité et de la splendeur de l'université de Louvain.

Rien ou presque rien de tout cela n'existait plus au commencement du règne de Marie-Thérèse.

La discipline s'était considérablement relâchée. La mollesse de ceux qui étaient chargés de faire respecter les règlements avait laissé la porte ouverte à des abus de toute espèce. Une routine ridicule, une foi aveugle en des traditions vides de sens avait éteint dans l'enseignement toute activité, toute initiative. La noble ardeur qui distinguait les professeurs des siècles précédents, avait fait place à je ne sais quelle froide apathie qui glaçait les cœurs et stérilisait les intelligences. Au milieu du grand mouvement philosophique, scientifique et littéraire qui entraînait les esprits virils et qui entrouvrait à l'Europe du dix-huitième siècle des horizons nouveaux, l'université

Digitized by Google

de Louvain restait impassible, indifférente, inerte, tenant ses yeux inébranlablement fixés sur ses théories usées et ayant en profonde horreur les réformes scientifiques et les systèmes novateurs.

La décadence n'était pas spéciale à une faculté : elle avait envahi toute l'université qui était, pour ainsi dire, en arrière de cinquante ans sur les universités rivales.

La faculté des arts, jadis la gloire de Louvain, n'était pas la moins malade. Nulle grandeur, nulle expansion dans l'enseignement philosophique ; une méthode vieillotte, des principes surannés et qui devaient faire hausser les épaules aux contemporains des Locke et des Leibnitz. Les leçons de logique, dit M. Justo (1), se bornaient encore à des subtilités scotistes, à toute cette philosophie péripatéticienne défigurée par l'ignorance du moyen âge et vouée au ridicule partout ailleurs dès la fin du seizième siècle. — Les sciences mathématiques et physiques étaient dans un état pitoyable : « l'algèbre s'arrêtait aux équations du deuxième degré, la géométrie aux principes indispensables à l'arpenteur le plus vulgaire... le calcul infinitésimal n'y était pas même connu de nom... Tout l'enseignement de la physique consistait à expliquer les phénomènes par l'horreur du vide, les sympathies, les antipathies et autres hypothèses purement métaphysiques. » — Quant à l'enseignement littéraire, il n'existait plus guère que pour mémoire. L'étude de l'histoire et des belles-lettres y était entièrement négligée, pour ne pas dire *tombée*, d'après ce que nous voyons dans une lettre écrite par Charles de Lorraine à l'impératrice en 1772.

Van Hulthem, dans un rapport à l'Académie de Belgique, ayant eu l'occasion de parler de l'université de Louvain, s'exprimait ainsi sur le compte de la faculté des arts : « La littérature grecque et » latine n'y étaient que très-faiblement cultivées ; il n'y avait plus » personne qui sût le grec et le docteur Van Leemput, professeur de » grec au collége des trois langues, m'a avoué qu'il ne le comprenait » pas et que toutes ses connaissances se bornaient aux premiers » principes de la grammaire. Le professeur d'hébreu ne connaissait pas

(1) Th. Juste : *Essai sur l'histoire de l'instruction publique en Belgique.*

» davantage la langue qu'il devait enseigner. Aussi ces Messieurs se » contentaient de leur titre et de leur traitement et ne donnaient plus » de leçons. La grande leçon qui avait pour objet la pureté et l'élé- » gance de la langue latine, si honorée par les travaux de Goglenius » Nannius, Cornelius, Valerius et Juste-Lipse, ne se donnait plus. » On y avait substitué l'explication du catéchisme, qu'on avait décorée » du titre pompeux de *leçon d'éloquence chrétienne*. On avait aussi » cessé de donner la grande leçon de mathématiques depuis le décès » du premier professeur (l'abbé Lopage, mort depuis cinquante ans), » sous le prétexte que les étudiants apprenaient assez de mathé- » matiques dans le cours de philosophie (1). »

Faut-il s'étonner, après cela, de cette parole d'un contemporain : « On trouvait dans les Pays-Bas nombre d'hommes... sachant par cœur Cujas et Papinien, mais ne pouvant, dans l'occasion, citer un vers ni d'Homère, ni d'Horace, ni de Virgile, et à qui Voltaire, Racine et Corneille étaient tout à fait étrangers (2) ! »

La théologie — naturellement — était aussi restée stationnaire. On a même prétendu, dit M. Juste, que cet enseignement ne se soutenait et n'attirait à Louvain un grand nombre d'étudiants que par les bourses nombreuses fondées pour l'étude de cette science et par la grande quantité de bénéfices ecclésiastiques qui étaient à la collation de l'université.

L'enseignement du droit se bornait aux lois romaines renfermées dans les *Institutes*, le *Digeste*, le *Code* et les *Novelles*, et aux compilations connues sous le nom de *Décrétales* et de *Décret de Gratien*. Il n'était pas question du droit belgique, de notre législation, de nos coutumes.

L'enseignement de la médecine laissait aussi beaucoup à désirer : la chirurgie et, en particulier, l'art des accouchements étaient « tombés dans une espèce de dégradation (3). »

---

(1) De Reiffenberg.

(2) *Lettres sur les Pays-Bas*, I.

(3) « Marie-Thérèse rendit à l'humanité un service éminent lorsqu'elle créa, pour relever l'art de guérir, des instituts généraux auxquels elle attacha des professeurs publics. » Juste : *Histoire de l'instruction publique*.

Digitized by Google

Le portrait que Cobenzl nous trace du plus grand nombre des professeurs ne nous donne pas une meilleure idée de leur éducation que de leur instruction : « Il est honteux, dit-il, que nous ayons dans notre université des gens si peu faits pour maintenir le bon goût et entièrement livrés à la barbarie pour les sciences et à la rusticité pour les mœurs (1). » Kaunitz aussi, tout en reconnaissant qu'il y avait dans le corps professoral quelques sujets savants, ajoutait : » Toutes leurs études, tout leur savoir sentent la poussière de l'école » et la pédanterie ; ils négligent entièrement le talent de s'exprimer » avec pureté et précision dans les langues vivantes (2). »

Tels maîtres, tels élèves. — On a peine à croire à l'exactitude des renseignements que nous fournissent ici les rapports présentés au gouvernement sur cette déplorable situation (3). D'après les auteurs de ces rapports — des hommes sérieux et impartiaux, — il n'y avait aucune notion de goût, d'urbanité, de savoir-vivre parmi la jeunesse universitaire et spécialement parmi les étudiants en philosophie. Suivant la tradition et d'après les usages des quatre pédagogies, la malpropreté de l'accoutrement, la rusticité des manières, la grossièreté et l'incorrection du langage devaient « distinguer » les philosophes. Le costume classique se composait d'un habit en lambeaux, mis à découvert par un manteau qui, en sortant des mains mêmes du tailleur, devait être déchiré et troué d'une part, maladroitement rapiécé de l'autre, et le tout couvert d'encre, d'huile et de boue. Tout philosophe singeait Diogène...

Une institution où s'étaient glissés de tels vices et de tels abus devait être absolument réorganisée. Il fallait remettre en vigueur les

(1) *Mémoire concernant l'Université de Louvain*, par le docteur Marant (1778, manuscrit de la bibliothèque de Bourgogne, n° 17,588 de l'inventaire général).— *Rapport sur l'Université de Louvain*, par M. Leclerc, membre du Conseil d'État et du conseil royal (1736, manuscrit de la bibliothèque de Bourgogne, n° 17,591).

(2) Rapport du 20 juillet 1765.

(3) Rapport du 21 octobre 1768. (Voir le tableau historique des opérations du gouvernement général des Pays-Bas pour la réforme des études.)

règlements qui avaient fait sa force : il fallait en même temps infuser un sang nouveau dans cet enseignement abâtardi.

Tant le mal était invétéré, tant était grande la force d'inertie dans l'université, que les premières mesures prises par le gouvernement de Marie-Thérèse, dès 1753, pour le rétablissement de l'ancienne discipline, ne produisirent aucun effet. On continua à passer par-dessus les règlements (1).

Le besoin se faisait sentir d'un homme dévoué et intelligent qui surveillât sérieusement l'enseignement, qui lui imprimât une direction plus conforme aux idées et aux progrès du temps ; d'un homme ferme qui sût tenir la main à l'exécution des règlements et des décrets du gouvernement et, au besoin, déjouer les oppositions et briser les résistances.

Un décret du 18 juillet 1754, rendu par Charles de Lorraine, institua auprès de l'université un commissaire royal, chargé de procurer et de maintenir l'exécution des édits, ordonnances et décrets émanés successivement de la direction, de la discipline et de la police de l'université. Le commissaire nommé fut le comte de Neny.

Il se mit immédiatement à l'œuvre, et dès le 13 février de l'année suivante, il proposa un premier règlement que Charles de Lorraine sanctionna.

Les étudiants en droit et en médecine ne pouvaient jusqu'alors être admis à passer leur licence qu'après trois années d'études.

L'édit de 1755 statua que tous les élèves compris dans les trente-six premiers des trois lignes et même les douze élèves suivants, ainsi que ceux qui avaient soutenu des thèses de philosophie avec approbation, pouvaient réclamer la dispense d'un quart des trente-six mois d'habitation exigés par les règlements.— Un tarif général fixa, une fois pour toutes les droits des examens et des promotions publiques laissés autrefois à l'arbitraire. On supprima aussi, dit Neny (2), « les dépenses superflues introduites par le luxe des étudiants ou autorisées

(1) Notamment en ce qui concernait la résidence et la fréquentation pour obtenir le grade de licencié en droit ou en médecine.

(2) *Mémoires de Neny*, ch. XXVII.

Digitized by Google

par l'avidité de quelques-uns des professeurs, » telles que les *conséquences*, les *gants*, les *sucades* (1).

La même année fut adjoint à la faculté des arts un cours de physique expérimentale.

L'université de Louvain n'avait pas l'heur de plaire — on dit qu'il en est encore ainsi aujourd'hui — à l'ordre des jésuites : histoire de vieilles rancunes et de ressentiments inoubliés ! Les jésuites attiraient dans leur établissement de Douai nombre de jeunes gens des Pays-Bas. Outre le préjudice que souffrait de ce chef l'université de Louvain, « il en résultait (2) une exportation inutile d'argent et l'expérience » prouvait d'ailleurs que ce séjour des jeunes gens dans les universi- » tés étrangères, faisait naître souvent dans leur esprit des impres- » sions aussi contraires au service de Sa Majesté qu'au bien commun » du pays... Pourquoi, il fut défendu (édit du 23 décembre 1755), » sous de grosses peines, à tous sujets de Sa Majesté, de quelque état » ou condition qu'ils fussent, d'aller faire des cours de philosophie » publics ou privés ailleurs que dans l'université de Louvain, ou dans » d'autres universités soumises à son obéissance, sans une permis- » sion spéciale et par écrit du gouvernement. » — Toujours le pouvoir fort !

A ces dispositions, à ces mesures capitales il en faut joindre d'autres qui, tout accessoires qu'elles étaient, n'en produisirent pas moins de bons résultats. En 1759, le gouvernement assura à la bibliothèque de l'université une augmentation considérable de fonds moyennant une taxe modique imposée sur tous les grades académiques. En 1759 encore, fut établie une imprimerie académique « qui serait, disait Neny, d'une grande utilité et produirait un revenu notable à l'université. » On construisit également un amphithéâtre anatomique, un jardin botanique et un laboratoire de chimie. En 1766, on proscrivit le costume cynique des étudiants en philosophie. Mais ce ne fut pas sans une vive opposition, qui se manifesta par des cris et même par des voies de fait.

---

(1) Juste (*Histoire de l'instruction publique*) entre dans quelques détails à cet égard, pp. 242-243.

(2) *Mémoires de Neny*, ch. XXVII, p. 245.

C'était le commissaire royal qui prenait l'initiative de ces améliorations. Mais le gouvernement n'approuvait pas tout ce qu'il proposait : En 1759, les leçons de physique expérimentale données dans la faculté des arts, ne lui paraissant pas constituer un enseignement suffisamment élevé et digne de l'importance de l'université, Neny songea à transformer le cours. Il proposa (rapport du gouverneur à l'impératrice du 21 mars 1759) d'ériger une chaire unique destinée à la physique expérimentale et d'y faire former en même temps un cabinet d'histoire naturelle, le tout sous la direction du physicien anglais l'abbé Needham. On aurait partagé — c'était le plan de Neny — les 1,000 florins qu'on avait autrefois attachés à la leçon de droit public (alors vacante), entre Needham et le président du collége de Malines, Nelis, qu'on proposait de donner pour aide au professeur titulaire, et qui, en qualité de démonstrateur, ferait les expériences et donnerait aussi les leçons publiques en présence du titulaire. — Charles de Lorraine, en communiquant ce plan à Vienne, relevait l'utilité de l'établissement projeté. Il faisait valoir, comme Neny, le talent de Needham (depuis membre de l'Académie), ses relations avec tous les savants de son temps, spécialement avec M. de Buffon. — Le gouvernement fut d'un avis opposé. Dans son rapport à l'impératrice, du 14 avril, Kaunitz avait dit qu'il inclinait à croire que ce n'était que pour trouver une *niche* (!) au prêtre Needham, qu'on avait songé à ces nouveaux établissements. Il avait allégué l'inutilité de la mesure, l'importance de la dépense, le mauvais état des finances, etc. Le rapport se terminait ainsi : « ... Sa Majesté pourrait y donner son attention en des temps plus tranquilles. » L'impératrice approuva Kaunitz. — En attendant, le gouverneur de Bruxelles fut prié de veiller à ce que, dans les cours de physique expérimentale, les étudiants pussent du moins puiser les notions les plus nécessaires de cette science, et il lui fut recommandé en même temps de « songer aux » moïens de soutenir la leçon de droit public, dont l'utilité a été » généralement reconnue tant dans son érection que dans son réta- » blissement (1). »

---

(1) *Archives de la chancellerie des Pays-Bas*, D. 69, L. — Kaunitz fut moins désagréable pour l'abbé Needham en 1769 (*Rapport sur la création de la Société littéraire*).

Ce paragraphe final du rapport de Kaunitz concernant la *leçon de droit public* nous amène tout naturellement à examiner un point sur lequel il nous est impossible de donner notre approbation au gouvernement (1).

En 1723, les états de Brabant demandèront la création d'une chaire de droit des gens à l'université de Louvain. La demande fut accueillie, comme étant « convenable au royal service de Sa Majesté et avantageuse au bien commun de ses peuples. » L'un des hommes les plus savants, un des meilleurs esprits de ce temps, Amand Bauwens, fut chargé du nouveau cours. Mais il eut quelque peine à prendre possession de sa chaire, les théologiens voyant un grave danger dans l'établissement du cours. Bauwens eut beaucoup de déboires... « Ayant, dit un rapport rédigé en 1740, avancé quel-
» ques propositions ou sentiments qui semblaient exciter quelque
» alarme parmi l'université, il reçut une réprimande du gouverneur
» et quelques canonistes priront cette occasion do s'opposer à l'éta-
» blissement de cetto leçon, » par la seule crainte, ajoute l'auteur du rapport, de perdre le revenu dont ils jouissaient des leçons que l'on voulait supprimer pour fonder celle de droit public.

Bauwens étant mort après quelques mois de cours, ne fut pas remplacé pondant dix ans. En 1734, le conseil privé proposa de rétablir le cours. Hésitation dans les états de Brabant, alarmo dans l'université. Un long mémoire en latin est rédigé contre l'enseignement du droit public. Le recteur et les professeurs de Louvain l'envoient à la gouvernante. On y voulait prouver « *qu'on n'avait pas assez réfléchi lorsqu'on avait créé à Louvain la chaire de droit public.* » L'étude de la nature des pouvoirs, de leurs prérogatives, de leurs limites est un *danger*, disait l'auteur du mémoire. Elle est pour les nations un ferment de troubles... on chercherait vainement ce cours dans les universités catholiques... Les papes, les souverains ont compris ce que ces discussions peuvent produire de scandales...

---

(1) Nous empruntons les éléments de ce résumé 1° à une notice que M. Faider a insérée dans le *Bulletin de l'Académie*, 2° au chapitre VI de l'ouvrage de M. Potvin : *Le génie de la paix en Belgique*, pp. 125-135. Les pièces du dossier sont aux *archives de la chancellerie des Pays-Bas*.

Les étudiants n'ont pas à s'occuper des pouvoirs suprêmes ni à déterminer les droits de l'Église et du trône... Cet enseignement a été introduit par les Allemands infectés de l'erreur de Luther, méprisant la majesté des rois, attaquant celle de l'Église... Les Hollandais y ont fait appel pour servir la cause de la liberté contre leur souverain légitime. L'expérience prouve même que le cours est dangereux... les professeurs se sont attiré des châtiments par la trop grande liberté de leur parole... L'enseignement est inutile et chimérique s'il se borne aux principes naturels abstraits ; il devient nuisible, si si l'on applique ces principes à la constitution des États... Les questions sont trop graves pour être enseignées à une jeunesse encore ignorante, car le droit des gens embrasse jusqu'à la *puissance sacrée* et la juridiction de l'Église... Le professeur, soustrait à l'autorité ecclésiastique, pourrait faire connaître certains faits qu'il *convient de tenir cachés* dans l'histoire de l'Église... Il y aura de vives querelles à ce sujet et l'université sera abandonnée !

A ce mémoire, très-complet et très-rétrograde comme on le voit, il fut fait une réponse anonyme qui peut se résumer par cette phrase : « On peut obvier aux inconvénients en donnant des instructions sévères au professeur et en soumettant le cours à une stricte surveillance. » — Nous voilà bien loin de la liberté de l'enseignement ! — L'auteur de la réponse, qui avait pensé à *tout*, proposait, pour sauvegarder les intérêts des professeurs, un impôt sur les vertugadins et les perruques (!) qui suffirait à doter la chaire nouvelle.

Il ne fut pas donné suite au projet de rétablissement de la chaire. Six ans après, en 1740, paraît un nouveau mémoire favorable à la leçon de droit public. Il ne faut pas, y est-il dit, que les sujets de Sa Majesté soient réduits à aller chercher la science, « à doubles et triples frais, » en Hollande, dans un pays républicain, dans des universités hérétiques. Les anciennes objections des adversaires de la chaire de droit public sont réfutées de nouveau... Un professeur *judicieux* et *discret* ferait l'affaire : il saurait tenir son enseignement dans les *limites* et d'ailleurs le gouvernement pourrait y mettre *certaines bornes*. L'auteur joignait à son mémoire le programme d'un cours discret et judicieux.

Le gouvernement se rallia à ses vues. Le 14 novembre 1741,

Digitized by Google

Marie-Thérèse annonça à l'université son intention de faire revivre le cours de droit public et lui demanda d'étudier les moyens de réaliser cette intention.

L'étude demanda du temps. Ce n'est que douze ans après que fut enfin rétablie la leçon de droit public (décret du 11 mai 1753). Le nouveau titulaire, le jurisconsulte Robert, n'enseigna ni plus librement ni plus longtemps que Bauwens. Sa leçon devait être assujettie à des *règles certaines*. Il soumit le plan de son cours au gouverneur qui trouva le système bon et les auteurs bien choisis, mais lui recommanda d'agir avec beaucoup de *circonspection* — à bon entendeur demi-mot — et de conférer avec le commissaire de l'université avant de toucher aux matières qui se rapportaient à la religion et aux maximes de l'État. Robert reçut de Neny des instructions qui ne sont pas dignes, pour le dire en passant, de l'esprit éminent auquel on doit les *Mémoires politiques et historiques sur les Pays-Bas*. En 1756 Robert mourut.

Depuis lors, il n'y eut plus de cours de droit public. Le gouvernement n'y paraissait pas hostile : Kaunitz, dans le rapport du 21 mars 1759, demandait même qu'on avisât à le rétablir. Mais tout se borna à des vœux et à des recommandations qui n'étaient peut-être pas sincères. Avec le temps, Kaunitz en vint sans doute à trouver que le gouvernement n'avait pas assez de profit à tirer de la leçon de droit public pour s'exposer aux attaques des théologiens, ses adversaires décidés.

—

§ 2. RÉFORMES DANS L'ENSEIGNEMENT MOYEN.

L'exposé que nous avons fait, dans notre deuxième partie (chap. VII), des vices de l'enseignement moyen démontre qu'il était nécessaire d'apporter dans cet enseignement des réformes plus radicales encore que dans l'enseignement supérieur.

Ce qui rendait, du reste, absolument indispensable la reconstitution de l'enseignement moyen, c'était la suppression de l'ordre des jésuites qui possédait le tiers au moins des établissements de cette catégorie

Digitized by Google

L'occasion parut favorable pour réorganiser les colléges sur un pied convenable et uniforme (1).

Un plan de réorganisation fut soumis par plusieurs hommes de lettres à Stahremberg, en 1773. Le gouvernement se mit sérieusement à l'étude. Mais, avant tout, il fallait pourvoir au remplacement des professeurs jésuites. La rentrée des cours suivait de fort près la bulle qui supprimait l'ordre. Les évêques et l'université fournirent des professeurs qui furent installés provisoirement dans les villes où les jésuites enseignaient seuls. (Dans celles où il existait d'autres colléges que ceux des jésuites, on ne pourvut pas au remplacement des membres du corps enseignant qui étaient frappés par la bulle.) Quand on eut ainsi couru au plus pressé, on travailla à arrêter un plan général d'études pour l'enseignement moyen (2).

Stahremberg demanda aux évêques, aux abbés, aux magistrats des villes et des provinces et à tous les ordres de l'État, de lui communiquer leurs vues sur la réorganisation projetée et de lui signaler les sujets qu'ils croyaient les plus aptes à l'enseignement. Il fut publié une note touchant les arrangements résolus par Sa Majesté à l'égard des études et de l'éducation de la jeunesse aux Pays-Bas. L'impératrice y disait qu'elle voulait « pourvoir abondamment à l'instruction et » à l'éducation des habitants de la Belgique, perfectionner l'ensei- » gnement et faciliter le retour de ces temps heureux où l'on abondait » en maîtres excellents et où les lettres étaient cultivées avec une » émulation et un succès presque universels. » Plusieurs points fixaient principalement son attention. Il s'agissait d'appeler à la « profession littéraire » tous ceux qui étaient aptes à l'exercer, sans distinction d'états : c'était une nouvelle carrière qui était ainsi ouverte à toutes les classes. Il convenait d'assigner aux nouveaux professeurs des appointements fixes qui pussent leur assurer une existence honnête et de leur faire payer par les élèves de légers honoraires qui

(1) Raingo : *L'instruction publique depuis Marie-Thérèse jusqu'à nos jours*, t. VI des mémoires couronnés par l'Académie.

(2) Nous suivons pour guide ici, comme l'ont fait Raingo, Juste et Lesbroussart (*Éducation belgique*), le *Tableau historique des opérations pour la réforme des études et pour l'établissement de nouveaux colléges, depuis la suppression des jésuites jusqu'en* 1780.

Digitized by Google

seraient tout à la fois la récompense et l'aliment du zèle (1), indépendamment des gratifications extraordinaires et des pensions que le gouvernement pourrait leur allouer pour leurs services ou leurs talents exceptionnels.

Stahremberg confia l'examen et la solution de toutes les questions relatives à la réorganisation à une *commission royale des études*, dont firent partie les académiciens qni lui avaient soumis des projets, et que présida Neny sous la direction supérieure du ministre et d'après ses instructions.

Il fut établi à Bruxelles un grand collége-pensionnat (d'après le modèle du collége Thérésien de Vienne); à Anvers, Gand, Bruges, Ruremonde, Namur et Luxembourg, des colléges-pensionnats moins importants; à Ypres, Audenaerde, Courtrai, Alost, Nivelles, Hal et Marche, de simples colléges, avec antant de professeurs que le nombre des élèves et les circonstances l'exigèrent. Les frais de ces établissements furent supportés par le trésor public.

Des principaux et des sous-principaux devaient, dans les colléges-pensionnats, veiller à l'éducation de la jeunesse en ce qui concernait les mœurs, la discipline et la religion. Les professeurs étaient libres de se loger dans l'établissement ou au dehors. Dans les colléges où il n'y avait pas de pensionnat, il devait y avoir un préfet (ecclésiastique) chargé de veiller à l'instruction religieuse des élèves.

C'était le défaut de surveillance qui avait introduit le relâchement et les abus. Marie-Thérèse voulut que l'enseignement moyen fût placé sous la surveillance immédiate et permanente du gouvernement et soumis à l'inspection des évêques et des magistrats. Le gouvernement se réserva la nomination des maîtres dans les établissements royaux : le choix était déterminé par le résultat d'un concours auquel furent indistinctement appelées les personnes de tout état et de tout pays, et qui, par parenthèse, montra mieux que toute autre épreuve l'état déplorable de l'enseignement et l'ignorance des professeurs anciens.

Il ne fallait pas seulement d'autres professeurs, il fallait d'autres livres. Cenx dont on s'était servi jusqu'alors étaient remplis d'absur-

---

(1) « 7 à 16 florins par an, pour les élèves de 6e et en rhétorique, les classes intermédiaires en proportion. » Remise était accordée aux élèves peu favorisés de la fortune.

dités, de faux principes et de définitions puériles. On n'y trouvait ni goût, ni méthode, ni liaison d'idées. On les recomposa sur un plan plus méthodique et on tâcha de les rendre plus intéressants. On publia, dans un format commode et peu coûteux, de nouvelles éditions des meilleurs auteurs de l'antiquité.

Le gouvernement compléta sa tâche en publiant, en 1777, un règlement de police et de discipline, ainsi qu'un plan d'études.

Les verges et tous les châtiments corporels furent proscrits. — Le plan d'études s'inspirait des idées progressistes. Les humanités ne furent plus quasi restreintes à la seule étude du latin : elles embrassèrent en outre le grec, la langue maternelle, l'histoire, la géographie et les éléments des mathématiques. L'enseignement de chaque classe fut limité ; les ouvrages dont on devait se servir furent indiqués ainsi que le développement à donner à chaque objet du cours. Le plan contenait des préceptes excellents pour former le cœur autant que pour orner l'esprit des élèves.—Pour exciter l'émulation, le gouvernement décida que, dans les colléges-pensionnats, l'élève qui remporterait le prix de sa classe serait décoré en public d'une médaille d'argent où serait gravé le buste de l'impératrice, et qu'il aurait le droit de porter cette médaille partout. D'excellents ouvrages furent donnés en prix dans tous les établissements.

Une nouvelle instruction réglementaire, émanée de la *commission royale des études*, détermina, en 1778, l'ordre et la distribution du temps. La durée ordinaire des classes fut de deux heures, matin et après-midi. La dernière demi-heure de chaque classe devait être alternativement consacrée à l'histoire, à la géographie et aux mathématiques. Les jours de congé arbitraire furent réduits à un très-petit nombre.

Les réformes froissaient de grands intérêts et blessaient maints amours-propres : elles rencontrèrent une assez vive opposition.

Le gouvernement eut à lutter contre la malignité et l'envie; il se heurta à de nombreux obstacles suscités par l'ignorance et la prévention. Toute la circonspection qu'il mit à exécuter une entreprise qui était pourtant si avantageuse au public, fut impuissante à désarmer la jalousie de ceux qui auraient voulu avoir toujours le monopole et la direction suprême de l'enseignement. Cependant il ne transigea pas

Digitized by Google

avec ses adversaires. Il ne recula pas devant la ligue que formèrent contre le plan d'études « d'une part les partisans des jésuites, d'autre part les moines astreints à suivre les mêmes règlements que les directeurs des colléges royaux et obligés de reconnaître leur insuffisance. » Il persévéra sagement dans l'application d'un système qu'approuvaient les esprits éclairés et impartiaux du temps. Grâce à cette persévérance, grâce aussi à l'activité et à l'intelligence de la *commission royale des études*, grâce enfin à l'évidence des progrès extraordinaires que faisait la jeunesse dans les nouvelles institutions, il triompha des menées par lesquelles les partisans de l'ancien ordre de choses cherchaient à entraver l'exécution de son plan.

En peu d'années, la plupart des colléges royaux, particulièrement ceux de Bruxelles, de Gand, d'Anvers, de Namur, arrivèrent à un état florissant.

Il ne faudrait pas croire, cependant, que la vogue du public fût acquise à des établissements qui étaient parfaitement organisés et qui produisaient de magnifiques résultats. Le collége Thérésien de Bruxelles ne contenait que cent cinquante étudiants, alors que celui des Augustins en renfermait deux cents (1); le reste en proportion : tellement était ardente et adroite la guerre que les adversaires de l'enseignement thérésien, spécialement les Augustins, faisaient aux colléges-pensionnats comme aux simples colléges... L'enseignement de l'État n'en est pas à ses premiers combats !

La réforme de l'enseignement supérieur et surtout de l'enseignement moyen sera l'éternel honneur du gouvernement de Marie-Thérèse. A elle seule, elle suffirait pour éterniser le nom de l'impératrice dans la mémoire des Belges. Quelles que soient nos divergences d'idées en matière d'enseignement, quelques réserves qu'aient à faire sur le système de Marie-Thérèse ceux qui ne veulent pas que l'enseignement de la religion se donne dans l'école, nous sommes tous d'accord pour reconnaître que Stahremberg répondit parfaitement à l'attente de la souveraine (2), qu'il fut secondé à merveille par les infatigables travailleurs qui composaient la *commission royale*

(1) Juste : *Essai sur l'histoire de l'instruction publique en Belgique.*
(2) Voir l'apostille du 7 juillet 1775, à la fin du chapitre précédent.

des études, et qu'enfin Marie-Thérèse, en sanctionnant les mesures arrêtées par cette commission, a fait une de ces œuvres qui contribuent à la gloire d'un souverain bien plus que les expéditions aventureuses et les épopées sanglantes.

—

§ 3. LES RÉFORMES DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Marie-Thérèse avait projeté d'introduire aussi de grandes réformes dans l'enseignement primaire. Il ne lui fut pas donné de les réaliser.

Il eût été, pense un écrivain moderne (1), dangereux, impolitique d'entreprendre la transformation de l'instruction primaire en même temps que celle des autres degrés d'enseignement. Il fallait d'abord former l'opinion ; il fallait ensuite préparer les voies. La longue habitude de considérer les ordres religieux comme seuls aptes à s'occuper spécialement de l'instruction du peuple, mille préjugés de toute nature étaient des obstacles sérieux. On n'improvise pas non plus une organisation comme celle-là. Les méthodes, les instituteurs, les locaux, les livres ne se trouvent pas du jour au lendemain.. —

Tout cela est vrai : le temps a manqué à Marie-Thérèse.

Il ne faudrait pas croire, cependant, que son gouvernement n'ait pas porté son activité ordinaire de ce côté et que l'enseignement primaire soit resté absolument stationnaire.

Plusieurs mesures spéciales furent prises en faveur de cet enseignement. Le règlement de 1778, cité plus haut, concerne « tous les enseignements ; « il y est question des maîtres d'école instruisant les enfants avant qu'ils soient envoyés au collége. » Le gouvernement encouragea par des exemptions de droits la fondation d'écoles pour les pauvres (2). Seulement il ne fut pas toujours guidé par des considé-

(1) Lebon : *Histoire de l'enseignement populaire*, 1868.

(2) *Archives de la chancellerie des Pays-Bas*, H. 166, D. 32, L. etc., etc. Voir notoirement l'ordonnance du 12 septembre 1763, rendue sur une demande qu'avaient faite les maîtres des pauvres de Saint-Grégoire d'acquérir une propriété destinée à servir de maison d'école.

Digitized by Google

rations d'égalité et de justice en matière d'enseignement primaire : témoin cet arrêté de 1774, où il opinait, à propos des enfants pauvres de Gand, « que le métier d'orfévre ne convient nullement à des pauvres et qu'il serait dangereux de leur en faciliter l'entrée (1). »

Les bonnes intentions qu'avait le gouvernement sont attestées par un document très-important que M. Lebon a fait connaître pour la première fois in-extenso. C'est l'*Ordonnance générale pour les écoles*, du 6 septembre 1774, qui avait pour objet de réglementer l'enseignement élémentaire dans tous les États de la maison d'Autriche.

« *La destinée future de tous les hommes*, disait Marie-Thérèse dans le préambule de cette ordonnance mémorable (2), *le génie et la manière de penser des peuples entiers ne dépendent certainement que d'une bonne éducation et de la manière d'élever les enfants dès leur tendre jeunesse.* »

Pour donner au lecteur une idée de ce monument de législation scolaire, il suffira d'indiquer les points qui y sont traités successivement : 1. Création d'une commission des écoles dans chacun des États de la monarchie. — 2. Des diverses catégories d'écoles et de leur siége. — 3. Règles à suivre pour l'établissement des écoles. — 4. Règles à suivre pour la construction des bâtiments d'écoles. — 5. Matières de l'enseignement dans chacune des trois catégories d'écoles. — 6. Par qui doivent être données les diverses branches d'enseignement. — 7. Livres à employer. — 8. De la manière d'enseigner. — 9. Division des classes. — 10. Des heures d'école. — 11. Du temps à consacrer à chacune des matières. — 12. *Obligation* pour les enfants de fréquenter l'école. — 13. *Obligation* pour les parents et tuteurs d'envoyer les enfants aux écoles ; recommandations aux magistrats et supérieurs. — 14. Le travail des orphelins ou tout autre besoin ne dispense pas de fréquenter l'école. — 15. Des répé-

(1) Lebon : p. 265. *Archives de la chancellerie des Pays-Bas.*

(2) L'ordonnance est très-longue ; elle n'occupe pas moins de 10 pages petit in-8° dans le livre de M. Lebon.

titions (écoles d'adultes). — 16. De la tenue du registre servant à annoter l'application et les progrès des élèves. — 17. Des inspecteurs ordinaires chargés de s'assurer de l'état des écoles. — 18. Nomination des inspecteurs-généraux. — 19. De la manière d'introduire la réforme dans les études. — 20. Obligation, pour les postulants à des bénéfices à charge d'âmes ou pour les candidats à un état monastique, de connaître préalablement tout ce qui concerne les écoles. — 21. Défense aux maîtres de *tenir cabaret*. — 22. Des examens et des récompenses. — 23. Rapports sur la situation des écoles. — 24. Le zèle des inspecteurs et des maîtres pris pour base des promotions (1).

Nos législateurs et nos administrateurs feraient bien de lire ce travail qui est peut-être unique en son genre et où il est infiniment peu de lacunes. D'excellents principes, des idées généreuses et progressistes, une véritable entente des besoins de l'enfance, du bon sens, de l'expérience, de la méthode : voilà ce qu'on y trouve à chaque pas. M. Lebon, dans le résumé qu'il a donné de cette ordonnance à la page 279 de son livre, fait remarquer notamment l'heureuse division des écoles en trois degrés et le système qui les relie entre elles pour faire rayonner les lumières de l'école normale jusque sur les plus petites écoles de villages; la liberté d'enseigner limitée seulement par la condition d'aptitude — n'oublions pas qu'il faut toujours tenir compte de l'époque et de la difficulté de la tâche; — *l'enseignement obligatoire* s'appuyant bien plus sur les exhortations et sur les encouragements que sur la contrainte; les règles pour la construction des écoles; les locaux réservés à leur destination spéciale; les maîtres astreints à s'occuper avant tout de leurs classes; les suppléments de traitement accordés en vue d'éviter de honteux cumuls; la bonne distribution des matières d'enseignement; les soins donnés à l'éducation, à l'élocution; les intérêts du corps enseignant ménagés et secondés; la sollicitude pour la santé des enfants; la séparation des sexes; *l'enseignement spécial des filles* élevées pour leur état futur; les soins donnés *aux adultes;* les sages mesures de surveillance et de contrôle; l'intelligence et le zèle récompensés; la dignité du maître

(1) Lebon, *Histoire de l'instruction populaire*, pp. 268-278.

relevée et, comme marque de la prééminence légitime de l'enseignement, les fonctions d'instituteur donnant droit à la *première place* dans les cérémonies publiques.

Ces splendides et fécondes *théories* datent d'un siècle...

La Belgique les verra-t-elle passer *toutes* dans la pratique avant le siècle prochain?

CHAPITRE VIII.

SCIENCES ET LETTRES. — BEAUX-ARTS.

---

§ 1. L'ACADÉMIE DE BELGIQUE. — LA BIBLIOTHÈQUE DE BOURGOGNE ET LES ARCHIVES.

L'abbé de Nelis remplissait à Louvain, en 1764, les fonctions de bibliothécaire et de directeur de la typographie académique. Il se plaignait amèrement à Cobenzl, dont il était le favori, des *persécutions* que lui faisaient subir ceux qu'il appelait les *barbares* et qui n'étaient autres que les professeurs de l'université. Pour combattre ses *persécuteurs* et pour effacer insensiblement les « vestigia ruris, » il présenta à Cobenzl un projet tendant à établir au centre même de la « barbarie » une petite académie « qui pourrait faire renaître le goût étouffé par la mauvaise et frivole philosophie de l'université. »

Cobenzl n'approuva pas le projet. Peut-être craignait-il de montrer trop ouvertement alors qu'il était du parti de Nelis contre les barbares

qui jetaient feu et flammes à la seule nouvelle du plan de leur victime (1).

Cinq ans après, un professeur de Strasbourg, Schöpflin, de passage à Bruxelles, lui présenta un mémoire qui avait pour objet la création d'une académie impériale et royale des sciences et des belles-lettres à Bruxelles, « afin de rétablir les bonnes études aux Pays-Bas (2). »

Nelis, consulté sur le plan de Schöpflin, crut que, « sans songer à des entreprises brillantes, il fallait commencer par une société particulière de savants sans lettres patentes, sans annonce publique, sans forme fixe et établie, sans enfin prescrire à cette association des lois par un règlement stable et formel... Par ce tempérament, on ne compromettrait pas la gloire du gouvernement, attendu que, si le succès ne répondait pas à l'attente, il ne résulterait aucun inconvénient d'un essai pareil (3). »

Neny, consulté à son tour, émit le même avis (4). Comme Nelis, il désigna les savants qui lui paraissaient le plus dignes d'entrer dans la société — parmi eux figurait l'abbé Needham — et il exposa quelques considérations sur les pratiques à suivre pour la faire prospérer.

Charles de Lorraine donna son assentiment au projet revu par Nelis et Neny. Son rapport débutait ainsi : « Quelque bonnes que » soient en général — le mot est élastique — les études dans l'uni- » versité de Louvain, il y manque cependant encore un point fort » essentiel, savoir le goût pour la littérature, qui est à peine connue » dans cette université, et l'amour des belles-lettres (5). »

Kaunitz fut appelé à se prononcer (6). Il émit d'abord l'opinion qu'il fallait subordonner autant que possible les études agréables aux

---

(1) Goetbals, *Lect. hist.* (détails relatifs à l'établissement de l'Académie de Bruxelles, dans la biographie de Neny), pp. 281-282.

(2) *Réflexions sur le rétablissement des bonnes études dans les Pays-Bas*, par M. le professeur Schöpflin (1re annexe au rapport de Kaunitz, du 24 octobre 1768).

(3) *Note sur l'académie ou Société Royale de Bruxelles*, par M. Nelis (2e annexe au même rapport).

(4) *Note concernant l'érection d'une académie des sciences et belles-lettres à Bruxelles*, par M. le comte de Neny (3e annexe).

(5) Rapport de Charles de Lorraine, sur le projet de Schöpflin (voir rapport de Kaunitz à l'impératrice).

(6) Rapport de Kaunitz à l'impératrice, du 24 octobre 1868, avec apostille de l'impératrice.

sciences utiles, pour éviter l'inconvénient où étaient tombées tant d'académies de belles-lettres en Italie. Il insista sur la nécessité d'inviter le public à tourner ses vues et ses recherches vers les sciences utiles à l'humanité et nécessaires à l'industrie. Finalement il proposa à Marie-Thérèse d'agréer la Société littéraire. Au point de vue des études supérieures, Kaunitz voyait un grand avantage dans l'établissement de cette société. En dissipant les préjugés invétérés et l'ignorance, elle devait, pensait-il, obliger également les professeurs et régents à puiser dans de meilleures sources la doctrine qu'ils ont à expliquer à leurs disciples. La création de la Société, qui était « destinée à préparer les voies à un établissement plus *brillant* (1), » parut opportune à Marie-Thérèse qui écrivit, en marge des rapports de Kaunitz, qu'elle avait « *lu avec plaisir tout cet arrangement* » et qu'elle en « *approuvait en tout le plan comme le prince Kaunitz le proposait.* » Le gouvernement fut autorisé à disposer annuellement de 2,400 florins pour donner des « gratifications à des membres de la Société qui se distingueraient par quelques bons ouvrages. »

L'établissement, toutefois, manquait de solidité et de brillant, comme le prévoyait Kaunitz. La Société tomba vite dans un engourdissement fâcheux sur lequel on trouve des renseignements curieux dans les documents que l'Académie fit imprimer dans son annuaire de 1840 (2). Les membres qui composaient la Société dans le principe avaient été choisis parmi le peu de gens de lettres connus qui existaient aux Pays-Bas; le règlement adopté « pour la discipline interne » était très-bien rédigé; on tint deux assemblées qui furent présidées la première par Neny, la seconde par Cobenzl. On y annonça les programmes des questions soumises aux recherches des savants; on distribua des médailles aux auteurs des ouvrages couronnés et l'on *crut même s'apercevoir* qu'il y avait encore dans cette contrée, autrefois si féconde en gens de lettres, du talent et des connaissances, surtout en histoire. Mais, à défaut d'un chef permanent et reconnu

(1) Cette phrase est suivie, à cent lignes d'intervalle, d'une phrase presque pareille : « comme cette société est destinée à préparer les voies à un établissement plus solide. »

(2) Ces documents sont aux archives du royaume, *Archives de la chancellerie des Pays-Bas*.

pour tel, les autres assemblées de la Société se tinrent avec très-peu d'ordre, sans président. Les membres les plus éclairés s'en plaignirent, quelques-uns même ne voulurent plus s'y rendre (1). Goethals prétend que nombre de membres n'avaient aucune activité et auraient bien dû travailler au lieu de faire travailler les autres (2). Bref, la situation était devenue telle en 1772, que l'on était réduit à laisser crouler entièrement la Société ou à lui donner une forme dont on pût espérer plus de succès (3).

Sur la proposition du successeur de Cobenzl, Stahremberg, cette forme nouvelle lui fut donnée, en cette même année 1772, par des lettres patentes dont voici le préambule :

« MARIE-THÉRÈSE... *etc... Nous étant fait rendre compte de l'état* » *actuel de la Société littéraire, qui, avec notre agrément, s'est for-* » *mée en* 1769 *dans notre ville de Bruxelles, il nous a été repré-* » *senté que, pour remplir complétement le but de cet établissement,* » *il serait convenable de lui donner une forme stable et légale, et* » *comme nous adoptons toujours avec plaisir tout ce qui tend à* » *exciter, entretenir et répandre le goût et l'étude des sciences utiles* » *et de la bonne littérature, nous avons érigé et institué, comme par* » *les présentes nous érigeons et instituons la dite société en corps* » *permanent, sous le titre d'*ACADÉMIE IMPÉRIALE ET ROYALE DES » SCIENCES ET BELLES-LETTRES, *en lui assignant pour la tenue de ses* » *assemblées la salle de notre bibliothèque royale que nous venons de* » *faire adapter et ouvrir à l'usage du public* (4). »

Stahremberg fut désigné par l'impératrice pour la représenter dans l'Académie en qualité de protecteur. Le chancelier de Brabant, Crom-

---

(1) Observations concernant la Société littéraire, par le chancelier Crompipen, (4e annexe au rapport de Charles de Lorraine, adressé à l'impératrice le 7 avril 1772.)

(2) Goethals : *Lect. histor. Création de l'Académie*, biographie de Neny, p. 282.

(3) Rapport de Kaunitz, du 23 juin 1772.

(4) C'est le 26 juin 1772 que Marie-Thérèse informa Charles de Lorraine de la transformation de la Société littéraire en Académie. Les lettres patentes sont du 16 décembre. (La qualité de membre de l'Académie conférait les distinctions et les prérogatives attachées à la noblesse personnelle.)

pipen, fut mis à la tête de l'Académie qui tint sa première séance le 13 avril 1773, dans la salle de la bibliothèque royale (1).

—

Le projet de rendre publique la bibliothèque do Bourgogne était intimement lié (2) au projet de transformation de la Société littéraire. Sans le secours d'une bibliothèque publique, avaient dit los membres de la Société littéraire à Cobenzl, il n'était guère possible d'exciter à Bruxelles le goût des belles-lettres. Neny, consulté en 1770, fit observer que la bibliothèque était dans le plus grand désordre ; que, pour avoir dans peu d'années une bibliothèque choisie et véritablement utile, il fallait commencer par vendre les livres inutiles et en employer le produit à l'achat de bons ouvrages : 4,000 florins devaient être consacrés pendant deux ans à la rédaction d'un catalogue exact et raisonné, confiée au bibliothécaire.

Kaunitz, tout en estimant que l'établissement d'une bibliothèque publique n'était pas le corollaire de l'érection de l'Académie, soumit à la sanction de Marie-Thérèse les propositions qu'avait formulées le gouverneur-général. Dans la dépêche que l'impératrice adressa le 26 juin à son beau-frère, nous lisons : « *J'approuve entièrement* » *l'idée de rendre publique ma bibliothèque de Bruxelles, ainsi que* » *tous les arrangements que vous avez pris et que vous comptez* » *prendre encore pour adapter le bâtiment où elle se trouve tant à* » *cet usage qu'aux assemblées des académiciens.* »

A côté des richesses que possédait la bibliothèque de Bourgogne, il y avait des trésors scientifiques dont le gouvernement comprenait aussi toute l'importance : je veux parler de nos archives.

La nécessité de mettre un ordre méthodique dans le dépôt de ces archives et d'en assurer la conservation préoccupait sérieusement le gouvernement (3).

---

(1) Le règlement du 16 décembre 1772 est dans l'annuaire de 1835. — L'annuaire de 1836 contient un aperçu des travaux de l'ancienne Académie.

(2) Rapport de Charles de Lorraine à l'impératrice, du 7 avril 1772.

(3) *Archives de la chancellerie des Pays-Bas*, D. 24, B ; D, 79, A ; D. 84, A. Cf. Henne et Wauters : *Histoire de Bruxelles*, II, 373.

Digitized by Google

Nous renvoyons, à cet égard, au mémoire que Wynants (nommé archiviste en décembre 1762) envoya à Vienne en février 1765 (1).

Mais les archives n'étaient pas mises avec autant de complaisance que les livres de la bibliothèque de Bourgogne à la disposition des chercheurs, surtout quand ces chercheurs n'appartenaient pas au pays. « Il serait dangereux, disait Neny dans une note du 17 janvier 1777 (2), de donner cette faveur aux étrangers par une concession illimitée. — Que le solliciteur (il s'agissait d'un bénédictin français, Bevy) présente des notes concernant les actes qu'il souhaitera d'avoir, et nous ne trouverons *probablement* pas *beaucoup* de difficultés à lui permettre d'en prendre inspection et copie, surtout si ce sont des actes anciens, car, après un siècle révolu, il n'y a guère de titres qu'il importe d'ensevelir dans le secret. »

Dans le même ordre d'idées, nous avons à enregistrer le décret de 1778 ordonnant la continuation, aux frais du trésor royal, de la publication des *Acta sanctorum*, interrompue par la suppression des jésuites. Kaunitz recommandait surtout au ministre (dans sa dépêche du 4 février) de tenir la main à ce que l'œuvre fût portée le plus tôt possible à sa fin et que les bollandistes publiassent un prospectus dans lequel les époques de l'impression de chaque volume seraient déterminées (4).

Cobenzl avait conçu un projet non moins utile pour la science. Il voulait faire publier une collection de nos anciennes chroniques, sous le titre de *Scriptores rerum belgicarum*. Il s'était assuré la collaboration de Neny, de Paquot, de Nelis, de Van Heurck et de Verdussen. Mais il mourut peu de temps après, et le projet ne reçut pas d'exécution.

---

(1) Cf. Gachard : *Documents inédits*, t. 1 ; préface.

(2) » » t. 1, *Note de Neny sur le plan d'une histoire du Hainaut*, par le bénédictin Bevy.

(3) *Archives de la chancellerie des Pays-Bas*, D. 104, B. Voici les noms des bollandistes indiqués dans la dépêche : Camille Debie, 49 ans ; Jacques Debue, 49 ans ; Ignace Hubens, 39 ans ; Joseph Ghesquierre, 45 ans. Il y avait trois historiographes : Dom. Dujardin, 39 ans ; Philippe Cornet, 43 ans ; François Leussens, 34 ans.

§ 2. SCIENCES ET BELLES-LETTRES.

Un fait qui frappe tout d'abord celui qui étudie l'histoire littéraire des Pays-Bas à cette époque, c'est l'état d'infériorité et de décadence de la littérature néorlandaise.

Il faut reconnaître que le langage du peuple n'avait jamais été celui de la cour. L'esprit français, qui dominait alors dans les palais, régnait tout particulièrement à Vienne où l'on semblait même dédaigner de s'exprimer dans une autre langue que dans celle de Voltaire. Van Ruckelinghen (1) reproche à Marie-Thérèse sa prédilection pour cette langue. Mais sa prédilection ne l'a pas empêchée de prendre des mesures pour perfectionner la langue flamande. Raingo constate, dans son mémoire sur l'instruction publique, les soins (insuffisants malheureusement) donnés par l'impératrice à cette partie de l'enseignement populaire. Il y avait beaucoup à faire de ce côté. Nos provinces flamandes avaient été privées, pour ainsi dire, pendant près d'un siècle de toute communication intellectuelle avec les Provinces-Unies. Pour comble de malheur, la paix d'Utrecht, qui, en ouvrant nos villes fortes à la Hollande, aurait dû y faire revivre la littérature néerlandaise, ne servit qu'à la faire détester, tant était vive la haine que le traité humiliant et ruineux de la *Barrière* nous avait inspirée pour nos anciens frères.

D'autre part, tandis que les Hollandais avait épuré et enrichi la langue néerlandaise, les Flamands et les Brabançons, depuis notre séparation d'avec le Nord, en avaient tellement négligé la culture, que quand, par hasard, il leur arrivait d'écrire, ils le faisaient dans un langage insipide, incorrect et indigeste. On devait finir par croire aux Pays-Bas autrichiens, que le hollandais et le flamand n'étaient plus, comme autrefois, une seule et même langue. Ayant désappris et oublié, nous en venions à nous imaginer que nos anciens frères avaient changé d'idiome.

La nouvelle orthographe flamande, que vers la fin du règne prétendit établir un membre de la nouvelle académie, Des Roches, ne fit

(1) Van Ruckelinghen : *Belgie onder Maria-Theresia*, chapitre VIII.

Digitized by Google

que contribuer à cette confusion. C'était une orthographe vraiment appropriée à l'ignorance des lecteurs. Toutes les formes de la langue y étaient pétrifiées, et les mots hérissés d'accents à la manière française. Les inversions, les nuances délicates, les divers artifices de style étaient annihilés.

Raingo affirme que les mesures prises par le gouvernement « arrêtèrent la corruption de l'idiome flamand qui, par défaut de culture, était dégénéré en un mélange confus de dialectes presque aussi variés que les localités ;... qu'une prononciation exacte et régulière, des expressions choisies et correctes, furent substituées à la bigarrerie et à la trivialité qui régnaient dans cette langue. » — Que l'enseignement du flamand se soit un peu relevé vers 1780, nous n'en disconvenons point. Mais la littérature se mourait.

Les enfants de la Flandre eux-mêmes préféraient écrire en un autre idiome. L'immense majorité des savants et des penseurs du temps s'exprimait en français. Aussi Shaw, frappé de ce travers des Flamands, frappé en même temps du degré de culture auquel étaient parvenues les lettres françaises dans les Pays-Bas autrichiens, disait à la fin du règne : « On ne doit pas présumer que la langue flamande fasse aucun progrès dans les Pays-Bas autrichiens. Le français, qui est le seul langage des provinces wallonnes, a fait un progrès rapide dans les autres provinces depuis 1740... Il est devenu général, non-seulement dans la conversation, mais dans le style épistolaire : dans un siècle, on ne parlera plus que le français dans les provinces flamandes (1). »

Shaw a été mauvais prophète, mais il était bien autorisé à prophétiser la ruine du flamand, quand les penseurs les plus éminents de la Flandre écrivaient leurs mémoires et leurs livres en français. Lisez les volumes publiés par l'ancienne Académie, et vous verrez, par exemple, que sur trente-quatre mémoires couronnés de 1769 à 1780, il y en a dix à peine qui soient écrits en flamand (2).

Les rares livres flamands auxquels la censure daigna laisser voir le jour, sont, en général, d'une platitude désespérante tant à l'égard du fond que de la forme. La poésie n'est guère représentée que par

(1) Shaw : *Essai sur les Pays-Bas autrichiens*, p. 132.
(2) *Annuaire de l'Académie* pour 1836.

des rimailleurs qui n'ont ni souplesse d'esprit, ni élévation de style. tels que les J.-L. Krafft, de Bruxelles, les J. Dewolf, de Gand, es J. Vanden Sanden, d'Anvers, les Cammaert, de Bruxelles. Seul peut-être, Piens, l'auteur du « Tableau des mariages mal assortis, » est digne d'être tiré de l'oubli (1).

Les chambres de rhétorique n'eurent aucune influence sur la littérature. Il en existait bien encore un certain nombre et, de 1765 à 1779, on les vit organiser des concours où furent représentées diverses tragédies traduites de Racine ou de Voltaire. Ce fut même une troupe ambulante, recrutée par le Brugeois Neyts, qui introduisit en Hollande l'opéra comique chanté en flamand. Les concours, les représentations ne tirèrent pas la littérature de son marasme. On en était venu à ne plus même lire les écrits flamands.

D'autre part, on lisait beaucoup les livres français. La vogue étant aux lettres françaises, nos savants, nos hommes politiques, nos littérateurs écrivirent en cette langue et il en est plus d'un parmi eux, témoins Neny, Vilain XIIII et surtout le prince de Ligne, qui le firent avec succès.

Il ne peut être question ici d'analyser en détail les travaux littéraires, politiques et scientifiques du temps. Je pense qu'il suffira de donner la nomenclature des principaux écrivains et de leurs travaux les plus remarquables (2) de 1740 à 1780.

Berg (Ferd.-P.), *Rapedius de*, né à Bruxelles, 1740 — 1800, publiciste.	Rapport (manuscrit) sur l'administration financière de la ville de Louvain (1774). — Différents mémoires publiés après la mort de Marie-Thérèse.
Bertholet (Jean), né à Vielsalm, 1688-1755, historien.	Auteur d'une histoire ecclésiastique et civile du *duché de Luxembourg et du comté de Chiny* (1742), etc.

(1) Cf. Witsen-Geysbeek : Biographie anthologique, *Woordenboek der nederduitsche dichten*, Amsterdam, 1822.

(2) Nous parlons des écrivains nés en Belgique ; toutefois, nous faisons une exception pour ceux qui, nés à l'étranger, ont vécu et publié leurs travaux dans les Pays-Bas autrichiens (Cf. *Mémoires de l'Académie*).

Digitized by Google

Bournons (R.), (+1788); né à Malines, mathématicien.	Mémoires sur des questions d'algèbre et d'astronomie (voir *Mémoires de l'académie*). Éléments de mathématiques.
Burtin (Fr.-X.), (de), né à Maestricht, 1743—1818; naturaliste, littérateur, médecin, critique.	Des travaux sur les productions utiles des trois règnes. (Ses travaux de critique artistique datent du commencement du dix-neuvième siècle.)
Chasteler (Fr.-Gab.-Josse) (marquis du), né en 1744 à Mons; historien et antiquaire.	Généalogie de la maison du Chasteler (1774). — Mémoire sur les expéditions ou émigrations des Belges (1779), etc.
Des Roches (Jean), né à La Haye, 1710—1780; historien et linguiste.	Le premier volume d'une histoire générale des Pays-Bas (qui devait en avoir quatre). — Une grammaire flamande. — Un dictionnaire français-flamand et flamand-français. — Des mémoires d'histoire (voir les annales de l'Académie dont il fut le secrétaire perpétuel) (1).
Fraula (Th.-Fr.-Josse), (comte de), né à Bruxelles, 1729 — 1787; linguiste, historien, astronome.	Recherches étymologiques sur les noms des villes et des États (1776). — Remarques linguistiques sur le vocabulaire irlandais (1768).
Gérard (Jos.), 1731-1811; né à Bruxelles; historien et antiquaire.	Recherches sur les monnaies. — Sur le commerce. — Plan pour la publication de tous les historiens et monuments qui peuvent illustrer la Belgique (manuscrit). — Histoire abrégée des couvents de Bruxelles.
Ghesquière (Jos.), 1731—1804, né à Courtrai; bibliographe, historien (bollandiste).	Travaux d'hagiographie, d'archéologie, de numismatique. Prospectus d'*Analecta belgica* (1773). — Dissertation sur les différents genres de médailles antiques (1779).

(1) *Mémoires couronnés. — Annuaires.*

Ligne (Ch.-Jos.-G. de) 1735-1814, né à Bruxelles; poëte, historien, économiste.	Nombreux écrits de philosophie, d'histoire, de poésie, d'économie politique, d'art militaire. Les œuvres complètes forment trente-quatre volumes : elles ont été imprimées pour la première fois à Vienne et à Dresde, en 1817.
Mann (Th.-Aug.), 1735-1809, né en Angleterre; historien, naturaliste, économiste.	Mémoires et dissertations soit scientifiques, soit littéraires et historiques (voir la table générale des matières contenues dans les volumes de l'ancienne Académie : *Annuaire* de 1836, pp. 83 et suiv.).
Nelis (Corn.-Fr. de), 1736-1798, né à Malines; philologue, orateur sacré.	Travaux de philologie et de critique littéraire (1763-1775). — Les deux Chrysippes ou le stoïcien démasqué (roman comique, Louvain, 1763). — Éloges de François et de Marie-Thérèse.
Neny (Pat.-Franç.-Mac), 1716-1784, né à Bruxelles; historien, publiciste.	Ses excellents mémoires historiques et politiques sur les Pays-Bas autrichiens (publiés à la fin du règne).
Neyts (Jacq.-Toussaint-Cary, dit), 1727-1794, né à Bruges; auteur dramat. flamand.	Un grand nombre de pièces flamandes. (Une liste faite par son frère François en contient 55 et elle est loin d'être complète).
Nieuport (Prendh.-Dailly de), 1749-1827; mathématicien.	Recherches algébriques. — Un essai sur la théorie du raisonnement, etc. (La plupart de ses travaux sont postérieurs au règne de Marie-Thérèse) (1).
Paquot (Jean-Noël), 1722-1803, né à Florennes; historien et philologue.	Mémoire pour servir à l'histoire littéraire des dix-sept provinces des Pays-Bas, etc. — *Historiæ Flandriæ synopsis.* Des commentaires et des mémoires sur la littérature.

(1) Voir l'article biographique que M. Quetelet lui a consacré dans le tome V de sa correspondance mathématique, *Annuaire de l'Académie*, 1835.

Piens, littérateur flamand.	Le « *Tableau des mariages mal assortis.* »
Vander Vynckt (L.-J.), 1691-1779, né à Gand; historien.	Recherches chronologiques et historiques. Histoire des troubles des Pays-Bas sous Philippe II. (A écrit en latin, en français et en flamand.)
Verhoeven (G.-G.-F.), 1738-1809; né à Lierre; historien, poëte.	Divers mémoires (en flamand) sur l'histoire nationale (concernant le commerce, les émigrations, la jurisprudence), de 1777 à 1782. — A publié en 1790 un mémoire historique et critique sur les constitutions, la religion et les droits de la nation belge.
Vilain XIIII (J.-J.-Ph. vicomte), né à Alost, en 1777 ; économiste.	Réflexions sur les finances de la Flandre 1755) — Verhaal en de overweging op de verbreidinge der besmettelijke ziekte in het hoorn-vee (1770)—Mémoire sur les moyens de corriger les malfaiteurs et fainéants à leur propre avantage et de les rendre utiles à l'État (1775).
Wastelain (Charles), 1695-1782, né à Mariemont; géographe.	Description de la Gaule Belgique selon les trois âges de l'histoire, l'ancien, le moyen et le moderne, avec des cartes de géographie et de généalogie (1761).

—

« Il est conforme aux bons principes de gouvernement, disait » Kaunitz (1), d'attirer et de récompenser les gens de lettres par des » bienfaits... On pourra donner à des génies supérieurs ou d'une » utilité particulière des encouragements extraordinaires, soit en » leur conférant un bénéfice, un emploi ou même une pension... On » donnerait tous les ans quatre gratifications... »

(1) Rapport à Marie-Thérèse, 28 juin 1772

C'est ce qui fut fait.

Sans vouloir discuter l'opportunité ni la convenance de ces gratifications, nous renverrons ceux qui désirent connaître les noms des « gratifiés » au Répertoire des *Archives de la chancellerie des Pays-Bas*. Ils verront que, de 1770 à 1780, le gouvernement a donné de nombreuses preuves de sa générosité aux travailleurs de l'Académie comme aux littérateurs et aux savants en général.

—

§ 3. BEAUX-ARTS.

Au commencement du XVIIIe siècle, notre prospérité artistique n'était plus. Elle avait disparu avec la prospérité commerciale et industrielle, disparu avec ce luxe fastueux que les Pays-Bas ne connaissaient plus que de nom.

Il faut aux arts un milieu d'enthousiasme, de gloire, de luxe, de liberté ; et tout cela faisait défaut. La Belgique ne demandait qu'à vivre modestement, pourvu qu'elle pût vivre en paix.

Les arts devaient dépérir... A l'avénement de Marie-Thérèse, ils n'étaient plus que l'ombre d'eux-mêmes. Les grands maîtres étaient morts, emportant avec eux leurs traditions et leurs secrets.

L'impératrice chercha à remédier, dès les premiers jours de son règne, à cette déplorable situation. Déjà, en 1741, nous la voyons s'efforcer de relever l'académie de peinture d'Anvers, que l'indifférence de ses directeurs eux-mêmes menaçait de faire sombrer (1).

Ses premiers efforts ne produisirent que des résultats insignifiants.

C'est qu'il ne suffisait pas d'accorder des encouragements à l'art en ce moment. L'art ne pouvait revivre que si le peuple lui-même renaissait à la vie, s'il retrouvait la conscience de sa dignité et de son autonomie, s'il redevenait libre, indépendant, actif. Cette renaissance-là devait demander du temps ; tout le règne que nous venons d'étudier y fut consacré.

---

(1) *Jaarboek der vermaerde en kunstrijke gilde van Sint-Lucas*, door J.-B. Vanderstraeten, Antwerpen, 1855. — On en était arrivé à ne plus donner de leçons que pendant deux mois.

Digitized by Google

Les horizons manquaient à l'art et les occasions de travail aussi. Il n'y avait plus de larges champs à exploiter. Pourquoi faire de la grande peinture ? Les églises regorgeaient de tableaux. Partout on trouvait des toiles de nos illustres maîtres ; il y avait positivement pléthore. Avec la fortune publique avait baissé la générosité des riches. Plus n'était besoin de peindre, ni de sculpter ; on ne bâtissait que peu ou point.

Le gouvernement eut à cœur de tirer les beaux-arts de leur léthargie. Il favorisa l'établissement d'académies de dessin et de peinture et ne négligea aucune occasion de montrer sa sollicitude en matière artistique. Sa bonne volonté à cet égard n'est pas discutable (1). Non content de stimuler les jeunes artistes par des louanges et des récompenses tantôt honorifiques, tantôt pécuniaires, il accordait aux plus méritants d'entre eux des subsides pour aller se perfectionner à l'étranger.

Nous relevons, au hasard de la plume, la série suivante d'encouragements de ce genre dans le Répertoire des *Archives de la chancellerie des Pays-Bas* :

L'impératrice consent à accorder au jeune peintre Hoogstael, de Bruges, un secours annuel de 3 à 400 florins et désire qu'on le prévienne que la conservation ou l'augmentation de ce bienfait dépendra de sa conduite et des efforts qu'il fera pour perfectionner ses talents (29 octobre 1766).

Elle donne à Schmultzer une pension de 350 florins, à cause des progrès qu'il a faits dans l'art de la gravure, sous la direction du célèbre graveur Wille, à Paris. Elle destine au graveur Wille une bague de 500 ducats, à cause de la dédicace d'un de ses ouvrages. Elle accorde au peintre Lens une gratification de 50 ducats (août 1767).

Le jeune artiste Godecharle obtient une gratification de 300 florins, aussi longtemps que Son Altesse Royale le jugera nécessaire (février 1770) (2).

---

(1) Galesloot : *Documents relatifs à la formation et à la publication de l'ordonnance du 20 mars et 13 novembre* 1773, Anvers, 1867.

(2) *Archives de la chancellerie des Pays-Bas*. D. 97. A. 7.

Charles de Lorraine envoie à l'impératrice deux tableaux d'un peintre flamand à Bruxelles et propose d'autoriser le gouvernement à payer à cet artiste une gratification d'une cinquantaine de ducats (1).

Le sculpteur flamand Van Pouck reçoit un « secours » de cinquante écus romains (juillet 1771).

D'autre part, dans le même temps, le sculpteur Le Roi, ayant envoyé à Vienne, pour montrer ses talents, le dessin d'un ouvrage que Kaunitz a trouvé de « fort mauvais goût, » il lui est refusé le *secours* traditionnel (2).

En août 1771, un jeune sculpteur flamand, N. Fernando, reçoit pendant trois ans 300 florins argent courant de Brabant, pour voyager en Italie. Il avait envoyé à Vienne « deux modèles en craye » (3).

Van Pouck reçoit, en mars 1773, une gratification de 100 ducats, puis pendant trois ans une pension annuelle de 300 florins d'Allemagne (4).

Le Roi obtient, la même année, une gratification d'une trentaine de louis, et le peintre Dehaze, une pension de 300 florins courant (4 août).

Le peintre Verhaege obtient (septembre 1773) le titre de peintre de Sa Majesté; il continuera à jouir pendant un an des pensions qu'il avait à Rome.

En 1774, nouveaux secours à Van Pouck, Le Roi et Godecharle.

En 1776, encouragements au peintre Leclercq et à l'architecte Maestraeten qu'on veut envoyer en Italie.

Van Pouck, qui a perdu dans un naufrage ses effets et des marbres, obtient un secours de 100 ducats en 1778 (5).

Au mois d'août 1780, le gouvernement songe à « faire tourner au profit des élèves qui vont se perfectionner à Rome dans les arts le revenu d'un hôpital flamand qui jouit d'environ 3,500 florins de rente. »

La mesure la plus féconde et la plus éclairée qu'ait prise le gou-

---

(1) *Archives de la chancellerie des Pays-Bas*, D. 91, T.
(2) » » » D. 97, A. 6.
(3) » » » D. 67, A. 7.
(4) » » » D. 100, A.
(5) » » » D. 104, A. 3.

vernement de Marie-Thérèse dans la question des beaux-arts est son édit d'émancipation des professions libérales, émané en 1773.

Le 20 mars de cette année parut un décret débutant ainsi : « *Nous n'avons pu voir qu'avec surprise que les arts libéraux* » *qui font tant d'honneur aux pays où ils fleurissent se trouvent* » *confondus, dans quelques villes de notre province de Brabant, avec* » *les arts mécaniques et qu'on y oblige en partie ces artistes à se* » *faire membres de métiers et de corps composés d'ouvriers et d'ar-* » *tisans.* »

Ce décret, rendu sur les vives instances du prince Charles de Lorraine, affranchit les peintres, les sculpteurs et les architectes de l'obligation de se faire inscrire dans les corps de métiers; il déclare, en outre, que la peinture, la sculpture, la gravure et l'architecture ne dérogent point à la noblesse et que tout le monde peut exercer librement ces arts et en vendre les produits. Il ne concernait d'abord que le duché de Brabant. Le 13 novembre, il fut publié pour le reste du pays (1).

a. LA PEINTURE.

Dans la peinture d'histoire, il y avait encore une certaine aisance de composition : l'habitude de « faire grand » avait fait conserver cette qualité à nos artistes, mais la profondeur et la fougue avaient disparu. Les ordonnances étaient de grandes machines creuses et vides. Le dessin était maniéré, flasque : le coloris, terne et sans vigueur; la pâte sans consistance, comme si l'on craignait de dépenser trop de couleur.

C'est ce que l'on remarque dans les toiles de E.-J. Smeyers, de Malines (1694-1771); de Mathias De Visch (2), de Bruges (1702-1765) ; de B. Beschez (3), d'Anvers (1708-1776), qui a été surfait par ses contemporains. Les œuvres de P.-F. Ledoux (4), de Bruges,

---

(1) Galesloot : *Documents.* Alvin : *Les académies de Belgique en* 1864, introduction.
(2) Weale : *Catalogue du musée de l'Académie de Bruges.*
(3) *Catalogue du musée d'Anvers.*
(4) Weale.

de P.-N. Reysschoot (1), de Gand, de Simens, de Bruxelles (vers 1760), ne valent pas même les précédentes.

Quelques artistes se faisaient remarquer par des qualités spéciales dans le genre historique. J.-A. Gaeremyn (2), de Bruges (1712-1799), avait une richesse de coloris qui contrastait avec la maigreur que nous avons constatée généralement. N. Perry, de Bruxelles (vers le milieu du dix-huitième siècle), était remarquable par le modelé et le dessin.

La peinture de genre n'avait plus guère d'autre représentant que J.-J. Verhaghen (né à Aerschot vers 1726). Depuis la mort de Huysmans (1727), la grande peinture de paysage n'était plus, pour ainsi dire, qu'une tradition.

Mais les arts avaient jeté des racines trop profondes dans le pays pour ne pas renaître sous l'influence d'une protection intelligente. Les stimulants du gouvernement furent à la longue efficaces; l'activité artistique reparut. Dans la seconde partie du règne, nous constatons une émulation réelle entre deux tendances opposées. L'école de A. Lens, d'Anvers (1739-1822), et de J.-B. Suvée, de Bruges (1743-1807), se proposait pour but la nature idéalisée par l'étude de l'antique. L'école de G. Herreyns, d'Anvers (1743-1822), et de P.-J. Verhaghen, d'Aerschot (1728-1811), prenait pour modèles la nature réelle et les œuvres des anciens maîtres nationaux (3). Dans l'une ou l'autre de ces écoles se rangèrent De Rycko, de Bruges (1723-1792); J.-J. Lens (né à Anvers vers 1746); A.-B. De Quertenmont, d'Anvers (1750-1835), et Bailly, de Gand (1753-1823). On peut encore leur rattacher J.-M. Geeraerts, d'Anvers (+ 1791), et Faurage (né à Tournai en 1744), qui méritent d'être distingués dans la foule des médiocrités.

Le paysage se releva aussi. On cite, dans ce genre, des hommes de talent à la fin du règne : J.-L. De Maru, de Bruxelles (né en 1744), et C.-A. Denis (1755-1813). H.-J. Antonissen, d'Anvers (1737-1794), peignit avec succès les prairies et les bestiaux. Mais il fut surpassé,

---

(1) Immerzeel : *De levens en werken der hollandsche en vlaamsche kunstschilders, enz.*, Amsterdam, 1842.

(2) Weale.

(3) Galesloot.

et de beaucoup, par son élève B.-P. Ommeganck (1755-1826), qui s'est fait une réputation européenne.

b. LA SCULPTURE.

Nos meilleurs sculpteurs étaient allés chercher à l'étranger la gloire, les honneurs, la richesse que leur refusait la patrie.

Les Anversois Rysbrack (1692-1770) et F. Scheemaekers (le jeune) travaillaient en Angleterre et y sculptaient un grand nombre des monuments funéraires de l'abbaye de Westminster (1691-1779). Ainsi encore, T. Quellin, d'Anvers, vivait en Danemark ; Tassaer, d'Anvers, était sculpteur du roi de Prusse; Verschaffelt, de Gand, dirigeait l'académie de Mannheim et était architecte et sculpteur de l'Électeur. Plusieurs seraient revenus peut-être en Belgique s'ils avaient été informés des efforts et des intentions du gouvernement.

Mais, malgré l'émigration, nous avions encore un grand nombre de sculpteurs. C'était à Malines que s'étaient principalement conservées les fortes et anciennes traditions. Théodore Verhaegen (1701-1759) sculptait en bois les chaires et les confessionnaux magnifiques qui font encore aujourd'hui l'admiration des connaisseurs. P. Valckx (1734-1783), son élève (1), réussissait parfois à l'égaler et Van Geel (1756-18..) continua dignement, jusque dans le dix-neuvième siècle, cette école originale et vigoureuse. — Anvers, quoique ses meilleurs maîtres fussent absents, pouvait nommer encore A. Van Papenhove (1668-1752), A.-F. Schobbers (1720-1781), G. Moens (1698-1762), les deux Gillis (2), F. Van Usel (vers 1770), qui travaillaient avec succès le bois et le marbre. — Jacques Berger (Bergé), de Bruxelles, (1696-1758), sacrifiait au goût français, mais ne manquait pas d'élégance (3).—L. Delvaux, de Gand, (1695-1778), qui s'était établi à Namur, jouit encore aujourd'hui d'une réputation qui

(1) Smeyers : *Kunstminnende wandelingen binnen Mechelen*, manuscrit de la bibliothèque royale.

(2) Vanderstraeten : *Jaerboek.*

(3) *Mémoire* de Baert, sur les sculpteurs et les architectes des Pays-Bas, (t. XVI des comptes rendus de la Commission royale d'histoire).

nous dispense d'insister sur ses grandes qualités. Son élève Duroy, de Namur, beaucoup moins célèbre, no manquait pas de mérite. A Bruges, la sculpture enregistre les talents fort estimables de H. Pulinckx (1698-1781) et de P. Pepers (1730-1784) (1). — Des noms moins connus sont ceux de Henri Mathys, de Gand (+ 1752), Jean-Baptiste Xavery, d'Anvers (1697-1742), P.-F. Lisenne, de Bruxelles (1721-1778) (2). Le gouvernement, nous l'avons vu plus haut, accorda spécialement ses faveurs à Fernande, à Le Roi, à Van Pouck (1740-1809) et à Godecharle (1750-1835); les deux derniers devaient se faire une renommée durable.

c. L'ARCHITECTURE.

De toutes les branches de l'art du dessin, l'architecture laissait le plus à désiror. Il n'y avait ni goût ni cachet dans les constructions particulières; il n'y en avait pas davantage dans les édifices publics. On ne peut citer, au début du règne, qu'un architecte d'origine limbourgeoise, Laurent-Bonoît Dewez, de Rechain (1731-177.), et un Anversois, J.-B. Van Bourscheit (1699-1768), auteur de quelques constructions assez importantes à Anvers.

Mais c'est ici que l'influence du gouvernement se fit heureusement sentir. Bruxelles particulièrement n'oubliera jamais que c'est au prince Charles de Lorraine qu'olle doit deux de ses plus beaux quartiers : la place Royale (1776), dont le plan est de Guymard, et le quartier du Parc auquel travaillèrent Zinner et Guymard. C'est encore Guymard qui, avec P.-J. Sandrié, construisit en 1778 le palais actuel de la Nation (3). La construction de l'hôtel du ministère des finances fut dirigée par L.-J. Baudour.

d. GRAVURE.

La gravure ne compte guère d'autre représentant que Cardon (1739-1822), mort professour à l'académie de Bruxelles ; il avait fait

(1) Couvez : *Inventaire des objets d'art, etc., de la Flandre occidentale.*
(2) Baert.
(3) Henne et Wauters : *Histoire de Bruxelles*, t. III.

les planches des *Antiquités étrusques, grecques* et *romaines* du chevalier Hamilton, et gravé plusieurs tableaux de grands maîtres. — Le graveur en médailles Jean Duvivier, né à Liége en 1687, mort en 1761, résida à Paris.

c. LA MUSIQUE. — LE THÉATRE.

Nous n'avons pas trouvé dans les diverses branches de l'art du dessin un nom vraiment saillant, un artiste hors ligne. Nous en avons un dans la musique : Grétry, né à Liége en 1741. Ses opéras : le *Huron*, le *Tableau parlant*, *Zémire et Azor* et l'*Amant jaloux* datent du règne de Marie-Thérèse (1).

Assez loin de Grétry, quoi qu'on en ait dit de son temps, se place Gossec, né dans le Hainaut, à Vergnies, en 1733. Sa *Messe des morts*, qui est peut-être ce qu'il a fait de mieux, a été composée en 1762 ; ses opéras : les *Pêcheurs* et la *Fête du village* ont été représentés pour la première fois en 1778.

Voici quelques autres noms de compositeurs, beaucoup moins importants (2) :

Henri-Jacques De Croes, maître de musique de la chapelle royale de Charles de Lorraine, a fait un grand nombre de messes (3). Il avait, en 1753, remplacé à la chapelle royale son père, Vict. De Croes, qui n'avait pas son talent.

Ch.-Jos. Van Helmont, né à Bruxelles (1715-1790), maître de musique de l'église cathédrale des SS. Michel et Gudule, est l'auteur d'un divertissement, le *Retour désiré*, qui se rattache probablement à la rentrée de Charles de Lorraine à Bruxelles en 1749. Il a fait beaucoup de musique religieuse.

Ch.-Félix De Hollandre, compositeur de musique d'église, est mort en 1750.

Citons enfin, avec M. Vanderstraeten, les facteurs de clavecins Albert Delin (qui vivait à Tournai de 1750 à 1770) et Jean Dulcken,

---

(1) Le *Tableau parlant* est de 1769 ; *Zémire et Azor*, de 1771 ; *l'Amant jaloux*, de 1778.

(2) Vanderstraeten : *La musique aux Pays-Bas avant le* XIX*e siècle*, t. Ier.

(3) Le catalogue thématique de ses messes, etc., est aux archives du royaume (Office fiscal du Brabant : Mortuaire de Charles de Lorraine, 1736).

qui vint s'établir à Bruxelles en 1763; le graveur de musique Benoît Andrez, de Liége, qui édita, un des premiers aux Pays-Bas, un recueil périodique de chant, et le célèbre joueur d'archi-luth, Ursillo Fabio, Romain de naissance, qu'un long séjour a naturalisé en Belgique (1).

Le gouvernement ne fut pas plus avare d'encouragements pour la musique que pour les autres branches des beaux-arts. Les subsides, les secours, les cadeaux (les tabatières surtout!) récompensèrent nos artistes-musiciens. Le duc de Lorraine ne faisait pas moins de cas d'eux que des sculpteurs et des peintres.

Charles de Lorraine aimait le théâtre. Il veillait à maintenir le théâtre de Bruxelles à la hauteur de sa vieille réputation, qui lui avait valu d'être cité comme le meilleur de l'Europe après ceux de Paris. Les *Archives de la chancellerie des Pays-Bas* contiennent à ce sujet de nombreuses demandes de faveurs et de subsides (2).

---

(1) Il fut nommé, en 1725, musicien particulier de l'évêque de Tournai; il mourut en 1759.

(2) *Archives de la chancellerie des Pays-Bas*, D. 85, S.; D. 86, B.; D. 82, B. Sur le théâtre de Bruxelles, voir Derival, t. I et II, et les *Nouvelles lettres sur l'état des Pays-Bas autrichiens*, p. 50.

Digitized by Google

CHAPITRE IX.

L'ARMÉE.

—

Nul n'est prophète en son pays : ce dicton nous vient naturellement à l'esprit quand nous voyons combien la Belgique se montrait indifférente à la réputation de bravoure que se faisaient ses enfants sur les champs de bataille du XVIIIe siècle. Aujourd'hui encore, bien peu d'entre nous connaissent la part glorieuse que prirent nos régiments nationaux aux guerres soutenues par la maison d'Autriche.

Certes, nous souhaitons pour notre pays d'autres lauriers que ceux de Mars et les fanfares militaires nous laissent généralement froid, mais nous admirons l'héroïsme de nos ancêtres, qui ont prouvé, pendant le règne de Marie-Thérèse, que la Belgique conservait ses vieilles traditions de bravoure.

Lorsque le gouvernement autrichien envoya au nôtre, il y a bientôt vingt ans, les documents qui constataient l'admirable conduite des régiments belges, le directeur des archives de la guerre à Vienne, le général De Hannecart, écrivit dans la lettre d'envoi : « Dans cette période de 77 ans (1725-1802), si riche en événements, les braves

Wallons ont glorieusement pris part à toutes les guerres de l'Autriche et ont toujours été de dignes membres de l'armée autrichienne, tant par leur courage héroïque, leur fermeté constante, leur fidélité à toute épreuve, que par le véritable esprit militaire qu'ils ont montré en toutes circonstances, même au milieu des graves événements politiques dans lesquels s'est trouvée leur patrie ; aussi, le souvenir de leurs actions héroïques s'est-il conservé vivace jusqu'à ce jour, non-seulement dans les régiments dont ils faisaient partie, mais même dans l'armée entière (1). »

C'est surtout dans la guerre de Sept Ans que s'illustrèrent nos soldats. Mais ils avaient déjà fait leurs preuves : une première fois, en 1734, dans la guerre de la succession de Pologne, que l'Autriche et l'Empire soutinrent contre la France, et qui fournit aux dragons de Ligne l'occasion d'un début brillant ; — une seconde fois, en 1740, lorsqu'il se forma entre les principaux États de l'Europe une formidable ligue contre la jeune Marie-Thérèse (guerre de la succession d'Autriche).

La guerre de Sept Ans mit le sceau à la réputation d'intrépidité que s'étaient déjà faite nos régiments dans l'armée autrichienne. Marie-Thérèse savait leur rendre justice et, en maintes circonstances, elle leur témoigna toute sa satisfaction pour « leur zèle, leur courage, leurs services signalés (2). »

M. le général Guillaume a fait connaître en détail, dans un ouvrage plein de recherches consciencieuses et curieux à tous égards, les hauts faits de ces braves qui ne se distinguèrent pas moins lors des guerres contre la révolution française que pendant les guerres précédentes.

Nous nous bornons à regretter que tant d'héroïsme ait été dépensé pour l'étranger et pour une cause qui n'était pas, qui ne pouvait pas nous être sympathique.

---

(1) Guillaume : *Histoire des Régiments nationaux belges pendant la guerre de Sept Ans* (introduction).

(2) Décret du 25 janvier 1758, *Placards de Flandre*, V, 984 ; *Placards de Brabant*, IX, 234.

(3) Guillaume : Livre cité ; — Idem : *Histoire des régiments belges pendant les guerres de la Révolution française.*

Nous regrettons également — et ce regret n'est pas moins légitime que le précédent — que le gouvernement autrichien se soit parfois montré si peu reconnaissant envers des provinces qui le servaient avec tant d'abnégation : « On en use, écrivait Cobenzl à Kaunitz à propos des troupes, avec trop de sévérité à l'égard de tout ce qui vient de ces provinces (1). »

(1) *Archives de la chancellerie des Pays-Bas*, D. 71, T. — Neny : *Mémoires* (ch. XXVIII : de l'état militaire).

APPENDICE.

MŒURS ET CARACTÈRE. — LA VIE MATÉRIELLE.

—

L'auteur de ce travail est de ceux qui pensent, comme Monteil (1), que l'histoire des rois, des prêtres et des guerriers n'est pas toute l'histoire.

S'il ne lui est pas possible de décrire ici, même en résumé, la vie que menaient les Belges *des divers états* pendant le règne de Marie-Thérèse, si l'espace... et le talent lui manquent pour peindre ce tableau qu'il espère voir entreprendre un jour par l'un de nos savants historiens, il ne veut pas déposer la plume avant d'avoir consacré quelques paragraphes aux mœurs, au caractère, à la vie matérielle, à ce côté si intéressant et si négligé, hélas ! de l'histoire d'un peuple.

Dans cette esquisse rapide, il prendra spécialement pour guides des ouvrages qui ont été écrits, au lendemain du règne de Marie-Thérèse, par deux hommes, deux étrangers, qui étaient parfaitement

(1) Monteil : *Histoire des Français des divers états* (Préface).

Digitized by Google

placés pour bien voir et qui ont généralement décrit avec exactitude et jugé sainement ce qu'ils voyaient.

Nous voulons parler du livre de Derival (*Le Voyageur dans les Pays-Bas autrichiens*) et de celui de Shaw (*Essai sur les Pays-Bas autrichiens*) (1).

—

§ 1. CARACTÈRE ET MŒURS (2).

La franchise et la sincérité sont des qualités que tous les étrangers reconnaissent aux Belges. Ce sont celles qu'admirait surtout le « *Voyageur dans les Pays-Bas autrichiens.* » « Les Flamands comme les Brabançons sont vrais, écrivait-il ; s'ils se disent vos amis, ils le sont véritablement... S'ils démontrent moins leur amitié que les Français, ils n'en sont pas moins ardents à servir leurs amis. » Il se félicite souvent de la cordialité de l'accueil qui lui est fait. Il rend hommage à ce qu'il appelle non le vernis du monde, mais la bonhomie de l'hospitalité.

A côté de ces qualités communes à toute la nation, il y a des traits particuliers aux habitants de certaines villes. L'Anversois, par exemple, ne ressemble pas au Bruxellois, ni le Gantois au Montois. De l'habitant d'Anvers au Brabançon il y a presque la différence du Hollandais au Français. Il y a moins d'abandon et de confiance chez le premier, moins de minuties et de finesse chez le second. Le premier abord du Gantois n'est pas séduisant, mais il attache quand on se donne le temps d'examiner son caractère. S'il s'abandonne au premier mouvement de sa colère, son emportement n'est pas de longue durée. Il a l'esprit juste, le sens droit, l'imagination froide. Le Wallon est plus enthousiaste, mais moins constant dans ses amitiés.

---

(1) Van Hulthem (Catalogue — *Histoire de Belgique*), fait grand cas de De Rival et de Shaw. — Voir encore : *Nouvelles lettres sur l'état présent des Pays-Bas autrichiens*, Londres, 1782, 2e part., 1 vol. in-8° ; *Lettres anti-secrètes sur les Pays-Bas autrichiens, etc.*, Neufchâtel, 1784, in-12.

(2) Derival : I, 9, 10, 52, 125 ; II, 406 ; III, 77, 81, 221 ; IV, 140, 142, 242, 248 ; V, 6, 12, 273 ; VI, 210, 216. — Shaw, VII et VIII.

Les mœurs de la campagne sont douces, simples, patriarcales. Le fermier vit côte à côte avec ses serviteurs, sans morgue ni arrogance. Les classes agricoles sont heureuses, actives et laborieuses.

Bruxelles. Le luxe n'est pas étranger aux habitants. Ils fréquentent beaucoup les cabarets et le théâtre. Ils se livrent rarement aux désordres et donnent peu d'occupations à l'amman et à ses douze hommes de police. Il n'y a pas de lieux de débauche autorisés; mais toutes les femmes publiques, qui sont assez nombreuses, sont fort surveillées par la police. Le nombre des femmes entretenues est également assez grand. Le Bruxellois est frondeur (1); il aime les plaisirs, surtout ceux de la table et saisit avec empressement les occasions de fêtes.

Louvain. Pas de villes d'Europe où il y ait, au dire de Derival, plus de cabarets. Personne ne rougit d'y aller, même à toute heure du jour. Les jeunes gens les fréquentent avec l'assentiment de leurs parents. L'éducation des filles est un peu plus soignée que celle des garçons. Les mœurs publiques sont respectées. La police est de la plus grande sévérité à l'égard des femmes publiques ou entretenues. Les mauvais ménages sont rares. Chacune des compagnies des bourgeois (serments) a son jardin particulier ouvert à tout le monde et où l'on ne peut « ni jurer, ni injurier, ni même médire. »

Anvers. Pas d'autres liaisons entre les habitants que celles qu'occasionne l'état ou la profession. L'usage de l'estaminet est encore plus généralement suivi qu'à Bruxelles. Les gentilshommes comme les roturiers y vont, mais sans se mêler. Il y a des estaminets et des cafés où les gentilshommes seuls sont admis. Grand respect pour les mœurs publiques : on ne souffre pas les prostituées (2). Les jeux de hasard sont rigoureusement défendus et tout ce qui peut troubler la tranquillité publique est sévèrement puni. Il y a une certaine antipathie entre les Anversois et les Bruxellois.

---

(1) Henne et Wauters : *Histoire de Bruxelles*, t. II.
(2) Voir dans Derival, t. III, 221, le tarif des amendes infligées aux « fornicateurs. »

Digitized by Google

Malines. Les Malinois ont les mœurs douces : ils sont affables et gais; leurs manières sont aisées. Ils vivent entre eux dans la plus grande union. Les gentilshommes fraient avec la bourgeoisie. Les femmes publiques sont tolérées comme un mal nécessaire, mais la police veille à ce qu'elles ne causent jamais aucun désordre. Les femmes entretenues sont très-rares. On ne brave pas les mœurs impunément. On fréquente aussi les cabarets ; mais les riches bourgeois et les gentilshommes y vont rarement. Les Malinois paraissent avoir l'ivrognerie en horreur. Ils ont le plus grand respect pour leurs magistrats.

Gand. Les états vivent éloignés les uns des autres. Le peuple est laborieux, mais non actif; toutes les cérémonies et fêtes publiques lui plaisent beaucoup; il est fort attaché à ses anciens usages et surtout à ses anciennes pratiques de religion. Les femmes sont rarement vicieuses et coquettes. Les filles publiques sont tolérées quand elles n'occasionnent pas de désordres. On aime beaucoup le jeu. Les jeunes gens ont quelque peu les manières françaises. Les commerçants se voient, vivent entre eux ainsi qu'avec la noblesse; ils délaissent les « estaminets à bière » pour les « estaminets à vin. »

Bruges. Les mœurs sont douces. Il y a peu de villes où les étrangers soient mieux reçus. Les relations entre habitants sont plus fréquentes que partout ailleurs ; les nobles vivent avec les bourgeois, le commerçant avec l'homme de robe. Il n'y a que la dernière classe du peuple qui fréquente les cabarets. On aime la danse et les mascarades. Les mœurs publiques sont généralement respectées; la police y veille avec grand soin. On s'occupe avec sollicitude de l'éducation des enfants. Peu de luxe; les femmes aiment la parure et sont parfois coquettes, mais sans excès. On suit les pratiques de la religion, sans donner dans la superstition.

Mons, Tournai, Namur. Les manières et la façon de vivre des villes de France : point de gêne ni de contrainte dans la société; excellent accueil aux étrangers ; peut-être trop de frivolité et de luxe.

Dans la *Wallonie* en général, les mœurs sont pures, surtout chez les campagnards.

---

§ 2. LA VIE MATÉRIELLE.

Si, dans son ensemble, dit M. Briavoine (1), les salaires de l'ouvrier n'étaient pas très-élevés aux Pays-Bas, les vivres, toute proportion gardée, y étaient moins chers qu'aujourd'hui et par conséquent l'existence y était plus facile. Les étoffes coûtaient, il est vrai, plus cher; mais la nourriture, le logement, le chauffage étaient à des prix infiniment plus bas. Or, pour un ouvrier, le vêtement, le linge et les meubles ne font pas plus d'un cinquième de la dépense totale et quelquefois ils représentent seulement le septième.

De la comparaison des chiffres donnés par le « *Voyageur dans les Pays-Bas autrichiens* » avec les mémoires statistiques de Faypoult et Viry (2) et le travail du conseiller du commerce Bacon (3), résulte le tableau suivant indiquant le prix des divers objets de consommation à la fin du règne de Marie-Thérèse :

Le pain 1re qualité, le demi-kilogr. . .	fr.	0 12
— ordinaire. id. . . .		0 10
La viande, le demi-kilogr.		0 36
La bière, le litre		0 15
Le sel, le demi-kilogr.		0 10
Le café, —		1 50
Le beurre, — (moyenne)		0 58
La houille, les 100 kilogr		1 50

Or, Derival nous apprend que le salaire d'un manœuvre est de septante-deux à quatre-vingt-un centimes (huit à neuf sols) au minimum et de treize à quatorze sols (fr. 1-17—1-26) pour certains ouvriers (charpentiers, menuisiers, maçons). Il ajoute qu'un bon ouvrier compositeur pouvait recevoir vingt et un sols (1-90), un pressier, trente (2-76), un horloger vingt-huit (2-53).

Pour moins de cinquante centimes un ouvrier pouvait se nourrir dans toutes les villes.

---

(1) Faypoult : *Mémoire statistique du département de l'Escaut*, an XIII.— Viry : *Exposé statistique du département de la Lys.* — Cf. Reiffenberg : *Mémoires de l'Académie*, t. III.

(2) Bacon : *Mémoire*, manuscrit de 1765.

Nous trouvons encore dans Derival quelques détails intéressants sur le prix des objets de consommation. Indiquons-les par localités.

Bruxelles. Il y a des auberges où l'on est nourri à deux sols et demi pour le dîner seulement, mais sans le pain. Les meilleures tables d'hôte ne sont que de vingt et un sols, non compris le vin. La viande de boucherie se vend trois sols et demi la livre de seize onces, et même deux sols et demi, et moins encore. Le peuple mange plus de légumes que de viande. Le pain et le beurre sont sa principale nourriture. La livre du beurre le plus fin (beurre d'Anderlecht) coûte de six à sept sols; le beurre salé en coûte six et moins quand on en fait provision. Le pain est cher à cause des droits (voir plus haut); le demi-kilogramme se vend de dix à douze centimes (un peu plus d'un sol).

Louvain. Le prix de la viande de boucherie est le même qu'à Bruxelles; mais il y en a que les bouchers donnent à deux sols et même à un sol six deniers, et que le peuple consomme. Le pain coûte ce qu'il coûte à Bruxelles; mais le gibier se vend à meilleur marché.

Gand. La nourriture ordinaire du peuple est le pain bis, le lait, le beurre, les viandes salées et les légumes. Les vivres ne sont pas plus chers qu'à Bruxelles.

Bruges. Les denrées avait été d'abord beaucoup plus chères qu'à Bruxelles et à Gand. Elles avait diminué depuis l'établissement de certaines réformes, entre autres, de celle qui laissait libre le commerce des fruits et des légumes.

Ostende. Les vivres sont fort chers. Même nourriture qu'à Bruges pour le peuple.

Mons. Les vivres sont en général aussi chers qu'à Bruxelles; le beurre et les légumes le sont beaucoup trop. L'usage du café est devenu commun à toutes les classes. « Dans les provinces belgiques, dit un contemporain (le médecin Eley), les classes moyennes et inférieures du peuple sont remplies de gens qui ont renoncé à la bière dans leurs repas et qui lui substituent une chaudronnée de décoction de ces fèves étrangères que leur famille altérée attend avec la plus grande impatience. »

Limbourg. Le bas peuple, qui travaille à la filature des laines, mène une vie assez misérable; il se nourrit de pain de seigle très-noir, quoique assez agréable au goût, et de lait et de café qu'il boit trois fois par jour (1).

La main d'œuvre se payait presque partout au même taux. Il y avait des exceptions en ce qui concernait le travail des ouvriers des fabriques.

A Bruges, les ouvriers des fabriques de serge et de basin gagnaient huit et dix sols par jour ; mais ils devaient se mettre au travail à la pointe du jour et ne le cessaient qu'à neuf ou dix heures du soir. Quelques-uns d'entre eux, en bien petit nombre, gagnaient douze sols.

Les dentellières ne gagnaient que cinq, six ou sept sous par jour : quelques-unes, bien rares, huit ou dix; les lingères douze sous. Toutes, pour ce salaire modique, travaillaient depuis le matin jusqu'à la nuit, en hiver comme en été.

Les ouvriers houilleurs avaient de dix à vingt patars (2) pour des journées de six à douze heures (3).

Voici, pour finir, quelques renseignements sur les honoraires des avocats et des médecins. On se fera ainsi une idée des professions libérales dans ce temps-là.

Les avocats de Bruxelles étaient payés par heure : ils ne pouvaient exiger plus de trente sous. Quand un avocat allait pour son client hors de la ville, il lui était dû six florins, et sept florins dix sous s'il sortait du Brabant; il suffisait qu'il employât quatre heures. Les procureurs étaient aussi payés par heure; mais ils ne recevaient que douze sous. Les avocats et les procureurs de Gand étaient payés de la même façon. A Bruges, les avocats recevaient vingt-huit sous par heure.

Une visite de médecin à Bruxelles se payait un escalin (douze

---

(1) *Le Voyageur dans les Pays-Bas autrichiens*, I, 25; II, 295; IV, 252; V, 207, 242, 274, 309, 406...; VI, 203, 326.

(2) Briavoine: *État de la population, etc.* (Les monnaies); *Mémoires de l'Académie*, t. XIV.

(3) *Le Voyageur dans les Pays-Bas autrichiens*, I, 183.., 223; IV, 397; V, 183; VI, 169. — I, 202, 208, 211; V. 183...

Digitized by Google

sous) : c'était le tarif. Mais comme la loi ne défend pas au malade d'être généreux, les médecins pouvaient recevoir deux escalins, si on les leur offrait. Quelques médecins se dédommageaient de la modicité de la rétribution en vendant eux-mêmes à leurs malades les remèdes qu'ils prescrivaient. Les médecins n'étaient pas mieux traités à Bruges ; ils ne pouvaient demander que sept sous par visite. Appelés en consultation, ils recevaient vingt-six sous. Les chirurgiens n'avaient que la moitié des honoraires que pouvaient exiger les médecins.

Digitized by Google

CONCLUSION.

—

« *Gelukkig het volk wiens geschiedenis* VERVELEND *is* : » Heureux le peuple dont l'histoire est ennuyeuse!..—C'est par cette phrase que M. Van Ruckelinghen termine son livre : *Belgie onder Maria-Theresia.*

Ennuyeuse... une histoire aussi remplie de faits et de travaux!

Ennuyeux... un règne de quarante ans où l'on voit à chaque instant une réforme essayée, une amélioration sociale projetée, un progrès réalisé!

Nous ne connaissons pas, au contraire, d'époque plus intéressante ni plus digne de l'attention de l'historien.

L'histoire-bataille n'a point de charmes pour nous.

Au récit de ces combats et de ces conquêtes où les peuples laissent, avec leur argent, leur sang et leur liberté, nous préférons le tableau des efforts faits par des souverains et des ministres honnêtes pour rompre avec un passé de traditions funestes et pour secouer une routine malsaine.

Les sympathies des esprits libéraux de notre temps doivent être acquises aux gouvernements intelligents qui marchent d'un pas ferme dans la voie des réformes et du progrès.

Digitized by Google

Le gouvornement de Marie-Thérèse a été de ceux-là.

Il nous voulait du bien; il nous en a fait.

Mais tous ses actes ne sont pas à louer... Aussi avons-nous fait nos réservos en plus d'un point. Si nous avons eu des paroles d'éloge, nous avons eu aussi des paroles de blâme. Les fautes et les faiblesses ont été relevées.

Nous nous sommes offorcé de no laisser dans l'ombre aucune partie importante du tableau que nous avions entropris de poindre.

A défaut d'autres mérites, nos lecteurs nous reconnaîtront sans doute celui d'une consciencious impartialité.

Digitized by Google

ANNEXES.

—

Sous ce titre nous donnons des extraits de documents inédits qui relatent certains événements ou apprécient certains faits dont il a été question dans le cours de cet ouvrage.

Nous reproduisons également des pièces curieuses de l'époque, et spécialement les passages les plus intéressants de quelques dossiers que nous n'avions fait qu'indiquer.

I.

LE MÉCANISME DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET POLITIQUE DES PAYS-BAS (Appréciation de 1751).

Les *Ephémérides de Jean Kempis*, dernier secrétaire d'État de l'Allemagne et du Nord (1730-1799), renferment une pièce qui présente un véritable intérêt pour ceux qui veulent étudier à fond le mécanisme de l'organisation politique et administrative des Pays-Bas vers le milieu du règne de Marie-Thérèse.

Cette pièce, dont la reproduction intégrale exigerait environ vingt pages de notre livre, est datée de Vienne, le 23 avril 1751.

On y découvre la main d'un administrateur expérimenté qui connaît parfaitement tous les rouages de la machine gouvernementale; la plume habile d'un homme politique qui apprécie avec une rare intelligence le rôle et l'impertance de nos provinces.

Voici le titre de la pièce :

TABLEAU SOMMAIRE

DE L'ÉTAT ET DU GOUVERNEMENT DES PROVINCES ET PAÏS QUE SA MAJESTÉ L'IMPÉRATRICE ET REINE POSSÈDE AUX PAÏS-BAS.

Après avoir énuméré les provinces que l'impératrice possède dans les Païs-Bas, après avoir dit que la plupart de ces provinces ont été *considérablement échancrées* par une suite de révolutions et de guerres, l'auteur ajoute :

« ... Malgré tous ces démembrements, les parties des Païs bas qui ont eû le bonheur d'être conservées sous la domination de la très-auguste maison font encore une possession des plus belles et des plus avantageuses de l'Europe, soit qu'on la considère du coté de la situation également intéressante pour les influences générales et pour le commerce, soit du coté de la bonté du climat, de la fertilité du terroir, de l'industrie des habitants, soit enfin par report (1) aux grandes ressources que les princes souverains y ont trouvé de tout tems dans les moïens d'administration, dans le zèle et l'attachement des peuples; on peut même être assuré que l'on en tirera plus que jamais pourvû que l'on ménage convenablement les choses, en cimentant, par la douceur et la modération qui y ont toujours produit les plus grands effets, cet amour dont ils sont réellement pénétrés pour notre grande reine et dans lequel il est aussi essentiel que facile de les entretenir... »

Au paragrapho sixième, qui traite *de l'administration de la justice*, nous lisons :

« ... Tous ces tribunaux sont composés des premiers jurisconsultes du païs; on a un soin particulier de n'y promouvoir que ceux qui joignent à une probité reconnue une expérience de plusieurs années dans les affaires du Barreau, et une réussite à l'épreuve. Pour même assurer d'autant mieux la bonne administration de la justice, feu l'empereur et

(1) Il reste bien entendu que le style et l'orthographe des documents sont fidèlement respectés.

roi Charles VI, de glorieuse mémoire, a donné à tous les conseils de justice la proposition de trois sujets pour chaque place de conseiller qui viendroit à vaquer dans leurs corps, en daignant s'astreindre, en quelque manière, à choisir dans ces propositions celui qui auroit à la remplir. Notre auguste souveraine a en la clémence de laisser à cet égard les choses sur le même pied... »

L'auteur du *Tableau* termine ainsi :

RÉSULTAT.

« Tel est le sistême actuel du gouvernement général des Païs-bas ; il n'y en a peut etre pas dans l'Europe, fondé sur des loix plus sages ni plus solides; plusieurs nations se sont fait honneur de les copier; les François mêmes si prévenus des leurs propres institutions en ont introduit avec empressement une bonne partie chez eux. Les édits de Charles Quint et de Philippe II leur ont servi de base pour tout ce qu'il y a de meilleur dans leur gouvernement. Il resulte de notre sistême une liaison et un enchainement intime de toutes les parties, qui agissent sous un maître-ressort qui est le Gouverneur Général, ou le Ministre; c'est sur celui ci que roule la principale direction du détail sous les ordres du Serénissime Duc Gouverneur Général ; c'est au Ministre à suivre toutes les branches sans interruption, à les manier avec dextérité, et à soutenir tout l'édifice du gouvernement par une combinaison continuelle.

» L'on concevra aisement quelle prudence, quels travaux et quelles connoissances étendues une telle charge exige, combien elle a besoin d'expérience pour être bien remplie et à quel point il est interessant de la rendre stable dans un ministre qui puisse donner l'attente d'une telle réussite; ce ministre peut trouver à la vérité de grands secours dans les conseils et autres corps du gouvernement dont les opérations sont l'effet solide de l'esprit de consultation sur des principes suivis, et l'on y a de plus pour l'examen et la discussion ultérieure des affaires de quelque consequence, la convocation des jointes de cabinet.

» Ces jointes sont pour les affaires du gouvernement ce qu'est ici pour celles des plus interessantes de la monarchie la conférence ministeriale : elles se tiennent [ou devroient se tenir] (1) en presence du Serenissime Duc Gouverneur Général, ce qui produit un très bon effet, ou chez le Ministre pendant les absences du prince, ou lorsque Son Altesse Roïale pour d'autres empechemens n'y preside pas en personne; l'on y

(1) Dans le manuscrit ces quatre mots sont au-dessus de la ligne.

appelle d'ordinaire le chef et président ou quelqu'autre membre du conseil privé, le trésorier général et quelque conseiller du conseil des finances; quelquefois le général commandant des armes, le chancelier de Brabant et autres; le secrétaire d'État y assiste toujours. Il seroit bien essentiel que l'on n'y fit jamais opiner de haute lutte sur les matieres que l'on y met en deliberation, mais qu'avant la tenue des jointes, l'on fit rouler entre ceux qui doivent y assister, les papiers qui en font l'objet, pour que l'on pût reflechir avec quelque maturité sur leur contenu comme cela se pratiquoit autrefois.

» Enfin, il convient que le Gouverneur Général ou Ministre, donnent de grands soins à une continuité de concert et de bonne harmonie avec le département établi auprès de la personne de l'auguste souveraine pour les affaires des Païs-bas, à ne laisser rien ignorer à Sa Majesté de ce qui se présente d'essentiel dans le gouvernement, et à la mettre en état par des informations exactes et impartiales, de prendre les resolutions que le roïal service et le bien-être des provinces belgiques peuvent rendre necessaires; il y a sur tout cela des instructions que l'on pourroit perfectionner beaucoup; c'est l'affaire du Ministère collatéral de Sa Majesté pour les mêmes provinces; l'objet capital des devoirs de ce Ministère porte sur leur observation, sur celle de toutes les maximes d'un bon gouvernement, et sur tout ce qui peut contribuer à la gloire du règne bienfaisant de Sa Majesté, et à lui concilier la continuation de l'amour extreme que les peuples belgiques lui ont constamment voûé à si juste titre; l'on s'en est bien trouvé en nombre d'occupations importantes, et l'on ne sauroit s'en relacher, sans exposer notre auguste Souveraine, à se trouver pour ainsi dire dans la dépendance du gouvernement, tandis que le gouvernement ne doit jamais cesser d'agir sous celle de Sa Majesté. »

(*Archives du royaume. — Secrétairerie d'État.*)

II.

UNE LEÇON AUX CONSEILS COLLATÉRAUX (1743-1744).

Les conseils collatéraux ne se conformaient pas avec assez d'exactitude aux instructions qui leur étaient envoyées de Vienne.

Le conseil privé est convaincu d'avoir expédié « octroys et ordres sans la connaissance du comte de Königsegg, le représentant de l'impératrice dans les Pays-Bas. »

Königsegg accuse ce même conseil et le conseil des finances de

penser souvent plus au maintien de leur autorité particulière qu'à ce qui convient au tems et aux circonstances. »

On doit aviser à Vienne.

Voici ce que nous lisons dans la consulte du conseil des Païs-Bas (datée de Vienne, le 14 novembre 1743) :

« ... L'objet principal des trois différens cas mentionnés dans les relations susdites se réduisant à la nécessité de devoir tenir les conseils collatéraux dans les bornes de consultatifs, qui est l'attribut que feu l'Empereur et Roy leur a appliqué du tems de leur rétablissement et Votre Majesté dans leur confirmation, Elle pourroit être servie de leur faire connaître par lettres closes, que ses roïales intentions sont que ses susdits conseils collatéraux se conforment en tout à leurs instructions sans s'en écarter, encore moins s'émanciper de porter ni édicter aucune ordonnance ni règlement que par ordre, ou de l'aveu et consentement du Gouverneur Général ou du Ministre plénipotentiaire, à péril que pareil règlement ou ordonnance portée de l'autorité privée des dits conseils collatéraux seront censés nuls, sans effet et comme non avenus, et sous d'autres peines telles que de droit... »

L'envoi des lettres closes avait été différé.

On y apporta des modifications, afin d'éviter « des désaveux et autres inconvénients. »

Le 2 février 1744 soulement, Königsegg, les expédiant au conseil privé et au conseil des finances, disait : « Nous ne doutons pas de la ponctualité avec laquelle le conseil observera les ordres de Sa Majesté. »

(*Archives de la chancellerie des Pays-Bas, à Vienne*, D. 14, G.)

III

SUSPENSION D'UN ÉDIT CONTRAIRE A NOS PRIVILÉGES (1759).

Au sujet d'un édit qu'avait porté le conseil de guerre — *in judicialibus*, — la question d'une taxe sur les successions et héritages se trouva soulevée en 1759.

Cobenzl écrit à Kaunitz, le 28 août :

« Votre Excellence scait mieux que moi que tout ce qui a l'air d'une imposition révolte les esprits de ce peuple qui paroit en toute occasion disposé à secourir Sa Majesté. »

Kaunitz envoie à Marie-Thérèse, le 8 septembre, un rapport d'où nous extrayons les observations suivantes :

« ... Dans le sens que le conseil de guerre paraît entendre cette publication, elle ne devroit obliger que les militaires; mais l'édit même embrasse tous les ordres des sujets de Votre Majesté, clergé, états et particuliers. et commo tel il est ouvertement contraire à un des premiers et des plus précieux priviléges du païs qui porte que les sujets ne pourront être chargés d'aucune espèce de contributions sans le consentement des états... »

Après avoir rappelé que l'impératrice a confirmé ce privilége par serment, il ajoute : « Certainement, ce n'est point son intention qu'on y contrevienne, dans le tems même que ses sujets belges do tout ordre lui donnent les marques les plus éclatantes de leur zèlo et de leur attachement. »

Puis viennent des réflexions sur les conséquences d'une semblable résolution : « Le bouleversement du crédit, des contestations, des oppositions, des fermentations... »

« L'édit, conclut Kaunitz, ne peut et ne doit donc pas opérer contre les sujets de l'ordre civil. Les héritiers des militaires seront pour la plupart de cet ordre et ceux qui ne lo seront pas réclameront pour leurs biens meubles et immeubles l'effet d'un privilége commun à tous les ordres de l'État. »

Il propose en conséquence que Cobenzl reçoive l'ordre de suspendre la publication de l'édit.

Il termine par une leçon au conseil de guerre, « qui eût bien fait, pour le bon ordre et le bien du roial service, de se concerter avec son très-humble département. »

(*Archives de la chancellerie des Pays-Bas*, D. 71, T.)

IV

MANQUE DE BIENVEILLANCE A VIENNE POUR NOS RECRUES (1759).

Il semblerait que l'on manquât parfois à Vienne de justice et de bienveillance à l'égard de « ce qui venait do nos provinces. » Certains fonctionnaires supérieurs paraissent avoir affecté un dédain inumérité pour les soldats que fournissait la Belgique.

Cobenzl écrit à Kaunitz, le 4 septembre 1759, qu'il s'étonne qu'on

Digitized by Google

ait critiqué « le peu de beauté » des recrues des Pays-Bas. « Il est vrai, dit-il, que l'espèce d'hommes n'est pas fort élevée dans ces provinces, mais, malgré cela, ce que j'ai vu des recrues était en vérité beau. » Il cite à l'appui l'avis de plusieurs généraux.

« ... Je dois craindre, dit-il plus loin, que l'on n'en use avec trop de sévérité à l'égard de tout ce qui vient de ces provinces. »

(*Archives de la chancellerie des Pays-Bas*, D. 71.)

V

KAUNITZ RÉSIGNE SES FONCTIONS DE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE EN BELGIQUE. (1746). BATHIANI LE REMPLACE.

Kaunitz occupa en Belgique les fonctions de ministre plénipotentiaire au début du règne de Marie-Thérèse. Pendant la guerre de *la succession d'Autriche*, il demanda à l'impératrice de vouloir bien l'en décharger.

Le conseil suprême, dans sa consulte du 26 mai 1746, disait : « Il demande à être retiré d'un emploi qui l'accable et d'un païs dans lequel sa santé périclite à vue d'œil. D'un autre côté, la supériorité des ennemis oblige le gouvernement à se retirer hors du ressort de sa domination, de laquelle il ne reste qu'une partie exposée même à des invasions ultérieures. »

L'impératrice écrit à Kaunitz, le 26 juin, que, « sur ses fortes et réitérées instances » elle lui accorde son retour en Autriche. « Je consens, dit-elle, à préférer à la convenance de mon roïal service la considération de l'état chancelant de votre santé, à laquelle je *prens beaucoup de part.* »

Les quatre derniers mots que nous soulignons ont été remplacés après coup par ceux-ci : « *je veux bien prendre part.* »

(*Archives de la chancellerie des Pays-Bas*, H. 122, II.)

Le maréchal comte Bathiani remplaça Kaunitz comme ministre plénipotentiaire à Bruxelles.

La lettre qu'il écrivit à l'impératrice, pour la remercier de sa nomination, est pleine d'effusion. « Je préfère, dit-il, cette marque de confiance à tous les biens et à tous les honneurs de la terre. »

(*Archives de la chancellerie des Pays-Bas*, H. 122, H.)

Lettre du 29 juin 1746.

VI

LE JUBILÉ DE CHARLES DE LORRAINE (1769).

Nous avons parlé des nombreux témoignages d'affection qui furent donnés par les Belges à Charles de Lorraine.

Après vingt-cinq ans d'administration, les états de Brabant lui érigèrent une statue sur une des places de Bruxelles.

Les fêtes du jubilé furent splendides. L'enthousiasme des orateurs s'éleva à un diapason inusité.

On retrouve le reflet de cet enthousiasme dans une pièce de vers — d'un certain J. Ridderbosch — dont la reproduction nous a paru présenter tout à la fois un intérêt historique et un intérêt littéraire.

POEMA

CAROLO ALEXANDRO,

LOTHARINGIAE ET BARRI DUCI, ETC., ETC.

Annum sui imperii vigesimum quintum
solemni jubileo celebranti.

LUDUS POETICUS. — ARGUMENTUM.

Poëta ILLUSTRISSIMUM PRINCIPEM precatur, ut inter tot poëtarum cantus, ipsius jubelei causâ ejus honori consecratos, hoc agreste carmen benignis oculis aspicere dignetur : verum TANTI VIRI laudes ac virtutes decantare non audens, narraturus tantummodò præsagia,

Digitized by Google

quæ olim ex PAN intellexit, admirationem ac lætitiam inde conceptam memorat : itaque DEUM precatur ut TALEM PRINCIPEM ac Patriæ Ornamentum diu salvum servet et incolumem, ac tandem meritis plenum ad Cælum migrare faciat ; denique ad PRINCIPEM se vertit :

Priscæ virtutis, LOTH'RINGI et sanguinis hæres,
Gloria magnanimûm ac ingens laus, CAR'LE, parentum,
Tympana si Macedûm Rex inter rauca tubasque
Carmina perlêgit, quamvis it ad æthera clangor
Belgarum turbæ Vatum præclara canentis
Gesta sui ILLUSTRIS RECTORIS pectore grato
Hæc quoque nostra leges : si nec munuscula læta
Dî spernunt, hominum spicas, ac serta rosarum,
Libaque, et exigui devotum thuris honorem,
TU quoque (si mores imitari et facta *Deorum*
Præcipuè heroum est), non dedignabere parva,
Quæ mittit tenuis læto de corde Poëta,
Cujus musa cupit, meritis licet impare vena,
Te canere, et festum *Jubili* comitare triumphum.

Fallor? an humano mea carmina respicis ore?
Fallor? an his etiam dictis affaris amicis?
Quisquis is est, divus cui sic indulget *Apollo*,
Grata mihi vatis musa est, animumque benignum
Accipio, mentemque piam, oblatasque camænas.

Ergo age nunc mea mens, linguas ac ora resolve;
Pone metum, infinita VIRI Clementia prodest;
Nunc Rosa, nunc Violæ, nunc Florentes Hyacinthi,
Verbenæque DUCEM deceant, nunc texere flores,
Et viridem AUGUSTO CAPITI imposuisse Coronam;
Forsitan et *Musarum* aliqua, et vel Cantor *Apollo*
Plectra mihi citharamque dabit, *Deus* ipse canentem
Perque annos ejus, perque acta illustria ducet.

Tanta quid imprudens meditor præconia? sortem
Dicere quid cupio, *Superos* quâ *lucidus* æquat?
Unde ego tantarum repetam primordia laudum,
Aut quo fine sequar? facit ingens copia rerum
Incertum, passimque trahit, timidumque repulsat :
Ut Nauta huc illuc ventis discordibus actus

Obruitur, vastoque adeò timet æquore mergi.
Non ergo eximias ego Laudes, MAXIME PRINCEPS,
Virtutesque tuas ausim memorare canendo.

Quod si fortè lubet Pastorum audire camænas
Agrestes, aures adhibe placidas, ego quæ PAN
(*Pan* magnus cecinit nostros ventura sub annos)
Hîc referam, tua, DUX FORTIS, pars maxima quorum est,
Cujus ab auspiciis *Parcæ* nova sæcula volvunt.

Fortè ego dum medio terras Sol excoquit æstu
Desertus spatiabar opaca et frigora quærens,
Quâ leni et placido decurrit flumine Zenna :
Dextrâ iter ingressum per amæna et florida rura
Me brevis et facilè acclivis via ducit apricum
In collem, *Cereri* placitum, *Patri* que *Lyæo.*
Planities jacet, in medio cultissima; primo in
Ingressu facies spectanti celsa Theatri
Formam offert, sæpè indigenæ videre sedentem
Pana Deum Arcadiæ, calamos cum inflaret in altis
Rupibus, et *Nymphas* per Sibila læta vocaret,
Nymphas quæ plexis redemitæ tempora sertis
Pastorum loca sola petunt, Sylvas que pererrant
Onmia complentes lusu, dulcique Cachinno.

Fessus dum venio illuc *Capripedes Satyriscos*,
Pastorumque manum junctis per mutua palmis
In gyrum canere, et lætas agitare choreas
Invenio admirans, medius *Pan Magnus* ovantem
Ad calamos cantusque regit ducitque Coronam,
Dumque *Deus* canit ipse, silet tum cætera pubes,
Dum silet ille, alii Thyasos cantusque sequentes
Instaurant, repetuntque *Dei* postrema canentis,
Ingeminat postrema nemus, respondit et *écho.*

Tum me respiciens formâ mihi cognitus *Acmon*,
Huc Puer, inquit, ades, teque his adjunge choreis;
Aut spectare magis si te juvat, aggere ab illo
(Vicinam digito monstrat collem) aspice dixit.

Hîc tum *Mænalides* redimitus tempora ramis,
Ad numeros circumsiliens, hæc carmina cantu

Digitized by Google

Fatidico insanus latas fundebat in Auras :
Dicite iö satyrisci, et iö geminate coloni,
Aurea Sospitibus nascuntur tempora Belgis.
Excipiunt Juvenes, iterat Nemus, assonat *écho*,
Aurea Sospitibus nascuntur tempora Belgis.

Prosequitur *Deus*, et tali modulamine pergit :
Mox illud tantùm expectatum (respice finem)
Advenict tempus, quo Dux Al'xander ovantes
Implebit fatis partus, ortusque beatos.
Scitis *Pierides* venientem in luminis auras
Exceptisque sinu, et vestris fovistis in ulnis,
Et teneram molli cinxistis baccare frontem :
Affuit ipsa favens pariter spargensque salubres
Pyxidos arcanæ succos, partûsque dolores
Leniit, et Matrem fætu *Lucina* levavit.
Affuit Idalio veniens è Colle *Dione*
Nectare odorato crines perfusa fluentes,
Assuetæque leves Charites ductare choreas;
Hæ simul Ambrosiâ Puerum lavêre liquenti,
Et parvas tenui cunas stravêre ligustro.
Dicite iö Satyrisci et iö geminate coloni,
Aurea Sospitibus nascuntur tempora Belgis.
Venit et undifluis properans *Naucelus* ab antris,
Quem propè cæruleo fluctu formosa *Metune*
Ibat, eos circum violasque, rosasque rubentes
Vimineis *Nymphæ* calathis et serta ferebant
Purpureo è Narcisso, èque Auricomo Chrisanto;
Quæ postquam totas passim sparsêre per Ædes,
Jucundoque Domus latè fragravit odore,
Protinus ecce *Jovis Magni* de limine *Parcæ*,
Antiquæ Parcæ, Niveo queîs corpora amictu,
Canaque Chaoniâ velantur tempora Quercu.
Hæ postquam et Matrem complexæ, et fronte serenâ
Oscula junxerunt Parvo felicia Nato
Fatidico tales fuderunt pectore voces :
O! fausto nimium Cælo, Divisque benignis
Nate puer! crescc et Magnos imitare Parentes.

Accipite hæc lætis animis, neu posse moveri
Credite, quæ vero concordes ore canemus :
Qualis in aprico se tolit amaracus Horto,

Quam studio solers omni *formosa puella*
Ipsa suos alit in lusus, et lenibus undis
Irrigat, illa leves paulatim surgit in auras
Pulchrior, et dulcem latè diffundit odorem,
Sic puer augescens primo se tollet in Ævo,
Mirificèque bibet cunctæ primordia linguæ;
Mox ubi jam validus teneris excesserit annis,
Tunc illum ingenuas artes doctæque docebunt
Aonides, Princepsque Chori facundus *Apollo*.

At parvum Parcæ cecinêrunt, quod tamen ultro
Evênit, ventura dies majora reservat :
Novi ego quæ illi fata manent : Mavortia Pallas
Ipsa docebit eum generosi militis arma,
Cunctis mirandus splendescet in arte *Minervæ*.
O ! quantum heroæ exemplar vitæ omnibus unus
Existet, mentes hominumque ad grandia tollet !
Cum *Bellona* furet, fervebit cum undique pugna,
Huncque petent unum multorum tela Virorum.
Impavido stabit vultu, Victorque redibit.

Hinc illum Austriacae Moderantis Sceptra Sorori
Celsus hymen quondam thalamo sociabit in uno.
Huic dabitur *Belgas* tum, Teutonicoque Magistro,
Ducere, funestum Patriæque avertere damnum.
I nunc quisquis eris, Belgis meditare nociva,
Hic vir hic est, tibi qui conatus armaque stringet :
Flos æqui hic, sæclique jubar, qui pondera rerum
Immotis humeris poterit fulcire cadentûm,
Cujus sæpè sagax trepidis prudentia rebus
Vestigabit opem, præceptaque certa docebit :
Ille saeram ambrosiam *Belgis* dabit : ille repellet
Iram, sedabitque tetræ mala semina rixæ :
Sedulus ille suorum, insignisque artis Amator
Evehet artificem, nummisque ingentibus auctum
Ostendet populis; sibi non sed Civibus ortum
Se esse suis credet, Patriæ præstare salutem
Ante suam cupiens, nec famæ insignia tantum
Quantum Justitiam, ac veras sibi poscere Laudes.

Nunc majora Virumque canam, quo fortior alter
Non existit; hic undantem cum milite Rhenum

Audebit, multo Gallorum sanguine fuso,
Rumpere, versutumque Hostem generosus ab Urbe
Pellere Pragensi, rursumque revertere Victor.
Hunc magis præstantem animis et fortibus ausis
Furtunata nimis RECTOREM hæc sæcula habebunt.

Hic tot conspicuus meritis longævus et annis
VIR vestro quondam vegetus Jubilabit in ævo :
Tum læta hubertas, segetumque onerata maniplis
Alma *Ceres* gravidis spicis venerabitur aras
Quam circum Pueri salient, et rustica pubes,
Ridentesque jocos, incomptaque carmina dicent :
At noti musis *Damones* ac *Alphesibœi*
Vota *Patri Magno* landesque et sacra canentes
Æternis illum numeris ad sidera tollent,
Heroemque salutiferum, Divumque vocabunt.
Tectaque festivis fulgebunt ignea flammis :
Tum quoque confusum diverso ex agmine murmur
Attollet magis atque magis, tum sparsa solutis
Turba ruet cuneis, fremitu tremet arduus Æther.
Ceu quondam in Sylvis leni cum flamine primum
Offensæ crepitant frondes et lenta susurrant
Murmura, mox valido si turbine fortior Auster
Incubuit, stragemque dedit, strepit omne tumultu
Confusum nemus, et populata cacumina jactat,
Consternitque solum ramis, it stridor ad auras.

Tuncque Patres, primique Ducum, lectique Senatûs,
Gaudia testantes fulgentis ad ostia Templi
Advenient, cingentque VIRUM, tum cætera circum
Turba premet, lætas fruges, et munera prima
Apponent, et iö clamabunt, rursus iö bis.
Felices qui tam læto nascentur in ævo !
Talia cantabat memorans *Pan* magnus : at *Acmon*
Hæc referes Puer, inquit, et hoc tibi munus habeto.

Hæc ubi percepi miracula, tot portentis
Obstupui, has lætas cæpi tum fundere voces.
Ire per æternos ævi venientis honores
Conspicuum meritis, et jugi vivere famâ
Fas illum est, quem fata beant, cui pectore præsens
Excubat, atque animum cælo adjicit ignea virtus.

Digitized by Google

O! fortunatam vitæ seriem! O bona fata!
Divinasque vices rerum! felicia sunt hæc
Omina, et auspicium supram surgentis ad ædem.

Te precor, Omnipotens, qui numine cuncta gubernas,
Splendorem hunc Patriæ, nullus quem fumus inumbrat,
Serva, et per varios salvum defende labores :
Fac illum incolumen pylios transcendere canos,
Ac tandem plenum meritis super astra locari.

Nunc me prostratum ante pedes, DIGNISSIME PRINCEPS,
Aspice lætantem veris quòd cuncta videmus
Impleri fatis, quæ olim magnus cecinit *Pan*.
Respice quæ coeant tibi numina, *Cynthius Auctor*,
Pieridumque chori, *Driades*, *Nymphæ* que sorores
Dona ferunt, violis et purpereis Hyacynthis
Spirat humus. sed en ante omnes *Jovis inclyta Virgo*
Attonsæ foliis innectit tempora olivæ,
Ac ego, parva quidem, æqua tamen, mea munera porto.

Salve, CERTA SALUS Patriæ, tibi præmia mille
Sidereis collata locis, nec plura mereri
Fas homini est, quemquam major nec gloria clarat.

Vive diu, PRINCEPS, famâ grandævus et annis
Serius a nobis transi, monumenta Triumphi
Ede nova, et vitæ repetita exordia felix
Incipe, *Belgarum* communi id voce precamur.

(*Ephémérides de Jean Kempis.*)

VII

PRIÈRE AUX ÉVÊQUES DE RESTREINDRE LES ORDINATIONS (1745).

« ...Le conseil aïant observé que le nombre des prêtres s'est notablement augmenté aux Païs-Bas, témoin la foule des concurrents qui se présentent à la vacance de chaque bénéfice ou canonicat, pour petit qu'il soit, il juge qu'il seroit convenable que Votre Majesté chargeât le gouvernement de faire insinuer aux évêques que, vû la grande quantité de prêtres, et la difficulté qu'il y a de pourvoir à leur décente subsistance, ils modèrent le nombre de ceux à admettre aux ordres sacrés ; le conseil étant persuadé que plusieurs évêques seront ravis de pouvoir se servir

Digitized by Google

de cette insinuation pour se débarrasser des engagemens et recommandations qui quelquefois les obligent, contre leur gré, à multiplier les ordinations. »

Rapport du conseil suprême des Pays-Bas à Marie-Thérèse, du 30 avril 1745.

(*Archives de la chancellerie des Pays-Bas*, 14, M.)

VIII

INTERVENTION DU GOUVERNEMENT DANS L'ENSEIGNEMENT D'UN SÉMINAIRE (1755).

Au séminaire épiscopal de Tournai on soutenait, en 1755, cette thèse : que la bulle *Unigenitus* étant une loi de l'Église, chaque fidèle devait s'y soumettre.

On avait essayé de remédier à un état de choses qui pouvait amener « le renouvellement des anciennes difficultés heureusement assoupies. »

Rien n'avait fait.

Il se trouvait que les deux vicaires-généraux qui se montraient le plus récalcitrants aux recommandations faites par l'impératrice, « pour la tranquillité et le repos de ses sujets en matière de religion, » étaient précisément les membres du clergé que le gouvernement avait le plus *accablés de bienfaits*.

Cobenzl écrivit une lettre très-sage et très-convenable à l'évêque, en vue de rendre les vicaires-généraux plus traitables.

Le conseil suprême donna raison à Cobenzl sur la nécessité de « faire observer un entier silence à cet égard, les princes les plus pieux en ayant usé ainsi en différentes occasions de dispute en matière de religion. »

Marie-Thérèse insista « pour que le gouvernement donnât toutes les attentions possibles à tenir prudemment les choses à ce sujet dans les bornes prescrites. »

(*Archives de la chancellerie des Pays-Bas*, D. 53, W.)

IX

INTERVENTION DU GOUVERNEMENT DANS LE MÉNAGE DES COUVENTS (1759, 1753, 1747).

Un rapport de Kaunitz à l'impératrice, en date du 14 août 1759, résumait à peu près ainsi l'histoire de l'abbaye de Villers pendant la vie des trois derniers abbés : Des désordres, des irrégularités, des disputes, des batailles, de l'insubordination.

Il s'agissait de pourvoir à la nomination d'un nouvel abbé. Kaunitz écrivait longuement à l'impératrice à ce sujet.

D'après lui, il fallait plus qu'un esprit de douceur pour être à la tête d'une telle communauté. La vigueur et la science n'étaient pas moins requises pour empêcher le relâchement et le désordre.

Il déclarait s'en rapporter à l'avis du conseil privé « quant aux moïens les plus propres à remettre une bonne administration dans cette maison. »

Le rapport se termine ainsi : « Mais il seroit, je crois, indécent d'entrer dans le détail bas et minutieux que le chancelier de Brabant a proposé tant pour régler la quantité et la qualité que pour ce qui regarde leur pécule et autres dispositions. »

(*Archives de la chancellerie des Pays-Bas*, C. 12, 33.)

—

En mars 1747, le conseil privé, ayant pris connaissance de la conduite « indécente et schandaleuse » des moines trinitaires de Bastogne, fait transporter les trois plus mutins dans la conciergerie de Luxembourg, et les y laisse quelque temps au pain et à l'eau, « pour leur propre conversion et l'exemple de leurs confrères. »

(*Archives de la chancellerie des Pays-Bas*, D. 12, B.)

—

Onze religieuses de l'abbaye de Saulchoir prétendent que l'abbesse, que le gouvernement vient de mettre à leur tête, se trouve absolument hors d'état, principalement à cause de ses infirmités presque conti-

Digitized by Google

nuelles, de remplir les devoirs et les fonctions de sa charge. Elles affirment que sa promotion sera le terme fatal de leur tranquillité.

L'impératrice, saisie de la réclamation par le gouverneur, lui répond: « ...Je veux bien dire à Votre Altesse Royale que l'on observe que des onze religieuses qui ont signé la requête dont il s'agit, il y en a dix françoises qui probablement auront formé ces accusations vagues et une cabale contre la nouvelle abbesse que je leur ai préposée pour bonnes considérations... Ce ne peut être que par une mauvaise équivoque que les religieuses qui s'élèvent à présent contre elle allèguent, entre autres, qu'elle n'abandonne que rarement l'infirmerie, comme si elles vouloient faire entendre qu'elle seroit d'une santé presque toujours valétudinaire ; tandis qu'il conste par le *Besoigné* que ce n'est pas cette raison, mais son emploi d'infirmière de l'abbaye qui l'y retient et qui ne se donne guère à des religieuses accablées d'infirmités... de sorte que je trouve que les instances des religieuses suppliantes ne méritent aucune attention ; et considérant que même indépendamment des circonstances ci-dessus, il seroit d'un mauvais exemple de donner les mains à leur demande, puisque ce seroit s'exposer à recevoir à la nomination de chaque abbé ou abbesse des représentations importantes dictées peut-être par l'envie et par un esprit de cabale qui ne s'engendre que trop souvent dans les communautés religieuses, j'ai résolu que Votre Altesse Royale fasse mettre tout de suite cette nouvelle abbesse en possession de sa dignité, si elle ne l'est déjà... et vous ferez veiller à ce que les religieuses de cette communauté lui rendent tout le respect et l'obéissance qu'elles lui doivent.

« Au reste, comme il y a quelque raison de soupçonner que le directeur ou confesseur de l'abbaye, nommé Grégoire Macquinet, est françois et qu'il pourroit avoir eu quelque part au parti formé contre la nouvelle abbesse, Votre Altesse m'informera de ce qui en est, pour qu'en tout cas je puisse faire prendre les mesures convenables à l'égard de ce directeur. » — De Vienne, le 13 d'octobre 1753.

(*Archives de la chancellerie des Pays-Bas*, C. 10, 32.)

X

LES MARIAGES CLANDESTINS ET DISPROPORTIONNÉS 1758-1759).

Kaunitz écrit à Marie-Thérèse, le 18 janvier 1759 :

« Ayant vu par la correspondance secrète, que le Nonce de Bruxelles prenoit l'allarme et la donnoit à sa cour sur une nouvelle Loy que le

gouvernement se propose de faire émaner pour empêcher les mariages clandestins ou disproportionnés, j'ai cru devoir demander au comte de Cobenzl des éclaircissemens sur cet objet et je lui écrivis en conséquence.

» Ce ministre me mande par sa réponse que les soupçons étoient fondés et qu'on songeoit effectivement à arrêter l'abus que les vicaires-généraux et les officiers faisoient de la juridiction ecclésiastique en favorisant par des suppléments de consentement les mariages clandestins (1).

» Entretems le Nonce m'avoit déjà porté des plaintes par ordre du Saint-Siége, de l'atteinte qu'on vouloit donner, par cette nouvelle Loy, aux droits de l'Église.

» L'affaire prend par là un tour sérieux... »

Pour ce motif, Kaunitz a fait connaître ses vues à Cobenzl dans une lettre du 23 décembre 1758, et il envoie copie de cette lettre à l'impératrice.

» ... L'objet, disait-il à Cobenzl, a pris le tour sérieux d'une affaire d'État. J'ai dû tranquilliser le Nonce ;... le Saint-Siége est très-alarmé, mais à tort, parce que le gouvernement ne veut pas *empiéter*. La nouvelle Loy, considérée comme un objet politique, exige les combinaisons les plus délicates et les précautions les plus réfléchies ; comme objet de législation, elle ne demande pas moins de sagesse et de réflexions.

» Réfléchissons à ces bornes de la liberté des engagemens de mariage, qui, tout volontaires qu'ils sont, ne sont encore que trop souvent des chaînes aussi dures à porter qu'aisées à prendre.

» Si les mariages prétendûment clandestins ou disproportionnés sont un mal assez universel pour affecter et troubler l'ordre général de la société, il n'est pas douteux qu'il faille alors en arrêter les progrès.

» S'il s'agit de dépouiller la juridiction ecclésiastique d'une attribution sans titre légitime, en ce cas examinons avant tout :

» 1° La réforme ne nous attirera-telle pas plus d'embarras, de difficultés et de désagrémens que le public n'en retirera d'utilité... et si on

---

(1) « Les mariages clandestins et inégaux, disait Cobenzl dans cette réponse qui est aussi au dossier, n'ont été que trop autorisés par le clergé. Lorsqu'une fille est d'intelligence avec un homme et que ses parents ne veulent pas consentir au mariage, elle se consigne dans un couvent et dès ce moment le juge ecclésiastique se saisit de l'affaire, et telle raison qu'il y ait eû contre le mariage, je n'ai pas vû un exemple ou le juge ecclésiastique ne l'ait pas soutenu.

« Les plaintes sont générales... Le conseil privé travaille à une loy... il va de soi qu'elle sera soumise à vos lumières. »

tous cas l'opération ne seroit pas directement opposée aux intérêts de Sa Majesté qui ne veut ni nouveautés, innovation ni disputes en matière ecclésiastique ?

« 2° Si, supposé que l'universalité et la violence du mal exigent absolument du remède, nous ne pouvons pas l'administrer en bornant ses effets an simple temporel, sans faire mention quelconque ni des abus, ni des droits de la puissance spirituelle ? »

Kaunitz recommande à Cobenzl d'être prudent, de ne point « presser la confection de la nouvelle Loy ou du moins de la modifier de façon que Sa Majesté puisse l'adopter dans les règles de la bonne politique aussi bien que d'après les principes d'une législation éclairée. »

Il termine en mettant Cobenzl en garde contre les excès de zèle du président du conseil privé, M. de Neny.

« Au reste, l'occasion m'invite à vous donner, Monsieur, un avis que je vous destinois déjà depuis quelque tems, mais que je n'aurois jamais pu placer plus à propos qu'ici.

» M. de Neny, chef-président, me paroit vouloir absolument signaler son ministère. Cela est bien, mais le choix des objets dans lesquels il semble vouloir briller n'est pas fort heureux, il paroit vouloir essaïer ses talents et son savoir contre le clergé ; il a décidé ses vues en mainte occasion ; il a pris de l'humeur contre ce corps et il n'a pas su la supprimer dans son raport sur le choix d'un évêque d'Anvers : Il sera peut-être plus habile, plus adroit et plus souple dans d'autres occasions, mais il n'en seroit que plus à craindre ; la nouvelle loy peut bien être une de ses batteries, et il en prépare, sans doute, bien d'autres, qu'il masque encore : Je lui fais grâce du motif, je ne veux point l'approfondir, mais j'ai cru devoir vous garantir de l'effet ; M. de Neny est, dans les mains d'un habile homme, un excellent instrument passif ; actif, il est dangereux ; Votre Excellence doit continuellement éclairer sa marche et la diriger ; elle le mènera au but où elle voudra l'avoir, mais sans cette attention on peut aisément s'égarer avec lui. »

L'impératrice mit son « *placet* » à cette lettre.

(*Archives de la chancellerie des Pays-Bas*, D. 69, M.)

—

Extrait d'un rapport du conseil privé, signé Tarouca Pacheco, et daté de Vienne, le 8 juillet 1743 :

« ...Si le prince de Rubempré, par un mariage inégal, a déshonoré son rang et avili sa naissance, il en est puni par la honte qui le couvre à la vue de tout le public, et s'il a négligé ses devoirs envers son sou-

verain et de haut officier de la couronne envers son maître en ne demandant pas une permission qu'il savoit d'avance ne pouvoir jamais obtenir, il en est également châtié par le mépris de son souverain et son maître, qui est le plus grand malheur qui puisse arriver à un sujet.

» Le conseil se prévaut de l'indignation publique résultant de cette basse alliance et de l'ardeur de ses parens et de la noblesse, pour leur faire désirer et admettre la loy de ne pouvoir contracter mariage sans la participation du souverain et du gouvernement et pour mettre quelques bornes à la facilité des ecclésiastiques dans ces sortes de matières. »

Le conseil privé ajoute qu'on ne peut pas dépouiller le prince de ses emplois par la voie de justice... On espère qu'il donnera sa démission.

(*Archives de la chancellerie des Pays-Bas*, D. 13, R. 5.)

XI

LE GOUVERNEMENT ET L'ARCHÉVÊQUE DE MALINES.

L'archevêque de Malines avait demandé ; 1° des modifications aux édits de 1771 et 1772 défendant aux monastères de recevoir des dots et fixant à vingt-cinq ans l'âge pour l'émission des vœux ; 2° la dispense pour les étudiants de la campagne de payer les minervals.

Nous avons dit que le conseil privé — qui avait fait sur cette double demande une longue et fort intéressante consulte — avait conclu à ce que l'archevêque fût « éconduit sèchement. »

« On ne manquera jamais, disait-il, de prêtres en nombre suffisant et doués de qualités requises, quand même la diminution des religieux iroit encore plus loin qu'on ne sauroit raisonnablement le supposer.

« Le clergé séculier est extrêmement nombreux aux Pays-Bas; mais le mal est qu'une grande partie n'y est pas comme il devroit l'être employée à la cure d'âmes et attachée continuellement au service des pauvres.

« Dans les seules paroisses de Sainte-Gudule et de la Chapelle il y a environ septante chapelles, toutes d'un rapport modique, occupées par des ecclésiastiques qui ne sont d'aucune utilité, qui, pour avoir trop peu à vivre et rien à faire, annoncent leur misère au public ou le scandalisent par leur vie fainéante... »

Digitized by Google

ne peut pas dépouiller le prince de
stice... On espère qu'il donnera

ncellerie des Pays-Bas, D. 13, R. 3)

XI

L'ARCHÉVÊQUE DE MALINES.

lemandé; 1° des modifications sur
aux monastères de recevoir des jeu
ur l'émission des vœux; 2° la dé
pagne de payer les minervals.
rivé — qui avait fait sur cette
rt intéressante consulte — avait
éconduit sèchement. »
, de prêtres en nombre suffisant et
ne la diminution des religieux inut
nablement le supposer.

Kaunitz fait rapport à l'impératrice, le 17 février 1764, sur une demande tendant à l'introduction des jeux de hasard au théâtre de Bruxelles.

Il commence par dire « qu'il est toujours opposé à cette introduction, non-seulement parce que les jeux de hasard sont défendus sous des peines vigoureuses par les placards des Pays-Bas, mais aussi parce que le bon ordre sollicite leur proscription. »

Cependant le directeur du théâtre, Charlier, offre dix florins annuellement au profit des finances royales, si on lui permet de jouer au théâtre, pareille permission ayant été donnée d'ailleurs sous l'ancienne gouvernante.

Cobenzl, qui voulait supprimer le jeu, ne l'a pu, parce que le spectacle ne peut pas se soutenir sans cela. Toutefois il y a fait des restrictions si sages, que jamais il n'en est résulté le moindre désastre. Cette raison et le désir d'augmenter les revenus de Sa Majesté de dix florins par an l'ont engagé à proposer que la demande de Charlier soit favorablement accueillie.

Kaunitz ajoute :

« Quoique tout cela ne me fasse pas changer de principe sur les jeux de hasard, je ne puis cependant pas me dispenser de porter ces circonstances à la connaissance de Sa Majesté. »

Digitized by Google

Il ne prend donc pas à l'impératrice de faire droit à la demande

XIII

THÉATRE DE BRUXELLES : SECOURS ACCORDÉS PAR LE GOUVERNEMENT (1765).

Par ordre du duc-gouverneur, Cobenzl avait représenté à Kaunitz :

« Que l'entrepreneur du spectacle à Bruxelles était bien à plaindre, puisque la prohibition du jeu le privait de l'espérance de jamais retirer les frais considérables qu'il avait faits uniquement pour procurer un beau spectacle pour les plaisirs et le decorum de Son Altesse Royale, et que depuis cette défense et la longue interruption des spectacles, la perte que cet entrepreneur souffrait était très-considérable.

« Cet entrepreneur, disait Cobenzl, était un homme à façon, que le zèle avait principalement conduit dans cette affaire... Son Altesse Royale espérait de la justice et de la générosité de Sa Majesté qu'elle lui accordât quelques dédommagemens, sans quoi il ne serait pas possible d'avoir un bon spectacle à Bruxelles. »

Le dédommagement pouvait, à l'avis du duc, consister :

« 1° Dans le paiement du loyer du théâtre, montant à 4,200 florins par an, ce qui avait déjà été accordé au directeur ; mais il y avait renoncé lorsqu'il avait obtenu une deuxième table de jeu, ainsi que le privilége exclusif des jeux de hasard ;

» 2° Dans la restitution des dix ducats qu'il avait dû payer par table depuis Pâques 1764 jusqu'à la dernière représentation, ce qui faisait en tout 18,903 florins.

» De cette façon, pensait-on, l'entrepreneur pourrait s'*assister*, ou du moins on diminuerait la perte considérable qu'il devait essuyer dans la situation où il se trouvait. »

Kaunitz exposa l'affaire à Marie-Thérèse dans son rapport du 11 novembre. Il ne formula pas d'avis.

Voici l'apostille que l'impératrice mit au rapport :

« *Si on at paijée si derant le loijer je veux bien le continuer encore et meme le paijer pour l'année courante, mais jamais lui rendre ce qu'il at paijée encore moins une somme pareils — d'autant plus qua la place d'un ans il pouront jouer a paques ainsi de perte que six mois et que jamais on permet plus les jeux de hazards mais bien les jeux de comerce au théâtre.*

» *S'il deroit encore quelque argents pour les tables de jeux on pourroit les lui laisser si la somme nexcede les* 6.000 *florins.* »

En transmettant à Cobenzl cette résolution, Kaunitz lui disait : « Il ne reste après cela qu'à obéir aux ordres de Sa Majesté. »

LA RÉFORME DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN.

Il a été question, au chapitre des *Réformes dans l'enseignement*, d'une note que publia le gouvernement pour faire connaître les résolutions qu'il avait prises dans cette grave affaire.

Voici ce document, qui n'est pas assez connu :

Note touchant les arrangemens résolus par Sa Majesté l'Impératrice-Reine à l'égard des études et de l'éducation de la jeunesse aux Pays-Bas.

Sa Majesté a immortalisé son glorieux règne par tant de traits de sagesse et de bienfaisance, et par tant de preuves touchantes de sa sollicitude maternelle pour le bien et le bonheur de ses fidèles sujets, que c'étoit répondre à son inclination naturelle, et remplir une loi sacrée pour elle, que de proposer à l'occasion de l'établissement des nouvelles écoles, non-seulement les moyens de pourvoir abondamment à l'instruction et à l'éducation de ses sujets aux Pays-Bas, mais aussi d'embrasser

Digitized by Google

C'est sous ce point de vue que le gouvernement général, satisfaisant d'ailleurs à ce que lui dictoient ses soins et son attachement particulier pour la prospérité de ces provinces, a examiné, discuté et traité une matière si importante, et Sa Majesté est entrée dans ces vues comme on devoit l'attendre de sa munificence, de sa profonde sagesse, et de son affection pour ses peuples; rien enfin n'a échappé à la prévoyance la plus éclairée.

Sa résolution souveraine tend à mettre les choses à tous égards sur le pied le plus durable, et à leur assurer tout le ressort et tout l'éclat, dont elles peuvent être susceptibles. Elle trace une route nouvelle, et elle fixe des principes qui, suivis comme ils le doivent être, et comme ils le seront par les soins du gouvernement général, ne pourront manquer d'opérer la révolution la plus heureuse et la plus favorable au bien des lettres et de la chose publique.

Parmi les objets qui en cette occasion ont particulièrement fixé l'attention de Sa Majesté et de son gouvernement, on a regardé comme un des plus essentiels, celui qui portoit sur les moyens d'attirer les meilleurs sujets à la profession littéraire : de dégager cette profession des gênes multipliées qui devoient arrêter beaucoup de bons sujets dans le dessein de la suivre; de favoriser la concurrence, d'inspirer et de nourrir l'esprit d'émulation entre les maîtres.

D'après cela il a été jugé qu'il seroit véritablement contraire au but qu'il s'agit d'atteindre, de concentrer la profession littéraire dans une seule classe, ou un seul ordre de personnes; et le bien d'une entreprise aussi intéressante a paru demander essentiellement, qu'en étendant la concurrence autant qu'il sera possible, on regardât comme habiles à cette profession tous ceux qui réuniroient les qualités nécessaires, sans distinction d'état. Aussi Sa Majesté s'est-elle portée avec d'autant plus d'empressement à adopter ce principe, qu'à son utilité principale et essentielle, il joint l'avantage, également intéressant et digne de l'attention d'un gouvernement éclairé, de fraier aux sujets de tout état une nouvelle carrière, et par conséquent une ressource nouvelle, avec les moyens d'acquérir des titres à la bienveillance du souverain, et à l'estime du public et de la nation.

Pour concilier ces vues avec la convenance et les circonstances particulières des sujets de différente classe, qui voudront s'ouvrir cette carrière, les professeurs ne seront pas tenus à vivre partout en commu-

même qu'au siècle des Medicis et de Charles-Quint, à ces siècles si brillans pour l'érudition et pour la connoissance des lettres latines et grecques, elle n'a pu s'empêcher de regarder l'instruction purement gratuite comme un abus, qui sous un faux air de grandeur et de munificence, avoit véritablement énervé le zèle et l'émulation parmi les instituteurs.

Pour les ranimer et les encourager, pour rendre à la profession littéraire son ancien ressort, le ressort de tous les arts et de toute industrie, Sa Majesté, non contente d'avoir assigné aux nouveaux professeurs un traitement et des appointemens fixes, qui leur assureront une subsistance honnête et convenable, a trouvé bon que les écoliers y ajoutassent dorénavant de légers honoraires, qu'ils payeront à leurs maîtres ; ce qui formera pour ceux-ci un surcroît d'avantages qui, en augmentant à mesure que la réputation des écoles et la célébrité des professeurs y attireront un plus grand nombre de disciples, sera à la fois la récompense et l'aliment du zèle.

Sa Majesté, enfin, convaincue de l'utilité et de l'importance de ce principe, dicté par le seul désir de procurer un encouragement permanent et un ressort d'émulation fixe pour les maîtres et les professeurs, a résolu non-seulement de le faire établir et suivre à l'égard des colléges dont la fondation sera l'ouvrage de sa munificence, mais de l'étendre encore à tous les colléges déjà subsistans, et où il n'est pas établi ins-

Digitized by Google

l'entrée des écoles à cette sorte de jeunes gens, dont Elle se fera gloire en tout tems de soutenir les efforts et de favoriser le génie.

Indépendamment du traitement fixe qui sera assigné aux professeurs à nommer par le gouvernement, et indépendamment de l'avantage des honoraires, Sa Majesté prépare à la profession littéraire, sans distinction d'instituteurs royaux ou autres, les encouragemens les plus propres à provoquer leur zèle et récompenser leurs succès. Le gouvernement général est chargé d'accueillir de la manière la plus distinguée les fruits du savoir, de l'application et de l'émulation, et d'honorer l'utilité et l'ancienneté des services, ainsi que les talens supérieurs, par des gratifications extraordinaires, et même par des pensions, pour lesquelles Sa Majesté assigne un fonds permanent et considérable.

Les mêmes vues qui ont engagé Sa Majesté à n'excepter aucun ordre de personnes de la profession littéraire, ont déterminé sa sagesse non-seulement à maintenir la concurrence des colléges déjà subsistans, mais aussi à les associer aux mêmes encouragemens et aux mêmes avantages, et à y perfectionner l'enseignement d'après le même sistème qui sera suivi pour les colléges royaux; à y étendre nommément la disposition, qui établira en faveur des professeurs de petits honoraires ou rétributions de la part des écoliers. En un mot Sa Majesté répandra avec complaisance ses bienfaits sur tous ceux qui se distingueront dans cette utile carrière, sans exclure même les maîtres, qui tiendront ou établiront des écoles particulières.

Tels sont les principes d'après lesquels a été dressé le plan résolu par Sa Majesté. On va voir quelles en seront les suites.

1° Il sera établi à Bruxelles un grand collége-pensionnat formé sur le modèle du collége Thérésien de Vienne. Sa Majesté destine à ce collége une dotation très-considérable; et on n'épargnera ni dépense, ni soins, ni moyens de surveillance, pour conduire à la perfection un aussi vaste établissement.

2° On établira pareillement, aux fraix du Trésor royal, des colléges-pensionnats à Anvers, Ruremonde, Luxembourg, Gand, Bruges et Namur. C'est ainsi que la bienfaisance de Sa Majesté a voulu multiplier les ressources pour l'éducation de la jeunesse, et en procurer bien au-delà de celles qui subsistoient auparavant.

5° Il y a des secours considérables destinés à perfectionner et à aggrandir les colléges et pensionnats déjà existans à Mons et à Tournay, ainsi que différens colléges dans d'autres villes, qui toutes éprouveront, de manière ou autre, les effets de la libéralité et de la prévoyance de Sa Majesté.

6° On établira dans les colléges-pensionnats, des principaux et sous-principaux en nombre suffisant, chargés particulièrement du soin de veiller à ce que la jeunesse soit instruite et élevée, comme il convient, dans les principes de la religion, et à ce qu'elle en pratique tous les devoirs, cet article faisant le premier objet de la sollicitude de Sa Majesté et de son gouvernement, ainsi que des soins qui seront particulièrement et expressément prescrits à tous ceux qui auront inspection sur ce grand ouvrage.

7° Il dépendra des professeurs, qui seront établis dans ces pensionnats, d'y demeurer et de vivre en communauté, s'ils le désirent, et si les circonstances où ils se trouvent, le comportent; mais il leur sera aussi libre de ne point vivre en communauté, et de se loger au dehors, si leur état ou leurs convenances le demandent.

8° Les professeurs qui seront établis dans les villes, où il n'y aura point de pensionnats, vivront en leur particulier, dans leurs maisons ou dans leurs cloîtres, selon la différence de leur état; bien entendu qu'ils enseigneront dans un lieu public.

Digitized by Google

10° Tous ces maîtres seront soumis à l'inspection des évêques et des magistrats, et à la surveillance supérieure du gouvernement, qui établira les moyens les plus étendus, les plus sûrs et les plus propres, pour se ménager sur l'objet de la religion, sur l'exactitude des maîtres, sur l'administration des colléges, et sur toutes les parties qui tiennent à la meilleure éducation de la jeunesse, l'appaisement qu'il désire, pour sa satisfaction non moins que pour la tranquillité et la confiance des parens.

11° Le choix des maîtres, dans les établissemens royaux, est réservé immédiatement et directement au gouvernement : mais ces places ne devant et ne pouvant être accordées qu'au mérite, et au mérite le mieux constaté, sans aucune autre considération, le choix ne se fera que par la voye et à la suite d'un concours, dont les règles et les formes ne tarderont pas d'être rendues publiques.

12° Les personnes de tout état, sans distinction, seront admises à ce concours, le clergé régulier, comme le clergé séculier, les gens du monde, mariés ou non mariés, étrangers ou regnicoles : ce sera le mérite seul qui différenciera les sujets, et décidera de la préférence. On cherchera un amour sincère de la religion, des mœurs pures et exemplaires, de la vertu, de l'application, une aptitude reconnue, et les talents propres à instruire et à former la jeunesse à l'urbanité, à l'aménité d'esprit et à tout ce qui fait partie d'une bonne éducation.

13° On prescrira des règles et des mesures fixes pour monter l'enseignement de façon, qu'à la connaissance des langues mortes les jeunes gens puissent joindre celle de leur propre langue, ainsi que les principes d'histoire, de géographie, de mathématiques et d'autres sciences ; que la jeunesse en un mot puisse tirer le plus grand parti possible de ces années si précieuses, qu'elle passe dans un cours littéraire.

14° Tout ce qui tient à l'enseignement et à la discipline des colléges et des écoles, sera soumis à la surveillance la plus suivie et la plus exacte, dont tous les ressorts viendront aboutir et se réunir au centre du gouvernement, qui, avec l'intention et les moyens de récompenser d'un côté le zèle et les talens, et de réprimer de l'autre l'inaplication ou la négligence, aura constamment l'œil ouvert et attentif sur les moindres détails, qui intéresseront un ouvrage bien digne de tant de soins.

15° On établira un pied fixe et uniforme pour les rétributions, qui sont déjà en usage dans plusieurs colléges, sans y avoir été assujetties cependant à aucun règlement stable.

16° Le pied et l'obligatiou de ces rétributions, qui auront lieu dans une proportion à établir selon l'ordre des classes, seront étendus à toutes les écoles quelconques, aux anciennes, ou déjà existantes, commo aux nouvelles, et à toutes celles qui pourront être établies dans la suite Sa Majesté, sans prédilection pour les colléges et écoles établies aux fraix de son Trésor royal, est que tous ceux qui partageront le soin de l'instruction de la jeunesse, réuniront leurs efforts pour mériter une égalité dans le traitement, et pour en justifier le principe.

17° Par une conséquence des mêmes vues, les maîtres établis dans les colléges déjà subsistans seront admis, concurremment avec les professeurs royaux, à communiquer leurs idées et leurs lumières sur tout ce qui pourra faciliter ou perfectionner l'exécution du nouveau plan, et on regardera comme une preuve de leur zèle, digno d'approbation et d'encouragement, les projets utiles qu'ils feront parvenir au gouvernement où à la commission royale des études, qui sera établie à Bruxelles.

18° Il sera assigné un fonds annuel et considérable, et cela d'une manière permanente, pour des gratifications ou pensions à accorder à ceux qui se distingueront d'une façon particulièrement digne d'encouragement ; et dans l'intention do récompenser partout le mérite, lo zèle, l'application et l'utilité des services, on ne fera aucuno différenco entre les professeurs royaux et les autres, entre ceux qui gouvernent des écoles publiques, ou qui en tiendront de particulières ; Sa Majesté disposée à favoriser ces écoles particulières, a résolu de leur ouvrir la même perspective de récompeuses, et d'assurer au mérite, partout où on le découvrira, les distinctions avec lesquelles sa sagesse veut l'accueillir.

19° On prendra des arrangemens pour concilier les devoirs de la profession littéraire, avec les règles de l'état religieux, et pour concilier en même tems avoc l'intérêt des communautés, les avantages des religieux particuliers et professeurs.

20° Le prince de Stahremberg, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté a déjà écrit aux évêques, aux abbés, aux différens tribunaux, aux États, et aux magistrats des villes et des provinces, pour les inviter à employer tous les moyens possibles de faire connaître au gouvernement général les sujets qui aurout les qualités les plus propres pour la profession littéraire, et on accueillora en tout tems avec la plus grande complaisance les notions et informations, que le désir et l'amour du bien public feront parvenir au gouvernement.

Digitized by Google

21° Le ministre plénipotentiaire a pareillement écrit aux autres supérieurs d'ordres religieux, pour leur notifier les vues de Sa Majesté, les inviter à y concourir en perfectionnant l'enseignement dans les écoles qu'une partie de ces ordres tiennent, et à mériter à leurs communautés la considération et l'avantage de fournir de bons sujets pour la profession littéraire.

22° Pour l'exécution du plan agréé et résolu par Sa Majesté, et pour le détail de toutes les opérations qu'il entraînera, il sera établi incessamment à Bruxelles, sous les ordres de Son Altesse Royale et sous la direction du ministre plénipotentiaire, une *commission royale des études*, qui sera chargée d'apporter à ces opérations une continuité de soins, et toute l'accélération qui entrent dans l'intention de Sa Majesté et dans celle de Son Altesse Royale.

Au moyen d'un plan calqué sur de si grandes vues et sur de si bons principes, au moyen des soins du gouvernement et de cette surveillance active, permanente et étendue sur tous les points qui y ont rapport, au moyen des encouragemens répandus avec abondance; au moyen du concours zélé et éclairé des évêques, des magistrats, des corps, communautés, ainsi que des particuliers; au moyen de l'emploi de tant de ressorts, et de ce que le zèle et le désir du bien de la religion et de l'État ne pouvait manquer d'inspirer à toutes les classes, à tous les ordres, on ne sauroit se refuser aux mouvemens d'une juste confiance, ni s'empêcher de compter d'avance sur le succès qui couronnera l'entreprise intéressante, dont on vient de développer le plan.

A mesure qu'on arrêtera et qu'on sera dans le cas de rendre publique quelque nouvelle disposition tenante à l'exécution du même plan, il sera pourvu à cette notification par les voyes convenables; et il ne dépendra pas des soins du gouvernement général, qu'une bonne partie des établissemens à former ne soit préparée, et la plupart des écoles ouvertes vers le tems où le cours des études recommence ordinairement.

(*Archives du Royaume.* — Ephémérides de J. Kempis.)

XV

LA SUPPRESSION DE L'ORDRE DES JÉSUITES (1773).

Dans le paragraphe que nous avons consacré à la suppression de l'ordre des jésuites en Belgique, nous avons rappelé que c'est le

Digitized by Google

2 septembre 1773, que Marie-Thérèse notifia à Charles de Lorraine sa résolution de faire exécuter dans nos provinces la bulle « Dominus ac Redemptor. »

Or la bulle est du 21 juillet.

« Marie-Thérèse, avons-nous ajouté, n'avait guère tergiversé. Ses opinions à l'endroit des jésuites et de leurs doctrines étaient sans doute alors en parfaite conformité avec les opinions du pape. *S'il en a été besoin d'ailleurs*, si elle a pu hésiter à exécuter une décision prise par le chef de l'Église, ses ministres auront énergiquement combattu ses hésitations, en invoquant les nécessités de la tranquillité publique et surtout l'intérêt de l'autorité civile. » (page 192.)

Dans son *Histoire secrète du gouvernement autrichien*, sorte de pamphlet qui a été publié à Paris en 1859, lors de la guerre entre la France et l'Autriche, M. *Alfred Michiels* soutient qu'il a été grandement besoin de peser sur l'esprit de Marie-Thérèse pour la décider à exécuter la bulle pontificale.

Après avoir dit que les préjugés de Marie-Thérèse en faveur des jésuites, son attachement pour eux, la puissance de la tradition et de l'habitude les défendaient mieux que leurs propres manéges, M. Michiels ajoute :

« Longtemps, bien longtemps l'impératrice ne voulut pas suivre l'exemple du Portugal, de la France, de l'Espagne et de la cour de Naples. Chaque fois que le prince de Kaunitz lui proposait d'expulser l'ordre ambitieux, lui demandait sa signature, elle répondait : « Les jésuites sont le boulevard de toutes les souverainetés. » Quand le ministre insistait, la pressait d'arguments victorieux, elle avait recours aux larmes. Il lui fallut donc employer les grands moyens, faire usage des papiers que le prince tenait du jésuite Monsperger. Il mit sous les yeux de l'impératrice sa confession générale, écrite par son directeur, le père Haubacher et envoyée par lui à Rome au chef de la société. D'autres pièces curieuses édifièrent la souveraine, portèrent dans son esprit une conviction irrésistible. Elle essuya ses pleurs et parapha le décret de bannissement. »

M. Michiels raconte que la découverte de la confession générale de Marie-Thérèse est due à un jésuite nommé Joseph Monsperger, qui tenait la correspondance du provincial à Vienne et qui avait sollicité mainte fois, mais sans succès, la résiliation de ses vœux.

Digitized by Google

« Il n'espérait plus, dit M. Michiels, parvenir à ses fins, lorsqu'un jour, dans la boiserie de la maison professe, il découvrit une armoire cachée derrière un double panneau. Cette armoire, que l'on semblait avoir oubliée, contenait une foule de papiers mystérieux, lettres, billets en chiffres, comptes de finance et autres pièces. Monsperger vit, à son extrême surprise, les confessions générales de plusieurs souverains, ministres, princesses et autres grands personnages, que l'on avait rédigées dans les derniers temps du règne de Charles VI et pendant les dix premières années du règne de Marie-Thérèse. Les unes se trouvaient écrites de la main des confesseurs mêmes; les autres n'étaient que des copies, les originaux ayant été expédiés à Rome. Muni de ces précieux documents, le jésuite pensa qu'il obtiendrait enfin sa libération.

« Un de ses camarades d'études, appelé Tobie Harrer, était secrétaire particulier du prince de Kaunitz. Monsperger va le trouver, obtient qu'il le présente au clairvoyant ministre, et lui fait part de sa découverte. L'homme d'état lut avec une extrême attention les pièces qu'il lui apportait, les garda, comme bien on pense, et les mit en réserve pour s'en servir quand l'heure serait venue. Le jésuite put dès lors quitter Vienne, aller trouver le Pape, lui demander l'annulation de son engagement. Si le chef du cabinet autrichien ne l'avait protégé, le séditieux aurait, selon toute vraisemblance, disparu à jamais dans les cachots du fort Saint-Ange. Soutenu et rassuré, il menaça Clément XIII de divulguer les secrets de l'ordre, si on ne brisait pas sa chaîne. Le pontife romain se vit dans l'obligation de céder... »

Un respectable vieillard, Monsieur J. De B. qui a vécu dans l'intimité de quelques contemporains de Marie-Thérèse, nous a dit qu'un ancien commissaire des guerres lui avait raconté cette histoire — très connue alors en Autriche — de la découverte de la confession de Marie-Thérèse et du parti qui sut en tirer Kaunitz pour obtenir le décret de la suppression des jésuites.

Toutefois Monsieur J. De B. ne pouvait pas affirmer que la découverte fût due au jésuite Monsperger.

—

A propos de cette suppression des jésuites, Monsieur J. De B. a bien voulu nous autoriser à faire connaître l'anecdote suivante qu'il tient de Madame la douairière de Berg.

Quelque temps avant l'époque fixée pour l'exécution du décret de suppression; — époque que le gouvernement avait voulu garder secrète, — M. de Berg, alors procureur-général au conseil de Brabant, reçut la visite de deux personnes avec lesquelles il entretenait des relations de société.

La conversation roula d'abord sur des choses indifférentes. On en vint à parler de position, de fortune, de marques de distinction.

— Êtes-vous content de votre position, M. De Berg ? demanda l'un des visiteurs.

— Mais oui: je n'ai pas une bien grande ambition.

— Vous n'avez pas besoin d'argent?.. Vous ne désirez pas d'honneurs?.. Nous sommes à votre disposition, si vous le voulez.

— Pourquoi cette offre?

— Nous savons que vous allez être chargé de l'exécution du décret de suppression des jésuites. Nous appartenons à l'ordre et notre reconnaissance sera acquise aux fonctionnaires qui ne se montreront pas trop rigoureux...

Inutile d'ajouter que les visiteurs furent sèchement éconduits. M. De Berg était du nombre de ces fonctionnaires capables et honnêtes auxquels nous avons rendu hommage.

FIN.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BOEKKAART
GEMAAKT

Digitized by Google